

Université de Montréal

**Analyse foucaldienne du dispositif policier à l'ère des manifestations
altermondialistes et assembléistes**

par

Sylvain Lafleur

Département de communication

Faculté des arts et des sciences

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales
en vue de l'obtention du grade de Philosophiæ Doctor (Ph.D.)
en communication

Août 2014

© Sylvain Lafleur, 2014

Université de Montréal
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Cette thèse intitulée :

Analyse foucauldienne du dispositif policier à l'ère des manifestations altermondialistes et
assembléistes

Présentée par :

Sylvain Lafleur

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Line Grenier, présidente-rapporteure

Brian Massumi, directeur de recherche

Monika Kin Gagnon, membre du jury

Lawrence Olivier, examinateur externe

Sommaire

Cette thèse poursuit la réflexion de Foucault sur les « sociétés de sécurité » en abordant le thème de l'inflexion des (in)conduites des « sujets interstitiels » : les individus qui s'inscrivent en marge du pouvoir politique et qui par leurs revendications et leurs présences suscitent des inquiétudes, provoquent des dérangements. Plus précisément, elle interroge l'histoire de la police et les stratégies de gestion des manifestations pour dégager les facteurs menant, dans la foulée des grandes mobilisations altermondialistes, à l'adoption de l'incapacitation stratégique. Sur le plan méthodologique et théorique, elle convoque les réflexions de Foucault sur la police, la loi et la communication pour élaborer un cadre à partir duquel les travaux des sociologues des manifestations et des historiens de la police, portant sur l'évolution du contrôle des foules, seront interrogés dans l'objectif de dégager les tendances « lourdes » et la rationalité policière (et étatique) marquant le maintien de l'ordre contemporain. De même, elle examine des lois encadrant les manifestations pour mettre en lumière que celles-ci sont le fruit de tactiques permettant d'accroître la puissance d'action de leurs « convocateurs ». En parallèle à cette réflexion sur les caractéristiques de la *ratio* sécuritaire actuelle et sur les tactiques de contrôle, cette thèse identifie les principaux objets utilisés pour circonscrire les pratiques manifestantes afin d'en dégager leurs « fonctions », mais aussi, de relever les indices permettant de schématiser les relations constitutives du dispositif policier. Ainsi, en plus de réaliser une « analytique du présent », cette thèse explicite un diagramme de pouvoir.

Mots-clés :

Foucault; police; incapacitation stratégique; dispositif; diagramme; communication; ontologie du présent; manifestation altermondialiste; gestion des manifestations; loi anti-manifestation; nouvelle pénologie.

Abstract

This thesis pursues Foucault's reflections on the "security society" through an investigation into the theme of the modulation of the conduct of "interstitial subjects": individuals on the margins of powers whose presence and demands provoke concern and threaten the social order. More precisely, the thesis investigates the history of police and its strategies of crowd control as they lead to the adoption of a strategy of "preventive incapacitation," the aftermath of anti-globalization protests. On a theoretical and methodological level, the thesis draws on Foucault's theories of the police, law, and communication, in dialogue with the work of sociologists of social movements and historians of police, with the aim of better understanding the "hard" tendencies and (State) rationality characterizing today's policing. The thesis will also examine the laws concerning protests, in order to shed light on how their implementation augments the power of those with the authority to enact them. Furthering these analyses of the *ratio* of security and the tactics of control, the thesis identifies the principal objects and objectives employed to circumscribe the actions of protesters. This is done in order to reconceptualize the different functions now fulfilled by policing and to schematize the constitutive relations of the contemporary police apparatus. The overall aim of the thesis is to produce an "analytic of the present" of policing, and more generally to elaborate a "diagram" of power.

Keywords:

Foucault; police; strategic incapacitation; apparatus; diagram; communication; ontology of the present; counter-globalization demonstrations; protest policing; anti-protest laws; new penology.

Remerciements

Je tiens à remercier Brian Massumi, mon directeur, qui me laissa toute la latitude nécessaire pour entreprendre ce projet et qui me convia à maintes reprises à entreprendre une « cartographie ». Merci pour tes commentaires et pour avoir précisé les subtilités des notions de Foucault et de Deleuze.

Je remercie Myriam Suissa Amzallag, Dominique Meunier et Julianne Pidduck qui m'ont donné du travail et plus particulièrement Line Grenier qui, en plus d'être toujours de bonne humeur, me donna de judicieux conseils. Merci au département de communication, à François Cooren et à Tamara Vukov pour la précieuse aide financière.

Je remercie également mes collègues Fannie Valois-Nadeau et Élisabeth Mercier pour m'avoir tenu au courant de la vie départementale, ainsi que Fabien Cishahayo, Philip Onguny et Rayén Condeza avec qui j'ai eu le plaisir d'enseigner.

Je remercie tout spécialement Trâm Nguyê, ma compagne et complice dévouée, qui facilita de s'y nombreuses façons la réalisation de cette thèse et sa famille qui permit par son implication quotidienne les longues périodes d'écriture. Je remercie mes enfants, Mika et Sao (le soleil et l'étoile), pour les bonheurs qu'ils apportent. Merci aussi à Éric Houle pour son coup de main.

Table des matières

Résumé.....	i
Abstract.....	ii
Remerciements.....	iii
Table des matières.....	iv
Liste des abréviations.....	vi

Introduction

1. Un projet foucauldien.....	1
Un questionnement moderne.....	1
Cadre réflexif à une « analytique du présent ».....	5
Évènement : gestion préventive des manifestations altermondialistes.....	11
Problématisation foucauldienne.....	14
2. Dispositif, pouvoir, communication.....	19
Foucault et la communication.....	21
Qu'est-ce qu'un dispositif ?.....	26
Machine concrète : le fourgon cellulaire.....	27
Machine abstraite : une philosophie punitive.....	30
Programme.....	32

De la police

3. Histoire(s) de la police.....	37
Les 3 ères de la police.....	39
De la répression au maintien de l'ordre.....	45
Maintien de l'ordre et pouvoir politique.....	47
Typologie policière.....	49
Foucault et la police.....	53
Une instance de contrôle.....	56
Police et justice.....	58
Gestion différentielle des illégalismes.....	59
Police et politique.....	62
Devenir policier.....	66
4. Permutation stratégique et sujets policés.....	69
Le modèle coercitif.....	71
Vers un nouveau modèle.....	76
L'approche négociée.....	79
Sujets policiers et sujets policés.....	84
Règles du jeu et gestion différentielle des manifestations.....	88

Motivations policières.....	92
Permutation stratégique.....	94
5. Incapacitation stratégique et appareil(s) de capture.....	97
Le Massacre de Peterloo.....	103
Rupture.....	110
Bulle immunitaire.....	112
Retour sur les permutations stratégiques.....	118
Incapacitation stratégique.....	123
Maintien de l'ordre proactif.....	125
Interventions géographiques.....	128
Tactiques législative et judiciaire.....	129
Faire machine de guerre.....	132
Des lois	
6. Répression et encadrement législatif.....	136
Le long 19 ^e siècle répressif.....	137
Législation permissive encadrante et législation « interdictrice ».....	142
Maintien de l'ordre au 20 ^e siècle.....	147
À quelle époque législative appartenons-nous ?.....	161
7. Foucault, la loi et <i>Occupy Wall Street</i>.....	164
Précautions législatives.....	165
Les législations au service de l'État ?.....	167
Foucault et la loi.....	169
Stratégie du pourtour.....	173
Federal Restricted and Grounds Improvement Act of 2011 (H.R. 347).....	174
Des dispositions performatives.....	178
Une modification lexicale significative.....	181
Conclusion	
8. Dispositif policier et diagramme de pouvoir.....	184
Notre actualité.....	185
Dispositif policier.....	191
Technologies de pouvoir : une typologie.....	193
Rationalité et imaginaire policier.....	196
Diagramme.....	200
Bibliographie.....	204

Liste des abréviations

A.C.C : Anti-Capitalist Convergence

A.M.I. : Accord multilatéral sur l'investissement

APEC : Asian-Pacific Economic Cooperation

CEDH/ ECHR : Cour européenne des droits de l'Homme/European Court of Human Rights

C.L.A.C : Convergences des luttes anticapitalistes

C.O.B.P. : Collectif Opposé à la Brutalité Policière

C.R.S. : Compagnies républicaines de sécurité

ETA : Euskadi Ta Askatasuna

H.R. 347 : Federal Restricted Buildings and Grounds Improvement Act of 2011

MPDC : Metropolitan Police of the District of Columbia

MYC : Manchester Yeomanry Cavalry

OWS : *Occupy Wall Street*

P-6 : Le règlement montréalais sur la prévention des troubles de la paix de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public

POA : Public Order Act

SOCA : Serious Organized Crime Agency

SOPCA : Serious Organized Crime and Prevention Act

SPVM : Service de la Police de la Ville de Montréal

WTO : World Trade Organization

1. Un projet foucauldien

En 1977, le cinéaste-militant Chris Marker réalise un film portant sur la montée des utopies révolutionnaires et les désillusions de l'après-68. Traitant de l'engagement intellectuel, de la décolonisation, des guerres impérialistes (Vietnam), des figures révolutionnaires (Che Guevara, Mao), des grèves (Rhodioceta), des expériences d'autogestions ouvrières (Lip), des événements historiques (Printemps de Prague), des dictatures (Chili), des manifestations et des répressions policières (Charonne), il nomme celui-ci *Le fond de l'air est rouge* pour rappeler que les années d'après-guerre furent habités d'un éther qui marqua les esprits et détermina le contexte politique général. Aujourd'hui, plus de trois décennies plus tard; après *No Logo* (1999) et *Empire* (2000), la « Bataille de Seattle » (1999) les campagnes contre les *sweatshops* et le Forum social mondial. Au moment où un certain remous féministe pointe à l'horizon, que les lanceurs d'alertes numériques, les printemps contestataires, *Occupy Wall Street* occupent l'actualité et que des actions gouvernementales sont entreprises pour précariser le monde du travail et démutualiser les protections sociales, il semble impensable de reprendre l'épithète pour qualifier ces années qui ne sont ni de plombs ni d'espoir, malgré la récurrence de certaines formes de résistance. L'éther « du jour » est sûrement d'une autre couleur. Laquelle ?

Un questionnement moderne

Qu'est-ce que ce présent qui est le nôtre ? Comment ce moment auquel nous appartenons nous façonne-t-il ? À quelle actualité participons-nous ? La philosophie à partir du Siècle des Lumières (avec Kant, Fichte, Hegel et Marx, et plus près de nous, avec Debord, Deleuze, Beck et Bauman) s'est affairée à témoigner de l'état des choses afin de situer le présent à l'intérieur de l'histoire générale des idées — en relevant les caractéristiques héritées du passé ou les ruptures le distinguant. Pour cela, une analytique du présent se doit de relever le caractère différentiel d'une époque ou d'un moment, en procédant à un examen compréhensif de l'actualité permettant de dégager les particuliers qui la

définisse. Or, comment procéder à un examen compréhensif de l'actualité ? Pour Foucault, il faut préalablement considérer une époque comme un ensemble événementiel afin d'être en mesure de choisir un phénomène singulier susceptible de nous instruire sur la rationalité ambiante lorsqu'il sera interrogé. Ce travail de qualification consiste à investir de « petits événements », de scruter les manifestations infinitésimales qui les traversent de manière à révéler des particularités indiquant une mutation temporelle. Il dit : « Il faut isoler, à l'intérieur de l'histoire, un événement qui aura la valeur de signe [...] On ne peut pas faire cette analyse de notre propre présent dans ces valeurs significatives sans se livrer à un chiffrage qui permettra de donner à ce qui, apparemment, est sans signification [...] la valeur importante que nous cherchons » (2001c, p.1502-1503). Si Foucault s'intéresse aux phénomènes apparemment sans grande valeur, c'est qu'il inscrit sa démarche de recherche en filiation avec celle de Kant, dont l'« événementialisation » cherche à traduire l'intelligibilité des microphénomènes qui adviennent en périphérie d'un « grand événement bruyant ». Pour ce dernier, souligne Foucault, l'enthousiasme des badauds lors des jours qui mèneront à la destitution de la monarchie absolue est le signe de l'avènement d'une nouvelle « disposition morale de l'Humanité » qui perpétue les effets de la Révolution française en appuyant l'adoption d'un régime constitutionnel. L'enthousiasme populaire est l'objet sur lequel l'examen compréhensif de l'actualité doit jeter son dévolu :

[Pour Kant] ce qui constitue l'événement a une valeur remémorative, démonstrative, et pronostique, ce n'est pas le drame révolutionnaire lui-même, ce ne sont pas les exploits révolutionnaires, ni la gesticulation qui l'accompagne. Ce qui est significatif, c'est la manière dont la révolution fait spectacle, c'est la manière dont elle est accueillie tout alentour par des spectateurs qui ni participent pas, mais qui la regardent, qui y assistent et qui, au mieux ou au pis, se laissent entraîner par elle. (...) ce qui fait sens et qui va constituer le signe du progrès (...) c'est ce qui se passe dans la tête de ceux qui ne la font pas (2001a, p.1503-1504).

Cela dit, si Foucault qualifie à maintes reprises sa démarche de « kantienne », il est notable qu'il entreprit l'examen analytique du présent d'une façon bien différente. Pour lui, « événementialiser » consiste tout d'abord à postuler que des pratiques en cours

tomberont en désuétude lorsque les « vérités » qui les animent seront réfutées les dépouillant ainsi de leur naturalité. De fait, l'« événementialisation » foucauldienne cherche à relever les logiques et les relations qui octroient à une pratique un caractère « naturel » en mettant de l'avant « les connections, les rencontres, les appuis, les blocages, les jeux de force, les stratégies, etc., qui ont, à un moment donné, formé ce qui va ensuite fonctionner comme une évidence, universalité, nécessité ». (2001i, p.842). En d'autres mots, réfléchir de façon événementielle, c'est accélérer l'invalidation de pratiques en confirmant qu'elles sont le fruit d'exigences institutionnelles et de conceptions situées répondant à des problèmes circonstanciels. Ainsi, l'analyse historique devra :

Montrer à la fois pourquoi *et* comment les choses ont pu se constituer ainsi [et] montrer en même temps qu'elles se sont constituées à travers une histoire précise. Il faut donc montrer et la logique des choses- ou, si vous voulez, la logique des stratégies à l'intérieur desquelles les choses se sont produites-, *et* montrer que ce ne sont pourtant que des stratégies et que, du coup, en changeant un certain nombre de choses, en changeant de stratégie, en prenant les choses autrement, du coup, ce qui paraît évident ne l'est pas. (...) Et du coup, les déchoir de leur statut d'évidence pour leur redonner la mobilité qu'elles ont eue et qu'elles doivent toujours avoir dans le champ de nos pratiques. » (2012, p.243)

On dira alors que la démarche de Foucault participe à une « exploration politico-épistémique de l'histoire qui vise, non à retrouver le même dans le passé, mais à donner à voir le différent, le singulier et le contingent dans le présent (...) [Avec l'] objectif de montrer que les choses se constituent à travers une histoire précise et muable. De façon à faire vaciller les évidences à partir desquelles, recoder, l'intolérable est toléré » (Fabienne Brion & Bernard Harcourt, 2012, p.272). C'est pourquoi, il est probable que sa démarche de recherche repose sur le souhait démophilique d'octroyer aux lecteurs et à ceux qui sont maillés aux pratiques examinées, la capacité de s'en dégager ou du moins de les questionner de manière à avoir une prise sur celles-ci. Chose certaine, l'événementialisation foucauldienne demande à l'observateur du présent de s'inscrire en porte à faux par rapport à son actualité, d'adopter la posture d'un contradicteur suspectant

les pratiques reçues et les discours justificateurs. Ainsi, questionner philosophiquement l'actualité l'engagerait dans la production d'un savoir désaffilié des vérités de son époque de façon à accompagner ceux et celles qui souffrent des pratiques relevées par l'observation. Répondre à l'interrogation que pose le temps se fait au prix d'un effort critique pouvant déplaire aux acteurs passants sous le regard du chercheur.

Dans la perspective de réaliser une analytique du présent, je m'efforcerai de dégager les différentes de la gestion contemporaine des manifestations et plus spécifiquement à traiter de l'émergence de l'incapacitation stratégique, qui fut instaurée dans la foulée des grandes mobilisations altermondialistes. Si les grands rassemblements de ce genre semblent plus rares qu'à l'aube des années 2000 (parce que l'agenda des sommets internationaux s'est modifiés de façon à éviter les débordements qui les accompagnent), il n'en demeure pas moins que nous retrouvons des éléments tactiques de gestion des foules relatives à ce modèle stratégique lors d'événements manifestants qui n'appartiennent pas à la mouvance altermondialiste, donnant à penser que la logique de l'incapacitation se prolonge, se déplace, s'emprunte, qu'elle est le substrat à partir duquel l'intervention policière s'articule aujourd'hui. Cela dit, il ne s'agit pas simplement d'en relever les caractéristiques, mais aussi d'en dégager les rationalités en présentant le contexte et l'histoire qui ont participé à sa naissance (ou à son adoption). Puis de réfléchir à ce phénomène par rapport à la gouvernementalisation des vivants. De fait, cette thèse ne cherche pas à accabler la police d'une nouvelle critique, ni à « angéliser » les manifestants en niant leurs capacités de nuire ou en présumant leur innocence —ce qui serait improductif. Mais de témoigner du mouvement de l'histoire en examinant un « événement » significatif offrant la possibilité de relever les tendances « lourdes » en rapport à la sécurisation de la société. Ajoutons que cette thèse portant sur l'émergence et l'application de tactiques liées à l'incapacitation stratégique des manifestations s'inscrit dans une perspective foucauldienne de quatre façons. Elle poursuit une réflexion en lien aux réflexions de Foucault sur les « sociétés de sécurité » afin de les prolonger. Elle emprunte ses démarches méthodologiques (événementialisation/problématisation) afin de se doter interrogatif. Elle utilise quelques-unes de ses notions (stratégie du pourtour,

gestion différentielle des illégalismes) comme outils d'analyse. Enfin, elle propose de spécifier par l'exemple la notion de dispositif en cartographiant les relations permettant de mailler les manifestants dans le cadre des pratiques d'incapacitation stratégique.

Cadre réflexif à une « analytique du présent »

Avec *La volonté de savoir* (1976) Foucault soutient que le vieux droit souverain de donner la mort s'est profondément modifié au fil du temps alors qu'une logique prophylactique et une conception utilitariste émergente le relèguent au rôle subordonné d'appuyer les instances mandatées de régir la vie. Par conséquent, nous serions passés en Occident d'un exercice de pouvoir menaçant à un exercice de pouvoir bienfaiteur empreint du devoir de protéger les sujets des avaries. Cette modification dans la logique administrative des populations aurait forcé les régimes monarchiques à soutenir le développement de lieux et de techniques devant soigner les corps, améliorer les conditions de vie, garantir les denrées, aseptiser les espaces. Conséquemment, les deux grandes modalités à travers lesquelles les souverains gouvernent durent s'ajuster à l'humanisation de l'exercice du pouvoir : la démonstration de force se fera plus discrète et le recours à la force s'adoucira et deviendra invisible (fourgon cellulaire, prisons, cloisons). Le prélèvement (c'est-à-dire le droit de s'approprier une part des richesses, d'exiger des services, d'extorquer des impôts, d'enrôler des hommes pour garnir les armées) perdra de sa centralité en s'inscrivant en parallèle de pratiques qui ont des « fonctions d'incitation, de renforcement, de contrôle, de surveillance, de majoration et d'organisation des forces qu'il soumet. » (p.178-179)

L'âge classique aura été un passage d'un monde à un autre. D'un monde où les pratiques de pouvoir reposaient sur une représentation théâtrale de la puissance souveraine et un privilège d'appropriation; à un monde dans lequel des pratiques protectrices et régulatrices ayant pour objectifs de veiller au bon déroulement de la vie quotidienne, de faire croître les forces en présence et de prévenir les aléas devinrent fondamentales. C'est dans ce contexte historique où la prise ultime sur la mort s'efface au profit d'une prise sur

la vie, que la mise en place d'une « anatomo-politique » (discipline) et d'une « bio-politique » congédie le sujet du droit souverain pour lui substituer un sujet « capable » et « vivant » appréhendé selon sa réalité biologique, distribué « dans un domaine de valeur et d'utilité » (p.189) et intégré à un calcul gouvernemental empreint de considérations humanitaires. La lecture de la transformation générale de l'exercice du pouvoir que propose Foucault suggère qu'un sujet « post-souverain » multidimensionnel, définissable par sa corporalité, ses besoins biologiques, ses conduites et ses opinions émerge d'un désir administratif de canaliser ses forces de façon à engendrer une différence profitable aux institutions et aux régimes qui les investissent. Ce qui ne signifie aucunement que ces « nouveaux » sujets soient les victimes muettes des décisions prises à leur corps défendant —Foucault ne cesse de rappeler, tout d'abord dans *Surveiller et punir*, que l'économie disciplinaire s'accompagne des sanctions positives, que l'évaluation comparative des performances des corps octroie une valeur et un statut aux individus supputés, que la subjectivation est le fruit d'une rencontre entre une reconnaissance institutionnelle et l'estimation personnelle d'un sujet objectivé, puis dans *La volonté de savoir*, que les bénéficiaires des interventions providentielles et tutélaires orientent les façons par lesquelles ils seront administrés en exprimant le souhait d'être protégé. C'est ainsi que le déploiement d'une « prise sur la vie » serait tributaire d'un « droit à la vie » tout en y étant en bute.

Depuis le siècle passé, les grandes luttes qui mettent en question le système général du pouvoir ne se font plus au nom d'un retour aux anciens droits [...] C'est la vie beaucoup plus que le droit qui est devenue l'enjeu des luttes politiques, même si celles-ci se formulent à travers des affirmations de droit. Le « droit » à la vie, au corps, à la santé, au bonheur, à la satisfaction des besoins, le « droit », par-delà toutes oppressions ou « aliénations », à retrouver ce qu'on est et tout ce qu'on peut être, ce « droit » si incompréhensible pour le système juridique classique, a été une réplique politique à toutes ces procédures nouvelles du pouvoir qui, elles non plus, ne relèvent pas du droit traditionnel de la souveraineté. (p.190-191).

Il m'apparaît important de souligner que le « droit à la vie » qui émerge comme une réplique aux nouvelles procédures de pouvoir participant à la formation de sujets

biopolitiques et disciplinés n'efface pas la possibilité que ceux-ci puissent être revendicateurs, contestataires, revanchards, résistants ou infrangibles. Si les sujets des procédures doivent accepter les décisions administratives et abandonner partiellement leurs pouvoirs décisionnels aux instances mandatées de veiller sur eux¹ afin de jouir des protections que celles-ci peuvent procurer, nous pouvons concevoir que l'exercice d'une sollicitude étatique rencontrera un problème lorsque surviendront des dissociations comportementales. C'est pourquoi les individus prenant à leur charge une action ne relevant pas d'une compétence qui leur est reconnue se retrouveront *de facto* en marge des pouvoirs institutionnels et pourront faire l'objet d'un encadrement intensifié si ces derniers craignent que leurs refus provoquent une contamination du corps social² (Foucault donne l'exemple du suicidé³ du début de la modernité, qui en convoquant intimement l'interruption de la vie, réfute de fait le droit de regard d'une autorité externe). Qu'arrive-t-il alors si le bénéficiaire de services qui revendique d'être protégé des aléas de la vie néglige les prescriptions, outrepassa les règlements et ignore l'autorité des instances mandatées d'assurer sa sécurité ? Qu'arrive-t-il s'il refuse d'adopter un comportement exigé, persuadé que cette requête soutient des intérêts particuliers⁴ qui vont à l'encontre des siens ? Qu'arrive-t-il si le sujet « constitutionalisé⁵ » tente de faire

¹ Foucault développe ce thème dans *Sécurité, territoire, population* en discutant du dimorphisme du pastorat.

² C'est ce que cherche à prouver l'analyse du « dispositif de sécurité ». Qu'une convergence d'opérateurs matériels et discursifs entreprenant l'acquisition et la distribution d'un savoir sur des sujets sexués (la femme hystérique, l'enfant masturbateur, le couple malthusien, l'adulte pervers) par l'entremise de techniques documentaires et scripturaires récoltant des « aveux » est susceptible de soutenir « une extension permanente des domaines et des formes de contrôle » (1976, p.140).

³ Nikolas Rose et Mariana Valverde soulèvent un questionnement similaire à partir d'autres figures : « How does a particular problem- say that homosexual relation or prostitution- come to emerge as a target for government, and what role is played by legal institutions, functionaries, and calculations in this? » (1998, p.545-546)

⁴ Foucault écrit : « Les rudiments d'anatomie et de bio-politique, inventés au XVIIIe siècle comme *techniques* de pouvoir présentes à tous les niveaux du corps social et utilisées par des institutions très diverses (la famille comme l'armée, l'école ou la police, la médecine individuelle ou l'administration des collectivités), ont agi au niveau des processus économiques, de leur déroulement, des forces qui y sont à l'œuvre et les soutiennent; ils ont opéré aussi comme facteurs de ségrégation et de hiérarchisation sociale, agissant sur les forces respectives des uns et des autres, garantissant des rapports de domination et des effets d'hégémonie » (1976, p.185-186).

⁵ Foucault fait naître la discipline et la biopolitique des monarchies administratives pour souligner que leurs déploiements congédient la souveraineté. Or, la montée de ces « économies de pouvoir » est également contemporaine de l'avènement d'un constitutionalisme libéral. Le « droit à la vie » paraît donc lié au « nouveau » droit constitutionnel conférant un statut politique aux individus engagés dans des espaces disciplinaires et maillées à des processus prophylactiques.

reconnaitre des droits bafoués ou ignorés en adoptant des comportements mettant au défi la légitimité du système judiciaire ? On peut supposer que le « citoyen » cherchant à exercer un droit de regard sur l'administration publique en s'opposant aux décisions le concernant ou en contestant sur la place publique la légitimité des politiques devant protéger ses intérêts occupe à l'instar du suicidé une position interstitielle⁶. Si tel est le cas (comme je le suppose), on peut se demander : comment le sujet revendicateur en marge du pouvoir fait-il l'objet d'une attention particulière ? Quelles pratiques peuvent s'instaurer pour restreindre sa « nuisance » en phase avec une « prise sur la vie » censée réfuter l'arbitraire ? Comment les vieilles modalités souveraines (le spectacle de la puissance et le prélèvement) peuvent-elles être maillées à des procédés « autres » afin de normaliser les conduites dissidentes ?

Il est difficile de trouver des réponses à ces interrogations dans l'œuvre de Foucault; peu loquace sur le thème des « résistances politiques », il préféra réfléchir aux « inconduites » survenant sur d'autres terrains que celui strictement politique (refus de confession, hérésie médicale, révoltes paysannes, rejet doctrinal et pratique ascétique⁷) pour mettre en avant que l'intervention (pastorale) consiste à intervenir au niveau du champ informatif des individus résistants dans l'optique de provoquer une modification comportementale salvatrice, que la procédure d'inflexion des conduites repose sur des manœuvres rhétoriques tablant sur les connaissances des caractéristiques de l'interlocuteur et que le gouvernement des vivants constitue un « art » de la compromission pouvant modifier des pratiques contestées ou renforcer un régime prescriptif. Par conséquent, dans sa nomenclature des « inconduites » le thème de la contestation politique est abordé avec retenue par le biais du cas soviétique⁸ et celui corollaire de la police moderne n'est à peu

⁶ On retrouve cette opinion dans la littérature des droits civiques, comme chez Austin Sarat: « Dissent is always dangerous to those who practice it and vexatious to those against whom it is directed. For both the dissenter and her target, dissent stirs up strong emotions and often calls forth strident reactions. Dissenters seek to define and occupy an in-between space, resistant to prevailing orthodoxy but engaged with it nonetheless.» (2005, p.1)

⁷ L'ascétisme au cœur de l'abnégation monastique et des méthodes disciplinaires permet à Foucault d'avancer l'idée que la résistance peut correspondre à des expériences qui congédient l'autorité pastorale en embrassant excessivement à un surplus de prescriptions.

⁸ Philippe Artières et Mathieu Potte-Bonneville affirment que « derrière l'examen des formes de résistance au pastorat chrétien, c'est l'esquisse d'une analyse de la dissidence qui se profile, analyse qu'en 1978, l'actualité rend urgente, mais que Foucault préfère cependant aborder de biais, contournant la seule considéra-

près pas interrogé, hormis d'une façon négative en rappelant que celle-ci détient un pouvoir discrétionnaire lui permettant de faire appliquer les lois à sa guise. De toute évidence, Foucault convoque le thème de l'« inconduite » pour appuyer une réflexion sur l'esthétisation de l'existence⁹ et non pour examiner les « réponses » institutionnelles aux formes de manifestations politiques oppositionnelles. Est-ce que « son insistance sur la dimension du micropouvoir et, plus précisément, son hypothèse d'une stricte continuité entre résistance et pouvoir [n'autorise] pas l'élaboration d'une politique antagoniste effective » (Bordeleau, 2012, p.24) comme le conçoit la critique marxiste ? Possiblement. Quoi qu'il en soit, si Foucault préfère explorer le thème du « gouvernement de soi », cela ne signifie pas qu'il ignore que la sollicitude étatique, le bien-être collectif et la protection de l'existence véhiculent un paradoxe « sécuritaire » qu'il aborde à travers le thème mosaïque du sacrifice¹⁰. Il n'ignore pas non plus que le maintien de la paix sociale puisse revêtir un caractère exceptionnel dans les cas où les opposants sont appréhendés comme des sujets menaçants. Sa réflexion sur la « prise / droit à la vie » l'amène à avancer d'ailleurs —lorsqu'il est questionné sur les actions de la Fraction armée rouge— que le caractère arbitraire des interventions étatiques s'éclipse derrière la nécessité de défendre la société nous donnant ainsi à réfléchir sur l'ordination des priorités en matière de sécurité :

tion du présent et ne mentionnant qu'incidemment ce type de rapprochement. C'est qu'il ne s'agit pas de rejoindre la cohorte de ceux qui exaltent l'héroïsme d'une telle attitude, mais de discerner en quel sens on a affaire, avec la dissidence alors active dans les pays de l'Est et en Union Soviétique, à une forme de résistance spécifique, tant par son objet que par la stratégie qu'elle emprunte : résistance non au pouvoir ou à l'exploitation en général, mais à la « manière d'être gouvernés », aux « procédés mis en œuvre pour conduire les autres »; stratégie non de désobéissance, au sens où cette dernière suggère une attitude essentiellement négative, lorsque la dissidence implique « une productivité, des formes d'existence, d'organisation, une consistance et une solidité », en bref une détermination positive qui n'épuise pas le simple fait d'un écart à la norme » (2012, p.300).

⁹ Paul Veyne résume comment Foucault pense le travail de transformation de soi par soi-même qui sera au cœur des travaux tardifs : « Comme la révolte ou la soumission, l'esthétisation en question est une initiative de la liberté. Des types humains, des styles de vies comme le stoïcisme, le monachisme, le puritanisme ou le militantisme sont, j'imagine autant d'esthétisations. Ce ne sont pas des façons d'être imposées par le dispositif, par les objections du milieu ambiant » (2008, p.175). On remarque que Veyne considère le militantisme comme une esthétisation. Ce que Foucault admet difficilement parce qu'il voit dans le militantisme de type parti politique (communisme) un attachement à une forme pastorale ayant ses règles, ses injonctions, ses prescriptions. Peut-on penser que l'activisme « éthique » non-hiérarchisé constitue une esthétisation?

¹⁰ Foucault rappelle que le berger doit laisser à la mort une brebis si sa présence porte atteinte à la survie du cheptel, mais également que la survie du groupe dépend de la sauvetage, la sauvegarde de chaque bête.

L'État qui garantit la sécurité est un État qui est obligé d'intervenir dans tous les cas où la trame de la vie quotidienne est trouée par un événement singulier, exceptionnel. Du coup, la loi n'est plus adaptée; du coup, il faut bien ces espèces d'interventions, dont le caractère exceptionnel, extra-légal, ne devra pas paraître du tout comme signe de l'arbitraire ni d'un excès de pouvoir, mais au contraire d'une sollicitude [...] ce côté de sollicitude omniprésente, c'est l'aspect sous lequel l'État se présente. C'est cette modalité de pouvoir qui se développe (2001m, p.385).

Que peut-on dégager de tout cela ? Il importe de postuler d'emblée, à l'instar de Michael Dillon et d'Andrew Neal, que Foucault est « faillible ». C'est-à-dire que loin d'épuiser le questionnement, sa lecture suscite de nouvelles interrogations : « fallibility therefore allows you to derive something additional from Foucault, something more than being confined to some canonization of his thought. For one thing, it compels you to think a little more for yourself. » (2008, p.1) L'« humanisation » progressive de l'exercice du pouvoir, l'administration de la survie des populations et la montée en hégémonie d'une biopolitique renvoyant à une multitude d'interventions soutenues par des surveillances infinitésimales, des aménagements spatiaux, des mesures massives, des campagnes incitatives et des estimations statistiques visant à encadrer « le corps social tout entier ou des groupes pris dans leur ensemble » (1976, p.192) définissent, en quelque sorte, la teneur des sociétés actuelles qui proviennent des sociétés monarchistes du 17^e et 18^e siècles et bourgeoises du 19^e siècle, comme Foucault aime à le dire, pour rappeler que les ruptures paradigmatiques qui eurent lieu et qui définissent notre actualité ne sont peut-être pas aussi drastiques que l'on croit. Cela étant, on peut sans doute demander pour faire le pont entre le contexte historico-philosophique qu'il dépeint et le sujet de recherche : Quelle forme peut prendre cette « sollicitude omniprésente » lorsque des opposants politiques manifestent leur mécontentement ? Comment la police normalise-t-elle les (in)conduites à l'ère de la gouvernementalité libérale ? Comment les comportements dissidents appelant l'intervention du pouvoir souverain sont-ils susceptibles de mobiliser l'institution judiciaire au moment où celle-ci s'intègre à un continuum d'appareils dont les fonctions sont surtout régulatrices¹¹?

¹¹ Foucault souligne cette dimension de l'appareil judiciaire (1976, p.190).

On pourrait penser que les travaux de Foucault portant sur les « sociétés de sécurité » s'affairent à événementialiser des pratiques contemporaines *limites*. Il en va tout autrement. Ses travaux portant sur la période contemporaine s'attardent à faire une généalogie des événements survenus à l'aube de celle-ci pour dégager des pistes de réflexion pouvant être rabattues sur celle-ci. En effet, ses écrits « post-disciplinaires » traitent de la pensée physiocratique, du mercantilisme, du décloisonnement des villes, de l'arrivée d'un urbanisme hygiénique, de la mise en place de programmes médicaux préventifs (comme la variolisation), du calcul des coûts par rapport aux bénéfices des interventions collectives, de l'essence des écrits anti-machiavéliens, de la sécularisation de l'action pastorale et de l'émergence des sciences camérales (mais aussi de la philosophie économique allemande ordo-libérale de l'entre-deux-guerres). Par la suite, Foucault cherchera à réaliser une « ontologie du présent » (selon l'expression qu'il emploie dans ses écrits tardifs) en examinant les formes anciennes de l'aveu (de l'Antiquité et de la chrétienté primitive) pouvant faire écho aux multiples demandes de transmission d'informations personnelles qui jonchent notre modernité. Par conséquent, l'analytique du présent des « sociétés de sécurité » reste à faire. Cette thèse cherche à remédier, dans la mesure du possible, à cette « lacune » en considérant que « le problème n'est pas de recoder les phénomènes actuels avec de vieux concepts historiques. Il faut désigner, dans ce qui se passe actuellement, ce qu'il y a de spécifique, s'adresser à cette spécificité et lutter contre elle, en essayant de l'analyser et de lui trouver les mots et les descriptions qui lui conviennent. » (2001m, p.386-387)

Événement : gestion préventive des manifestations altermondialistes

De fait, cette thèse qui reconnaît la qualité heuristique et la clairvoyance de Foucault souhaite poursuivre la réflexion portant sur la gestion sécuritaire des populations « à risque » en dégagant les logiques actuelles. Pour ce faire, elle examine la gestion policière des manifestations altermondialistes, en s'intéressant plus particulièrement à l'émergence récente du modèle « préventif » (incapacitation stratégique) —événement

significatif s'il en est un, permettant de faire converger les nombreuses interrogations suscitées par la lecture de Foucault, de questionner ses « mécanismes infinitésimaux » et de relever ses rationalités. Heureusement, les travaux des historiens de la police et des sociologues des mouvements sociaux qui se sont penchés sur le phénomène portent des éléments pouvant être utilisés pour répondre aux questionnements.

Ceux-ci affirment, avant tout, que la gestion policière des foules manifestantes, autrefois coercitive, a progressivement intégré le dialogue, l'échange d'information et l'emploi de nouveaux outils pour identifier les participants, soutenant de fait que des changements stratégiques (*strategic shift*) sont survenus dans le champ policier qui désormais table sur des pratiques favorisant la mise à distance des manifestants, le désamorçage des situations conflictuelles, l'accumulation d'informations et leur partage entre agents en réseaux, mais également, sur des tactiques de quadrillage de l'espace qui circonscrivent les déplacements, la constitution d'un savoir et l'intégration de notions de la relation publique. Ils constatent également que le modèle adopté (modèle « préventif », « modèle de Miami ») après la « Bataille de Seattle » (1999) dans la foulée des grandes manifestations altermondialistes, se caractérise par la militarisation de l'espace de la manifestation, l'arrestation de masse, la détention provisoire, la délimitation de zones de contestation (*protest zones*), le repérage et le retrait sélectif de manifestants, l'usage d'appareils de surveillance et la répartition des tâches entre corps policiers. En d'autres mots, que ce modèle se distingue par l'intégration (ou la réintégration) d'éléments répressifs qui ne congédient pas (du moins expressément) la reconnaissance des droits civiques. C'est pourquoi, les travaux des sociologues de la police peuvent être consultés pour questionner (valider, préciser ou invalider) l'exactitude des prémisses dégagées du cadre réflexif foucauldien qui implique que : (1) l'arrivée d'une sollicitude étatique ne résulte pas uniquement du déclin des régimes absolutistes, mais également, de la constitution d'un sujet de droit constitutionnel et de son action revendicatrice. (2) Le sujet « constitutionalisé » en posture d'opposition qui engage son corps et sa voix dans des activités de contestation participe à une « matérialité de la politique¹² » susceptible de

¹² La formule est de Dewerpe (2006)

provoquer des réactions (déploiement de force, recours à des instruments de contrôle identitaire, production et l'échange de propos et documents servant à contrôler cette puissance) qui interdisent de conclure banalement que la « normalisation des inconduites » correspond simplement à la reconduction de la violence d'État. (3) L'effacement progressif d'un « droit de mort » au profit d'un « pouvoir sur la vie » a traversé le champ du maintien de l'ordre et l'intégration des doléances populaires participe aux formes que prend la gestion des manifestants.

La démarche privilégiée pour réaliser cette étude table sur une cueillette de données dite « passive ». Celle-ci se définit par un regroupement d'informations passant par la consultation de travaux empiriques et d'articles journalistiques. Elle ne recourt pas à un « terrain » mais n'exclut pas l'étude de cas. Ainsi, cette recherche s'inscrit sous l'égide de l'induction en consultant des travaux de nature empirique pour dégager des indices pour mettre en lumière les pratiques (policières) à partir desquelles un propos général sur celles-ci sera articulé. Toutefois, elle utilise aussi d'autres démarches pour répondre aux interrogations de nature historique. En effet, elle convoque une approche comparative pour évaluer des objets similaires (événements et textes) dans l'optique de relever des différences et procède à des analyses textuelles (de lois) pour mettre en lumière la dimension performative de formulations.

Cette thèse convoque des travaux sur la police (Monjardet : 2002; Zagrodski : 2012; Chevandier : 2012; Fielding : 1991; Foucault : 2004, 2001) pour réaliser une historisation structurelle et stratégique témoignant du rapport ambigu que la police entretient à l'État et aux autres « appareils » étatiques. Des travaux sur le maintien de l'ordre (Bruneteaux : 1996; della Porta & Reiter : 1998, 2006; Waddington : 1998, 2006; Fillieule : 2010, De- werpe : 2006) pour dégager les changements stratégiques qui eurent lieu; et des travaux sur l'incapacitation stratégique (King & Waddington : 2005; Noakes et al. : 2005, 2007; Vitale : 2005, 2007) afin de relever ses caractéristiques et les logiques qui l'habitent. De plus, pour inscrire la réflexion sur la gestion des manifestations dans une perspective historique, elle s'attarde sur un cas d'étude : le Massacre de Peterloo survenu à Manchester

en 1819 (Marlow : 1969; Goldstein : 1998; Waddington : 2006), permettant par comparaison de situer les pratiques contemporaines (détention préventive de masse et l'utilisation d'armes « intermédiaires ») sur une « échelle du progrès ». Similairement, elle convoque des travaux portant sur les lois encadrant les manifestations (Goldstein : 1978, 1983; Sherr : 1989; Mead : 2010) afin de comparer des lois anciennes et modernes pour en relever les concordances et les discontinuités philosophiques. De plus, pour finaliser le « survol historique » des législations encadrant les manifestations, elle examine une législation fédérale américaine dite « anti-occupy » (H.R. 347) de façon à présenter les tactiques lexicales employées pour supporter une « stratégie du pourtour » (Foucault) qui permet d'atténuer la puissance des manifestations assembléistes (de type OWS); du même souffle, elle précise la pensée de Foucault sur la loi (Foucault : 2012, 2006, 2001; Golder & Fitzpatrick : 2009; Hunt & Wickham : 1994; Israël : 2009; Rose & Valverde : 1998; Tadros : 1998). Enfin, elle convoque de temps à autre des réflexions Deleuziennes pour amener un regard théorique sur l'« événement » (Deleuze : 2003; Deleuze et Parnet : 1996; Deleuze & Guattari : 1980; Massumi : 2012, 2002).

Problématisation foucauldienne

En 1976, Foucault constate que « les choses ont peut-être changé [et que] la bataille n'a peut-être pas le même visage » (1997, p.12). Il clôt son cycle d'analyse des institutions punitives pour entreprendre l'étude des formes de pouvoir en développement depuis la fin du 17^e siècle. Il mobilise les notions de « biopouvoir » et de « gouvernementalité » et consacre les années suivantes à jeter les bases théoriques à l'examen des « sociétés de sécurité » stratifiant les « économies de pouvoir » disciplinaires et souveraines. Pour l'heure, dit-il : « l'enjeu est de déterminer quels sont, dans leurs mécanismes, dans leurs effets, dans leurs rapports, ces différents dispositifs de pouvoir qui s'exercent, à des niveaux différents de la société, dans des domaines et avec des extensions si variés. » (*Ibid.*, p.13-14) et formule des « précautions » méthodologiques nécessaires à l'analyse des relations de pouvoir. Il conseille alors de (1) « regarder du côté des techniques et des institutions locales « débordant les règles de droit qui l'organisent et le délimitent »

(Ibid., p.25); (2) de saisir l'intentionnalité d'une décision administrative qui joue à l'intérieur de pratiques réelles et effectives pour relever sa relation directe et immédiate avec [...] son objet, sa cible, son champ d'application » (Ibid.), de façon à assujettir les corps, diriger les gestes, régir les comportements; (3) de postuler que le pouvoir n'est pas un phénomène massif et homogène, mais qu'il s'exerce « en réseau et, sur ce réseau, non seulement des individus circulent, mais ils sont toujours en position de subir et aussi d'exercer ce pouvoir » (Ibid., p.26); (4) de procéder à une investigation ascendante en partant de « mécanismes infinitésimaux qui ont leur propre technique et tactique pour ultimement voir comment ceux-ci sont investis, colonisés, utilisés, infléchis et transformés par des mécanismes généraux » (Ibid., p.27); (5) de porter l'analyse du pouvoir du côté des « opérateurs matériels, du côté des formes d'assujettissement, du côté des connexions et utilisations des systèmes locaux de cet assujettissement et du côté, enfin, des dispositifs de savoir. » (Ibid., p.30) reposant sur des méthodes d'observation, des techniques d'enregistrement, des procédures d'investigation et des appareils de vérification.

Si *événementialiser* consiste à rendre compte du caractère muable des pratiques en mettant en lumière les rapports de force et les logiques effectives qui les appuient dans l'optique de forcer un champ à devenir « transparent », *problématiser* consiste à investiguer les modalités qui l'incarnent en interrogeant les objets, les mots et les choses qui habitent l' « événement ». Foucault dira pour illustrer cette seconde opération, qu'il s'agit de :

Prendre le crime comme point de rupture par rapport au système, et prendre ce point de vue là pour interroger : « Qu'est-ce que c'est donc que la loi ? ». Prendre la prison comme ce qui doit nous éclairer sur ce que c'est que le système pénal plutôt que de prendre le système pénal, de l'interroger de l'intérieur, de savoir comment il s'est fondé, comment il se fonde et se justifie, pour en déduire ensuite ce qu'est une prison. (2012, p.238)

Son propos suggère que l'on on pourrait par exemple considérer la loi comme un instrument dont l'usage permet de faire pencher un rapport de force au profit de celui qui

peut la convoquer, un opérateur permettant de faire entrer un sujet malfaisant dans le champ judiciaire ou un relais favorisant la conjonction d'actions des différents agents qui le peuplent. Cela suggère également qu'elle peut être un objet de questionnement. Car, à partir de la sévérité (ou du laxisme) de son application, il est possible d'interroger les modes de traitement du crime, de repérer les activités incriminantes ou de relever les circonstances impliquant l'application d'une sanction. En d'autres mots, interroger « la loi par rapport au crime » permettrait de mesurer la réalité des sanctions par rapport à la notion d'illégalisme pour relever la tolérance différentielle des pratiques illicites en fonction des groupes sociaux. La « problématisation » foucaldienne consiste plus précisément à : (1) prendre un phénomène de l'ordre d'une expérience « limite » (la folie, le crime) mobilisant des techniques et des savoirs; (2) interroger les pratiques qui s'y attachent (médicales, judiciaires); (3) établir des liens entre les finalités (enfermement, contrôle) et les objets titularisés (asile, prison, lois); (4) rendre compte de l'effectivité d'une forme de gouvernementalisation des corps. Il apparaît alors que la tâche philosophique devant répondre aux interrogations portant sur le présent « Qui sommes-nous ? » se transforme au contact de la problématisation foucaldienne en une enquête sur les pratiques de pouvoir. Ainsi, l'interrogation « Qu'est-ce que ce présent qui est le notre ? » est indissociable par moment d'un questionnement de nature empirique et méthodologique : « Qu'est-ce que le pouvoir ? », « Comment se matérialise-t-il ? », « Comment le circonscrire ? ». Dans le cadre de cette thèse portant sur la gestion contemporaine des manifestations tombant sous l'égide de l'incapacitation stratégique, il s'agit d'interroger la détention, la surveillance et l'usage d'armes moins létales en demandant : « À quoi servent-ils ? ». En d'autres mots, il s'agit de porter l'analyse du pouvoir du côté des opérateurs matériels et du dispositif constitué des rencontres d'objets, des méthodes d'observation, des techniques de contrôle de foule, des procédures d'investigation, etc., afin d'être en mesure de circonscrire les relations de pouvoir qui engagent les policiers et les manifestants, mais également, d'esquisser les traits des rencontres socio-techniques que l'historicisation de la police permet afin de « diagrammatiser », de « cartographier » le dispositif policier émanant de l'événement. Par conséquent, cette thèse poursuit une « double » démarche. Elle tend à dégager la

rationalité policière en réalisant une « analytique du présent » rendant les pratiques contemporaines transparentes et par extension, à déterminer « la couleur » de notre époque. Elle tend également à préciser la notion de *dispositif de pouvoir* en témoignant d'un enchevêtrement concret dont cette rationalité constitue un des points nodaux — et peut-être l'éther qui sature son espace intérieur.

Cette thèse se divise en quatre parties. Dans la première (chapitre 2), il s'agit de préciser la pensée de Foucault sur le dispositif, les relations de pouvoir et la communication afin d'établir le cadre à partir duquel les objets socio-techniques seront ultérieurement interrogés. Dans la seconde partie (chapitres 3, 4 et 5), il s'agit d'historiciser la police en la « mettant » en histoire, en présentant ses « évolutions », ses motivations et ses adaptations. Il s'agit en fait de présenter les différentes stratégies qui furent convoquées au fil du temps pour maintenir l'ordre, afin de mettre en lumière les logiques qui animèrent le champ policier au moment où les mobilisations altermondialistes apparurent. Dans un troisième temps (chapitres 6 et 7), il s'agit d'interroger dans des perspectives comparative et analytique des lois portant sur l'encadrement des manifestations. La loi et les règlements occupent une place spéciale, autant dans le maintien de l'ordre que dans le dispositif foucauldien. Il s'agit donc de les interroger pour découvrir comment ils s'inscrivent par rapport au droit constitutionnel de manifester, puis de dégager les dimensions permettant un « ancrage relationnel » en octroyant une (sur)puissance à ses convocateurs. Enfin dans la dernière partie (chapitre 8), il s'agit de faire un retour sur les histoires (de la police, des stratégies et des lois) pour répondre aux interrogations sur notre actualité et réaliser une typologie compréhensive des objets qui jonchent ces histoires pour dégager leurs fonctions et ainsi esquisser les lignes de forces constitutives du dispositif policier.

Les pages qui suivent sont consacrées à dégager des indices des travaux des sociologues et des historiens de la police permettant de répondre aux interrogations que les recommandations méthodologiques foucaaldiennes suscitent : (1) Quelles dimensions infinitésimales survenant dans la cadre de la gestion contemporaine des contestations

participent à modifier ce que nous sommes socialement ? (2) Dans quelle perspective pénale s'orientent les tactiques, les pratiques, les techniques et les objets impliqués lors des interventions « préventives » du maintien de l'ordre ? Toutefois, avant d'entreprendre un survol historique de la police et de ses stratégies, il m'apparaît nécessaire de préciser la pensée de Foucault à propos de la *communication*. Car cette notion (négligée par les commentateurs) lui permet de schématiser —de façon un peu rudimentaire— la « mécanique » du gouvernement des vivants. Elle est chez lui, un agent traversant l'épaisseur des rapports sociaux et un vecteur d'intelligibilité. Dans le cadre de ce travail, la communication est la substance qui amène les deux pistes de recherche à se rencontrer à un point de jonction.

2. Dispositif, relation de pouvoir et rapport de communication

Lorsque Foucault poursuivit sa réflexion sur une « esthétique de l'existence » au détriment de ses travaux portant sur la sécurité et le libéralisme, on lui reprocha d'abandonner son analyse du pouvoir pour se consacrer à une réflexion sur la constitution du sujet. À ce reproche, il répondit que le sujet fut toujours au cœur de sa démarche et que ses écrits sur l'enfermement des fous, la subordination des corps, la normalisation des comportements ou le gouvernement de soi portent tous, d'une façon ou d'une autre, sur les processus d'assujettissement ou de subjectivation. Sa réponse rappelle que la constitution du sujet est le fruit de relations qui le façonnent et que celles-ci n'ont de sens qu'en présence d'un individu « subjectivable » qui participe à leurs inscriptions en leur concédant une valeur. Ce reproche plutôt anodin, relevant davantage de l'exaspération d'un lecteur face à l'abandon de projets amorcés que d'une véritable critique, a le mérite de rappeler que les notions de *relation de pouvoir* et de *sujet* sont indissociables lorsqu'ils sont appréhendés sous l'angle de leur corrélation. Or, si ces notions sont intriquées, c'est qu'il existe un liant permettant aux relations de pouvoir de faire leur nid au creux des individus. Un liant qui concourt à ce que des êtres puissent jouir d'un ascendant sur d'autres de façon à ce que la disparité entre les parties impliquées se dissipe au profit d'une participation qui prolonge la relation. Le couple sujet-pouvoir serait uni par un objet occupant l'interstice entre les êtres. Un objet qui dans bien des cas prend l'aspect d'un opérateur discursif émanant des nécessaires rencontres entre partenaires. C'est pourquoi l'œuvre de Foucault est jonchée de tableaux mettant en scène des individus différenciés enrôlés et tenus à une relation intéressée par l'entremise de « techniques » aidant à la soutenir. Le lecteur ne sera donc pas surpris de trouver dans ses ouvrages (et dans ses cours) des tableaux interrogatifs lui permettant de questionner autant le caractère performatif de la communication que son omniprésence : « Qu'est-ce qui permet au fou d'entériner un diagnostic sur son état ? », « Pourquoi le surveillant panoptique est-il obligé de consigner des informations sur les détenus ? », « Qu'est-ce qui permet aux mères des Lumières d'approuver la variolisation (alors au stade balbutiant) de leurs enfants ? » À ces interrogations, il répond qu'on ne peut comprendre la constitution du

fou comme catégorie sociale et objet d'une pratique médicale sans le déploiement d'un propos expert qui suit à son avantage la ligne qui départage la folie et la raison, ni concevoir la fonction de l'œil baladeur du pouvoir sans relever que celui-ci participe à un processus de sanctions s'appuyant sur le cumul d'un savoir individualisé, ni même saisir que la mise en place de mesures prophylactiques est indissociable de l'apport d'un rhéteur incarnant un pastorat médicalisé et sécularisé. Dans cette perspective, Foucault convoque la notion de communication pour soutenir son propos sur l'exercice du pouvoir et la constitution de sujets. Le pouvoir ne correspond pas à l'application d'une violence stricte à l'endroit d'un individu et ne culmine pas par une soumission qui annihile toute capacité de résister. Il est le fruit d'un jeu de rapports entremêlant divers procédés (disciplinaires, sécuritaires) et des « techniques de soi » (aveu, introspection, évaluation comparative) permettant de *produire* des « vérités » utiles facilitant la modification du destin des individus. Il écrit :

Il n'y a pas d'exercice du pouvoir sans une certaine économie des discours de vérités fonctionnant dans, à partir de et à travers ce pouvoir. Nous sommes soumis par le pouvoir à la production de la vérité et nous ne pouvons exercer ce pouvoir que par la production de vérité. C'est vrai de toute société, mais je crois que dans la nôtre ce rapport entre pouvoir, droit et vérité s'organise de façon très particulière. (1997, p. 22)

Dans l'univers des études en communication, Foucault ne semble pas occuper la même place que Latour, Innis ou Austin. Pourtant, celui qui traite de l'ordination des discours et des « effets » des actes parole (au moment où il entretient une correspondance avec Searle) convoqua sporadiquement (et tout au long de son œuvre) la notion de communication afin de rappeler qu'elle est inhérente aux relations de pouvoir et déterminante pour la constitution de sujets. Bien que sa pensée soit souvent convoquée pour aborder les thèmes de la surveillance et de la construction identitaire, il semble qu'elle peut être précisé sur ce point, d'autant plus qu'on ne peut concevoir que la gestion et le contrôle des manifestations n'impliquent pas d'une façon ou d'une autre, la reconduite de relations de pouvoir autour desquelles gravitent des ordres, des discours, des vérifications d'identité, des interpellations, etc., affectant tous les protagonistes impliqués (les policiers

autant que les manifestants) et qui participent à faire taire les individus indociles ou à les faire « entrer dans un espace de communication réglé. » (Brossat, 2014, p.253).

Foucault et la communication

Pour Foucault, la communication est un liant permettant de maintenir des rapports entre des êtres différenciés. Elle est une puissance concourant à mailler, à enrôler et à tenir des sujets hétérogènes à l'intérieur d'une relation intéressée par l'entremise d'énoncés ou d'objets techniques. On comprend que l'exercice d'un pouvoir s'apparente à une persuasion encline à modifier le champ informatif des sujets. Or, cette pratique d'inflexion des pensées qui table sur des échanges de signes, des jeux de langage et des aménagements « parlants » participe à établir des liens entre individus impliqués dans un rapport dialogique (qui ne congédie pas la menace de sanctions). C'est pourquoi, chez lui, les « rapports de communication » prennent parfois la forme d'interrogatoires judiciaires, d'échanges thérapeutiques, de prescriptions morales et d'actes de discours « sérieux » résultant des activités des « sociétés de discours » (groupements d'individus aux statuts distincts et ensembles paradigmatiques agissants comme une police de la parole qui valide des propos, définit ce qui peut être dit ou recevable, articule des énoncés justifiant leurs pratiques pour assurer leur pérennité) qui convoquent la parole de ceux qui y sont inscrits pour épauler les procédés qui ont lieu dans les milieux d'enfermement. Nous retrouvons cette dimension communicationnelle dans *Histoire de la folie à l'âge classique* (1972) qui rappelle avec gravité que les thérapies par aversion, invitant le patient à intégrer autant la structure de son traitement que l'argumentaire curatif, sont indissociables de la constitution discursive du fou comme un sujet de déraison et objet médical. En résumé, il conçoit qu'il ne peut exister de relations de pouvoir sans une part d'échange qui participe à maintenir et à modifier les positions des parties impliquées :

Le terme « pouvoir » désigne des relations entre « partenaires » (et par là je ne pense pas à un système de jeu, mais simplement, et en restant pour l'instant dans la plus grande généralité, à un ensemble d'actions qui s'induisent et se répondent les uns les autres). Il faut distinguer aussi les

relations de pouvoir des rapports de communication qui transmettent une information à travers une langue, un système de signes ou tout autre médium symbolique. Sans doute communiquer, c'est toujours une certaine manière d'agir sur l'autre. Mais la production et la mise en circulation d'éléments significatifs peuvent avoir pour conséquences des effets de pouvoir. [...] Les rapports de communication impliquent des activités finalisées (ne serait-ce que la mise en jeu « correct » des éléments signifiants) et, sur le seul fait qu'ils modifient le champ informatif des partenaires, ils induisent des effets de pouvoir. Quant aux relations de pouvoir elles-mêmes, elles s'exercent pour une part extrêmement importante à travers la production et l'échange de signes; et elles ne sont guère dissociables non plus des activités finalisées, qu'il s'agisse de celles qui permettent d'exercer ce pouvoir (comme les techniques de dressage, les procédés de domination, les manières d'obtenir l'obéissance) ou de celles qui font appel pour se déployer à des relations de pouvoir. (2001g, p.1052-1053)

Peut-on penser alors que le rapport pouvoir-communication apparaît de manière équivoque ? Sûrement, car l'échange de signes, une conversation, un acte de discours ou la cueillette d'informations participent à modifier la nature des relations en conjurant la résistance des sujets. Toutefois, ces « échanges » doivent être articulés par des individus ayant des capacités « effectives » (un statut, une légitimité, une force, etc.), relayés par des « techniques » (disciplinaire, curatives) et mener dans une perspective finalisée (objectif) pour qu'un maillage défavorable à l'une des parties soit possible. Ainsi, l'acte d'échange ne permet pas en lui-même de constituer des relations de pouvoir bien que ces dernières ne puissent se concrétiser sans son apport, sans le support d'objets techniques ou discursifs remplissant des fonctions phatique et nodale permettant la rencontre et la conservation de partenaires différenciés :

Le pouvoir n'est pas une substance. Il n'est pas non plus un mystérieux attribut dont il faudrait fouiller les origines. Le pouvoir n'est qu'un type particulier de relations entre individus. Et ces relations sont spécifiques : autrement dit, elles n'ont rien à voir avec l'échange, la production et la communication, même si elles leur sont associées. Le trait distinctif du pouvoir, c'est que certains hommes peuvent plus ou moins entièrement déterminer la conduite d'autres hommes - mais jamais de manière exhaustive ou coercitive. » (2001h, p.979)

Or, il apparaît important de mentionner que dans cette allocution (*Omnes et singulatim*) portant sur les réflexions anti-machiavéliennes de l'époque « classique » marquée par l'accroissement démographique, la transformation du territoire en espace concurrentiel et la naissance d'une administration publique prenant en charge les activités de la cité par l'entremise d'une « police » s'appropriant une diligence pastorale, le terme « communication » est interpellé de nouveau dans un tout autre sens pour souligner l'avènement d'un rapport protecteur entre l'État et la population :

Le mot qu'emploie [Louis Turquet de Mayerne] est important : la politique doit assurer la « communication » entre les hommes, au sens large du terme. Sans quoi les hommes ne pourraient vivre; ou leur vie serait précaire, misérable et perpétuellement menacée. Nous pouvons reconnaître là, je crois, ce qui est une idée importante. En tant que forme d'intervention rationnelle exerçant le pouvoir politique sur les hommes, le rôle de la police est de leur donner un petit supplément de vie ; et, ce faisant, de donner à l'État un peu plus de force. Cela se fait par le contrôle de la « communication », c'est-à-dire des activités communes des individus (travail, production, échange, commodités). (*Ibid.*, p.975)

Dans cet extrait, le terme « communication » (employé au sens ancien) correspond aux activités émanant de l'échange entre les êtres et dont la vitalité doit être assurée par des instances capables de servir un État « individualisant et totalitaire » dont la doctrine « définit la nature des objectifs qu'il poursuit [et] la forme générale des instruments qu'il emploie. » (*Ibid.*, p.969). Les mots de Turquet de Mayerne permettent d'une part, de rappeler que les multiples activités populaires appellent une bienveillance administrative lorsqu'elles tombent sous l'égide d'une Raison gouvernementale renouvelée qui en fait ses objets et d'autre part, que celles-ci n'étant pas sans conséquence, favorisent la création d'une « police des communications » pour répondre aux problèmes qu'ils engendrent ou qui les menacent.

Ainsi, chez Foucault, cette notion qui apparaît suivant une « double occurrence » renvoie à la nécessité de policer les échanges populaires, ce qui permet à l'État d'acquiescer au passage un supplément de puissance. Puis, à des activités nécessairement discursives et sé-

miotiques relatives à des interventions individualisées. Les « rapports de communication » ont donc chez lui un aspect tautologique lorsque la puissance de maillage des individus au « niveau » interpersonnel est supportée, par l'entremise d'objets servant à soutenir les interventions camérales entreprises par des instances étatiques. Le thème du « grand renfermement » de l'âge classique est exemplaire à cet effet. Il démontre que le passage des indigents à l'intérieur d'institutions disciplinaires exerçant une emprise « microphysique » n'est pas étranger à l'industrialisation du capitalisme qui appelle à la promulgation de législations anti-paupérismes et au quadrillage policier des villes participant à réacheminer les désœuvrés vers des endroits disciplinaires construisant des corps dociles et capables. On ne s'étonnera pas, lorsqu'il cherche à faire état des dynamiques participant à la gestion des populations, de constater qu'il « cale » la communication au centre de compositions tripartites — la communication ne pouvant être autre chose qu'un pivot :

« Relation de pouvoir », « rapports de communication », « capacités objectives » ne doivent pas être confondus. Ce qui ne veut pas dire qu'il s'agisse de trois domaines séparés; et qu'il y aurait, d'une part, le domaine des choses, de la technique finalisée, du travail et de la transformation du réel; de l'autre, celui des signes, de la communication, de la réciprocité et de la fabrication du sens; enfin, celui de la domination des moyens de contrainte, de l'inégalité et de l'action des hommes sur les hommes. (2001g, p.1053)

Peut-être pourrait-on admettre qu'il existe trois grands types de technologies : techniques de production des objets; techniques de communication par lesquelles les individus communiquent entre eux; et techniques de gouvernement par lesquelles les individus agissent les uns sur les conduites des autres pour atteindre certaines fins ou certains objectifs. Ces trois techniques ne sont jamais indépendantes les uns des autres : pas de production sans forme de communication et sans domination et conduite de la conduite; pas de technique de communication à l'état pur; pas de techniques de gouvernement qui ne mettent en œuvre un système de communication; et souvent pour produire quelque chose. L'économique, le sémiotique et le stratégique sont perpétuellement liés. (2012, p.12)

Son propos sur une « police des communications » régulant les activités collectives par l'entremise d'instruments adaptés à une doctrine d'État et ceux sur un nécessaire

entrelacement dynamique sociotechnique appellent à envisager la gouverne des populations comme un art combinatoire mettant en contact des éléments disparates (des agents, des idées, des mots, des outils et des techniques) susceptibles de conduire les individus dans une direction souhaitée. La notion de *police des communications* reformule (tardivement) celle de *dispositif* (1975-1976) employé par Foucault lorsqu'il travailla à circonscrire le fonctionnement des sociétés punitives pour souligner que l'art de gouverner des situations d'urgence et des comportements indésirables repose sur des agencements relationnels. Pour résumer sa pensée, je dirai que la communication occupe chez lui plusieurs « niveaux ». Il correspond à un alignement circonstanciel d'« objets » concourant à « gouverner les vivants » à l'intérieur duquel les « échanges » sémiotiques permettent de rendre effectif une « matrice » à partir duquel s'orientent et se disposent les gestes, les discours et les pratiques mobilisées afin de répondre à une situation spécifique.

Rappelons que pour Foucault, un dispositif est un « ensemble résolument hétérogène comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques; bref, du dit aussi bien que du non-dit¹³ » (2001n, p.299).

¹³ « Ce que j'essaie de repérer sous ce nom, c'est, premièrement, un ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques, bref : du dit, aussi bien que du non-dit, voilà les éléments du dispositif. Le dispositif lui-même, c'est le réseau qu'on peut établir entre ces éléments. Deuxièmement, ce que je voudrais repérer dans le dispositif, c'est justement la nature du lien qui peut exister entre ces éléments hétérogènes. Ainsi, tel discours peut apparaître tantôt comme programme d'une institution, tantôt au contraire comme un élément qui permet de justifier et de masquer une pratique qui, elle, reste muette, ou fonctionner comme réinterprétation seconde de cette pratique, lui donner accès à un champ nouveau de rationalité. Bref, entre ces éléments, discursifs ou non, il y a comme un jeu, des changements de position, des modifications de fonctions, qui peuvent, eux aussi, être très différents. Troisièmement, par dispositif, j'entends une sorte —disons— de formation, qui, à un moment historique donné, a eu pour fonction majeure de répondre à une urgence. Le dispositif a donc une fonction stratégique dominante. Cela a pu être, par exemple, la résorption d'une masse de population flottante qu'une société à économie de type essentiellement mercantiliste trouvait encombrante : il y a eu là un impératif stratégique, jouant comme matrice d'un dispositif, qui est devenu peu à peu le dispositif de contrôle-assujettissement de la folie, de la maladie mentale, de la névrose. » (2001n, p.299)

Qu'est-ce qu'un dispositif ?

Dans une perspective foucauldienne, un dispositif est composé d'éléments immatériels (pensée, énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques), de prescriptions juridiques (décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives), de discours, de machines concrètes (institutions), de techniques (pratiques de gestion des corps), des éléments solides (ensemble architectural, mur) et des instruments (caméra, stéthoscope, etc.) pouvant être convoqués par des collaborateurs (eux-mêmes maillés) pour assurer la distribution des corps, l'évaluation des sujets et reconduire les prescriptions d'accès aux discours experts. En cela, le dispositif foucauldien est une combinaison de relations découlant de rencontres d'éléments, de parties et d'objets de natures diverses, discursives et non discursives, humains et non-humains, articulés afin d'isoler, de mesurer, de surveiller les sujets/corps inscrits à l'intérieur d'un champ d'observation, et ce, dans l'espoir de produire des effets, de susciter des actions, de légitimer des positions (comme peuvent le faire des discours). Il correspond à une formation dont les composants s'agglutinent afin de répondre à une urgence (la résorption d'une masse de population flottante encombrante, phénomène de criminalité). Il peut être entendu comme « un agencement machinique concret qui vise à orienter des forces qui agissent sur d'autres forces et des discours qui agissent sur d'autres discours en fonction des stratégies d'une époque » (Razac, 2008, p.26). Mais aussi, comme « un système automatisé de régulation des rapports de forces qui vise à maintenir ou à développer un certain différentiel de pouvoir face aux modifications du milieu dans lequel il baigne. » (*Ibid.*) Le vocabulaire technique qui est généralement employé pour décrire la notion de dispositif ne doit pas nous tromper. Il ne renvoie pas à un engrenage activé par un pouvoir unitaire, un Léviathan capable d'en actionner les rouages, mais à un ensemble multi-cervical incarné par des agents (plus ou moins concurrentiels) habitant des espaces spécifiques et connexes trouvant intérêt à accorder leurs actions à des principes généraux.

Pour préciser davantage cette notion, Deleuze ajoute que les dispositifs sont « des machines à faire voir et à faire parler » (2003, p.316) qui s'apparentent à des écheveaux

multilinéaires et que les éléments qui les composent —« les objets visibles, les énoncés formulables, les forces en exercices, les sujets en positions sont comme des vecteurs ou des tenseurs » (*Ibid.*)— participent à modifier les trajectoires des lignes qui parcourent l'espace social pour constituer des courbes de visibilité et d'énonciation qui apparaîtront dès lors comme les lignes de coupure pouvant entraver la déterritorialisation des sujets. Dans cette perspective réticulaire, les éléments discursifs, techniques et humains jouent en quelque sorte le rôle d'obturateur permettant d'isoler les sujets sur des « segmentarités dures » facilitant leur mise en lumière et en discours. En d'autres mots, les relations qui émanent des rencontres sociotechniques dans un champ particulier (pénal, médical, etc.) facilitent l'objectivation des individus « capturés ».

La notion de dispositif permet de rappeler que l'exercice d'un pouvoir résulte de rencontres d'objets sociotechniques (humains et non-humains) spécifiques et circonstanciées. C'est pourquoi Foucault nomme « dispositif de sexualité » l'ensemble des discours, des pratiques médicales ou des aménagements architecturaux activés pour encadrer l'onanisme ou l'homosexualité, et dispositifs « diplomatico-militaires » (composés de traités, d'échanges diplomatiques constants, d'armées permanentes) les mécanismes permettant aux États de croître tout en empêchant l'invasion. Le projet de circonscrire le dispositif policier répondant aux « problèmes » que véhiculent les individus oppositionnels, les dissidents et les insoumis, renvoie à une composition particulière qui regroupe des forces effectives et disparates se rencontrant dans un contexte historique spécifique et sous l'égide d'un entendement paradigmatique partagé.

Machine concrète : le fourgon cellulaire

Surveiller et punir (1975) offre des pages permettant de nous indiquer comment entreprendre une analyse d'un dispositif de pouvoir. La passage sur l'abandon de la chaîne de forçats et l'invention du fourgon cellulaire est exemplaire à cet égard. Après avoir rappelé que le régime des supplices mettant en scène le spectacle de la force souveraine fut suivi par un régime de discrétion ouvert au regard des geôliers, mais clos à

la population, Foucault soutient que la disparition de la chaîne de forçats qui baladaient les condamnés vers leurs lieux de purge fut remplacé par un fourgon cellulaire discret et inconfortable, conçu de manière à décourager les échanges entre les convoyés, rendant invisibles les prévenus (entre eux et du monde extérieur), mais n'interdisant aucunement leur surveillance permanente. Dans ce jeu de mise à l'ombre et de mise en lumière, le fourgon remplit une fonction fondamentale en lien avec une logique de gestion des corps condamnés qui privilégie l'imperceptibilité pour empêcher l'implication emphatique (et problématique) d'une population spectatrice —une logique qui privilégie le régime du secret, l'efficacité et la docilité. La description qu'en fait Foucault relève cet aspect :

Un couloir central [partage la voiture] sur toute sa longueur : de part et d'autre, six cellules où les détenus sont assis de face. On passe leurs pieds dans des anneaux qui sont extérieurement doublés de laine et réunis entre eux par des chaînes de 18 pouces; les jambes sont engagées dans des genouillères de métal. Le condamné est assis sur « une espèce d'entonnoir en zinc et en chêne qui se déverse sur la voie publique ». La cellule n'a aucune fenêtre sur l'extérieur; elle est entièrement doublée de tôle; seul un vasistas, lui aussi de tôle percée, donne passage à « un courant d'air convenable ». Du côté du couloir, la porte de chaque cellule est garnie d'un guichet à double compartiment : l'un pour les aliments, l'autre, grillagé, pour la surveillance. « L'ouverture et la direction oblique des guichets sont combinées de telle sorte que les gardiens ont incessamment les yeux sur le prisonnier, et entendent leurs moindres paroles, sans que ceux-ci puissent venir à bout de se voir ou de s'entendre entre eux. » De telle sorte que « la même voiture peut, sans le moindre inconvénient contenir tout à la fois un forçat et un simple prévenu, des hommes et des femmes, des enfants et des adultes. Quelle que soit la longueur du trajet, les uns et les autres sont rendus à leur destination sans avoir pu s'apercevoir ni se parler ». Enfin, la surveillance constante de deux gardiens qui sont armés d'une petite massue en chêne, « à gros clous de diamants émoussés », permet de faire jouer tout un système de punitions, conformes au règlement intérieur de la voiture : régime de pain et d'eau, poucettes, privation de coussin qui permet de dormir, enchaînement des deux bras. « Toute lecture autre que celle des livres de morale est interdite » (p.306-307).

Par cette description, Foucault présente un exemple (sinon un programme) invitant à aborder les objets sous l'angle de leurs fonctions, permettant de dégager les logiques constitutives du champ de pouvoir qui les interpelle. Dans ce passage, le fourgon apparaît

comme un appareil constitué pour marquer une différence dans le traitement et la livraison des prévenus alimentant un système judiciaire. Un engin façonné pour octroyer un supplément de puissance aux convoyeurs permettant de pallier les lacunes du processus de transport qu'elle supprime. Or pour assurer la réussite de ce mandat, les nombreux agents (juriste, notable, forgeron, industriel, etc.) qui participèrent à son implantation l'ont conçu de façon à ce qu'il puisse permettre certaines actions et en empêcher d'autres. En effet, si le fourgon permet d'emblée le transport des individus aux prises (différemment) avec la loi tout en assurant leur anonymat, il permet également de les contraindre physiquement et de faciliter l'exercice d'une correction corporelle si des écarts de conduite surviennent. Il interdit les échanges de regards, les dialogues et les rixes entre convoyés et participe à l'introspection des prévenus, leur épuisement moral et leur subordination physique; et de façon générale, à satisfaire le désir de réguler les processus de transfert. Dans ce cadre techno-pénal innovateur, le fourgon cellulaire correspond à un « panoptique mobile » mais également à une « vespasienne ambulante » permettant de parcourir de longues distances en prolongeant les délais de transport grâce à sa conception qui annihile la formulation de demandes sanitaires devant lesquelles les gardiens pourraient (ou devraient) consentir, interrompant par magnanimité (ou par nécessité) le déroulement de la livraison. Pour cela, les caractéristiques du fourgon, que Foucault s'évertue à présenter dans le détail, traduisent une volonté originelle : celle de réduire le champ de possibilités des sujets (convoyeurs et convoyés) qui sont en contact avec celui-ci en anticipant les gestes, les demandes et les réponses qui pourraient surgir. Pour cela, le fourgon qui assure la captivité des individus aux prises avec la loi, participe aussi à déterminer la conduite des gardiens déjà astreints à des protocoles et aux sanctions disciplinaires. Le fourgon par sa conception prolonge la volonté institutionnelle de limiter les possibilités comportementales des individus différenciés qui s'y frotte. On a donc avec l'instauration du fourgon, la matérialisation du désir de contrôler à distance les protagonistes impliqués dans la livraison. Le fourgon est une pièce d'une machinerie qui réduit les possibilités d'action, qui module les visibilités et les échanges de paroles.

Le passage de l'abandon de la chaîne de forçats et son remplacement par la voiture cellulaire témoigne d'un adoucissement des peines en rapport avec un nouvel esprit (punitif) et que le dispositif judiciaire est ouvert à l'innovation¹⁴. Pour cela, la voiture cellulaire s'inscrit à l'intérieur d'une composition animée de positions morales, de calculs opératoires, de lieux de pouvoirs, de magistrats, de surveillants, de techniciens, de menottes et de gourdins. Bref, à l'intérieur d'un l'enchevêtrement relationnel reposant largement sur des non-dits et l'in-expression complète de la logique opératoire. Ce passage est important car il met en valeur les deux occurrences communicationnelles présentées précédemment. En effet, il révèle l'existence d'un contrôle des échanges et l'articulation stratégique d'une pièce à l'intérieur d'un processus judiciaire désirant s'automatiser.

Machine abstraite : une philosophie punitive

Le passage de l'invention du fourgon est d'autant plus important, car il permet à Foucault de convoquer la notion de communication de nouveau. En effet, la constitution d'une voiture cellulaire n'est pas banale ou fortuite. Elle renvoie à une logique fonctionnelle qui favorise la mise à l'écart de la population du déroulement de la justice afin d'éviter les éclats d'une foule vengeresse. Elle renvoie également à une philosophie de redressement qui mise sur l'isolation et l'introspection. Pour cela, le fourgon est le produit d'une approche protocolaire qui cherche à rendre le processus pénal acceptable au moment où un vent de réforme souffle et qu'une morale évangélique trouve scandaleux « la nécessité dure du châtiment, avec son cortège de souffrances et de passions, ses cris de colère et de haine, avec ses fortunes atroces, ses humiliations inutilement cruelles » (Gros : 2001, p.

¹⁴ Selon Razac : « un dispositif évolue, à la fois, selon les liens dynamiques entre ses éléments propres et selon ses connexions avec des besoins stratégiques mouvants. Il se produit perpétuellement un « remplissage stratégique », une adaptation continue du dispositif aux nouvelles données stratégiques qui forment son milieu. Cette évolution est soumise à « un processus de surdétermination fonctionnelle puisque chaque effet positif et négatif, voulu ou non voulu, vient entrer en résonance, ou en contradiction, avec les autres, et appelle à une reprise, à un réajustement, des éléments hétérogènes qui surgissent çà et là. » Ce processus de surdétermination fonctionnelle correspond à ce que la cybernétique appelle « boucle de rétroaction » ou feed-back qui contrôle en tant réel l'état d'un système automatisé quel qu'il soit. Un dispositif évolue donc d'une manière interne en modifiant en temps réel ses éléments et leur agencement en fonction, à la fois des conditions du milieu (conditions stratégiques), et de ses propres productions grâce à un feed-back qui connecte le traitement de ce qui entre sur l'état de ce qui sort. » (2008, p.24)

13). La chaîne de forçats était le vecteur d'un imaginaire populaire et judiciaire vengeur qui appréhendait le criminel comme un personnage plus grand que nature (un monstre ou un héros) qui exigeait l'application d'une peine à sa convenance. Le fourgon mis en circulation pour la remplacer marque la substitution de cet imaginaire par une moralité miséricordieuse :

Le grand spectacle de la chaîne *communiquait*¹⁵ avec l'ancienne tradition des supplices publics; il communiquait aussi avec cette multiple représentation du crime que donnaient à l'époque les journaux, les canards, les bateleurs, les théâtres des boulevards; mais il *communiquait* aussi avec des affrontements et des luttes dont il porte le grondement. (...) Or ce qui, en juin 1837, fut adopté pour remplacer la chaîne [fut] une machine qui avait été fort soigneusement élaborée. Une voiture conçue comme une prison roulante. Un équivalent mobile du Panoptique (1975, p.305-306)

[la « mince histoire » de la voiture panoptique et] la façon dont elle se substitue à la chaîne, et les raisons de ce remplacement resserrent tout le processus par lequel en quatre-vingts ans la détention pénale a pris la relève des supplices : comme une technique réfléchie pour modifier les individus. La voiture cellulaire est un appareil de réforme. Ce qui a remplacé le supplice, ce n'est pas un enfermement massif, c'est un dispositif disciplinaire soigneusement articulé. En principe du moins. (*Ibid.*, p.308)

Cette troisième « occurrence communicationnelle » que l'on découvre discrètement inséré dans ce passage est primordiale. Elle rappelle une évidence : les éléments qui sont de l'ordre de l'esprit, de la morale, de la philanthropie, de la philosophie ou de l'indignation populaire ont un ascendant sur la « policisation » du vivant. Ceux-ci permettent de *naturaliser* les pratiques en les marquant du sceau de l'acceptabilité. La rationalité punitive « humanisée » constitue, dans l'exemple, un relais à partir duquel la modification des pratiques s'articule.

La notion de « communication » chez Foucault possède plusieurs significations. Elle qualifie le caractère sémiotique des rapports interpersonnels. Elle renvoie aux agencements sociotechniques émanant des interventions camérales (médicales, pénales, etc.) et correspond à l'affectation des pensées, des logiques et des Raisons dans la gouverne des popu-

¹⁵ L'emphase est de moi.

lations. L'exploitation du caractère homonymique du terme par Foucault sert à souligner qu'il existe des imbrications à l'intérieur de chaque « niveau » (entre des sujets, entre les bénéficiaires de services et des instances gouvernementales et ses objets, entre les différents champs étatiques, entre des pratiques et une rationalité hégémonique, etc.) et entre ces « niveaux ». Cela dit, Foucault ne cherche pas à établir une « théorie de la communication »; la convocation sporadique du terme permet de rappeler son projet de mettre à jour les « mailles du pouvoir »; son utilisation renvoie à une précision méthodologique. C'est pourquoi les occurrences communicationnelles qui ponctuent son œuvre sont indissociables d'une démarche de recherche qui établit une relation directe et immédiate entre les objets, leurs champs d'application et le gouvernementalisation des individus.

Programme

La notion de *dispositif* sert à qualifier la formation sociale qui assure une gouverne. Elle ne correspond pas à un outil, un appareil, un instrument ou quelconque objet technique, et ce, même s'il résulte d'un processus de création complexe impliquant plusieurs interactions et de nombreux acteurs. Je ne peux comprendre pourquoi Agamben emploie ce substantif, comme le font les sociologues de l'innovation¹⁶, pour désigner des instruments tels un stylo ou un téléphone cellulaire. Il m'apparaît que l'usage du terme par ce théoricien qui souligne d'entrée de jeu qu'« en philosophie, les questions terminologiques sont importantes » (2007, p.7) est erroné¹⁷ et concourt à ajouter à la

¹⁶ Madeleine Akrich, dans « Les utilisateurs, acteurs de l'innovation » (1998), utilise 29 fois le terme « dispositif » pour qualifier des objets comme une bouteille de médicament ou un *tin drum*. Sa réflexion porte sur l'apport des usagers dans un processus d'innovation et ne porte pas sur les principes de gouvernement ou les processus d'assujettissement qui peuvent accompagner les objets évacués. Son usage du terme « dispositif » ne correspond pas à une définition foucauldienne, filiation qu'elle ne revendique d'ailleurs aucunement.

¹⁷ Agamben écrit : « Quelle est, dans le cas du « dispositif », cette signification originale? Il est clair que le terme, dans l'usage commun comme dans celui que propose Foucault, semble renvoyer à un ensemble de pratiques et de mécanismes... » (p.20). Or, ce terme est polysémique et l'usage du terme que propose Foucault n'est pas « commun ». Par conséquent, il ne correspond pas à un ensemble de pièces constituant un appareil technique et ne renvoie un entendement militaire ou policier qui considère un dispositif comme un ensemble de moyens mis en œuvre pour une intervention précise. Il ne correspond pas au vocable médical qui réfère à l'action combinées d'organes actifs conférant au tout sa fonctionnalité (reproductrice ou digestive), ni à un terme d'architecture qui désigne un ensemble de pierres assemblées pour confectionner une surface, et encore moins à celui culinaire qui renvoie à un assemblage de différents ingrédients mélangés lors d'une étape intermédiaire de la réalisation d'une recette.

confusion. Cela étant, Agamben cherche « à situer le dispositif dans un nouveau contexte » (*Ibid.*, p.30), c'est pourquoi, il propose dans *Qu'est-ce qu'un dispositif ?* de partager les êtres et les choses en deux catégories où tous les éléments qui tendent à gouverner les premiers (ou à les guider vers une finalité) sont regroupés. Ainsi, il qualifie de « dispositif » tous les objets (matériels ou non) qui, d'une façon ou d'une autre, contribuent à déterminer des comportements, des opinions ou à assurer des gestes, tels : la prison, les discours, l'usine, les mesures juridiques, le stylo, l'écriture, la philosophie, la navigation, les téléphones portables et le langage. Son classement ne dit pas sous quelle catégorie (des objets ou des vivants) se situent les « collaborateurs » (médecin, gardien, psychologie, technicien, etc.) et ne porte pas, me semble-t-il, à questionner la logique ou la stratégie se « cachant » derrière certains usages. Il serait incongru de demander : « Quel est l'apport du stylo dans la gouvernance de la cité et à quel différentiel son introduction participe-t-elle ? ». Pour cela, il me semble que sa partition/classement dénature la proposition foucauldienne et rend difficile la constitution d'un diagramme de pouvoir traduisant les multiples combinaisons de relations socio-techniques. Toutefois, elle a la qualité de rappeler que les objets techniques et les systèmes structurés de signes et d'idées occupent une place centrale dans la constitution d'un sujet apparaissant chez lui (de même que chez Foucault) comme le lieu de rencontre entre les vivants et les dispositifs. C'est pourquoi il peut soutenir que certains usages techniques participent à des processus de « désubjectivation », qui constituent des « figures » (comme celui du « zappeur ») qui « ne donnent plus lieu à la recombinaison d'un nouveau sujet, sinon sous une forme larvée, et pour ainsi dire, spectrale. » (*Ibid.*, p.44). Son propos sur la désubjectivation laisse entendre qu'une expérience technique peut affecter la psyché d'un individu, mais aussi, favoriser sa substitution (ou une transmutation) dès lors qu'un dispositif participe à transformer l'usager en objet —comme lorsque qu'un « dispositif biométrique » qui transforme les lieux publics en espaces de surveillance fait apparaître les citoyens comme des criminels récidivistes ou « des terroristes potentiels ».

Tout comme Agamben, Tiqqun (2009) se livre à une pratique de qualification. Il convoque le terme « dispositif » pour qualifier des appareils (portillon anti-fraude) et des collaborateurs (« masse de vigiles (...) qui sont en tous leurs gestes, des dispositifs sur pattes¹⁸ »). Mais aussi, des situations dans lesquelles les participants sont appelés à occuper des positions déterminées — « soirée arrosée entre couples petit-bourgeois dans un pavillon de banlieue » (p.112) —, transformant de fait une notion renvoyant à un ensemble hétérogène de relations socio-techniques en une notion portant sur la modification de l'Être de l'expérience. Par ses accents heideggériens, Tiqqun n'appréhende pas le dispositif sous l'angle strictement technologique, rhizomatique ou suivant une stratégie de la gestion de populations, mais selon une perspective métaphysique qui interroge le type de rapport que le sujet entretient avec le monde. C'est pourquoi, il peut soutenir que : « le dispositif prend en charge ceux qui s'y soumettent. Il y a bien un réconfort qui s'attache à cela, et c'est de pouvoir oublier, jusqu'à nouvel ordre, que l'on est au monde. » (2009, p.123)

Il est intéressant de noter qu'en plus de transformer la notion, la qualification de Tiqqun souligne une différence d'échelle en nommant « macro-dispositifs » les mégastructures (l'autoroute et le réseau métropolitain de transport) et de « macro-dispositif géostratégique Est-Ouest » (*Ibid.*, p.151) la division polarisée de la Guerre-froide pour rappeler que les « grands ensembles » ne sont pas dépourvus d'un pouvoir d'affectation lorsque ceux-ci demandent, par exemple, à l'automobiliste de « filer » et aux citoyens de « prêter allégeance » pour éviter qu'ils ne soient déchus par association à l'ennemi. Tiqqun souligne également que le dispositif a parfois pour fonction de relever l'*accident*¹⁹, dès lors que celui-ci s'articule à partir de présupposés normatifs reconnaissant la culpabilité ou la déviance du sujet dont l'inconduite (ou la différence) sera remarquée, signalée. C'est pourquoi, à l'instar d'Agamben qui implique la

¹⁸ Tiqqun (2009). «Une métaphysique critique pourrait naître comme science des dispositifs... ». *Contributions à la guerre en cours*. La Fabrique éditions, Paris, p.112.

¹⁹ À ce sujet, il affirme que : « Ce qu'il faut comprendre, en fait, c'est que tout dispositif fonctionne à partir d'un couple— inversement, l'expérience montre qu'un couple qui *fonctionne* est un couple qui *fait dispositif*. (...) Le dispositif agrège ce qui est compatible à la norme par le simple fait *de ne pas le distinguer*, de le laisser immergé dans la masse anonyme, portante de ce qui est « normal » (151-152) et que « Tout ce qui est, dans un dispositif, se voit reconduit soit à la norme, soit à l'accident. » (161)

transmutation négative de l'individu aux prises avec l'objet technique, celui-ci avance sous forme d'un questionnement programmatique que :

Face à tout dispositif, par exemple, un portillon d'entrée du métro parisien, la mauvaise question est : « à qui sert-il? », et la mauvaise réponse, dans ce cas précis : « à empêcher la fraude. » La question juste, matérialiste, la question *métaphysique-critique* est au contraire : « mais que fait, quelle *opération* réalise ce dispositif ? » La réponse sera alors : « le dispositif singularise, extrait les corps en fraude de la masse indistincte des “usagers” en les forçant à quelque mouvement aisément repérable (...). Ainsi, le dispositif *fait exister* le prédicat “fraudeur”, c'est-à-dire qu'il fait exister un corps déterminé *en tant que fraudeur*. » [...] C'est ainsi que le dispositif « portillon anti-fraude » *réalise* le prédicat « fraudeur » plutôt qu'il n'empêche la fraude. Le dispositif produit très matériellement un corps donné comme sujet de prédicat voulu. (*Ibid.*, p.147-148)

Les précisions d'Agamben et de Tiqqun sont importantes. Elles soutiennent que le dispositif ne participerait plus tant à former un sujet, qu'à le « disposer » par l'entremise d'une *technê* qui réduit son essence, l'abrutisse et le détermine, en le forçant par exemple à passer à travers un appareillage angoissant qui encourage une normalité comportementale²⁰. Leurs propos mettant l'accent sur les effets aliénants des dispositifs différent de ceux de Foucault qui insiste davantage sur les caractéristiques techniques (du fourgon cellulaire, de la prison panoptique, de la gestion de la ville pestiférée, etc.), sur l'institution de rites (supplice de Damien) et la production de procédures (horaire strict du prisonnier), afin de soutirer les rationalités effectives. Les différences dans la façon de convoquer la notion révèlent que Foucault, Agamben et Tiqqun poursuivent des objectifs qui leur sont propres. En effet, Agamben cherche à penser des pratiques de « profanation » pouvant restituer les dispositifs « au libre usage des hommes » (2007, p.39). Semblablement, Tiqqun promeut une « politique extatique » pouvant recomposer, par l'entremise d'expériences transgressives (comme le vol), un sujet séparé. Une politique qui appelle à l'élaboration de techniques d'habitation du monde exigeant

²⁰ Selon Tiqqun : « Pris singulièrement les dispositifs sont autant de remparts dressés contre l'évènement des choses; pris en masse, ils sont la neige carbonique que l'on répand sur le fait que chaque chose, dans sa venue en présence, porte avec elle un monde. L'objectif : maintenir coûte que coûte l'économie dominante par la gestion autoritaire, en tout lieu, de la crise en présence; installer planétairement *un présent* contre le libre jeu des venues en présence. » (p.119)

« la subversion et la *liquidation* de tous les dispositifs » (2009, p.120) vulnérables aux insurrections collectives. Différemment, Foucault tente « d'isoler, de décrire et d'analyser le réseau des relations inégalitaires mises en place par des technologies politiques qui sous-tend et sacrifie le principe théorique de l'égalité. » (Dreyfus & Rabinow : 1984, p.265).

Dans la perspective d'ajouter ma voix à leurs « précisions » et avec l'espoir de contribuer à accroître la compréhension du « jeu communicationnel » qui sous-tend la gouverne de conduites collectives « oppositionnelles », je soulignerai les trois dimensions communicationnelles du « dispositif policier » dégagé de l'examen de la gestion des manifestations contemporaines. Celui-ci ne doit pas être entendu comme l'ensemble des effectifs et de l'arsenal dont disposent les agents, mais comme une entreprise de sécurisation qui convoque des appareils, des lois, des caméras, des clôtures, des policiers et des tactiques opérationnelles concourant à gérer des situations. L'historisation de la police et la présentation des stratégies de gestion des foules vindicatives qui suivent seront des occasions pour relever les éléments et les indices permettant d'esquisser son contour, de souligner les lignes qui le constituent. En d'autres mots, de réaliser un « diagramme » conceptuel mettant en lumière les principes sur lesquels repose l'exercice sécuritaire à partir desquels s'alignent les forces pour faciliter le contrôle de populations inquiétantes. Si comme le suggère Deleuze un diagramme est un *nexus* relationnel et communicatif, celui-ci ne prend pas pour autant l'aspect d'un filet qui s'abat sur des individus contestataires. Le défi consiste alors à préciser les rapports permettant de polariser les individus, les pratiques et les champs, qui à défaut de les concerter, donnent une cohérence à leurs rencontres. C'est ainsi que l'« analytique du présent » servant à dégager les tendances punitives participe d'un même souffle à comprendre l'articulation d'un dispositif.

3. Histoire(s) de la police

Le 11 mars 2004, Madrid fut le théâtre d'un attentat sanglant perpétré par un groupe islamiste proche d'Al Qaida. Le lendemain, 11 millions d'Espagnols manifestent à travers tout le pays leur opposition au terrorisme. Or, à trois jours des élections, le gouvernement de José Aznar imputa l'attentat à l'ETA (peut-être pour éviter qu'on lui reproche sa décision de participer à la coalition internationale « contre le terrorisme » initiée par les États-Unis qui mena à l'invasion de l'Irak et de l'Afghanistan). Des voix s'élevèrent alors pour dénoncer ce mensonge dont celle du chef de la sécurité nationale. Le 13 mars, à la veille des élections, des milliers de personnes se rassemblent devant le quartier général du Parti populaire pour scander « la vérité avant de voter ». Les policiers madrilènes et espagnols observent sans intervenir. Le 21 novembre 2013, le président ukrainien Viktor Ianoukovitch suspend les négociations devant mener à un accord d'association avec l'Union européenne. Craignant que le pays retourne sous le giron russe, de nombreuses manifestations s'organisent. Les opposants réclament la démission du président et la reprise des négociations. Durant les mois qui suivront le gouvernement louvoie sur le sujet et adopte des lois liberticides. L'opposition se radicalise et la place de l'Indépendance de Kiev devient le lieu d'une contestation permanente. Le 20 février 2014, les affrontements entre manifestants et la police font au moins 60 morts alors que les forces spéciales antiémeutes (*Berkout*) tirent à balles réelles. Comment expliquer que ces événements rapprochés dans le temps, se déroulant sur un même continent et dans la cadre de régimes constitutionnels, soient marqués par des interventions policières si éloignées, antinomiques ?

Se pourrait-il que la police ukrainienne ayant conservé des traits de l'ancien régime soit restée tributaire d'un État centralisateur, reliquat de l'époque socialiste, qui exigeait la subordination de ses appareils ? Et qu'à l'inverse, celle de l'Espagne se soit développée (en rupture avec le régime franquiste) pour être en phase avec une démocratie qui chérit les libertés publiques collectives et ses expressions ? Ou encore, que les réponses policières soient proportionnelles aux enjeux que les revendications fragilisent (le

rattachement économique de l'Ukraine à la Russie étant primordial pour les oligarques, alors que la passation des sièges parlementaires détenus par des membres d'un parti de centre-droit à ceux de centre-gauche n'entraîne pas un bouleversement fondamental) ? Quoi qu'il en soit, ces événements soulèvent des questions qui ne peuvent faire l'économie de la dimension politique de la police ni postuler que celle-ci soit, à notre époque « pilotée d'en haut ». Comment appréhender sa dimension politique autrement qu'en supposant sa simple sujétion aux ministères qui l'emploient ? Dans ce qui suit, nous verrons des histoires de la police qui questionnent son rapport à la politique afin d'amorcer cette étude portant sur la policisation des populations politiques oppositionnelles.

Tout d'abord, il est à noter que nous pouvons trouver dans l'œuvre de Foucault une réflexion faisant état des paradoxes de la police qui apparaît pour lui à la fois comme une force de normalisation para-étatique, une institution calculatrice pouvant défier l'État de droit et une instance de première main maillant des individus choisis aux appareils d'État. Mais avant d'aborder son propos sur la police qui traite de son autonomie et de sa participation à une « justice fonctionnelle » permettant un désengagement des autorités politico-judiciaires, il importe de présenter préalablement son histoire afin de dégager un cadre réflexif nous permettant de situer ses pratiques contemporaines du maintien de l'ordre. Pour réaliser cette histoire, je m'appuierai sur les travaux de Mathieu Zagrodzki (2012), de Christian Chevandier (2012) et de Nigel Fielding (1991) traitant de la professionnalisation du métier de policier et de ses conséquences. Sur celui de Patrick Bruneteaux (1996) traitant de l'évolution de la gestion des manifestations et de celui de Dominique Monjardet (2002) qui examine l'organisation de la police sous l'angle des « grandes fonctions » qui brouillent les intérêts corporatifs et réorientent au gré des priorités les tâches des agents. Nous remarquerons que de façon générale tous ces travaux relèvent que l'institution policière entretient un rapport alambiqué à la politique étant le fruit d'évolutions et de crises qui modifient ses affiliations et ses pratiques.

Les 3 ères de la police

Bien que la sécurisation de l'espace public fut assurée à toutes les époques (par des irénarques romains, des gardiens prétoriens, des guets bourgeois féodaux, etc.), la police apparaît dans sa formule moderne avec la fonction de lieutenant de police de Colbert et (plus près de nous) avec la réorganisation des forces métropolitaines de Londres (1829) par Robert Peel qui souhaite instituer une police consentie (*policing by consent*) dont l'action sera guidée par des principes d'impartialité, de préservation de la vie, de collaboration avec les citoyens et de retenue. Sa police composée d'agents immatriculés et imputables, doit selon son souhait gérer les conflits de façon cordiale, faire preuve de persuasion et employer la coercition que par nécessité (et de manière minimale), afin d'obtenir l'approbation populaire. C'est pourquoi, on peut affirmer que dès le début, les volontés de servir le public et de limiter le recours à la force sont présentes : « pourvus d'un seul bâton, sauf dans les rares cas où ils sont équipés d'un sabre ou d'une arme à feu, munis d'une crécelle pour se signaler, les agents de la police métropolitaine londonienne se doivent d'apaiser plutôt que d'avoir systématiquement le dessus dans des conflits qu'ils doivent éviter sans pour autant se dérober » (Chevandier, 2012, p.146).

Rappelons que si la police de Peel doit faire preuve de courtoisie et de discrétion, c'est qu'elle doit se faire accepter par la population et dissiper la peur qu'elle inspire aux élites bourgeoise et nobiliaire qui la considèrent comme un concurrent nuisible aux polices privées sous leur contrôle. En effet, les élites victoriennes inquiétées par les comportements des *constables* provenant de la « classe dangereuse » questionnent l'étendue des pouvoirs qui doit leur être octroyée et réfutent l'idée que ces derniers puissent exercer un jugement valable : « it would be 'monstrous' to leave legal matters to a policeman's judgment; policemen were 'taken from a class not very competent to judge what are reasonable ground for a charge of felony' » (Fielding, 1991, p.34). De toute évidence, cette élite a peur que la constitution d'une police publique contribue à armer une plèbe qui disposera de moyens pour imposer son autorité. Devant ces inquiétudes (qui sont peut-être exacerbées par l'observation des pratiques), une loi fut adoptée (en

1856) pour octroyer aux parlementaires un outil légal pouvant dissoudre la police en cas de nécessité, lui rappelant ainsi qu'elle est redevable devant la loi. (*Ibid.*, p.33).

Malgré les réserves exprimées, les précautions en vigueur et le fait que le *policing by consent* soit « une figure rhétorique de l'imagination libérale » (*Ibid.*, p.45), les corps de police urbaine se multiplient et les principes peeliens constituent la formule qui lui permet de gagner en légitimité. À partir de la seconde moitié du 19^e siècle, soit quelques décennies après la création des *bobbies* à Londres, la police prend son essor alors que plusieurs villes nord-américaines (Boston (1838), New York (1844), Philadelphie (1854), Montréal (1843)) instaurent des bureaux de police. Les premières polices sont rudimentaires étant composées d'agents munis d'un bâton et d'un sifflet qui, à l'image de Charlot le vagabond recruté au pied levé pour endosser l'uniforme afin d'aller mettre de l'ordre dans une rue malfamée (*Easy Street*, 1917), déambulent dans les rues, fréquentent les échoppes et régissent la circulation. Peu payés, ne jouissant pas de formation et ne souffrant pas d'un contrôle hiérarchique, ils sont ouverts aux rétributions et prêts à prendre de seconds emplois. C'est ainsi, que des agents seront fréquemment embauchés par des politiciens locaux pour servir des intérêts électoraux ou par des entreprises lors des conflits de travail afin de « casser » les grévistes. Selon Zagrodzki, la police est à ses débuts sous influence du politique et de la corruption généralisée. C'est pourquoi, il qualifie d'« ère politique » de la police la période allant de sa naissance au milieu du 20^e siècle.

En réaction à ce phénomène, émergera au début du 20^e siècle le désir d'assainir les mœurs policières. Conséquemment, des mesures seront prises pour accroître le statut socio-économique des agents (augmentation de salaire) et standardiser leurs pratiques (Fielding, op. cit., p.65). Les autorités cherchent alors à éradiquer la corruption en transformant l'institution encore balbutiante en appareil bureaucratique ayant pour mission d'appliquer les lois et des procédures prédéterminées. L'objectif est de « dépolitiser » (les dégager de l'emprise financière des politiciens) les agents qui doivent impérativement se comporter comme ce qu'ils sont, des fonctionnaires de l'État

(Zagrodzki, 2012 : p.22). Ce désir d'assainissement permettra à la police (du moins à l'américaine) d'entrer dans une « nouvelle ère » alors que le chef de police de Berkeley, August Vollmer et de son adjoint Orlando W. Wilson mettent sur pied un « modèle professionnel de police » se caractérisant par la spécialisation accrue des tâches et l'utilisation massive de la technologie dans les enquêtes et les missions sur la voie publique. Leur modèle change les pratiques et fera école. De l'agent déambulant avec son bâton, on passera à l'officier en auto-patrouille gardant un contact permanent avec le poste de commandement par l'entremise d'un radioémetteur. Pour l'histoire, il est à noter que le « modèle » de Vollmer n'est pas si novateur car sa formule circule depuis un petit moment. En effet, Chevandier relate qu'après la Grande Guerre, les policiers français se sont munis de bicyclettes et chaque commissariat reçu un téléphone, ce qui eut comme effet de sonner le glas de la police des rondes à l'ancienne et de maintenir dans l'attente d'appels les agents au poste. De façon similaire, les innovations de Vollmer, permettant l'exercice d'un contrôle à distance, séparent physiquement les agents de la population — ce qui n'est pas fortuit car l'objectif d'alors est d'empêcher que se développe une familiarité suspecte. Cela étant, la professionnalisation de la police urbaine permet de coordonner les effectifs, de mesurer l'efficacité de ses services, d'organiser hiérarchiquement les corps et de distribuer des sanctions positives (avancement) aux agents respectant les protocoles d'interventions. On dira alors que la professionnalisation du métier correspond à une « disciplinarisation » des agents qui les insère dans un univers réglementé et hiérarchisé, bordé d'évaluations et de commandements concourant à les transformer en sujets dociles et répondants. Ce qui n'empêche aucunement que la police soit également un instance normalisatrice qui cherche à conserver les gestes policiers dans le domaine de l'acceptable en réduisant le nombre d'insubordinations tout en provoquant une baisse tendancielle de la criminalité par la régulation des situations conflictuelles.

Toutefois, la formule sur laquelle repose la professionnalisation policière n'est pas parfaite. L'entretien d'une distance qui sépare l'agent de la population transforme ce premier en corps étranger devant jouer à plein son pouvoir arbitraire pour imposer son

ordre lorsqu'il sera parachuté dans un milieu hostile et confronté à une situation d'urgence. Pour Zagrodzki, « de façon ironique, le modèle professionnel, considéré comme un progrès et un pas en avant vers la modernité par rapport à l'ère politique, devient l'expression de la brutalité et du racisme des polices américaines. En outre, facteur aggravant, les chiffres montrent l'inefficacité de l'approche opérationnelle issue de ce modèle, fondée sur la présomption que plus on répond vite à un appel, plus on a de chances d'arriver à temps pour attraper le délinquant en flagrant délit. » (2012, p.26-27)

Les ratées de ce modèle inadéquat pour apaiser une société en ébullition, marquée dans les décennies 1960 et 1970 par les mouvements civiques, les émeutes, les violences urbaines, les troubles des ghettos et les manifestations étudiantes forceront le *policing* à passer à une troisième « ère », celle de la police communautaire (*community policing*), car il est urgent de se défaire des appréhensions qu'ont les « minorités » à l'égard des agents et de civiliser leurs interventions²¹. Les décennies subséquentes seront marquées, surtout aux États-Unis, par des réformes qui redéfinissent le rôle du policier dans la société. La police communautaire émergente promeut un certain nombre de principes devant aider l'institution à refaire son image : la décentralisation de l'organisation du travail réoriente les patrouilles pour faciliter une communication à double sens entre la police et le public et une approche axée sur la résolution des problèmes tend à transformer les policiers en agent de prévention et d'éducation. L'idée que la police doit être à l'image de la communauté qu'elle doit desservir fait aussi son chemin. Par conséquent, certains corps de police municipaux adopteront une politique de discrimination positive à l'embauche en espérant que la mixité (raciale et des sexes) permette de dissoudre la culture raciste et sexiste qui lui nuit. Ajoutons que la police communautaire se voulant préventive tend à accroître la présence visible sur le terrain, à anticiper les problèmes grâce aux contacts soutenus avec la population et à l'implication des policiers qui, tout en leur honneur, doivent faire jouer leurs aptitudes des travailleurs

²¹ Au moment d'écrire ces lignes, des émeutes font rage à Ferguson (Missouri) après la mort par balle d'un jeune homme Noir par un policier Blanc. Dans cette ville, la très grande majorité des agents qui constituent les effectifs policiers sont Blancs (96%), tout comme les élus municipaux, témoignant du caractère partiel du tournant communautaire.

sociaux lorsqu'ils sont amenés à collaborer à des campagnes de lutte contre la consommation de drogue, à conseiller les commerçants sur les stratégies de réduction des vols et à participer à des programmes parascolaires pour lutter contre le décrochage et la délinquance juvénile.

La police communautaire participe ainsi à faire évoluer une *police d'ordre* (au service de l'État) en une *police de sécurité* (au service du citoyen) en réaffirmant l'importance de la diligence. À certains égards, cette police « de proximité » qui réforme le modèle professionnel actualise le souhait peélien de constituer une force d'intervention attentionnée. Rappelons encore une fois que la diligence dont le policier « communautaire » doit faire preuve n'est pas nouvelle. Chevandier relate qu'après la Libération, des policiers devaient quelques fois multiplier « les initiatives pour aider un citoyen dont la requête pourrait sembler abusive » (comme celle de trouver un refuge à des orphelins) (Op. Cit., p.159). Par conséquent, on peut affirmer que le *community policing* qui s'impose à l'aube des années 1980 aux États-Unis (et une décennie après en France) comme solution aux failles du modèle professionnel consiste à mettre de l'avant une dimension occultée du travail policier qui existe depuis ses premiers jours. Toutefois, durant les années 1990 et 2000 des voix s'élèvent pour dénoncer l'inefficacité de l'approche communautaire jugée laxiste en matière de traitement de la criminalité. L'époque est marquée par un retournement philosophique et des critiques affirment que le rôle de la police, comme le pense Nicolas Sarkozy alors ministre de l'Intérieur, n'est pas d'« organiser des parties de foot pour les enfants », mais d'enquêter et d'interpeller. C'est pourquoi, ce dernier mettra fin (en 2003) aux expériences de police de proximité (initiées par le gouvernement Jospin et pilotées par Jean-Pierre Havrin, chef de police à Toulouse) en lui substituant une culture du résultat qui accorde aux agents des primes aux mérites (nombres d'interpellations, baisse de la délinquance, etc.) inspirée des pratiques américaines de « tolérance zéro » (punissant sévèrement les infractions de moindre

importance²²) qui s'exercent au « nettoyage²³ » urbain et cartographient le crime à l'aide d'outils statistiques (comme *Compstat*) afin de procéder à des interventions localisées (coin de rue, immeubles) dans l'espoir de défaire des habitudes criminelles enracinées (*Hotspot policing*). La « tolérance zéro » et le *Hotspot policing* résultent des réflexions qui cherchent à trouver la meilleure formule à appliquer pour réduire le crime et éradiquer le sentiment d'insécurité qui en découle. Selon Zagrodzki, les spécialistes de la sécurité américains débattent depuis près d'un siècle sur la question de savoir si la police doit avant tout appliquer la loi (*law enforcement*) ou contrôler un espace afin d'y maintenir un certain ordre (*order maintenance*). Dans tous les cas, leurs réflexions privilégient une approche situationnelle préventive qui exige la modification des circonstances physiques dans lesquelles sont commises les infractions et l'apprehension sévère des jeunes délinquants de manière à éviter qu'ils sombrent dans la grande criminalité. Ces spécialistes cherchent en cela à éviter que les phénomènes pathogènes ne s'accroissent en misant sur l'adoption de pratiques proactives qui s'attaquent à des problèmes anticipés. C'est ainsi que la troisième ère de la police (l'ère communautaire) qui reconduit le modèle professionnel avec le souci de placer le citoyen au cœur de sa pratique participe à revoir l'économie de la sanction.

Ce survol de l'histoire générale de la police mettant l'emphase sur les expériences des polices françaises et américaines relève que celle-ci fut animée d'un désir de se déprendre de l'emprise du politique et qu'elle est ponctuellement saisie de questionnements redéfinissant le rôle de ses agents, son mandat et sa façon de convoquer la loi (avec sévérité ou tempérance). Il permet également de relever, qu'en matière de gestion des insécurités, la tendance porte vers un quadrillage géographique de la ville qui, couplé d'un savoir statistique, concourt à définir des espaces sensibles.

²² Pour une critique de cette pratique, voir les travaux de Loïc Wacquant (1999) portant sur l'usage de la théorie de la « vitre cassée ».

²³ Le cas le plus célèbre est la rénovation de Times Square sous l'administration de Rudolph Giuliani qui donne aux policiers les coudées franches pour opérer un contrôle permanent.

De la répression au maintien de l'ordre

La période allant de la fin 19^e jusqu'à la première moitié du 20^e fut marquée par des conflits industriels, des grèves et des manifestations portant sur les droits civiques et l'amélioration des conditions de travail. Ce fut une période dans laquelle la police naissante joua un rôle de premier ordre, car on la considéra plus habilitée que les militaires (qui deviendront des auxiliaires) de par son outillage élémentaire et les techniques dont elle fut instruite (charge au bâton) à contenir les désordres. Il faut savoir que l'histoire de la gestion des conflits est habitée par un calcul des bénéfices (et des coûts) politiques de l'usage de la violence. Si à des moments le recours à la force s'avère être une solution adéquate, à d'autres, il sera déconsidéré et son exercice devra être mené avec modération. Suivant ce raisonnement, l'utilisation de la police apparaîtra comme un choix judicieux, car il permet d'assujettir les individus belliqueux et de mater les contestataires sans causer des dommages à « grande échelle ». Avant sa création, les autorités cherchèrent à dissiper le malaise engendré par l'usage de la violence à l'aide de prescriptions qui obligèrent, par exemple, les soldats à recourir uniquement au côté non tranchant des sabres, comme en témoigne l'épisode du *Massacre de Peterloo* (que nous verrons plus loin). L'institution de la police tend à réduire considérablement les chances que l'abus de force (normal²⁴ et attendu) provoque des événements funestes. En guise d'exemple, Nigel Fielding relate qu'en 1910, Churchill avoya 700 policiers de Londres et 100 agents de la police montée avec l'ordre d'employer « 'vigorous baton charges' » (Op. cit., p.36) pour réprimer une grève des mineurs de la Rhondda Valley. Il y envoya également des troupes (l'armée) pour satisfaire une demande des magistrats locaux; celles-ci devaient toutefois intervenir qu'en cas où les bâtons n'eurent pas suffi. Si l'usage de la police apparaît comme une solution raisonné, c'est qu'il est en phase avec un entendement émergeant qui considère les manifestants, grévistes ou autres revendicateurs

²⁴ Selon Alain Dewerpe : « Les conduites violentes des compagnies d'intervention sont d'autant plus fréquentes qu'elles sont, aux yeux des policiers, à la fois normales (conformes aux pratiques répertoriées) et légitimes (conforment aux règles acceptées). Au plus loin de l'idéal du gardien de la paix au service du public et garant du respect de la loi, elles le sont parce qu'ils considèrent que les manifestants, tout particulièrement si la manifestation est interdite, sont eux-mêmes responsables de la violence qu'ils leur infligent. » (2006, p. 183).

comme des sujets dont les actions peuvent s'avérer légitimes. Par conséquent, il devient nécessaire d'appréhender les foules rébarbatives autrement que sur le mode guerrier :

[Le] maintien de l'ordre dans l'espace public va supposer des forces de sécurité tout à fait spécifiques (...). Les menaces et les troubles dont il est question ne sont ni les crimes ni les vols, mais de grandes manifestations exprimant le plus souvent un mécontentement populaire, une colère, une volonté de changement, une révolte. En France, contre les manifestants ou les grévistes, jusqu'à la Première Guerre mondiale on envoyait l'armée, ce qui posait immédiatement problème. On demandait en effet aux soldats de charger des travailleurs qu'ils avaient peine à se représenter comme ennemis. (Gros, 2013, p.155)

La substitution de l'armée par la police résulte d'un changement de rationalité qui amène l'État démocratique à privilégier, d'abord, un usage modéré de la coercition au lendemain de la Grande Guerre alors que se créent des brigades spécialisées (comme la gendarmerie mobile française qui conserve néanmoins son statut militaire). Puis, à embrasser une logique de pacification²⁵ au lendemain de la Seconde Guerre, qui favorise le désamorçage des situations conflictuelles à l'aide d'une gestion souple des désordres qui — sans pour autant lever la possibilité de recourir à la force — invitent les agents à faire preuve de tolérance afin d'éviter les affrontements.

Patrick Bruneteaux (1996) soutient qu'un changement de rationalité aurait permis à la police de passer d'un mode de gestion *répressif* à un mode de gestion axé sur le *maintien de l'ordre*. Ce passage se serait concrétisé grâce à la substitution des militaires par des forces de l'ordre civique, mais également par un recours à des corps de métiers professionnels (gendarmerie mobile, CRS, groupes tactiques) qui supplantent les corps amateurs (policiers, pompiers, milices) en matière de gestion de foules manifestantes²⁶.

²⁵ Selon Bruneteaux : « C'est peut-être la redéfinition des modes d'emploi de la violence à l'encontre des contestataires en France qui a contribué le plus à faire disparaître les émeutes sanglantes, les amorces de guerres civiles, les voies de l'insurrection. En autorisant l'expression de mécontentements tout en parvenant à les canaliser, l'État pouvait donc gérer les mini-guerres sociales. Les luttes deviennent encadrées, régulées par une force spécialisée chargée d'une fonction précise : le maintien de l'ordre. Cette professionnalisation des forces de l'ordre a rendu possible un contrôle des conflits sociaux, certes toujours musclé mais réduisant notablement les risques d'exacerbation de la violence. » (1996, p.23)

²⁶ « Sollicités sur le terrain du maintien de l'ordre, les policiers de sécurité publique commettent beaucoup plus souvent que les unités professionnelles des actes graves de brutalité. » (p.251)

Selon lui, le passage du *répressif* au *maintien de l'ordre* révèle qu'« une évolution significative de la contrainte physique qui va dans le sens de la modération » (p.245) eut lieu. Il constate néanmoins que cette « évolution » se produisit au moment où les investissements dans le corps social (développement de l'État-providence, augmentation salariale, caisse d'épargne, assurance emploi, loi du travail, syndicalisation, accès au logement, etc.) concoururent à réduire les doléances contre l'État et favorisèrent l'étiollement de la rhétorique révolutionnaire. En d'autres mots, la montée du maintien de l'ordre n'est pas fortuite. Elle coïncide sans hasard avec l'émergence d'un contexte socio-économique rendant superflu le recours à la violence d'État. Toutefois, le rapport causal qu'il relève laisse présager que dans l'éventualité d'une crise des protections collectives et mutualisées qui engendreraient un vaste mouvement de grogne, le maintien de l'ordre convoquera assurément des mesures répressives qui seront dès lors adjointes aux procédures contemporaines pour gouverner des populations récriminatrices —ce qui mettrait fin au cheminement progressiste policier. Si Bruneteaux soutient la thèse de « l'adoucissement des mœurs policières », il n'affirme pas que ce cheminement congédie la possibilité qu'un usage général de la violence puisse resurgir. Au contraire. Sa lecture du développement historique du maintien de l'ordre n'appuie pas l'idée qu'une longue période de matraquage fut suivie d'une période marquée par l'expression modérée de violence, qui elle, aura été remplacée par une ultime période caractérisée par un refus complet d'y recourir. Car, le passage vers le maintien de l'ordre s'est fait au gré de l'actualité des conflits. Il est jonché de moments où les désirs policiers d'en « découdre » s'exprime en toute impunité pour répondre promptement aux souhaits implicites des gouvernants.

Maintien de l'ordre et pouvoir politique

Si selon Zagrodzki (2012), la police urbaine passa d'une ère de corruption généralisée à une « ère professionnelle », l'émergence d'un maintien de l'ordre, indissociable de la professionnalisation des corps policiers, a suivi une ligne évolutive oscillante (ou en dents de scie suivant la représentation que l'on veut s'en faire), du fait qu'elle fut

ponctuée de brutalités, de retours en arrière et d'incidents anachroniques comme en témoigne l'Affaire du métro de Charonne (1962) et la Fusillade de Kent State (1970). Or, pour comprendre ce passage tâtonnant vers le maintien de l'ordre, Bruneteaux convoque deux postulats. Un postulat marxiste qui appréhende le maintien de l'ordre comme « un adoucissement trompeur des moyens de contrainte, la destruction du rebelle intérieur étant rendue inutile dans une période relativement calme ». Et un postulat culturaliste qui affirme que l'adoucissement de la gestion policière résulte d'une « révolution centrale des systèmes politiques démocratiques qui parviennent à transformer les modalités de la coercition au point que la « répression » des groupes en lutte ne serait plus substantiellement la même. » (p.281) Bruneteaux, dont l'analyse semble partagée par ces postulats, rappelle que les contextes de fortes tensions sociales suscitent le durcissement de la classe politique, par conséquent, les gouvernants cherchent la mobilisation de toutes les forces policières disponibles lorsqu'ils surviennent entraînant la relâche de leur vigilance à l'égard des méthodes employées. L'enjeu principal ne serait plus de maintenir l'ordre sur fond de désordre toléré, mais de rétablir l'ordre contre tous les désordres constatés. Cela étant, l'émergence du maintien de l'ordre résulte d'une sophistication de la gestion des foules (perfectionnement des techniques et la formation des agents appelés à régir les situations conflictuelles) et d'un encadrement administratif de la police qui cherche à contenir les forces qu'elle déploie tout en astreignant indirectement la population qui s'y frotte pour l'amener à respecter des règles comportementales tacites :

Élaboré pour réguler la violence d'État, le maintien de l'ordre relève d'une autocontrainte formalisée par les ministres concernés et les responsables des forces de l'ordre. Ces prescriptions, à la fois juridiques et morales, ne s'affichent pas, comme si les gouvernants étaient gênés de rappeler aux « citoyens » qu'ils ne disposent pas uniquement de libertés publiques; qu'ils sont aussi, d'office, encadrés par des agents administratifs qui jouent, par bien des côtés, le rôle d'éducateurs de rue. Face au « citoyen momentanément égaré » sont actionnés les leviers d'un pouvoir qui libère une puissance physique rappelant la légère débilité de « meneur », du « casseur » ou celle de la « foule ». (p.264)

Le thème du maintien de l'ordre nous convie à saisir deux processus de contrôle. Un premier adressé aux agents devant se comporter comme des fonctionnaires ayant la tâche ingrate de protéger l'État des préjudices, et un second qui subordonne les forces sociales aux exigences des autorités. Or, il est intéressant de noter que parce les agents courent des risques physiques élevés et peuvent souffrir de tourments liés à l'emploi (qui n'est pas banal), ceux-ci pourront jouir (en qualité de serviteur de l'État) d'une sorte d'immunité qui les protège s'ils « dérapent » dans le cadre de l'exercice de la fonction, et ce, bien qu'ils restent imputables de leurs actions (la responsabilité individuelle n'ayant pas été abolie). C'est ainsi que dans ce jeu de responsabilité et de pardon, la police doit répondre des actes qu'elle effectue au bénéfice des institutions promptes à la gracier de ses fautes. Pour cela, le maintien de l'ordre (qui constitue un véritable progrès par rapport à l'approche répressive), reconduit de façon différée et adaptée le droit d'exercer une violence « molle » d'État. En fait, l'évolution dépréciative de la violence d'État, dans lequel s'inscrit les pratique du maintien de l'ordre qui rompent avec l'approche purement coercitive, n'interdisait pas hier et n'interdit pas aujourd'hui aux policiers de faire pleurer (gaz), de faire tousser ou suffoquer (poivre), d'effrayer (sirène, chien), d'aveugler (projecteur) et de faire mal à l'aide d'armes « intermédiaires » (décharges électriques, balles de caoutchouc) (p.280). Pour cela, le maintien de l'ordre prolonge le droit d'emprise sur le corps, en permettant aux fonctionnaires armés de pratiquer des agressions faiblement « dolosives ». On peut en conclure alors que le développement d'une police professionnelle et la conscience politique des coûts de l'usage de la violence sont venus à permettre l'expression d'une violence travaillée pour n'être qu'intimidante.

Typologie policière

Les « évolutions » historiques présentées précédemment indiquent que la professionnalisation des corps policiers a favorisé une déprise du politique au profit d'une hiérarchie institutionnelle devant revoir épisodiquement ses priorités (Zagrodzki) et que le maintien de l'ordre reconduit une violence d'État « tempérée » témoignant de la capacité des sphères politique et policière à s'adapter aux sentiments d'une époque

(Bruneteaux). Cela étant, il est possible de penser la relation police-politique autrement que sous l'angle de ses « évolutions » — c'est ce que fait d'ailleurs Bruneteaux en soulignant l'entente tacite qui existerait entre la police et les politiques. Sans nier son histoire Monjardet et Foucault s'efforcent de faire sens des pratiques policières à partir de sa composition interne ou de leurs rapports avec les autres champs.

Rappelons que la police doit exécuter plusieurs tâches : rassurer la population, réduire le crime, fournir un service d'urgence, résoudre les conflits, enquêter sur les crimes, maintenir l'ordre, assurer la sécurité nationale (Zagrodzki, p.132). Ces tâches sont effectuées par différents corps de métier car comme le souligne Bigo (1996), le champ policier est un archipel, un ensemble d'objets associés pour leur proximité et le partage d'une fondation commune, mais dont la distance et l'hétérogénéité atteste la singularité des parties. N'étant pas homogène, il est traversé de lignes de partage et habité par des rivalités. C'est un champ de concurrences organisé selon des divisions géographiques (local, national, international), des métiers (équipe tactique, brigade antiterroriste, anti-émeute, etc.), des spécialités (service de renseignement, maintien de l'ordre) et des mandats (lutte à la drogue, au terrorisme, circulation, etc.). Il est sans doute juste de penser que si les corps policiers de haut niveau (FBI, M15, SCRS) restent liés aux positions politiques d'État, les policiers de quartier d'obédience municipale et mobilisés pour effectuer des tâches (criminalité, délinquance, circulation, quiétude) ne sont qu'indirectement politiques. Selon Dominique Monjardet, les corps policiers répondent à des paliers de gouvernement distincts. En France par exemple, la police nationale, sous la supervision du Ministère de l'Intérieur, répartit ses effectifs entre grandes directions d'emploi : sécurité publique, police judiciaire, CRS, renseignements généraux, police des frontières, etc.; alors que la gendarmerie nationale, regroupant les gendarmeries départementales et la gendarmerie mobile qui se déploie dans les campagnes et les municipalités (où la police nationale est absente) est sous la supervision du ministère de la Défense du fait qu'elle a conservé son statut militaire. Toutefois, au-delà des considérations professionnelles et corporatistes, les agents peuvent être appelés à se

regrouper autour de pôles caractérisés par des finalités et des missions²⁷. C'est ainsi que Monjardet définit trois ensembles regroupant en leur sein des agents aux affiliations différentes, embrigadés pour participer à des tâches spécifiques qui ignorent les frontières administratives : une police urbaine, une police criminelle et une police de souveraineté. Selon lui, la police urbaine incarnée par des patrouilleurs en rapport de proximité avec la population est chargée de faire régner la paix publique, de répondre aux demandes des citoyens en intervenant lors de conflits domestiques ou de voisinage et de régler des problèmes de circulation (lors de bouchon, d'accident, d'événement). C'est une police de sécurité publique ayant comme fonction de maintenir la salubrité et la tranquillité. La police criminelle quant à elle, lutte contre la grande délinquance (trafic de stupéfiants, traite humaine) et les crimes contre des personnes (homicide, viol, etc.) ou économiques (fraude). Elle doit trouver ses auteurs et acquérir des preuves pour les traduire en justice. Enfin, la police de souveraineté constitue une police politique. Elle a pour fonction de protéger les attributs de l'État, en gardant le territoire et ses frontières des étrangers ou des indésirables, en recueillant des informations sur les menaces et sur ses ennemis de façon à fournir des conseils avisés et de mettre en place des stratégies de défenses appropriées pour les contrer. Elle est composée de gardes-frontaliers, d'agents attirés à la sécurité nationale et d'enquêteurs de renseignement. De plus, ajoute-t-il, la police de souveraineté s'affaire à maintenir l'ordre en gérant l'occupation des espaces publics lors des manifestations et en protégeant les infrastructures et les dignitaires. Or, parce qu'elle est mandatée de protéger les intérêts directs du pouvoir politique, « celui-ci veille donc attentivement à ce qu'elle dispose en permanence de tous les moyens d'action requis. Et on peut constater que, lors des grandes crises sociales et politiques, c'est l'ensemble du

²⁷ « La police de souveraineté est sous le commandement direct des pouvoirs exécutifs (ministre, préfet), qui lui donne ses ordres. Ses outils sont la force, la surveillance et le renseignement; la qualification première de ses agents est la discipline; l'organisation des services est de modèle militaire et le principe d'action est le légalisme. La police criminelle est actionnée par les réquisitions des autorités judiciaires, sa cible est le délinquant, son objectif est l'élucidation, qui se prête à une mesure statistique. L'outil privilégié est l'enquête, qui requiert expertise et savoirs techniques. L'organisation est de type professionnel, ménageant une grande autonomie de travail, le principe est la performance, ou prouesse individuelle. C'est au contraire le public (appels, sollicitations, plaintes) qui met en mouvement la police de sécurité publique. Sa référence n'est pas la protection de l'État, ni le service de justice, mais la demande du citoyen. La cible est moins le délinquant que le désordre et la perturbation (l'évènement). L'objectif est de maintenir ou restaurer la sécurité, qui se mesure au « sentiment ». » (p.267)

dispositif policier, tous métiers confondus, qui est mobilisé en renfort de la police de souveraineté. Elle dispose, pour son entretien et son déploiement, de toutes les ressources de l'État, qui ne lui sont pas comptées » (p.268). Ainsi, la police de souveraineté jouirait de privilèges qui pouvant se traduire par la conservation d'un nombre élevé d'effectifs (à l'exemple du CRS) en période d'accalmie alors que les polices urbaines en prises avec des problèmes (comme ceux des banlieues) souffriraient d'un déficit d'investissement.

Monjardet souligne toutefois que ce privilège est mouvant. Ainsi, sans être négligée, la police de souveraineté peut ne pas toujours être priorisée. En France, la sécurité publique est arrivée au-devant de la scène lorsque le thème de l'insécurité devint un enjeu électoral, ce qui convainquit le gouvernement Jospin inspiré par le rapport Peyrefitte sur la délinquance de dégager des fonds qui allèrent du côté des commissariats. Ce renouveau d'intérêt pour la police quotidienne indiquent qu'un recentrage eut lieu autour des activités de sécurité des citoyens, délaissant, en quelque sorte, celle de la protection des institutions. (Zagrodzki, p.131). C'est ainsi que la police de souveraineté, hégémonique durant les années de plomb, passa en France, au second rang dans les années 1990. Toutefois, il est plus que probable que les grandes mobilisations altermondialistes et assembléistes participent à la remettre à l'avant-plan de nouveau. Une histoire rétrospective de notre époque nous le dira. Cela dit, la typologie de Monjardet est intéressante, car elle établit un ancrage politique à partir des investissements et de la fourniture de moyens techniques, mais aussi, que les activités policières s'alignent suivant de grandes fonctions mobilisant des agents indistinctement de leur métier. De fait, il est possible (bien qu'il ne le fasse pas) de penser sa typologie à partir de sa porosité. En effet, si assurer la quiétude de la rue est du ressort de la police urbaine et que la gestion des manifestations est attribuée à la police de souveraineté, ne peut-on pas considérer que celles-ci se confondent du fait que les rassemblements politiques se déroulent dans l'espace public et lorsque presque tous les corps de métier sont convoqués pour circonscrire un événement unique ? Ne peut-on pas penser que la police urbaine est une police souveraine à bien des égards, surtout lorsqu'elle est appelée à se tourner « vers le haut de l'État »? En d'autres mots, peut-on penser que la police

urbaine est de temps à autre une police politique ? Selon Foucault (qui évite de recourir au terme de « souveraineté » pour qualifier la police), elle l'est. Mais le rapport qu'elle entretient avec le politique est complexe et ne correspond pas à un quelconque téléguidage des gouvernants. Ce rapport politique serait à la fois anodin et insidieux. Par conséquent, son propos, plus riche que celui de Monjardet, mérite que l'on s'y attarde.

Foucault et la police

Il est indéniable que Foucault cherche à penser la police autrement qu'en termes régaliens²⁸. À l'analyse marxiste de son époque (Sartre, Althusser) qui la conçoit comme un appareil répressif d'État ayant comme fonction ultime de défendre et reconduire un ordre bourgeois, il oppose une réflexion qui, tout en prenant en considération le fait que la police soit le fruit d'initiatives administratives étatiques (monarchiste, républicaine, parlementaire), affirme la substitution d'une Raison d'État par une Raison policière en phase avec la place qu'elle occupe à l'intérieur d'une économie de pouvoir parallèle à celui du souverain. Sa réflexion, qui aborde la police en termes d'appartenance à cette « économie », a pour objectifs de relever les logiques qui lui sont propres afin de rendre intelligibles les pratiques policières, qui se seraient avec le temps, reconfigurées autour d'un pôle normalisateur (plutôt qu'autour d'un pôle légaliste). Cette reconfiguration aurait permis à la police de devenir un acteur judiciaire de première main au détriment de magistrats et de législateurs consentants. Selon lui, l'État moderne s'est développé à l'aide de mécanismes intégrateurs qui octroient des bénéfices à ceux qui s'y soumettent (et non pas au mépris des individus). Quant à l'activité gouvernementale, elle ne correspond pas à un exercice de contrôle total et absolu sur les phénomènes sociaux, mais à des pratiques mutables qui reposent sur des adaptations. Foucault réfute d'emblée l'idée voulant que l'État apparaisse comme un guignol et « une sorte de gendarme qui viendrait assommer les différents personnages de l'histoire. » (1996, p.7-8)

²⁸ « Poser le problème en termes d'État, c'est encore le poser en termes de souverain et de souveraineté et en termes de loi. Décrire tous ces phénomènes de pouvoir en fonction de l'appareil d'État, c'est les poser essentiellement en termes de fonction répressive : l'armée qui est un pouvoir de mort, la police et la justice qui sont des instances de pénalité. [...] L'analyse que l'on doit en faire [des rapports de pouvoirs], doivent aller au-delà du cadre de l'État. » (2001o, p.151)

Pour dégager la police (et l'État) d'un entendement répressif, il demande d'appréhender la police et les institutions disciplinaires comme des instances appelées à pallier les lacunes des modalités qui reconduisent un pouvoir souverain. L'histoire de la police moderne débute, selon son propos au 17^e siècle, à un moment de l'histoire où en Europe (et particulièrement en France) une maréchaussée chargée originalement de traquer les déserteurs et de punir les pilliers se transforme en gendarmerie apte à intervenir dans un grand nombre d'affaires relevant des tribunaux ordinaires (vagabondage, prostitution, contrôle des étrangers). Cette transformation coïncide avec l'apparition des sciences camérales et la publication des *Traité de la police* de Von Justi et du commissaire Nicolas de La Mare, indiquant que cette époque fut un moment de rupture propice à la rationalité gouvernementale et ses pratiques. Moment d'effervescence intellectuelle, d'innovation technique, d'accroissement de population et d'exploration, il préluda à la constitution de mécanismes de sécurité devant accroître les forces, éloigner les menaces et prévenir les nuisances : des mécanismes « diplomatico-militaires » devant garantir la souveraineté territoriale, la protection des frontières territoriale et l'échange de biens dont le Traité de Westphalie (1648) en est l'emblème; et des mécanismes de *police* (au sens ancien du terme) compris comme un « ensemble des mécanismes par lesquels sont assurés l'ordre, la croissance canalisée de richesses et les conditions de maintien de la santé. » (2001b, p.17). La *police* s'incarne à travers les institutions et les organismes devant veiller à la circulation des marchandises, la fabrication des produits du commerce, la qualité et la quantité des denrées, la salubrité des villes et des habitats, la chasse aux vagabonds et les poursuites criminelles, —autant de tâches qui incombent aujourd'hui aux agences des transports, aux inspecteurs des aliments, aux bureaux d'urbanisme, aux régies du logement, aux gendarmes et aux îlotiers; bref, à toutes ces instances (para)gouvernementales et ses agents qui participent à l'État social que nous connaissons.

Foucault rappelle qu'à l'origine de l'État moderne se trouve la nécessité partagée de réguler des phénomènes pour éviter des situations conflictuelles. Que cette nécessité tombe sous la coupe d'une philosophie politique anti-machiavélienne qui conçoit que la satisfaction calculée des besoins collectifs ne correspond pas aux intérêts des Princes. Et

que les interventions doivent favoriser une régulation « naturelle » alors que la liberté apparaît comme un impératif indispensable au renouvellement d'un nouvel art de gouverner. Régulation, anti-machiavélisme et gouvernementalité libérale constituent le substrat utilitariste à partir duquel émerge une *police* dont l'objet est d'assurer le corps social. Or, cette assurance du corps social ne peut avoir lieu sans une prise en charge de son élément « physique », un rapport flexible à la loi et un calcul qui privilégie l'inflexion comportementale à la punition. En d'autres mots, l'assurance des populations exige que la *police* façonne ses interventions à la lumière de la réalité constatée et que se faisant, elle puisse passer outre une législation restrictive²⁹ pour lui préférer des réglementations policières³⁰. C'est pourquoi, la *police* se situerait en marge de la sphère judiciaire. Ses surveillances et ses interventions n'ont pas comme fonction de punir les infractions, mais de corriger les « virtualités ». De plus, elle se situerait à l'intérieur d'un ensemble de mécanismes formant une économie de pouvoir sécuritaire (assuranciel, normalisatrice, régulateur) étrangère à la souveraineté apparaissant ainsi comme une composante d'une économie de pouvoir constitutif d'un État « garant » qui exige que celui-ci se démette (ou transfère) un peu de son pouvoir décisionnel et exécutif (sa souveraineté) au profit de ses agents qui pourront dès lors entreprendre de façon autonome des interventions physiques.

²⁹ « Le postulat de cette réglementation policière, c'était, bien entendu, que les choses sont indéfiniment flexibles et que la volonté du souverain ou encore cette rationalité immanente à la ration, à la raison d'État, pouvait obtenir des choses ce qu'elle voulait. Or c'est bien cela qui est mis en question par les économistes. Les choses ne sont pas flexibles, et elles ne sont pas flexibles pour deux raisons. La première, c'est que non seulement il y a certain cours des choses que l'on ne peut pas modifier, mais en essayant de le modifier, précisément, on l'aggrave. (...) La réglementation non seulement est nocive, mais pire encore elle est inutile. Et il faut substituer à la réglementation par l'autorité de la police une régulation qui se fait à partir de, et en fonction du cours des choses elles-mêmes. » (2004b, p.351)

³⁰ « Par « circulation » il faut entendre non seulement ce réseau matériel qui permet la circulation des marchandises et éventuellement des hommes, mais la circulation elle-même, c'est-à-dire l'ensemble des règlements, contraintes, limites ou au contraire facilitations et encouragements qui vont permettre de faire circuler les hommes et les choses dans le royaume et éventuellement hors des frontières. D'où ces règlements typiquement de police, dont les uns vont réprimander le vagabondage, les autres vont faciliter la circulation des marchandises dans telle ou telle direction, et d'autres vont empêcher que les ouvriers qualifiés ne puissent se déplacer par rapport à leur lieu de travail, ou surtout ne puissent quitter le royaume. C'est tout le champ de la circulation qui va devenir, après la santé, après les vivres et les objets de première nécessité, après la population elle-même, l'objet de la police. » (2004b : 333)

De fait, Foucault appelle à considérer l'autonomie fonctionnelle de la police similairement à celle des institutions disciplinaires. Si des institutions de claustration (comme l'Hôtel Dieu et les institutions carcérales au 19^e siècle) sont le fruit d'initiatives royales ou parlementaires et par ce fait, restent tributaires des ministères qui les financent, il n'en demeure pas moins que les relations de pouvoir qui se tissent en leur sein se font suivant des modalités qui n'impliquent guère ces derniers. C'est pourquoi, la loi qui « ne rentre pas dans les prisons » n'entrerait pas davantage dans les commissariats. La séparation police/politique constitue un premier paradoxe caractéristique du rapport dynamique qui lie la police aux autres domaines d'autorité.

Une instance de contrôle

Il existe un second paradoxe tout aussi révélateur. Pour Foucault, l'institution policière (moderne) est issue d'une police (au sens ancien) qui participe à une « économie de pouvoir » (un ensemble de politiques et de pratiques) essentiellement positive. « Positive » parce qu'elle serait productrice de subjectivités; plus précisément, parce qu'elle concourt à produire des sujets à l'aide d'incitatifs et de sanctions avantageuses qui amènent les individus à trouver un avantage de leur participation. Si l'aspect polysémique du terme « police » peut porter à confusion, elle ne doit pas occulter le fait que cette institution possède, par son origine, une fonction régulatrice et bénéfique. Cela étant, il vint à la décrire en termes peu flatteurs, comme une instance essentiellement négative (de privation), qui sans être strictement répressive exécute des prélèvements et sanctionne à son gré :

D'une part, on va avoir toute une série de mécanismes qui relèvent de l'économie, qui relève de la gestion de la population et qui auront justement pour fonction de faire croître les forces de l'État, et puis, d'autre part, un certain appareil ou un certain nombre d'instruments qui vont assurer que le désordre, les irrégularités, les illégalismes, les délinquances seront empêchés ou réprimés. C'est-à-dire que ce qui était l'enjeu de la police au sens classique du terme, au sens des XVII^e- XVIII^e siècles : faire croître les puissances de l'État en respectant l'ordre général, ce projet unitaire va se disloquer, ou plutôt il va prendre corps maintenant dans des mécanismes

différents. D'un côté, on aura les grands mécanismes d'incitation-régulation des phénomènes : ça sera l'économie, ça sera la gestion de la population, etc. Et puis alors, vous aurez, avec des fonctions simplement négatives, l'institution de la police au sens moderne du terme, qui sera simplement l'instrument par lequel on empêchera que se produise un certain nombre de désordres. Croissance dans l'ordre, et toutes les fonctions positives vont être assurées par toute une série d'institutions, d'appareils, de mécanismes, etc. et puis l'élimination du désordre — ça sera ça, la fonction de la police. Et, du coup, la notion de police bascule entièrement, se marginalise et prend le sens purement négatif que nous lui connaissons » (2004b, p.361-362).

Or, pourquoi déconsidère-t-il la police alors que dès le départ les corps de police urbaine sécurisent les villes, interviennent pour résoudre les troubles résultant de leurs croissances, assurent les approvisionnements et assainissent les villes (comme Paris) des coupe-gorges et de ses cours des miracles ? Parce que la police résulte de la mise en place d'un modèle « panoptico-préfectoral » —modèle naissant d'abord avec l'édit de Pomponne II de Bellièvre (1650) qui autorise la création d'une maison d'internement puis avec le décret de Colbert (1667) qui crée la fonction de lieutenant de Police possédant un pouvoir quasi-judiciaire³¹ puisqu'il octroie au lieutenant la capacité d'arrêter et d'incarcérer directement les vagabonds, les mendiants et les chômeurs sans devoir les conduire préalablement devant un tribunal. Il est notable que le bureau de police qui s'institue plus tard sous le Premier Empire perfectionne la fonction du préfet de Colbert en permettant, à un moment où la société capitaliste est en voie d'établissement, de quadriller la ville, de recueillir des renseignements qui seront consignés (profession, occupation, résidence, mode de vie, état matrimonial) et de considérés comme des « truands et des sans honneur » (2004b, p.327) ceux qui refusent de s'avouer. C'est ainsi que la *séparation de la police et de l'État* et la *fonction policière négative* constituent les

³¹ « Le pouvoir se donne en même temps deux appareils qui doivent être les instruments de ce quadrillage et de ce contrôle; d'une part, un appareil à la fois administratif et parajudiciaire : celui des intendants de justice, de police et de finance; d'autre part, un appareil policier, directement aux mains du roi et relayé par les lieutenants de police. Or, ces deux appareils ont ceci de particulier qu'ils sont à cheval sur le judiciaire et le non-judiciaire; d'un côté. Les lieutenants de police et les intendants ont, au moins pour un certain nombre d'affaires, le droit d'intervenir à la place de l'appareil judiciaire ordinaire et de prendre un de prendre un certain nombre de décisions proprement judiciaires au lieu et place du système judiciaire : ainsi, le prévôt, l'intendant de police ont le droit de juger judiciairement en matière de vagabondage. D'un autre côté, les lieutenants, les intendants ont des pouvoirs parajudiciaires [du fait] qu'ils ont le droit, sans observer aucune forme de justice et sans prendre de décisions en elles-mêmes judiciaires, de prendre des mesures administratives : extradition, bannissement, réclusion. » (2013, p.127)

deux paradoxes caractéristiques de la police pour Foucault qui déconsidère ce nouveau pouvoir qui quadrille l'espace de la ville pour se nourrir des marginaux, de petite délinquance et d'opposants politiques au moment où une nouvelle rationalité anti-machiavélienne incite à investir dans le corps social :

Il a fallu, d'abord, le développement intensif du quadrillage policier dans la plupart des pays d'Europe; ce qui entraîne en particulier le réaménagement et une mise en surveillance de l'espace urbain, ce qui entraîne aussi, la poursuite beaucoup plus systématique et beaucoup plus efficace de la petite délinquance. Il faut ajouter aussi (...) les conflits sociaux, les luttes de classes, les affrontements politiques, les révoltes armées — qu'il se soit agi des Révolutionnaires de 48, des communards de 70, des anarchistes des dernières années du siècle, en passant par toutes les grèves violentes. Tous ces conflits sociaux ont incité les pouvoirs à assimiler, pour mieux les déconsidérer, les délits politiques aux crimes de droits communs; et on a bâti ainsi peu à peu l'image d'un ennemi de la société qui peut être aussi bien révolutionnaire que l'assassin, puisqu'il arrive en effet au révolutionnaire de tuer (2012, p.220-221).

Dans ce passage qui convoque les heures sombres de l'histoire de la police française hantée par les fripouilleries de Vidocq et de Foucher, par l'autoritarisme de Thiers et de Guizot, par les funestes pratiques d'identification d'Appert au service de la préfecture de police du Paris et par les matraquages des « brigades du Tigre » de Clémenceau, il y a l'idée qu'en temps de crise les pouvoirs se consolident autour d'un impératif de l'ordre et d'un imaginaire justificateur enclin à reconduire des pratiques qui instrumentalisent l'État de droit au détriment des contestataires et des autres agents du désordre. En cela, la réflexion de Foucault rejoint la constatation de Bruneteaux.

Police et justice

Le 19^e siècle fut un seuil. Un moment où les polices modernes naquirent et proliférèrent. Alors qu'en France, la police napoléonienne tenue par un pouvoir politique centralisé et autoritaire fricote avec les milieux criminels pour y recruter des indicateurs qui sauront identifier les ennemis du pouvoir; dans l'Angleterre pré-victorienne marquée par la révolution bourgeoise et la séparation des pouvoirs, la réorganisation des forces de police

métropolitaines de Londres (1829) par Robert Peel mène à la création des *bobbies*, premiers constables urbains institués pour remplacer les groupes d'autodéfense d'inspiration morale et les polices privées chargées de protéger les marchandises (police des docks de Colquhoun). La police « à la française » qui fraie avec le monde interlope et la police urbaine anglaise qui réprime les désordres et surveille la classe dont ses membres sont issus (Fielding, 199, p.57) constituent les formes embryonnaires des polices d'enquête et du maintien de l'ordre public que nous connaissons aujourd'hui. Dans ce contexte de renouveau, un « point de rupture » aurait été atteint lorsque l'État napoléonien réintégra à l'intérieur des institutions de justice et pénitentiaire, les pratiques policières de sélection sociale, laissées aux bons soins du lieutenant de police sous l'ancien régime, donnant ainsi lieu à l'émergence d'un rapport fonctionnel entre champs partenaires — rapport qui serait davantage de l'ordre d'une complicité intéressée, que d'une sujétion (de la police à la justice ou aux politiques)—, et qui ne cesserait de perdurer depuis. Pour Foucault, le 19^e siècle est un moment où les partenaires judiciaires (législateurs, magistrats, policiers, procureurs) se rencontrent pour faire fonctionner une machinerie pénale se donnant comme mission de lutter contre les illégalismes populaires.

Gestion différentielle des illégalismes

La vie en société est marquée de comportements plus ou moins licites. De pratiques dont la généralisation peut s'avérer nuisibles pour les parties qui en sortent désavantagées ou qui ne bénéficient pas des intérêts qu'elles peuvent générer. Ces comportements se déclinant de plusieurs façons et apparaissant dans tous les secteurs d'activités constituent des illégalismes : illégalisme commercial (concurrence déloyale, activité monopolistique, transaction hors circuit³²), illégalisme gouvernemental (copinage, collusion), illégalisme policier (abus de pouvoir, racket), illégalisme civique (incivilité, désordre); illégalité financière (blanchiment, évasion fiscale, faux-monnayage), illégalisme criminel (vol, voie de fait), illégalisme politique (rassemblement, complot), illégalisme

³² Dans *La société punitive*, Foucault s'attarde à décrire l'illégalisme des tisserands du Maine dont les transactions commerciales avec les marchands rompent avec une inféodation.

environnemental (contamination, usage abusif de ressources), etc. Face à ces illégalismes, il arrive que des juristes et des législateurs décrètent par l'entremise de lois des interdits confirmant l'illégalité de certains comportements problématiques, afin de les faire entrer dans le domaine de la sanction. Or, les transgressions à la loi ne sont pas toutes sujettes à des poursuites³³ et à des incriminations. Certaines pratiques illégales sont ignorées, d'autres tolérées dès lors qu'elles ne constituent pas un « événement » rendant l'inaction inappropriée. D'autres encore, font l'objet de sanctions au gré du jugement des autorités chargées de l'affaire. Pour Foucault, la « gestion différentielle des illégalismes » —soit l'administration aléatoire, laxiste et sélective des illégalismes— dépend de la police qui possède la capacité de déterminer les activités devant être punies, les individus à sanctionner³⁴ et les modalités suivant lesquelles ceux-ci le seront. Une police ayant la latitude de moduler ses interventions de façon à privilégier les affres d'une punition amoindrie (contraventions, avertissements, détentions provisoires) à la lourdeur des procédures judiciaires³⁵. Ou au contraire, pouvant choisir la voie de démarches coûteuses pour réhabiliter une justice bafouée, là où une réprimande aurait suffi. Or, cette liberté d'action (dont jouit la police dans la gestion de son champ de compétence) est essentielle à l'établissement d'un rapport fonctionnel avec les autres appareils d'État. Car, en choisissant sciemment d'appliquer (ou non) des lois et en soumettant son intervention à un calcul utilitariste des coûts et des profits (monétaire et symbolique) pour déterminer sa nécessité, la police concourt à limiter le nombre d'individus pénétrant à l'intérieur du système de justice (participant ainsi à la gestion de son engorgement). De manière plus substantielle, la police est appelée à définir les actes d'accusation devant être portés. Ce

³³ « Notre justice est censée au moins depuis le XIX^e Siècle, n'avoir d'autre rôle que d'appliquer la loi. Ce qu'elle fait d'une manière bien boiteuse si vous considérez toutes les exceptions qu'elle tolère, toutes les entorses qu'elle inflige. La perturbation de la loi obéit au principe de la sauvegarde de l'ordre (...) C'est pour cause d'ordre que l'on décide de poursuivre ou de ne pas poursuivre. Pour cause d'ordre qu'on laisse à la police bride sur cou. Pour cause d'ordre qu'on expulse ceux qui ne sont pas parfaitement « désirables. » » (2004b, p.697)

³⁴ Foucault illustre ce thème à l'aide de la fermeture policière des saunas gais à partir duquel la police pourra justifier son intolérance suivant le niveau de tolérance de la population. En cela, elle se dira « victime de l'état de la morale » (2001f, p.1156).

³⁵ Foucault avance que les homosexuels sont un objet de répression lorsqu'ils sont victimes d'interventions policière (contravention, passage à tabac, arrestation et détention provisoire, intimidation) mais que la spécificité de celles-ci c'est de ne plus être judiciaire (poursuite avec condamnation). (2001f, p.1155)

qui aurait pour effet de déterminer en amont la nature et la teneur de la condamnation³⁶. La police, dit Foucault, « découpe à l'avance (quand elle ne le façonne pas) ce qui doit être l'objet de l'intervention judiciaire » (2001l, p.659), utilisant à son avantage et suivant son intérêt, un appareil de justice qui lui est extrinsèque, mais dont on lui aurait remis les clés :

Les juges servent à permettre à la police de fonctionner. [La police est une] instance de régulation sociale, de surveillance perpétuelle, de correction incessante du comportement des gens ..., une instance non pas tellement de justice que de normalisation; —Il ne s'agissait pas tant de faire appliquer la loi, que d'obtenir un comportement conforme, normal des individus. [...] La justice n'est pas faite pour autre chose que d'enregistrer au niveau officiel, au niveau légal, au niveau rituel aussi, ces contrôles qui sont essentiellement des contrôles de normalisation et qui sont assurés par la police. La justice est au service de la police, historiquement, et de fait, institutionnellement³⁷.

Mais pourquoi la justice s'en remettrait-elle à la police ? L'hypothèse de Foucault consiste à dire que si les procureurs et les magistrats s'alignent suivant les besoins de la police, c'est qu'ils tirent avantage des pratiques qui satisfassent leurs besoins de preuves et d'aveux. Pour cela, le rapport subsidiaire qu'entreprendrait la justice par rapport à une police prépondérante ne serait ni unilatéral ni gratuit. Il se ferait au prix d'efforts compensatoires à la charge d'une police devant assouvir des besoins procéduraux :

Notre système de juridique accorde une telle valeur de preuve à l'aveu qu'il devient difficile de le rectifier ou de le nier après coup. S'il est vrai que l'extorsion sauvage de l'aveu est une pratique policière habituelle et que la justice, en principe, l'ignore, en feignant de fermer les yeux sur elle, il est aussi vrai que, en accordant un tel privilège à la confession, le système judiciaire est un peu complice de cette pratique policière qui consiste à l'arracher à tout prix (2001q, p.1678).

On reproche souvent à la police la façon dont elle provoque les aveux. Et on a raison. Mais si la justice, de bas en haut, n'était pas tellement consommatrice d'aveux, les policiers auraient moins tendance à en produire et par tous les moyens. (2001l, p.659)

³⁶ Il dit : « dans le système de justice, c'est la police qui décide » (2001k, p.697).

³⁷ « La justice et la police ». Entrevue réalisée par Antenne 2 en avril 1977. Repéré à : <http://www.ina.fr/economie-et-societe/justice-et-faits-divers/video/I06277669/michel-foucault-la-justice-et-la-police.fr.html> consulté le 9 juillet 2012.

Ainsi, le commerce entre la police et la justice —se faisant au bénéfice des acteurs qui contrôlent les conditions de l'échange au détriment des individus pris en défaut et sur lesquels sont prélevés les indices à partir desquels s'articule la transaction— est au cœur de la relation fonctionnelle résultant des appareils d'un État administratif. Relation qui repose sur : (1)- la reconnaissance de l'autonomie de chacun des acteurs dans la gestion de son champ de compétence respectif; (2)- la collaboration intéressée entre partenaires; (3)- des aménagements qui permettent de recevoir et de prolonger les effets de l'action d'un partenaire du champ connexe. Il n'est donc pas étonnant de constater que si la police est appelée à surveiller et à appréhender la plèbe, elle est également appelée (comme ce fût le cas en Angleterre à partir de 1856) à participer aux procès et à exécuter des peines.

Police et politique

Les commentaires de Foucault soulignent qu'un rapport consensuel existe entre la justice et la police. Et que celui-ci se fait au détriment d'individus dont les statuts et les mauvaises fortunes n'offrent pas le privilège d'être à l'abri d'appareils ayant soif de délinquants. De fait, ses propos reconduisent la critique marxiste qui réfute l'apparente universalité du système de justice appelée à appliquer certaines lois (comme des lois antipaupérismes ou sur l'ordre public) forgées par des « notables » ne commettant pas le genre de délits qu'elles combattent. Ils soutiennent également l'existence d'un certain type de concubinage entre la police et la sphère politique. Toutefois, ceux-ci ne cherchent pas à dénoncer le patronage d'un ministère de la sécurité intérieure ni le zèle d'une police politique — ne portant pas sur les habitudes des NKVD, Stasi ou autres « hautes polices » affectées à la défense des États démocratiques. Mais plutôt, sur la constitution, le développement et la fonction d'une « basse » police composée d'agents de la paix, de *police officers*, d'îlotiers, de gendarmes et de patrouilleurs. D'une police d'inspiration urbaine appartenant à une économie de pouvoir sécuritaire, mandatée de réguler les circulations (des marchandises et des personnes) et d'intervenir lorsque des conflits domestiques ou de voisinages surviennent, D'une police qui n'est pas à proprement

« politique » du fait que son objet est d'abord la vie des populations (mais sans doute biopolitique).

Toutefois, il arrive à cette police d'intervenir lors des manifestations, de confisquer le droit d'opposition et de réprimer les désordres. Autrement dit, il arrive que cette police régulatrice se double d'une fonction politique attribuée anciennement aux milices. Dès lors, cette police se trouvera dépositaire « de deux grandes fonctions » : (1)- une fonction de conservation des biens et des personnes et (2)- une fonction de maintien de l'ordre public contre toute tentative de déstabilisation. Elle pourra être amenées à « combattre les mouvements subversifs, les groupuscules révolutionnaires, les ennemis de l'État, mais aussi encadrer et contrôler toute manifestation ou tout rassemblement qui pourrait représenter une menace pour le gouvernement en place ou la tranquillité publique ». (Gros, 2012, p.142-143). Conséquemment, cette police ne sera plus simplement garante de la sécurité, de la liberté ou de la propriété des citoyens, mais également de celle de l'État, qu'elle assure « à travers l'effectivité des mesures particulières ». (*Ibid.*,p.145) Doit-on penser alors que la police est assujettie aux convocations provenant « d'en haut »? Cet entendement va à l'encontre de la démarche foucauldienne qui cherche à définir les liens entre des économies de pouvoir hétérogènes. Pour Foucault, « défendre la société » est devenu au fil du temps un principe fonctionnel derrière lequel s'alignent la police, les magistrats et les législateurs. Un principe à partir duquel s'articule la défense de pouvoir politique et des institutions devant servir la volonté populaire. Et un principe à partir duquel les agents à sa défense pourront s'abriter des accusations. On retrouve ici des échos des propos de Bruneteaux : « la violence symbolique a deux faces qui le pousse d'abord à défendre ses agents, à les protéger contre les poursuites juridiques et les créditer d'un rôle exemplaire. » (*op. cit.*,, p.246)

Ce serait donc à la faveur d'une protection interinstitutionnelle que les champs politique et policier pourront se rencontrer. La police pourra contrôler les contradicteurs en échange d'une autonomie dans la gestion de ses affaires, d'une solidarité politique lors de bévues et d'un aménagement législatif lui permettant de justifier à l'avance ses pratiques.

C'est pourquoi nous pouvons considérer que certaines lois (telle une loi « anticasseur ») découlent d'une intention politique d'octroyer à la police le pouvoir de fabriquer des délits sans l'obliger à prouver la réalité de l'infraction contre laquelle elle sévit. Cet aménagement législatif serait essentiel à l'existence d'une « stratégie du pourtour » (2001j, p.795) permettant d'aligner dans une même direction les législateurs, l'institution policière et la magistrature. Stratégie qui permet à l'intervenant de première main (la police) de forger les termes de l'accusation et de confirmer la véracité de sa preuve, la rendant ainsi quasi indiscutable.

Le contexte français dans lequel Foucault s'inscrit est sans doute propice à sa réflexion. En effet, la période qui suit immédiatement Mai 68 se caractérise par une augmentation de la répression policière soutenue et désirée par un pouvoir politique paternaliste mandatant explicitement Raymond Marcellin (le « Fouché du Général de Gaulle ») de remettre de l'ordre. Ce dernier procédera à la dissolution des groupes (d'extrême droite et d'extrême gauche) et augmenta les effectifs de police. Dans ces « années de plomb françaises » marquées par le durcissement politique et le retour de la figure de l'ennemi intérieur, la police s'en prend à un certain type de protestataire (profilage politique). Au même moment Foucault conduit ses analyses sur le pouvoir et prend part à des activités militantes (pour la reconnaissance des droits des prisonniers), lui valant d'être arrêté (alors qu'il distribue des tracts aux portes des prisons). Il est plus que probable que sa réflexion sur l'évolution de l'institution policière se conjugue avec cette actualité. Aurait-elle été différente en temps de paix sociale? C'est possible, mais, la répression dont il est le témoin enrichit son propos sur les ancrages interinstitutionnels. Lorsque Foucault relate ses arrestations dans *La prison partout* (1971) pour « défaut de dépôt légal » et « colportage sans récépissé » (charges qui n'ont pas tenu), il en vient à dire que « la rue est devenue le domaine réservé à la police » (2001t, p.1062) y faisant régner son arbitraire. Au-delà de cette affirmation sans équivoque, la remémoration de l'événement donne à penser que la force de la police est relative à sa capacité à piger dans les codes juridiques les termes qui deviennent *a posteriori* les prétextes pour arrêter les individus. Ainsi, si nous devons chercher à savoir comment les législateurs amènent la police à

jouer une fonction politique, nous pourrions avancer que ce n'est pas à l'aide de convocations officielles, d'ordonnance, par sujétion ou par le partage d'une culture idéologique, mais par l'entremise d'aménagements législatifs qui « dépolitisent » les actions collectives en les traitant comme des infractions communes et qui permettent à la police d'interpeller pour des « broutilles » sans que cela puisse être considéré comme des abus de pouvoir. Par conséquent, dans un contexte historique défavorable à l'expression de voix dissidentes, une Raison d'État et une Raison policière pourront se rencontrer avec l'aide d'une législation malléable qui permet aux policiers d'agir « pour l'État sans agir en son nom » (Bruneteaux, p.267) et sans faire office d'institution régaliennne.

Les propos de Foucault constituent un verdict sans appel dans lequel la police est accusée de participer à une « justice fonctionnelle » « qui se donne pour tâche de veiller sur la population plutôt que de respecter des sujets de droit. » (2001j, p.797). En parallèle de cette charge accusatrice, ils soulignent que la police urbaine fut amenée à jouer un second rôle —un rôle politique— par l'entremise d'incitatifs institutionnels forgés et soutenus par des partenaires législatifs et judiciaires complaisants. C'est peut-être exacte. Son histoire tend à montrer — et ça ne va pas à l'encontre des propos de Foucault—qu'elle ne sait répondre à des « styles diversifiés de déloyautés ou d'illégalismes politiques » (Gros, p.158) autrement que sous l'angle de l'appréhension. Par conséquent, les impératifs du maintien de l'ordre et de la régulation des activités de circulation risquent de primer sur la reconnaissance des droits des instigateurs des désordres. Soulignons que l'autonomie dont jouit la police dans la gestion de son champ lui permet de ne pas convoquer ses partenaires si elle estime qu'ils ne « joueront pas le jeu » en sa faveur. Elle peut en effet recourir à des tactiques « extrajudiciaire » (détentions préventives et provisoires, amendes à répétitions, interpellations musclées) qui ont la particularité de rester à l'ombre du regard judiciaire (car l'absence de charge n'embraye aucunement l'appareil de justice) sans pour autant susciter le sentiment du travail non accompli. Des tactiques qui ont l'avantage d'être économiquement moins coûteuses et politiquement avisées (du fait qu'elles seront dirigées pour annihiler les nuisances de populations « sans grande valeur ») et qui prennent vie grâce à l'usage d' « une palette d'outils plus vaste que la

seule application du Code pénal pour mener une lutte énergique contre la délinquance et les incivilités.» (Zagrodzki, p.134). C'est pourquoi, des polices urbaines qui sont redevables à la population tout en étant mandatées de la servir, se verront de temps à autre jouer un rôle d'adjuvant volontaire du pouvoir politique lorsqu'elles doivent conjurer des illégalismes politiques. S'il existe des corps policiers répondant aux ministères, il y en a d'autres qui sans avoir de mandat proprement politique concourent à l'instauration d'une emprise gouvernementale « indirecte » sur des populations. La critique de Foucault est simple : cette « emprise » qui repose sur des pratiques policière à la frontière de l'illégalité se fait au détriment des revendicateurs et des marginaux.

Devenir policier

L'histoire de la police est tumultueuse. Ses acteurs évoluent sur une scène tournante les obligeant à changer de costumes et à emprunter des rôles qui ne sont pas des moins ingrats. Ils ne suivent pas tous les mêmes directions et ne sont pas obligés de respecter les mêmes directives. Les activités qui se déroulent dans les commissariats ou les officines des renseignements ne s'alignent pas à partir d'un entendement partagé. Cela n'empêche pas que son histoire soit marquée d'une sensibilité qui répudie l'usage débridé de la violence et d'un désir de transformer les gardiens de la paix en fournisseurs de services. Les auteurs convoqués précédemment interrogent son histoire afin de présenter les voies qui furent empruntées (Zagrodzki, Fielding, Chevandier, Bruneteaux) et pour définir les possibilités qu'offrent les reconfigurations institutionnelles (Monjardet, Foucault). Pour cela, ils concourent chacun à leur façon, à travers des propos portant plus ou moins directement sur le « devoir politique » de la police et sur ses affiliations avec les gouvernants, à expliquer ce qu'elle est devenue. Or, la tâche consiste, dans la perspective de réaliser une « analytique du présent », à découvrir ce qu'elle devient et deviendra.

J'ai mentionné que la police urbaine (surtout américaine) marquée par la corruption généralisée et l'amateurisme (« ère politique ») passa à travers un processus de « dépolitisation » qui l'amena à se professionnaliser et que la police tiraillée sur les

façons de servir les citoyens se questionne quant aux postures à emprunter pour exercer son mandat. Doit-elle s'impliquer dans la communauté et agir comme un acteur sociocommunautaire (laxiste lorsque le moment d'appliquer la loi arrive) ou doit-elle intervenir avec célérité et sévérité contre les incivilités ? De fait, l'« ère des réformes » (Zagrodzki) oscille entre une approche normative et une approche légaliste ayant comme conséquence d'invalider des méthodes adoptées précédemment avec conviction. Et le passage d'une gestion répressive des foules revendicatrices à un maintien de l'ordre témoigne d'une « évolution » sans équivoque qui n'entrave pas la persistance du droit d'emprise sur les corps. Pour cela, on peut affirmer que l'histoire de la police est traversée de forces palinodiques qui empêchent de concevoir ses mutations sous l'angle du progrès.

De façon générale, ces « évolutions » tendent à amener la police à se fixer par rapport à sa fonction de médiateur social. Elle apparaîtra, à la fois comme un conciliateur qui intervient auprès des individus et des groupes composant la population qu'elle doit desservir et à la fois, comme un arbitre interposé entre cette dernière et les élus qu'elle doit protéger. De façon spécifique, ces « évolutions » tendent à sécuriser les individus et leur environnement par l'entremise de diverses interventions (éducation citoyenne, *hotspot policing*, impuissancement tempéré des manifestants) sans que cette sécurisation revête un caractère arbitraire ou excessif. Sans ignorer ces « évolutions », nous pouvons admettre à la lumière des réflexions de Foucault et de Monjardet que d'autres mouvements historico-organisationnels eurent lieu. Un mouvement qui reconfigure l'institution policière autour de « grandes fonctions » se concrétisant par l'octroi de moyens extraordinaires au secteur d'activité qui tient le haut du pavé à partir de l'évaluation politique du contexte social. Puis, un mouvement qui l'amène à s'autonomiser par rapport aux appareils législatifs et judiciaires lui conférant carte blanche pour entreprendre des prélèvements sélectifs, organiser les preuves et définir les charges. Bien que Foucault n'en parle pas, on peut songer que la professionnalisation de la police urbaine, caractérisée par la fonctionnarisation des agents, lui aurait permis d'acquérir une noblesse ayant pour effet de faire accepter son jugement — jugement omis

par l'élite victorienne à sa naissance et que l'on aurait peine à congédier aujourd'hui. Par conséquent, si nous désirions poursuivre l'exercice de périodisation de Zagrodzki, nous pourrions suggérer que la police est entrée dans une quatrième ère : une « ère de consolidation » où des accords tacites, des aménagements législatifs favorables et le vieil impératif du retour à l'ordre (qui s'éveille à chaque fois que survient une crise sociale) permettent à une police composée de nombreux corps de métiers, mais concertés, de se déployer sans contrainte, pourvu que ce déploiement semble raisonnable et qu'il puisse être justifié au nom de la sécurité de tous.

4. Permutation stratégique et sujets policés

Pourquoi manifeste-t-on? Pour empêcher qu'une activité ait lieu, pour modifier un rapport de force, pour publiciser une opinion ou pour introduire une controverse dans l'optique de rompre des « monopoles politiques » et provoquer ainsi une « manifestation de papier » (Filleule & Tartakowsky, 2008) capable d'interpeller les « acteurs disposants d'un accès aux arènes institutionnelles » (*Ibid.*, p.130). Les raisons sont nombreuses et varient selon les contextes et les acteurs qui mobilisent la rue pour en faire un « espace d'appel » (*Ibid.*), un lieu où s'articulent des plaidoiries cherchant à apostropher les pouvoirs et les badauds. Peut-être en viendra-t-on à la délaissier si son recours devient trop coûteux ou si les activistes numériques (à l'instar de Anonymus, de Julian Assange ou d'Edward Snowden) réussissent à poursuivre des actions médiatiques effectives faisant assez de vagues pour ne pas devoir se prolonger à travers des présences physiques. Pour l'heure, la rue reste un espace où s'opposent des « challengers » (Tilly, 2004) ayant recours à l'action protestataire pour se faire entendre et son gardien, la police. Or, cette opposition avant d'être antagonique est covariante parce que les actions modifiant l'environnement dans lequel sont impliquées les parties créent des opportunités et des obstacles qui requièrent des ajustements de part et d'autre (McPhail, Schweingruber et McCarthy 1998, p. 49³⁸). Ainsi, dans ce qui apparaît comme un jeu variable, on dira que l'action collective cherche à déjouer les tentatives policières de restreindre (ou de bloquer) la portée de son activité et qu'inversement, la police tente de limiter la force des manifestants de façon à circonscrire leurs capacités interruptives.

Les relations qui se dessinent dans la rue, loin d'être immuables, sont le fruit d'innovations et de réponses adaptées; c'est pourquoi, « les acteurs en présence sont liés les uns aux autres par un jeu d'interdépendance qui fait que leurs décisions, leurs anticipations et leurs éventuels calculs sont informés par les décisions, les anticipations et les calculs de leurs partenaires comme de leurs adversaires » (Filleule & Tartakowsky,

³⁸ Ils écrivent: « The actions of each other modify the environment of the other, creating intermittent opportunities and obstacles that result in ongoing reciprocal adjustments of each party's purposive efforts. »

p.83). Pour cela, nous pouvons supposer qu'une dimension tactique sous-tend leurs actions. Les performances ludiques (chanson, musique, théâtre de rue) qui caractérisent les manifestations (gais et étudiantes) auraient pour fonctions de susciter la sympathie du public, de dissiper l'acrimonie des participants, mais aussi, de rendre les représailles policières injustifiées (ou injustifiables), et les mobilisations de grande envergure forceraient, quant à elles, les autorités policières à exercer un contrôle « en amont » en réquisitionnant, par exemple, des lieux d'hébergement de façon à créer artificiellement une pénurie d'aires de repos dans la perspective de faire baisser le nombre de participants.

La nécessité pour les acteurs de s'ajuster aux actions de l'opposant modifie les pratiques et stimule la révision du répertoire des tactiques (policières et militantes), pouvant entraîner une rupture au niveau des stratégies adoptées de part et d'autre. C'est du moins ce que prétendent les historiens-sociologues de la manifestation constatant que le maintien de l'ordre repose sur une succession de stratégies dont l'examen, me semble-t-il, peut nous informer davantage sur le dispositif policier composé de relations naissant des rencontres entre éléments hétérogènes activées par l'urgence de répondre à une situation exigeante ou de résoudre un problème; de relations circonstancielle et momentanées octroyant un surplus de force afin de poursuivre des actions effectives et finalisées. Il m'apparaît nécessaire avant de faire son examen, d'aborder les « ruptures » stratégiques qui transfigurent la police et qui, selon les travaux sur la gestion policière des manifestations, agissent comme un déterminant.

L'institution policière fait face à des situations protestataires contingentes, variables et éphémères la contraignant à se renouveler pour être à la hauteur des défis se présentant à elle. Les stratégies qu'elle adopte ont évidemment pour fonction de proposer des pistes de solution à la pratique de gestion des foules. Les diverses stratégies qui émergent en réponse aux événements conflictuels sont susceptibles d'être convoquées pour gouverner l'action des agents et de l'institution aux prises avec son histoire, des motivations et des contraintes. Or, il s'agit ici de mettre en lumière le jeu des circonstances qui pousse

l'institution à adopter des postures et des logiques concourant à sa mutation en examinant l'« évolution » des choix stratégiques permettant de résorber des populations marginales plus ou moins encombrantes.

Dans le chapitre précédent portant sur l'histoire de la police, j'ai souligné que la police fut animée d'un processus d'autonomisation consenti, lui accordant un pouvoir discrétionnaire important qui ne la dégage pas de l'obligation de justifier ses actions. Dans ce chapitre, je poursuis la présentation de son « histoire » à l'aide d'une investigation introspective cherchant à relever la rationalité sur laquelle s'appuie sa mutation. Pour cela, il est en résonance (en complémentarité) avec le chapitre intitulé *Répression et encadrement législatif* portant sur l'histoire des lois du maintien de l'ordre relevant que la reconnaissance progressive du droit de manifester s'accompagne paradoxalement d'un accroissement du nombre de proscriptions légales, donnant à penser que celle-ci est habitée d'une logique assurantielle de réduction de risque.

Les pages qui suivent sont consacrées à la présentation des réflexions de sociologues de la manifestation (notamment celles de P.A.J. Waddington, de Donatella della Porta et Hubert Reiter et d'Olivier Fillieule) expliquant pourquoi la traditionnelle stratégie répressive (approche coercitive) fut remplacée par une stratégie axée sur le dialogue et l'accompagnement policier (nommée « approche négociée »). À partir de là, je dégagerai les raisons faisant en sorte que cette dernière risque d'être congédiée à son tour suite à l'apparition des rassemblements de type assembléiste (mouvement *Occupy*) et altermondialistes. Ce sera l'occasion de relever les « types » de sujets émanant (délibérément ou fortuitement) que pratiques policières en phase avec cette stratégie.

Le modèle coercitif

L'après-guerre fut une époque charnière dans laquelle la férocité des conflits industriels s'estompa, les conditions de travail s'améliorèrent, les salaires augmentèrent et la couverture sociale s'accrut. Sur le plan politique, la participation citoyenne à la vie

démocratique fut entendue (dans les sphères progressives du moins) comme une façon d'éloigner les dangers du totalitarisme (en Europe) ou de réduire l'intensité des conflits sociaux (surtout raciaux aux États-Unis). C'est pourquoi, à l'aube des années 1960, on tendit à respecter davantage les droits démocratiques et par conséquent, à « adoucir » le maintien de l'ordre lors de manifestations³⁹. Patrick Bruneteaux soutient une lecture similaire de l'histoire sociopolitique en rappelant toutefois que l'indéniable « évolution » du maintien de l'ordre fut ponctuée de moments de répression survenant au lendemain des périodes de vives contestations. Or, comment l'adoucissement de la gestion des foules manifestantes s'est-il traduit sur le plan de la stratégie policière ?

Il faut préciser d'abord que l'adoucissement de la gestion des foules n'est pas le fruit d'une soudaine montée d'indulgence policière face aux événements perturbateurs, mais le résultat d'une spécialisation des techniques de gestion des foules, dont le caractère inadéquat entraînera une « crise ». En d'autres mots, l'adoucissement des rapports policiers-manifestants résulte d'une succession de remises en question venant par vagues. C'est pourquoi l'histoire du maintien de l'ordre se décompose en « séquences » pouvant être distinguées selon le rapport à l'usage de la force convoquée —la violence policière jouant comme une mesure temporelle.

Selon P.A.J. Waddington (1998), la première « séquence » de l'histoire du maintien de l'ordre moderne (allant de la fin de l'époque victorienne au lendemain de la Première Guerre mondiale) se caractérise par la répression unilatérale (dispersion des contestataires et arrestation sans devoir constater l'infraction). C'est un moment dans lequel la police qui se professionnalise vient en aide aux militaires appelés à casser les rassemblements. L'approche coercitive « dure » se déployant durant la Belle époque crée un « haut degré d'agitation » qui provoque une escalade de la violence alors qu'au fil des opérations, la police tend à intensifier l'usage de la force et qu'inversement, les protestataires, qui n'auraient pas déjà cherché la police pour sa complicité, tendent à se défendre en

³⁹ « In most European countries, in fact, the visible government input in the wake of the 60s has been predominantly in the direction of greater respect for democratic rights and consequently 'softer' protest policing.» (della Porta & Reiter, 1998 : pp.29-30)

attaquant les agents. Mais parce qu'elle est susceptible de délégitimer les gouvernements en place, surtout lorsque des charges meurtrières sont portées suivant les ordres des états-majors, les autorités chercheront des pistes de solutions techniques au désir de faire respecter l'ordre sans que celles-ci ne provoquent la mort ni qu'elles donnent à penser que ces dernières concèdent à la contestation. L'usage d'une violence atténuée, l'arrestation des leaders et le recours exceptionnel aux armes à feu seront alors privilégiés. Sans interdire la capacité de provoquer la mort, ces solutions techniques tendent à réduire les risques qu'elle survienne.

La période suivante (allant jusqu'à l'aube des années 1970) confirmera la primauté de la police comme gestionnaire des conflits de rues (les militaires étant confinés au rôle de réserviste) alors que des forces spécialisées d'intervention se constituent (comme le CRS en France) et que le répertoire des techniques et des savoirs s'accroît (ex : refoulement du manifestant, saturation numérique de l'espace). On se souviendra que c'est durant cette seconde « séquence » que la charge rythmée au pas se perfectionne et que les corps de police s'équipent d'outils plus appropriés : casque avec visière, gants de toile, grenades lacrymogènes et bâtons de défense (le « bidule » : bâton long de 83cm long fut inventé en France dans les années 1950). C'est également à cette époque qu'aux États-Unis, une formation axée sur le spectacle de la force et le contrôle de l'escalade de la violence fut donnée aux cadres des principaux corps de police (SEADOC I) (McPhail, Schweingrunber & McCarthy, 1998 : p.62). Réaffirmant l'importance de défendre la propriété privée et d'appréhender les transgresseurs, cette formation axée sur l'encadrement des actions de terrain (entendues comme des opérations antiémeutes) recommanda de canaliser efficacement l'expression de la violence policière afin qu'elle puisse être exécutée promptement et proprement (sans bavure). Alain Dewerpe (2006) rappelle, dans son étude détaillée du *Massacre du métro de Charonne*, que le recours à la violence n'est pas irrationnel, contrairement à ce que l'on peut penser (bien que les agents ne soient pas à l'abri des irruptions de colère menant à des dérapages lorsqu'ils sont l'objet de provocations). Le recours à la force est une modalité d'un répertoire

tactique et s'exerce suivant la volonté d'une chaîne de commandement qui en temps opportun juge utile et nécessaire de le convoquer :

L'exercice de la violence policière tient aux usages réglés du maintien de l'ordre, au rapport de celui-ci à l'espace et aux temps et aux consignes politiques qui en spécifient la mise en œuvre. Ainsi, loin d'être la conséquence de représentations et d'actions aléatoires, la répression d'une manifestation est le produit, non seulement d'une conjoncture politique, mais aussi d'habitus et d'habitudes, l'effet standard d'actes normalisés, inscrits dans le cadre hiérarchisé et bureaucratisé de l'institution policière et de ses pratiques, depuis longtemps expérimentées, testées, éprouvées et périodiquement actualisées (p.88-89).

L'approche coercitive, hégémonique lors de ces deux premières séquences, tend à provoquer une escalade de la violence durant les manifestations, les grèves et les réunions politiques, car la montée en gradation de la brutalité recommandée provoque des réactions de défense puis d'attaque. Par conséquent, elle fut critiquée pour son inhabilité à résoudre les conflits et sa propension à créer davantage de problèmes. Sa subsistance s'explique toutefois par son efficacité à disperser les foules manifestantes dont l'activité est appréhendée sous l'angle de la sédition.

Or, la lente reconnaissance (juridique et politique) des droits de manifester va mettre à mal cette approche qui consiste à user de force pour mettre hors jeu les agitateurs, à arrêter les manifestants indifféremment de la nature (illégale ou pacifique) de leur action et à empêcher qu'une parole « subversive » ne se fasse entendre (allant ainsi à l'encontre des droits constitutionnels fondamentaux). Rappelons qu'autrefois, il n'était pas rare que les chefs de polices (ou les magistrats) tolérassent momentanément les discours contestataires jusqu'au moment où les tribuns prononcèrent des mots qu'ils jugèrent inopportuns (comme un appel à la grève). L'articulation de mots honnis permet d'atteindre un point de rupture déclenchant une machine prohibitive devant offrir une protection contre les dangers confirmés par l'audition des substantifs. Si l'approche coercitive fut discréditée pour son autoritarisme, elle le fut également parce qu'elle participait à restreindre la liberté de parole en exerçant une censure sur le *contenu*. Par

conséquent, une approche qui laisse libre cours aux mots, mais qui en revanche choisit les lieux et les conditions de leur articulation la supplantera lorsqu'elle sera discréditée.

Les différents modes de gestion des manifestations effectifs lors des conventions du parti démocrate de 1968 et de 1996 que relèvent McCarthy et Mcphail (et qui sont rapportés par Waddington (1998)) illustrent bien cette supplantation. En 1968, dans un contexte tendu, marqué par la guerre du Vietnam, les contestations étudiantes et les émeutes raciales qui suivirent l'assassinat de Luther King, le département de police de Chicago, assisté par la garde nationale de l'Illinois, refusa d'octroyer des permis de manifester afin de s'assurer que les pratiques contestataires (comme les *speeches* yippies) soient dans l'illégalité. Son maire Richard J. Daley, ardent démocrate « conservateur » l'encouragea à réprimer les trouble-fêtes qui assombrèrent le déroulement des débats —ce qu'elle fit de façon débridée à l'aide de matraques et d'agent irritant. Pour l'histoire, on note que c'est à cette occasion que le terme « police riot » fit son apparition pour qualifier ces gestes déchaînés de brutalité policière. Différemment en 1996, lors de la « seconde » convention démocrate de Chicago, les manifestations furent autorisées. Un système de loterie sous supervision indépendante fut mis en place indiquant aux demandeurs les moments et les endroits où ceux-ci pouvaient exercer leur opposition. Des rues et des points de ralliement (éloignés) furent sélectionnés pour recevoir les défilés et une tribune fermée (une cage de métal) fut érigée pour permettre à ceux qui voulaient bien s'y insérer d'exprimer leurs doléances en direction du lieu de la convention. Pour Waddington, la comparaison de ces événements similaires permet de constater que le déploiement conditionnel et contrôlé peut être préféré à une proscription punitive. Cela permet également de mettre en lumière que l'action d'agents munis de gourdins cherchant à « rétablir l'ordre » tombe en désuétude lorsque des techniques d'éloignement et de résorption de la menace sont utilisées. L'encadrement administratif (le système de loterie, la gestion des demandes et les démarches qui accommodent tout en restreignant les manifestants) indique que le maintien de l'ordre tend à reposer désormais sur des mécanismes multipliant les passages obligés ayant l'avantage de favoriser l'accumulation et la vérification d'informations déterminantes à la progression des activités en cours.

Cela confirme également les propos de Brian Massumi (2002) qui, réfléchissant à la suite de Deleuze aux formes émergentes de contrôle, soutient que la police actuelle doit être considérée comme un gardien mandaté d'attester la conformité des activités, un vigile ayant la tâche d'administrer les mouvements qui se massent aux points de passage en les aiguillant promptement vers les circuits appropriés : « now policing works more and more [...] through gatekeeping—detection, registration and feedback » (p.230). Par conséquent, la figure du policier tendra à se transformer au fil du temps, à mesure que ses fonctions l'amènent à recueillir des informations pour appuyer des opérations d'interdiction sélective.

Vers un nouveau modèle

Au moment où les sphères politiques et judiciaires reconnaissent la légitimité de multiples formes d'expression dissidente et où de nouvelles tactiques de résistances non oppositionnelles adviennent, l'approche coercitive tablant sur la violence paraît déphasée. Les corps de police des sociétés démocratiques libérales qui prolongent l'application stricte de la loi, qui mènent une lutte intempestive aux interruptions et qui croient devoir protéger la société et ses institutions contre ceux qui les contestent, témoignent d'une résistance institutionnelle aux « changements ». Le mouvement des droits civiques américains des années 1950-1960 est exemplaire de cette résistance institutionnelle. Par son caractère exacerbé, les conflits raciaux américains mettent en lumière les enjeux qui ont cours du côté des manifestations qui sauront profiter de la diffusion des images abjectes des pratiques policières ségrégationnistes afin de faire basculer les perceptions.

Avec ses *sit-ins*, ses *freedom rides* et ses boycottages, les activistes antiségrégationnistes ont cherché à créer des situations contingentes empêchant que les questions relatives à la condition des Noirs en Amérique ne soient éludées. Tout en évitant de menacer les forces de l'ordre afin de ne pas permettre que la violence policière puisse être justifiée. L'approche non violente de Luther King (décriée par certains pour être trop flegmatique) tabla sur un calcul qui s'appuyait sur le constat (maintes fois confirmées) que la police

exerce des violences en réponse aux conflits et sur l'espoir que la médiatisation de sa brutalité jouera en faveur de sa cause. Le caractère prévisible de l'action policière permit de démontrer que les policiers sont des agents de répression symptomatiques d'une société gangrenée par la haine raciale. La tactique de « visibilité » de Luther King chercha à opposer la figure du « bon Noir » à la brute blanche raciste par l'entremise des caméras de télévision ayant la capacité de diffuser des images irrévocables. En bon pasteur, il encouragea le sacrifice de ses ouailles en leur demandant qu'elles s'exposent aux coups. Toutefois, cette exposition ne devait pas être vaine. Il n'hésita donc pas à annuler la tenue d'événement si aucun cameraman n'était présent pour capter le matraquage, si personne ne pouvait s'en offusquer. La Campagne de Birmingham (Alabama, 1963) qui table sur une *politique de perception* similaire marqua un tournant dans la lutte pour les droits civiques. Lorsque le révérend James Bevel et ses organisateurs recrutèrent des enfants d'école pour accroître le nombre de participants afin d'assurer le succès de leur « événement » et acquérir un capital de sympathies. Ils se doutèrent bien évidemment que le commissaire de police Bill Connor prisonnier d'un schème répressif était pour réagir. Ce qu'il fit en ordonnant l'utilisation des jets d'eau et de chiens pour dissiper les manifestants indifféremment de leurs âges et de leurs sexes. Les images de la « croisade des enfants » révélèrent l'ignominie de la violence policière à l'Amérique par l'entremise des tout nouveaux postes de télévision qu'elle venait d'acquérir. Ce qui amena les administrations Kennedy et Johnson à intervenir. Celles-ci enverront la Garde nationale (pour garantir la sécurité des électeurs et accompagner l'entrée des enfants dans les écoles « mixtes »), sommeront le FBI à enquêter sur les crimes de suprématistes blancs, promulgueront des lois dé-ségrégationnistes (*Civil Right Act* (1964) et le *Voting Right Act* (1965)) et convoqueront des commissions d'enquête (Commission Eisenhower (1968-69) et Commission Kerner (1968)) qui recommanderont de réformer les effectifs policiers⁴⁰ afin de mettre fin à son comportement inapproprié. Ces épisodes du Mouvement des droits civiques (bien qu'ils soient propres à la singulière situation américaine) permettent de réfléchir aux transformations qu'entreprirent les

⁴⁰ « Training for civil disorder prevention and control- all level of personnel » (McPhail, Schweingruber & McCarthy, 1998, p.56)

polices des États démocratiques qui pratiquèrent encore des coercitions à un moment où la relation publique apparaît comme un élément tactique indéniable. della Porta et Fillieule soulignent que :

Pendant très longtemps la dénonciation par la presse, même virulente, de la brutalité policière n'a pas produit le moindre effet. Cela est évidemment autant plus vrai que dans bien des cas [...], la couverture des événements par les médias consiste en fait à « couvrir » les agissements de la police. Au total, donc on serait tenté de parler d'une insensibilité structurelle des forces de l'ordre à la couverture médiatique que d'une médiatisation du maintien de l'ordre (2006, p.33).

Or, il apparaît que cette « insensibilité structurelle » va se fragmenter au bénéfice d'une « médiatisation » du maintien de l'ordre. C'est pourquoi, on ne peut concevoir aujourd'hui que les grands corps policiers n'aient d'agents-relationnistes mandatés d'expliquer les décisions, de rendre compte des menaces tangibles que posent certains individus, de professer des conseils sécuritaires aux citoyens ou de se joindre à l'indignation populaire lorsqu'un collègue commet une bévue indéfendable afin de défendre (ou de conserver) un aura de respectabilité. On ne peut non plus imaginer que des agents puissent reproduire le contrôle des foules d'autrefois (fortement décrié) sans subir les foudres d'une hiérarchie soucieuse de préserver autant la réputation du corps que celle de l'administration dont elle est tributaire⁴¹.

Pour cela, l'émergence d'une « médiatisation » du maintien de l'ordre ne peut se réduire à des soucis médiatiques que l'on chercherait à résoudre à l'aide d'interventions discursives, car le contrôle de l'image exige un remaniement des pratiques autrement plus complet, une transformation radicale des *manières de faire*. della Porta et Fillieule soulignent d'ailleurs que l'évolution des techniques du maintien de l'ordre allant dans le sens d'une désescalade de la violence a d'abord pour fonction de modifier la nature de la relation policier-manifestant en mettant les « fonctionnaires de police » à distance des

⁴¹ Sur la « conscientisation » policière dans une perspective médiatique, voir : Wisler, Dominique & Tackenberg, Marco (2003). *Des pavés, des matraques et des caméras*. Paris : L'Harmattan.

manifestants dans le but de les protéger des coups (*Ibid.*, p.33). Cette « évolution protectrice », dont la police est la première (mais non la seule) bénéficiaire, fut appuyée par un « meilleur » recrutement des effectifs, la mise en place de formations continues et l'élaboration des procédures d'encadrement des formes d'action collective. Ainsi, loin de montrer qu'elle est constituée d'argousins, les recherches sur la police soulignent qu'elle est capable de composer avec ses erreurs en initiant des processus de réorientation⁴² afin de répondre, autant aux changements du répertoire des actions contestataires, qu'aux « sensibilités » publiques. Par conséquent, les techniques du maintien de l'ordre qui voient le jour, en parallèle aux nouvelles lois venant accroître l'arsenal légal, sont destinées à faire « progresser » les rapports oppositionnels dans l'espoir de quitter l'ère du « *stoning and shooting* ». Il sera remplacé par celui du « *pushing and shoving* » (Waddington : 1998, p.131).

L'approche négociée

La troisième « séquence » du maintien de l'ordre émerge à la fin des années 1960 alors qu'il ne fait plus de doute que l'approche coercitive est inadaptée et qu'à l'évidence la coopération est préférable à la confrontation⁴³. Aux États-Unis, une nouvelle formation (SEADOC 2) en phase avec les recommandations des commissions Kerner et Eisenhower (1968-1969) fut dispensée aux cadres de police. Ces commissions soulignent que les pratiques anti-émeutières (*riot control*) ne pouvaient être appropriées pour administrer les manifestations de masse, les protestations pacifistes, les actes de terrorisme, et constatant que les mouvements de désobéissance civile et les manifestations pacifistes (*anti-war protests*) s'appuient sur une variabilité des tactiques, elles appelèrent les corps policiers à faire preuve de souplesse « in accordance with the rule of minimum necessary force⁴⁴» en

⁴² Pour Della Porta et Reiter « changes and learning process of the police are initiated by an analysis of problematic public order intervention, that is, the police learn by analyzing their failures (police show a capacity to learn).» (1998, p. 30)

⁴³ «There seems to be widespread acceptance among police throughout the liberal democratic world that cooperation is better than confrontation. » (Waddington : 1998, p. 124)

⁴⁴ McPhail, Schweingruber et McCarthy parlent d'une « reconceptualisation of civil disorder and the kind of policing required to deal with 'new' phenomena. » (1998, p.163).

modulant leurs actions de terrain. Cette formation, symptomatique d'un désir d'adoucir les pratiques policières, repose sur l'entendement que toute forme de manifestation transgresse inévitablement la loi, le respect des droits constitutionnels exige alors que les forces de l'ordre tolèrent les infractions mineures.

L'approche négociée émergeant du long congédiement du modèle répressif se traduit de fait par une sous-application de la loi (*underenforcement of the law*), la recherche de négociation et une collecte d'informations à grande échelle (*large-scale collection of information*). Elle repose sur l'idée toute simple que le maintien de la paix (*peacekeeping*) est plus important que l'application de la loi (*law enforcement*), par conséquent, une gestion retenue évitera l'escalade de violence (qui crée davantage de problèmes qu'elle n'en résout). De façon générale, cette nouvelle approche favorise la création de situations paisibles et minimalement interruptives possible grâce à l'adoption d'une politique axée sur la non-arrestation, la discrétion policière et l'accompagnement (fermeture d'intersections et le blocage du trafic lors de processions afin d'assurer la sécurité physique des manifestants et de minimiser l'impact négatif que provoque ce genre d'activité). C'est pourquoi della Porta et Reiter se demandent si l'arrivée de cette approche résulte d'un passage d'une « police de gouvernement » à « une police des citoyens » (2006, p.128) consciente qu'elle est redevable à la population et mandatée de lui offrir des services.

L'approche *négociée* —comme le laisse entendre son appellation— se caractérise par le désir d'établir des relations non-oppositionnelles et « partenariales » engageant la police et les acteurs des contestations. Ceux-ci sont invités à discuter des objectifs visés de façon à en arriver à un accord (constituant en quelque sorte un contrat symbolique) leur permettant de « réussir » la manifestation tramée. L'entente dégagée de la négociation doit permettre aux manifestants de mener à terme leur activité contestataire (sans craindre l'interruption des forces de l'ordre) et à la police d'éviter de devoir appréhender les protestataires. En d'autres mots, cette approche participe à faire converger des objectifs hétérogènes en vue de permettre le déroulement d'une activité sans anicroche. On peut

penser que les architectes de cette approche embrassèrent le principe (ou constatèrent) que « le maintien de l'ordre en démocratie n'est jamais mieux assuré que lorsqu'il se fonde sur le consentement des gouvernés. » (Fillieule, 2006, p.88) Chose certaine, cette approche qui émerge des expériences d'une époque précédentes⁴⁵ marque l'arrivée d'un état où la négociation prévaut sur l'imposition pure et simple des règles de conduite.

Il est important de souligner que les négociations relatives aux manifestations ne sont pas informelles (bien que l'ambiance de la discussion puisse être amiable) ou désintéressées. Elles sont motivées par un désir d'obtenir une satisfaction (les demandeurs désirent obtenir une approbation, alors que la police recherche une forme d'intempérance). Dans ce contexte d'échange entre interlocuteurs aux statuts et aux intérêts différents Fillieule croit que « le pouvoir d'influence s'est progressivement imposé comme principe du maintien de l'ordre. » (*Ibid.*, p.89) La police sera donc appelée à *persuader* son interlocuteur en laissant entendre qu'il est de son propre intérêt d'adopter une conduite non-interruptive, afin de bénéficier de ses services et d'éviter de s'exposer à une couverture médiatique défavorable. Elle sera appelée également à le *manipuler* en modifiant sa perception par l'introduction d'informations qu'il ne peut vérifier (par exemple, organisation d'une contre-manifestation le même jour, existence de menace supposée par des adversaires). Bien qu'elles puissent sembler infamantes, ces tactiques (persuasion et manipulation) participent à un progrès relationnel qui s'éloignent substantiellement de la tactique *dissuasive* en vigueur au lendemain de l'après-guerre qui réduit les interlocuteurs civils au rôle de messenger devant transmettre aux militants les menaces sous-entendues de la police (della Porta et Reiter, *op. cit.*, p.123).

Waddington laisse entendre que les négociations entre policiers et les « délégués », sans être factices, ne sont pas franches, le but de la police étant de « gagner » le négociateur « so that the demonstration is conducted as far as possible in accordance to police

⁴⁵ Lors de conflits ouvriers de l'avant-guerre, il arrivait que des organisateurs syndicaux élaborèrent avec les autorités des « tactiques conspiratrices » pour calmer les esprits sur les lignes de piquetage à cette époque où le mouvement ouvrier chercha encore à faire accepter ses moyens de pression et faire reconnaître sa légitimité. (Waddington, 1998 p.131)

wishes » (*op. cit.*, p.120). Or, si la négociation apparaît comme un jeu dont les règles sont imposées par le plus « gros joueur », elle n'est pas moins effective pour autant, car elle réunit des interlocuteurs (centrale syndicale, regroupements communautaires) prêts à tirer profit des conditions imposées. Au-delà du « marché de dupe » que peut sembler incarner la négociation, il se trouve un encadrement administratif (que ce soit par l'entremise de formulaires ou une enquête informatisée plus élaborée) invitant les participants à transmettre des informations précises (noms des organisateurs-responsables, dates et lieux, nature de la demande, etc.) qui seront recueillies et examinées par les autorités policières. della Porta et Reiter soulignent qu'à la différence de l'approche coercitive qui tabla uniquement sur une cueillette généralisée et sans discernement de renseignements, l'approche négociée cherche à tirer profit du dialogue afin d'accroître son savoir et ainsi palier ses déficiences informationnelles.

Les informations recueillies dans le cadre d'une demande d'autorisation à manifester constituent la base pour entreprendre des discussions préliminaires. Elles permettent de définir des cibles (espace, parcours) et d'articuler des restrictions (volume, durée, distance). Ces dernières pourront être modifiées (assouplies) au moyen de discussions consécutives. À partir de là, les acteurs peuvent s'affairer à peaufiner leur préparatif : les activistes élaboreront des plans afin de permettre à leur message d'être diffusé (achat de matériel, location de mégaphone, érection d'une scène, mobilisation d'autobus, etc.) et la police examinera l'état de son arsenal (réserver des effectifs supplémentaires, préparer l'équipement, requérir les véhicules nécessaires, élaborer des plans de détournement de circulation, etc.). Cette manière de faire témoigne que le maintien de l'ordre, en plus d'être une besogne physique, repose sur des tâches intellectuelles (acquisition d'informations, perfectionnement des procédures de documentation, évaluation de risques, coordination des effectifs, dialogue entre agents, etc.) indispensables pour assurer le succès des interventions de terrains ou pour soutenir des procédures judiciaires subséquentes. C'est pourquoi la tâche principale de la police consiste à charger « the system with relevant knowledge that can later be sorted and distributed to interested institutional audiences. Coercive control gives way to contingent categorization: The state's traditional monopoly

over means of violence is supplemented by new means of gathering and analyzing information that may even make the former obsolete. » (Ericson & Haggerty, 1997, p.41). La figure du policier en administrateur de points de passage que propose Massumi ne va pas à l'encontre de ce constat, car le contrôle inhérent à sa tâche exige d'une part, que celui-ci puisse rétroagir à partir de l'information reçue afin qu'une modification comportementale puisse se produire, et d'autre part, que l'encadrement administratif soit en mesure de détecter des problèmes qui le convie à répondre adéquatement.

Les systèmes informatisés d'attribution de permis (*public order management system* ou POMS) utilisés dans plusieurs métropoles et pays (Washington DC, Afrique du Sud, Suisse, France, Biélorussie, Espagne) pour supporter l'encadrement administratif des négociations en facilitant la gestion des demandeurs incarnent ces « points de passage ». Il importe de souligner que ces « systèmes » de permission produisent des effets non négligeables en façonnant autant le déroulement des activités que la conduite des protagonistes. En effet, ils permettent : (1) de renforcer « la tendance à l'obéissance » des signataires d'une entente en induisant une obligation morale à la respecter (della Porta & Reiter, *op. cit.*, p.127); (2) de remplacer le recours aux injonctions nécessitant la convocation de magistrats par une procédure d'interdiction aux mains des autorités policières; (3) d'évaluer à l'avance le degré de visibilité nécessaire de la présence policière et de déterminer le rôle qu'elle doit jouer (doit-elle servir de barrage pour empêcher la rencontre d'adversaires politiques ?); (4) d'anticiper le déroulement des événements, de discuter des dispositions entourant les infractions et de planifier des arrestations programmées (dans le cas où des manifestants souhaitent être arrêtés dans l'espoir d'accroître la portée ou de prolonger la couverture médiatique de leur action); (5) de créer de canaux de communication entre interlocuteurs policier-organisateur et entre agents de liaison ayant besoin d'un soutien logistique; (6) de définir les fonctions de chacune des parties en vue d'assurer l'ordre public (si une évaluation révèle que le clan des protestataires possède la capacité de contrôler lui-même les participants, celui-ci sera invité à fournir un service d'ordre). Ce dernier « effet » rappelle que l'approche négociée favorise l'implantation d'une « gestion partagée » du maintien de l'ordre (*shared*

management) qui a l'avantage d'octroyer un pouvoir exceptionnel à des individus entretenant un rapport de promiscuité que s'interdit la police.

Sujets policiers et sujets policés

L'adoption de nouvelles stratégies de maintien de l'ordre aurait pour fonction de modifier la façon dont agissent et réagissent les protagonistes impliqués dans la gestion d'événements aux enjeux trop importants pour être laissés au jugement ou aux « sentiments » des agents de terrain. C'est pourquoi Waddington affirme que « not only protesters be controlled, so too must the police operation, since the greatest threat is that some ill-considered action by an officer might spark an unwanted confrontation » (1998, p.122).

Les stratégies adoptées viennent baliser les pratiques dans la perspective d'infléchir les façons dont la police interagit avec elle-même et avec le monde (avec les sphères gouvernementale et médiatique, avec les groupes de pression, avec les opposants politiques). Pour cela, elles indiquent de façon générale quelles seront les conditions à imposer aux manifestants, déterminent la nature des relations que ceux-ci doivent entretenir avec les autorités, la population et les « espaces des conflits » (Tilly). Les stratégies policières doivent en cela « arbitrer » les rencontres qui s'établissent dans la rue entre les policiers et les manifestants (encourager certains choix, orienter les prises de décisions, modifier des pratiques) afin d'infléchir leurs comportements en fonction des objectifs et des priorités du moment. Leur succession doit permettre de rectifier les lacunes d'un arbitrage déficient ou le suppléer. Les changements qui ont été initiés dans l'optique de transformer la nature des relations —pour passer d'une relation brutale et oppositionnelle à une relation courtoise et collaborative—, renouvellent sur de nouvelles bases la façon (et l'intensité) de mailler des individus à l'État. Si l'approche coercitive maillait les contestataires par l'illégalité et la violence à des appareils policiers et judiciaires devant lesquels ils se trouvaient dans un rapport d'extériorité, l'approche négociée plutôt à transformer les individus marginaux en sujets familiers à l'aide de

médiateurs discursifs et techniques qui favorisent la communication et l'accompagnement.

Il semble juste de penser qu'à chaque stratégie élaborée pour contenir la contestation, nous retrouverons des sujets émanant des relations volontaires ou fortuites qui s'y attachent —il est important de ne pas perdre de vue que la police est à la fois, une institution disciplinaire et une instance de normalisation des conduites devant cultiver l'obéissance de ses agents et amener les citoyens à respecter une paix sociale. C'est pourquoi le changement de stratégie qui s'opère lors de la « première séquence » (alors que les corps policiers sont investis dans un processus de professionnalisation) reposa sur une double tâche, de canaliser les forces des fonctionnaires de police en évitant toutefois d'étendre sa puissance létale et de subordonner les contestataires rompus à la menace des coups. Le second « tournant » stratégique (instaurant le modèle négocié) aura pour fonction d'éradiquer les éléments résiduels d'une culture de confrontation nuisible et embarrassante, en favorisant la mise en place de procédures permissives et inclusives pour « décriminaliser » la contestation et déprendre les agents du schéma répressif. Cette succession stratégique indique une volonté institutionnelle d'empêcher les agents « indociles » de donner libre cours à l'expression de leur humeur. L'histoire de la police nous informe toutefois que la circonspection recherchée (docilité) ne doit pas empêcher ceux-ci de prendre des initiatives, d'entreprendre les actions qu'une situation conflictuelle réclame. Ainsi, il apparaît qu'à un moment où les interventions policières doivent être souples et adaptées, les policiers devront être à la fois obéissants, diligents et raisonnés. L'approche négociée permet aux agents d'appréhender les organisateurs des manifestations comme des ressources (transmetteurs d'informations et partenaires de l'ordre) exploitables pour leurs qualités (perméable à influençable) et leurs aptitudes (capacité d'influence). Par conséquent, elle participe à la constitution de « nouveaux agents » : (1)- des agents « communautaires » ayant comme tâches de recueillir les informations des demandeurs, d'analyser les demandes, d'articuler des réserves et des conseils en vue de modifier leurs objectifs ou susciter l'adhésion des participants. Pour cela, ces agents de « première ligne » sont à la fois des scribes, des analystes et des

rhéteurs dont le jugement doit se traduire en termes persuasifs; (2)- des agents de liaison ayant comme emploi de transmettre les informations recueillies à leurs confrères d'autres corps policiers et de superviser les demandes d'entraide. Pour cela, ils sont des clercs et des vecteurs des transmissions organisationnelles; (3)- des agents-relationnistes (résultant de la médiatisation des conflits) devant préserver l'image de marque de l'institution à l'aide d'argumentaires spécieux et de plaidoyers justificateurs. De fait, ces derniers apparaissent en quelque sorte comme des logographes articulant les discours politiques officiels et portant leurs voix à la défense d'autres agents empêchés (ou incapables) de se défendre eux-mêmes.

La police n'est pas la seule à voir des sujets émerger des pratiques liées à l'approche négociée. Les systèmes de permis et les encadrements administratifs contribuent à modifier le champ informatif des manifestants qui y sont associés. Par la nature même de leurs exigences, ces « objets » bureaucratiques constituent des sujets « avouant » : des fournisseurs d'informations qui espèrent recevoir l'autorisation demandée. Cela dit, il serait injuste de penser que les procédures d'attribution de permis procèdent par assujettissement, car elles ne permettent pas de réduire les contestataires à ses attentes, ni ne les empêchent de choisir les moyens de propager leurs opinions. Elles restreignent le champ de possibilité en forçant les organisateurs à prendre des décisions à partir d'un cadre « administratif » policier contraignant. Par conséquent, l'encadrement administratif concourt à produire des sujets manifestants « paradoxaux » engagés dans un calcul semi-complaisant qui les force à la retenue tout en les invitant à faire preuve de créativité afin que leur activité évite d'être un non-événement médiatique. Enfin, l'approche négociée renforce également un dimorphisme contestataire en requérant la parole des organisateurs ayant la responsabilité de répondre à la place de leurs complices et en attribuant un rôle spécial aux membres du service d'ordre appelés à régir la conduite des autres militants.

De manière générale, on peut penser que la reconnaissance du droit de manifester s'articulant dans le cadre de l'État de droit facilite l'acceptation de la figure du manifestant comme contributeur à la vie démocratique. Toutefois, les sociologues de la

manifestation insistent sur le fait que l'autorisation de manifester ne congédie pas la possibilité de les appréhender suivant une logique d'opposition idéologique, d'autant plus que les outils développés pour faciliter leur encadrement concourent à partager qualitativement les contestataires, en déterminant les « bons » manifestants des « mauvais » en identifiant ceux qui se soumettent (aux outils) de ceux qui les négligent. Ainsi, l'approche négociée aurait comme effet pervers d'appuyer une vision manichéenne. Selon della Porta et Reiter, l'incapacité (ou le refus) des manifestants de se soumettre au dialogue accroît l'incompréhension que les policiers ont des enjeux et des motivations militantes. Cet état appuierait une perception péjorative voulant que ceux-ci soient enclins à agir de façon aléatoire —la négociation étant une étape de vérification assurant que les adversaires ne sont ni des êtres irrationnels, ni des casseurs, ni des hooligans (*op. cit.*, p.25). Selon eux, le savoir policier (*police knowledge*) devant s'accroître —ou être corroboré au contact des contestataires— agit comme un filtre qui favorise certains acteurs et en discrimine d'autres. Or, cette discrimination n'est pas liée à une connaissance des faits, mais au coefficient de dangerosité octroyé à certains groupes. C'est pourquoi, une manifestation pour l'aménagement de passages piétonniers conduite par des mères et leurs enfants qui perturbent illégalement le trafic risque d'être moins embêtée (*Ibid.*, p.26) qu'un défilé d'étudiants au futur incertain.

L'approche répressive produisait des sujets « simples » : des agents outragés par l'indécence des individus forcément transgressifs. L'approche négociée semble, quant à elle, produire davantage de sujets « complexes » : des manifestants partagés suivant la teneur de leur maillage à des procédures administratives et des agents « techniques » ayant comme tâche de départager (de faire sortir du lot, d'épingler) les « bons » et les « mauvais » manifestants par l'entremise des informations permettant d'identifier les nuisances, mais aussi, de contrôler des « dérapages » médiatiques (comme ceux qui se produisent dans la rue). On peut ajouter que le contexte de détente favorise l'expression de contre-tactiques manifestantes. Car il permet à des manifestants de chercher à dé-subjectiver les agents de l'ordre en s'adressant à leur « humanité », témoignant ainsi que des tentatives de redéfinir le rapport de force peuvent s'exercer dans le feu de l'action.

Règles du jeu et gestion différentielle des manifestants

L'approche négociée émergea pour appuyer l'institutionnalisation de l'action collective et pour prévenir le surgissement d'« accidents » au moment où la pratique du défilé de rues est plus ordonnée et lorsque la police est prête à s'accommoder de cette pratique devenue routinière et prévisible⁴⁶. De part et d'autre, les protagonistes qui y sont associés furent priés d'adopter des comportements qui ne mettent pas à mal le « pacte » tacite qui s'est instauré au fil du temps. Les historiens et sociologues de la manifestation rappellent (de façon récurrente) que les acteurs de la contestation doivent dorénavant se conformer à de « nouvelles règles du jeu » : la police doit respecter un « principe de proportionnalité » (recourir à la force à la hauteur de la menace), chercher à négocier dans l'optique d'atteindre un accord, assurer une plus faible visibilité des forces de l'ordre (pas provoquer, créer une atmosphère de paix), fixer des marges de tolérance (accepter certaines infractions) et s'abstenir de recourir à la violence (sauf en dernier recours). Quant aux manifestants, ils doivent éviter d'entreprendre des actions pouvant contrarier les passants. Car pour être légitimes, celles-ci doivent être essentiellement symboliques et négligeables. Par conséquent, si les acteurs de la manifestation outrepassent d'une façon ou d'une autre les règles de ce « pacte », ils s'exposeront à des sanctions (réprimande et suspension pour les policiers fautifs/coups, arrestation, amendes punitives ou poursuites judiciaires pour les manifestants) et à une pluie de critiques. Sans doute parce que la manifestation se veut un événement « promotionnel » se pratiquant dans des espaces publics, elle sera l'objet d'attention d'« entrepreneurs moraux » (Dupuis-Déri, reprenant le terme de Becker) qui définissent par leurs commentaires les limites de l'acceptable —et congédient par la même occasion les pratiques hors-normes. Mais au-delà des discours normalisateurs pouvant affecter la quantité d'appui réservée à un mouvement et forcer la police à se justifier publiquement, la normalisation des conduites se fait dans la rue par des agents qui rappellent par leur présence l'existence de limites. Cette normalisation se fait par l'entremise d'un accompagnement dont bénéficieront les individus respectant les

⁴⁶ Fillieule constate, comme d'autres observateurs, que la routinisation des manifestations « s'accompagne d'une pacification tendancielle des conflits. » (Fillieule, 2010, p. 213)

règles du jeu et la menace d'« attaquer » ceux et celles qui transgressent (en tenant par exemple, une manifestation sans avoir prévenu les autorités concernées alors que le règlement municipal l'exige) les balises institutionnelles. Dès lors, la diligence policière si chèrement acquise sera portée à se dissiper.

Le traitement policier des manifestations varie selon la nature des actions dissidentes, la composition sociologique des groupes contestataires et les objectifs qu'ils poursuivent. Selon Waddington, la violence manifestante (enfreignant les règles de conduite, rompant le « pacte ») ou la crainte de son irruption encourage fortement des techniques de confrontation, le recours aux interdictions et à l'accroissement d'une présence policière visible et dissuasive (*op. cit.*, p.139). Si à l'évidence la violence contestataire appelle une action répressive, elle ne peut constituer toutefois l'essence d'une gestion différentielle, car il arrive à la police de procéder à l'arrestation de manifestants pacifiques (et non-interruptifs) donnant à penser que la perception de la menace, les stéréotypes dont les contestataires peuvent faire l'objet et le désir d'en découdre avec certains individus sont des facteurs autrement plus décisifs que la nature des gestes posés. Par conséquent, le traitement différentiel n'aurait pas tant pour fonction de punir des gestes contrevenants, que de sanctionner de diverses façons certains individus « dérangeants ». Or, une façon consiste à renouer avec une approche « légaliste » du maintien de l'ordre. L'exemple de l'application du règlement municipal montréalais P-6 (qui interdit le port de masques lors de manifestations et qui exige la transmission préalable de l'itinéraire des processions) adopté dans la foulée de la grève étudiante québécoise de 2012 est probant, car il fut appliqué à deux reprises en 2014 —soit le 15 mars lors d'une manifestation organisée par le Collectif opposé à la brutalité policière (C.O.B.P) et le 1er mai lors d'une mobilisation initiée par le collectif Convergences des luttes anticapitalistes (CLAC)—, bien que quatre-vingt-douze autres manifestations, dont plusieurs contrevenaient aux règlements (pour ne pas avoir fourni d'itinéraire) eurent lieu sans que leurs participants n'aient reçu de contraventions punitives⁴⁷. Par conséquent, une gestion différentielle tablera sur une

⁴⁷ Le SPVM avance qu'en 2013, il invoqua le règlement à cinq reprises alors que le nombre de manifestations dont l'itinéraire n'avait pas été fourni était de 48. Pour justifier cette écart (sous-application du règlement) il laisse entendre que d'autres critères viennent appuyer sa décision : «dans cette perspective, le fait

convocation aléatoire de la loi lorsque le besoin de la « renforcer » (*law enforcement*) se fait sentir (si par exemple des individus, par leur radicalité, remettent en cause les fondements de la société et critiquent ouvertement les pratiques violentes des appareils d'État). Une seconde façon consiste à agir *comme si* une loi spéciale était en vigueur permettant de déclarer les manifestations illégales avant même que toute infraction ait été commise. Cette façon de faire concourt à « criminaliser l'exercice du droit d'association et de libre expression pour la grande majorité de ceux qui participent de manière non violente aux manifestations, coupant effectivement court à leurs velléités démocratiques. En d'autres mots, les manifestants pacifiques sont déclarés coupables par association » (Massumi, 2012, p.50). Différemment d'une l'application sélective de la loi (à l'exemple de l'application du règlement P-6), la police peut chercher à saisir des individus qui ne leur sont pas favorables en s'appuyant sur un entendement qui anticipe le surgissement de gestes illégaux :

Au Québec comme ailleurs au Canada, dans la foulée du Sommet des Amériques à Québec en 2001 et des manifestations contre le G20 à Toronto en 2010, on observe un changement profond dans la manière dont les forces policières exercent leurs fonctions. Le changement réside dans le passage d'une logique de l'application [enforcement] à une logique de la préemption. Préemption ne signifie pas prévention. La différence consiste en ce que la préemption produit activement ce qu'elle combat, se donnant ainsi l'avantage du choix des champs de bataille et la possibilité de répondre avec ses tactiques de prédilection. Le rôle prétendu de la police est de combattre l'illégalité. À plusieurs reprises depuis le début des contestations par exemple, le SPVM déclare illégale la totalité d'une manifestation pour ensuite s'attaquer à tous les individus présents avec une force démesurée mettant leur vie en danger, en réaction à une petite minorité qui provoque les

de ne pas soumettre l'itinéraire n'est pas un facteur suffisant pour appliquer le règlement P-6 ». Il est intéressant de constater que pour 711 manifestation en 2012 (année du Printemps érable) 1690 constats d'infraction en relation à ce règlement ont été émis (moyenne de 2,3) alors qu'en 2013, pour 145 manifestations, ce nombre est de 1304 constats (moyenne de 8,9). Ce qui signifie que malgré l'accalmie qui a suivi l'épisode des grèves étudiantes, nous retrouvons une augmentation de 386% d'émission de constats relatif au règlement P-6. Cette augmentation semble confirmer la thèse de Bruneteaux qui constate qu'un durcissement des pratiques suit les épisodes de contestations, ce qui signifie soit que la police est traversée d'un désir de vengeance soit que la perception des menaces n'est pas en accord avec la réalité. Dans les deux hypothèses, il est nécessaire qu'un mécanisme de contrôle intervienne pour restreindre son action. (Source: Bilan du SPVM sur l'application du règlement municipal P-6). Repéré à : <http://www.lapresse.ca/actualites/montreal/201406/12/01-4775420-reglement-p-6-sur-les-manifestations-une-pluie-de-constats-dinfraction.php>. Consulté le 13 juin 2014.

forces de l'ordre avec des actes de vandalisme mineur ou des jets de projectiles à leur endroit (*Ibid.*).

Selon Fillieule, avec le temps, le recours à l'interdiction préalable s'est raréfié. Il a été substitué par des moyens informels de négociations et des techniques « de plus en plus détachées de la panoplie des moyens légaux » (2006, p.92). Or, ces exemples donnent à penser que les pratiques de maintien de l'ordre sont peut-être moins détachées qu'il le soutient. Nous pouvons penser qu'il est possible au contraire, dans le cadre d'un retour à une approche « légaliste », de contourner l'État de droit en interprétant les codes des lois (ou en instrumentalisant leur esprit). Cela dit, si la gestion différentielle des manifestants repose sur une utilisation ambiguë des lois, elle repose également sur des opérations de terrain. della Porta et Reiter (2006) identifient d'ailleurs quatre différents modèles d'intervention constituant un répertoire tactique dans lequel la police puise selon les situations et le profil des opposants : (1) un modèle coopératif impliquant une collaboration entre les organisateurs et la police qui se fera discrète lors des événements. (2) Un modèle accompagnement présence policière visible pour médiation entre manifestants et non-manifestants. (3) Un modèle axé sur la séparation spatiale (*ritualistic standoff*) épaulée par des barrières, des mises à distance, l'érection d'un périmètre de sécurité. (4) Un modèle de contrôle total impliquant une présence policière massive qui sature l'espace de la manifestation.

Cela étant, si la police traite les groupes sociaux différemment, c'est parce que les expressions de dissidence sont hétérogènes et exigent des réponses adaptées. Cela explique pourquoi il est possible de retrouver des méthodes de gestion antagoniques (*antagonistic style policing*) à l'intérieur d'une même « séquence » ou lors d'une même occasion. Contre une « vision hypostasiée d'un maintien de l'ordre s'appliquant de manière indifférente » (Fillieule, 2006, p.104), Waddington soutient que la gestion des manifestations est un jeu qui se caractérise par un traitement non homogène des situations. De fait, si les pratiques sont plus conciliantes aujourd'hui (et généralement moins violentes), elles peuvent être révisées au gré des motivations de la police (2006,

p.44). Bien que la division séquentielle de l'histoire du maintien de l'ordre qu'il propose soutient une tendance à la retenue, elle n'indique aucunement qu'un *soft-policing* succède irrévocablement un *hard-policing*. Au contraire, la militarisation progressive de l'espace de la manifestation depuis la « Bataille de Seattle » (1999) donne à penser que la réorganisation des pratiques et la stratégie qui succède à l'approche négociée prennent la tangente de l'intransigeance.

Motivations policières

Les pratiques policières, comme toutes autres pratiques, sont motivées par de nombreux facteurs (désir d'atteindre un objectif, poids des obligations, reproduction de manières de faire, un habitus, une Raison, etc.). Il est possible de relever des travaux de Waddington trois « grandes » motivations permettant de comprendre plus précisément la propension policière à exercer une gestion différentielle des manifestants, à appliquer la loi de façon stricte ou latitudinaire, à accepter des désordres comme un inévitable effet corollaire du droit de manifester, à contourner les règles du jeu ou à défendre les institutions— bref, à faire ce qu'elle fait. Il faut savoir avant toute chose que si l'institution policière peut « admettre que la coopération est meilleure que la confrontation » et accepter d'agir avec retenue, ce n'est pas tant par conviction que par obligation. Sa contribution au processus de pacification des conflits sociaux dépend de l'évolution de ceux-ci et des conséquences inhérentes à leur contrôle. Selon lui, la principale motivation de la police est liée à un désir d'éviter les problèmes. Il affirme que la police cherche à institutionnaliser les manifestations parce que ça facilite leur contrôle et que « in liberal democracies preference for non-confrontational methods and trend toward institutionalization because this is trouble-free » (1998, p.139). Doit-on penser que la police est nonchalante et portée par un désir d'économiser ses efforts ? Son analyse (qui s'appuie sur l'expérience de la police londonienne) soutient plutôt qu'elle tend à calculer les coûts de son action et à supputer les conséquences de ses interventions, ce qui l'amènerait à embrasser un principe de *laisser-aller* lui commandant d'éviter d'engendrer des dépenses supplémentaires pour contenir une situation dont le débordement aurait pu être évité. Il

affirme d'ailleurs que la police (de Londres et d'ailleurs) est « willing to suppress disorder by force, if necessary by a significant measure of force nevertheless confrontation with protesters amounted to 'dying in a ditch' : a last resort to be contemplated only when all else had failed. » (*Ibid.*, p.125). En résumé, la décision de confronter (ou de ne pas confronter les protestataires) « depend on the contingencies of trouble » (*Ibid.*, p.127). C'est pourquoi il est plus probable que la police accompagne une manifestation pour éviter d'avoir à faire face aux conséquences de l'absence de supervision. Car l'estimation des inconvénients (*troubles*) accorde davantage de poids à l'activité manifestante (temporaire et constitutionnelle) qu'aux sentiments des « victimes » de la manifestation (automobilistes, des marchands, des passants) qui ne possédant « pas de pouvoir institutionnel » ne peuvent l'embêter suffisamment pour *peser lourd dans la balance*. Suivant ce raisonnement, la police serait prompte à protéger les dignitaires et leurs espaces, parce que ceux-ci possèdent la capacité de lui nuire (*capacity to cause trouble*) Est-ce dire que pour éviter les « troubles » la police se plie aux exigences des politiques ? Pour Waddington, la police reste largement autonome et peut refuser de satisfaire une demande qu'elle juge arbitraire, partisane ou abusive étant motivée par un désir de conserver sa liberté en exerçant un droit de refus dont la contestation (par la sphère politique) pourrait se révéler embarrassante. Pour illustrer son propos, il rappelle que la police autorisa la tenue de rassemblements dénonçant la participation de la Grande-Bretagne à la Guerre du Golfe (1990-1991) contre l'avis des autorités politiques (*Ibid.*, p.121). Cela dit, cette seconde motivation ne va pas à l'encontre de son mandat (protéger les institutions démocratiques) ni des devoirs « politiques » qu'elle veut bien s'imposer. Ainsi, une police désireuse « de confronter les manifestants qui menacent la dignité des institutions étatiques » n'agirait pas uniquement par souci d'éviter l'opprobre des élus, mais également par conviction ou par devoir de sanctionner des gestes inacceptables. C'est pourquoi, elle serait encline à protéger « avec vigueur » les édifices gouvernementaux (les palais de Westminster et de Buckingham) en y ajoutant une « protection supplémentaire » (*Ibid.*, p.126) et ferait preuve d'intolérance envers ceux qui profanent les lieux symboliques véhiculant les valeurs qui lui sont chères (comme le Cénotaphe). Cette réalité laisse entendre que la police est quelques fois

motivée par un désir justicier qui se concrétise à travers l'interpellation d'individus pour des délits constituant des infractions mineures au-devant de la loi « for which the court have shown little enthusiasm to convict » (*Ibid.*, p.125), afin de les accabler de soucis témoignant ainsi d'une volonté policière de substituer la magistrature.

Permutation stratégique

Les travaux comparatifs portant sur la gestion des manifestations révèlent que le maintien de l'ordre suit un « processus d'évolution contingent » (Waddington, 2006) qui s'est déroulé (jusqu'à présent) en trois phases : (1)- d'une gestion brutale des foules à une canalisation de la violence policière; (2)- d'une répression contrôlée à un accompagnement négocié; (3)- d'une permissivité relative à une interdiction sélective. Ils soulignent également que la stratégie négociée, en accord avec l'État de droit libéral et démocratique, n'est pas à l'abri d'une remise en question si son efficacité n'est pas confirmée par l'épreuve de la réalité ou si les prémisses qui la soutiennent sont ébranlées. Cette approche stratégique atteint alors sa limite (son point de rupture) lorsque : (1)-la police préfère imposer des conditions préalables à la recherche de dialogue en raison du profil de son interlocuteur; (2)- la situation présente une impossibilité technique à la négociation (absence de leader ou de représentativité, structuration non hiérarchique, composition hétérogène); (3)- des manifestants craignant une invisibilité médiatique ignorent le « pacte » qui favorise une quiétude événementielle; (4)- la manifestation est convoquée pour « forcer » l'accès à l'arène décisionnelle; (5)- la nature des revendications façonne la forme de l'activité contestataire et son expression (une marche ayant l'objectif « général » de rompre le « plafond de verre » sera différente d'un *sit-in* exigeant un changement précis comme l'imposition d'une taxe Tobin par exemple). Ces « dimensions » mettant à mal l'approche négociée témoignent que des forces « moléculaires » encourageant l'institution policière à revoir ses habitudes, fissurent la rationalité qui chapeaute la pratique d'un moment. Le désir policier de résoudre les problèmes liés aux diverses formes de contestation, les limitations (techniques ou légales), la nécessité de se repositionner par rapport aux règles du jeu et les pressions que

peuvent exercer les motivations policières à l'intérieur de l'institution apparaissent comme des facteurs concourant à l'adoption de nouvelles pratiques, de nouvelles stratégies.

Par conséquent, il est primordial de souligner que les processus qui modifient la façon dont l'ordre est maintenu ne sont pas strictement unilinéaires. Ils sont aussi « réversibles » (Waddington, 1998, p.132). Le maintien de l'ordre oscille entre la tolérance (pour les infractions bénignes) et la coercition répressive, entre un pôle répressif et un pôle conciliant. Pour le dire autrement, il pivote « autour d'un centre tranquille. » (*Ibid.*, 135) On peut sans doute concevoir que les processus de changement stratégique s'apparentent à un mouvement de *remplacement* qui éradique les éléments « anciens ». Mais Waddington soutient que les changements stratégiques s'apparentent davantage à un *chevauchement* d'approches permettant la cohabitation utile de modèles d'intervention « antagoniques ». C'est pourquoi un modèle axé sur une gestion paramilitaire pourra être adopté sans empêcher qu'une gestion « plus démocratique » des manifestations se poursuive. Il est probant que les changements stratégiques procèdent par *permutation*, car des pratiques « désuètes » (comme l'usage excessif de la force) laissent la primauté de l'espace à des pratiques substitutives jusqu'au moment où l'inaptitude de ces dernières à baliser adéquatement les actions contestataires innovatrices favorisera leur retour. Toutefois, si cette *permutation* rend possible la réapparition de certains aspects « anciens », on ne peut admettre que le retour en force d'éléments proscrits puisse se faire en rupture avec la « police du citoyen » qui s'est instaurée au fil du temps. C'est pourquoi l'« illégalisation » de la contestation tend à s'articuler de nos jours par l'entremise de systèmes de permission mis en place *a priori* pour faciliter les manifestations et la pacification des conflits. Permission qui s'adjoint à l'injonction. De même, les pratiques de contrôle « adoucies », comme la technique de la souricière (*entrapment*) ou l'utilisation d'armes « moins létales », seront préférées au matraquage à *l'ancienne*. Dans ce contexte, il est probable que l'imposition d'interdictions ou l'usage d'une force excessive s'accompagnent d'une rhétorique justificatrice, de concert avec la sensibilité de l'époque, qui interprète les actions témoignant d'un recul démocratique

comme les signes d'une bienveillance administrative. La déclaration de la Ministre de la Sécurité publique du Québec qui stipule que les « *armes intermédiaires ont contribué à sauver des vies, la plupart du temps*⁴⁸ » illustre admirablement cette « mise à niveau » discursive. En plus de justifier une pratique contestable, elle a le mérite de traduire le raisonnement gouvernemental : il est légitime de mener des petites guerres protectrices (acceptables de par la faiblesse de leur intensité) contre des manifestants susceptibles de provoquer la mort⁴⁹.

Les travaux des historiens de la manifestation indiquent qu'un nouveau changement stratégique est en cours laissant penser que le maintien de l'ordre « entre » dans une nouvelle « séquence ». Or, loin de congédier l'approche négociée, ce changement reconduit ses innovations afin de répondre aux exigences d'une gestion différentielle. L'approche négociée qui s'imposa à la fin des années 1960 témoigne de l'existence d'une résignation policière et gouvernementale à accepter les inconvénients accompagnant les exercices démocratiques se déployant en parallèle des urnes. L'introduction d'armes intermédiaires, le recours à l'interdiction et aux injonctions, tout comme les arrestations préventives qui marquent l'actualité, indiquent la faillite d'« esprit » d'inclusion, mais surtout que la fin du long congédiement de l'approche répressive entériné par des efforts de rapprochement a sonné.

⁴⁸ Propos de la ministre de la sécurité publique Lise Thériault commentant le rapport Ménard portant sur la gestion de la grève étudiante de 2012 qui recommande de revoir l'utilisation d'armes intermédiaires. Repéré à : <http://m.ledevoir.com/politique/quebec/408777/la-ministre-lise-theriault-balaie-de-la-main-les-critiques-de-serge-menard>. Consulté le 13 juin 2010.

⁴⁹ Marc Parent, directeur du SPVM l'utilisation d'armes « intermédiaires » permet de prolonger la mise à distance entre les protagonistes d'une situation conflictuelle : « «Les armes intermédiaires sont essentielles. On veut éviter la confrontation au corps à corps. Ça nous prend une certaine capacité, si la situation dégénère.» Dans son rapport sur l'utilisation d'armes de ce genre, la SPVM affirme que depuis 2012, ses agents ont utilisé des balles de caoutchouc à plus de 300 reprises, 147 grenades assourdissantes et des gaz irritants à 54 fois lors de manifestations. Repéré à : <http://www.lapresse.ca/actualites/montreal/201406/12/01-4775420-reglement-p-6-sur-les-manifestations-une-pluie-de-constats-dinfraction.php>. Consulté le 13 juin 2014.

5. Incapacitation stratégique et appareil de capture

« *Sure we make mistakes. You do in any war* »,
Police Commissioner, NYC, 1964⁵⁰

La police fut inventée pour régulariser « les communications » tourmentées des hommes. Elle arrive dans l'histoire moderne pour substituer les milices (maréchaussée) et les vigiles privées inaptes à accomplir des tâches qui s'imposèrent à elles : maintenir l'ordre, défendre les institutions, quadriller le territoire, arrêter les criminels, repérer les délinquants, enquêter sur les délits, compiler les infractions, épinglez les récidivistes, prévenir les accidents, faciliter la circulation, administrer les crimes, etc. Lentement, devant la multiplicité des activités populaires, un champ composé d'agents chargés de protéger les marchandises (police des docks de Colquhoun), de surveiller les désœuvrés, de sanctionner les infractions (police urbaine) et d'enquêter sur les délits (police criminelle) s'est dressé. Dans son effort de contrer les nuisances, elle a porté son attention vers les activités politiques oppositionnelles, soit en encadrant les manifestations collectives (police des foules) ou plus discrètement en surveillant des activités de groupuscules (police de renseignement). Mais parce qu'elle porte une attention particulière et renouvelée aux activités des citoyens participant à la vie démocratique, certains diront que la police est sans conteste un agent de répression qui guerroye ultimement tous ceux qui manifestent le désir de transformer en profondeur les institutions de l'État (Churchill & Vander Wall, 2001; Boykoff, 2007) ou encore, qu'elle est une organisation prédisposée à utiliser une violence abusive pour contenir un « ennemi intérieur » (Rigouste, 2012, 2009; Dewerpe, 2006), donnant à penser, surtout lorsque des armes « intermédiaires » et des tactiques contre-insurrectionnelles sont convoquées, qu'elle reconduit sur la scène de la contestation publique sa dimension militaire (meurtrière) originelle. Pour d'autres, elle est une instance étatique avec une culture organisationnelle composant avec des pressions externes, des mandats variables et un besoin de se préserver. Elle cherchera alors à tout protéger : les institutions, la

⁵⁰Cité dans G. Marx (1970). Civil disorder and the agents of social control, *Journal of Social Issues*, 26 (1), p.19.

population et ses agents en neutralisant la puissance contestataire pour conjurer les effets néfastes qui accompagnent quelquefois les conflits sociaux apparaissant *de facto* comme une force de pacification (Davenport, 2007; Bruneteaux, 1996; Waddington, 1996; della Porta & Reiter, 1996). Enfin pour Foucault, elle est une instance juridico-normalisatrice qui tend à appréhender les inconduites (politiques tout autant que sociales) comme des actes de « délinquance » de façon à les traduire en termes que le système judiciaire ayant la guerre sociale comme matrice générale d'organisation peut comprendre (et endiguer). Dans tous les cas, les observateurs relèvent une opposition entre les contestataires et la police. Cette dernière apparaîtra comme le protecteur des politiques, des institutions et de l'ordre public, du moment où elle empêche que les plaignants ne transmettent leurs doléances aux élus autrement que par la voie interposée des médias. Ainsi, nous pouvons croire qu'en l'absence de véritable médiateur spécifiquement institué pour régir les conflits et faisant le pont entre le civil et la sphère politique, la police réinterprétera le rôle traditionnel qui lui a été jadis attribué, celui de gardien de l'ordre. Il est possible de se questionner sur l'obédience policière face à la sphère politique d'autant plus que les travaux portant sur la police ne cessent de souligner le rapport d'extériorité qu'elle entretient avec l'État (bien qu'elle y soit imbriquée). Rappelons brièvement que pour Foucault, la police est tributaire d'un pouvoir souverain tout en étant une instance sécuritaire possédant un pouvoir discrétionnaire nécessaire au déroulement d'une « justice fonctionnelle » dont elle est le principal contributeur; que pour Waddington, elle n'est pas réductible à la volonté des législateurs, bien qu'elle ne soit pas indifférente à leurs opinions (car elle peut subir les inconvénients de leurs récriminations) et que pour Zagrodzki, les processus de professionnalisation et de « dépolitisation » contribuèrent à instituer une police indépendante ayant un devoir de réserve. Nous retrouvons une réflexion similaire chez Deleuze et Guattari (1980) qui opposent les forces qui contestent l'autorité étatique et la police considérée comme un appareil d'État dès lors qu'elle est encadrée, appropriée et transformée de façon à soutenir ses intérêts. Pour eux, les instances, organismes et formations qui poursuivent les flux échappant au contrôle (investissements, profits, main-d'œuvre mobile, etc.) ou qui encadrent les activités pouvant chambouler l'organisation sociopolitique de l'État constituent des *appareils de*

capture ayant comme fonction de ramener, de combattre ou d'endiguer les effets des *machines de guerre* : des formations sociales (association professionnelle, confrérie, société secrète) ou des agencements (technologique, linguistique, scientifique, écologique) qui entretiennent « un rapport d'extériorité par rapport à l'organisation étatique d'une société donnée » (Sibertin-Blanc, 2005, p.278). Dans ce jeu d'oppositions, la police apparaît à la fois comme un troisième parti appelé à s'immiscer entre des adversaires, mais aussi comme un instrument destiné à assurer la protection du premier en modulant les effets du second. Il faut souligner que ces notions servent à :

Produire une théorie de la guerre, comme manifestation du pouvoir d'État qui ne présuppose pas une « localisation » du pouvoir répressif d'État dans des corps institutionnalisés (police, armée), mais qui rend compte de la constitution d'un tel pouvoir à travers les interactions. Le concept de « machine de guerre » s'inscrit ainsi dans le cadre d'une *généalogie de la guerre* qui est en même temps une *hétérogenèse de la puissance étatique* (*Ibid.*).

Rappelons que pour Deleuze et Guattari, la *capture* « détermine le mode par lequel des individus (biologiques, sociaux, noétiques) entrent dans des rapports variables qui les transforment. L'exemple princeps en est la symbiose qui lie la guêpe et l'orchidée (...) : la série animale (guêpe) « captée » par l'apparence de l'orchidée, assure la fonction d'organe reproducteur pour la série végétale » (1980, p.17). Il convient donc de concevoir la police comme un aimant qui attire l'adversaire vers un de ses pôles, mais aussi comme un entremetteur qui participe à renouer des attaches, à resserrer les liens grâce au surplus de puissance que lui confère sa fonction. En redéfinissant les appareils d'État comme des « appareils de capture » Deleuze et Guattari cherchent à « décrire la manière dont les États produisent et reproduisent leur puissance concrète de répression dans l'organisation immanente du champ social et des pratiques sociales. » (Sibertin-Blanc, *op. cit.*, p.279) Ils cherchent à renouveler la conception répressive de l'État en soulignant que ses appareils multiplient les pratiques allant au-delà de l'exercice d'une violence destructrice et s'affairent à neutraliser des forces fuyantes. C'est pourquoi ils affirment que : « l'État dispose d'une violence qui ne passe pas par la guerre. Il emploie des policiers et des

geôliers plutôt que des guerriers, il n'a pas d'armes et n'en a pas besoin, il agit par capture magique immédiate : il « saisit » et « lie », empêchant tout combat. » (1980, p.435) et précisent que : « la police d'État ou violence de droit [...] consiste à capturer, tout en constituant un droit de capturer. C'est une violence structurelle, incorporée, qui s'oppose à toutes les violences directes. [...] Le surcodage d'État c'est précisément cette violence structurelle qui définit le droit, violence « policière » et non guerrière. » (*Ibid.*, 559). Empruntant à Dumézil (la notion de « nouage ») et à Foucault (l'idée que la souveraineté est un pouvoir de prélèvement : hommes, argents, denrées, travail), Deleuze et Guattari identifient trois fonctions de la souveraineté (ou « pôle de capture ») : (1) une fonction souveraine (double) procédant par : « lien magique », « capture immédiate », contrat, alliance ou élaboration d'un « système d'asservissement machinique » (2) une fonction guerrière et (3) une fonction économique (imposition d'une rente foncière, par exemple). Il est possible d'attribuer ces fonctions « souveraines » à la police en les considérant comme des modalités servant à capturer les « forces hétérogènes ». En effet, il semble juste de penser que : (1) La police procède par capture « magique immédiate » lorsqu'elle interpelle pour « flagrant délit » (infraction aux lois et règlements), lorsqu'un système de permission (définit par les législateurs) lui permet d'appréhender des manifestants suivant un détail procédural (sans qu'il y ait eu de gestes malveillants) ou encore lorsque la déclaration d'illégalité d'un rassemblement impose une proscription à un ensemble d'individus (à la suite des gestes répréhensibles d'une minorité). Ce dernier exemple semble d'autant plus juste que Deleuze et Guattari avancent que la « capture souveraine » s'effectue par *surcodage* lorsqu'un « empereur despote » déclassifie un geste ou un objet pour le libérer de sa signification conventionnelle afin de l'affubler d'une nouvelle signification pratique. Or, dans l'exemple précité, la déclaration d'illégalité s'impose indifféremment de la « qualité » des manifestants (casseur, pacifique) en articulant un délit « collectif » qui modifie *sur le champ* le statut juridique des individus présents. De plus, la capture souveraine serait en œuvre lorsque des actes de nuisances (ou de violences) contrevenant aux « règles du jeu » (Waddington) justifient les appréhensions. Mais aussi, lorsque des « alliances » octroient aux organisateurs des manifestations la possibilité de participer au bon déroulement des activités en assurant,

entre autres choses, un service d'ordre (approche négociée). (2) La « fonction guerrière » de la police serait effective lorsqu'en renouant avec des pratiques répressives (modèle coercitif), celle-ci cherche à disloquer les rassemblements, à mettre en déroute les contestataires et à dénier l'exercice des droits fondamentaux aux manifestants, qui à l'instar des « ennemis » ne peuvent perpétrer d'actions légitimes. (3) Enfin, la « capture économique » se matérialise dans le champ policier par l'entremise d'un système d'émission de contraventions liant les infracteurs à une administration de perquisition des sommes, à un historique des délits et à une démarche dissuasive distribuant des amendes punitives. Toutefois, on ne saurait restreindre la notion de capture à des « arrestations » physiques, car pour Deleuze et Guattari, le nouage s'accomplit suivant un processus de subjectivation que des interventions, des présences, des énoncés peuvent appuyer (c'est ici que le terme « capture magique » prend tout son sens). Les types d'appropriations sont nombreux et dépendent des modalités de capture (taxation, force de travail, imposition, plus-value, rente) propres aux différents « pôles » de l'État rendu possible grâce à l'établissement de liens (juridiques, administratifs) octroyés par des opérations de codage, de marquage ou de traductions informatives, arrimant de façons variables les individus à ceux-ci. La capture est en cela un processus transformatif qui subjectivise les individus en les agençant à des unités d'État (assujettissement social) co-impliquant chacun des participants. Elle est une puissance de métamorphose⁵¹.

L'intérêt de convoquer leur pensée réside dans le fait qu'elle permet d'interroger les modes de « captures » suivant lesquels les opérations de maintien de l'ordre s'inscrivent et de relever les « effets » émanant de la rencontre d'individus « captés » et des appareils d'État « capteurs ». L'historicisation foucauldienne de la police permet de dégager le rapport ambigu que l'État entretient avec la police et de souligner que la complicité inter-champs sert une « justice fonctionnelle » dont la police est le principal contributeur. L'examen des ruptures stratégiques permet de rappeler qu'un adoucissement du maintien de l'ordre se manifesta corollairement à l'institutionnalisation des contestations sans

⁵¹ Deleuze et Guattari donnent l'exemple de la rencontre formelle entre la guêpe (animal capté) et l'orchidée (capteur) pour illustrer la relation de capture et souligner le caractère intéressé (pollinisation, survie) des parties.

congédier le droit policier de les traiter différemment. Il importe maintenant de compléter ces survols historiques pour en arriver à examiner notre actualité. Ce qui sera fait par l'entremise d'interrogations deleuziennes. Comment (ou suivant quelles modalités) la police capture-t-elle les individus (qu'elle juge nécessaire de lier) à une époque marquée par les mobilisations altermondialistes, les manifestations assembléistes, les élans d'indignation et les formes contemporaines de désobéissance civile permettant de renouveler des pratiques policières ? Comment entre-t-elle dans un « rapport hétérogène à l'État » de manière à « faire machine de guerre » pour se mesurer, rencontrer, poursuivre les contestataires qui par leurs actions cherchent à s'immiscer ou à ébranler le processus de prise de décision politique ?

Dans un premier temps, il s'agit d'effectuer une analyse comparative d'événements aux polarités de l'horizon de l'histoire du maintien de l'ordre afin d'en relever les différences, les ruptures et les prolongements. Ainsi, l'épisode *Massacre de Peterloo* (Manchester, 1819) dans lequel la police fut le subsidiaire des milices sera comparée à la gestion du Sommet des Amériques (Québec, 2001) marquée par la militarisation policière. Pourquoi rapprocher ces deux événements si différents ? D'une part, parce que je crois que la réalisation d'une « analytique du présent » nécessite la convocation d'un référent historique éloigné afin de mesurer la distance (ou la proximité) qui nous lie avec celui-ci. D'autre part, parce que ce « massacre » fut un événement important à l'origine des initiatives de la constitution d'une police moderne.

La police britannique tire son existence, au moins pour une part, du désir de réduire la violence étatique exercée sur les contestataires. Le massacre de « Peterloo » - au cours duquel des militaires de la cavalerie (*yeomen*) chargèrent un rassemblement illégal à St. Peter's Field (Manchester), en 1819, faisant onze morts et des centaines de blessés - a largement contribué à faire naître une demande sociale pour la création d'une police civile. L'une des ambitions des réformateurs était alors de créer une force capable de réprimer une foule émeutière sans recourir aux armes à feu. Certes, dès le début, la *Metropolitan Police* s'est trouvée impliquée dans de fréquentes confrontations avec des foules désordonnées. C'est à l'un de ces affrontements que l'on attribue le retournement de l'opinion publique en

faveur du projet de « Nouvelle Police » prôné par Robert Peel (Waddington, 2006, p.44).

Dans un second temps, il s'agit de revoir les diverses approches du maintien de l'ordre (coercitive, négociée) afin de situer l'incapacitation stratégique se déployant en réponse aux mobilisations altermondialistes, en convoquant à nouveau les travaux des sociologues de la gestion des manifestations (notamment della Porta et Reiter, Noakes et Gillham, King et Waddington, Fernandez, Peterson) qui examinent les grands sommets (Gènes, Göteborg, Miami, Washington ou *Occupy Wall Street*) afin de relever les changements (de pratiques et philosophique) amenant les appareils de l'État (police, judiciaire, législatif) à s'éloigner d'une « politique de détente » (della Porta et Reiter). En interrogeant ces deux démarches (historicisation comparative et inventaire des caractéristiques du maintien de l'ordre actuel) à partir d'un cadre théorique deleuzienne, j'ai espoir d'enrichir une démarche de recherche devant « après Foucault [...] de prolonger l'analyse des appareils de capture par l'examen des agencements par lesquels ces appareils s'effectuent dans les multiplicités de forces concrètes qui trament le champ social » (Sibertin-Blanc, *op. cit.*, p. 298).

Le Massacre de Peterloo

Le 16 août 1819 à Manchester eut lieu le plus grand rassemblement politique qu'ait connu l'Angleterre. Le pays traversait depuis quelques années une période trouble et des leaders réformistes tels John Cartwright, Samuel Bamford, Elizabeth Healey, Robert Carlile et William Cobbett, cherchèrent à canaliser le mécontentement populaire exacerbé par les *Corn Laws* afin de promouvoir une réforme parlementaire appuyant le suffrage universel et la représentation politique. Depuis la Révolution glorieuse (1688), il était permis de présenter à la Chambre des communes des doléances susceptibles de faire leur chemin jusqu'au roi. Mais pour que celles-ci aient la possibilité d'atteindre les sphères décisionnelles, il était préférable de les accompagner d'une pétition obtenue lors de rassemblements politiques. Ces rassemblements avaient donc une double fonction : ils

devaient accroître le pouvoir de rayonnement des récriminations et rendre légitime une démarche politico-administrative. En une belle journée d'août, 60 000 personnes de la région de Manchester, de Liverpool et de Lancaster prirent la route afin de se réunir avant midi à la grande place attenante à l'église St. Peter pour écouter Henry Hunt, qui emballé par le succès de l'événement, formule le souhait d'adresser directement ses doléances au Prince-régent. De toute évidence, un vent de mécontentement souffle sur l'Angleterre. Des clubs se forment, des gazettes apparaissent et des manifestations exigeant des réformes libérales se multiplient. Dans ce contexte, les Radicaux fort de leur nombre crurent prématurément que leurs revendications seraient considérées —il faudra encore une décennie pour que les récriminations fassent leur chemin jusqu'au parlement qui adoptera une série de lois progressives tels le *Catholic Relief Act* (1829), le *Reform Bill* (1832) et l'abolition de l'esclavage (1833). Malheureusement, le temps à l'aube du 19^e Siècle est à la réaction. Les Tories qui (grâce aux manigances de George III) contrôlent la Chambre haute souhaitent maintenir les privilèges de l'aristocratie et préconisent le statu quo politique. Le spectre de la Révolution française inquiète l'administration des Lords qui préfère ne rien concéder aux réformateurs craignant que sa générosité ne fasse germer l'idée de reproduire l'action des députés du Tiers État. Par conséquent entre 1793 et 1800 les manifestations favorables aux réformes politiques furent réprimées avec sévérité. Le gouvernement suspendit à maintes reprises l'Habeas Corpus et la liberté de rassemblement. Il imposa une censure à la presse, déclara illégales les réunions syndicales et poursuivit devant les tribunaux des manifestants pour trahison⁵². Malgré cela, au lendemain des guerres napoléoniennes, le mouvement réformiste prit de la vigueur. Inquiété, le gouvernement de Lord Liverpool n'hésita pas à recourir aux soldats pour maintenir à distance les partisans du libre-échange le jour de l'adoption des *Corn Laws* (1815).

À Manchester, installés dans une demeure transformée pour l'occasion en quartier général loyaliste située à quelques pas du rassemblement, le président de la magistrature

⁵² L'accusation de trahison permettait de maintenir en détention un prévenu pour une période dépassant les trois jours maximaux réglementés par l'Habeas Corpus.

William Hulton, les magistrats de la ville et son chef de police Joseph Nadin observèrent la manifestation à l'affût de signes qui confirmeront les intentions séditeuses des Radicaux. Depuis quelques années, des rapports alléguant l'existence de projets insurrectionnels sont communiqués à Hulton par des informateurs gouvernementaux. La police enquête alors intensivement dans l'espoir de trouver des caches d'armes qui fonderont la réalité de la menace. Malgré l'absence de preuves, un programme mettant l'accent sur la légitimité de l'institution parlementaire, le bon ordre général, la gaieté d'une foule non armée et l'injonction pacifique de Hunt à participer à la manifestation « *armed with no other weapon but that of a self-approving conscience; determined not to suffer yourselves to be irritated or excited, by any means whatsoever, to commit any breach of the public peace* » (Marlow, 1969, p.113), les magistrats se convainquirent sur la foi du lyrisme des banderoles et de la discipline dont fait preuve la foule, que la manifestation dissimule l'orchestration d'un soulèvement. Il faut dire que quelques mois auparavant, le 18 janvier 1819, lors d'un rassemblement où Hunt prit la parole pour une première fois, des partisans eurent l'idée d'arriver au lieu du rendez-vous accompagné d'une fanfare qui ne manqua pas de susciter l'enthousiasme des partisans. Depuis, ils prirent l'initiative de peaufiner leur performance en pratiquant des manœuvres dans les bois avoisinants les jours précédant leur parade sur la place St. Peter's aux rythmes militaires des battements des tambours. Pour Hulton et les magistrats, ce cortège festif aux sonorités guerrières confirma l'existence d'un dessein révolutionnaire, tout comme l'inscription sur la banderole de Healey : « *Equal Representation or Death* ». Si au quartier général loyaliste on redouta d'abord que fleurisse l'émeute d'une réunion hargneuse, on sera dorénavant inquiet par l'absence d'hostilité de la foule. L'enthousiasme discipliné des manifestants laisse supposer qu'une insurrection se prépare. Il est probable que Hulton comme bien des administrateurs conservateurs de l'époque fut animé d'une conception préjudiciable lui interdisant d'appréhender le rassemblement autrement que sous l'angle de l'animalité naturelle des participants. Par conséquent, la retenue de la foule signifia pour lui qu'elle respectait tacitement une injonction à la patience qui éclatera lorsque son goût pour le désordre ne pourra plus être contenu. Les magistrats incapables de combler l'écart entre leur conception et la réalité de la manifestation, ni de reconnaître des qualités aux manifestants —

hormis celle de nuire—, sentirent la menace d'une insurrection. Hulton ordonna donc l'interruption de la manifestation et l'arrestation des tribuns. Le désordre qui suivit et les comportements des troupes armées transformèrent le plus grand rassemblement qu'ait connu l'Angleterre en un épisode sanglant de répression politique qui passera à l'histoire sous l'épithète du « Massacre de Peterloo ».

Robert Justin Goldstein (1983) souligne que les autorités locales n'ayant pas tenté d'empêcher préliminairement l'événement d'avoir lieu, purent procéder sans grands efforts à l'arrestation des leaders Radicaux rassemblés sur une tribune entourée d'agents de police lorsqu'elles le déclarèrent illégal. En d'autres mots, il suggère que la stratégie des forces loyalistes fût de transformer la manifestation en *piège* se refermant sur ses participants sur ordre de la magistrature. Cette suggestion semble juste d'autant plus que le Lieutenant-colonel Guy L'Estrange ceinture au petit matin St Peter's Field de 600 hussards, stationne en retrait l'artillerie et deux troupes de cavaliers amateurs (Manchester et Salford Yeomanry Cavalry), dissimule dans les rues environnantes un détachement devant intercepter les fuyards et balise le chemin, menant de la tribune au quartier général loyaliste, d'une double ligne d'agents spéciaux qui faciliteront la conduite des leaders vers un lieu de détention après leur arrestation. De fait, plus d'un millier d'hommes armés de sabres, de fusils, de matraques et de canons (*Six-Pounder*) enserrent la place du rassemblement qui a été préalablement dépouillée des objets susceptibles de servir de projectiles (roches, lampadaire).

Concevoir l'intervention policière comme un *piège* est séduisant et possède quelques vertus. Cela permet d'imaginer que les manifestants peuvent être considérés comme des proies tenues par un aménagement qui favorise le déploiement de violences —ou dans sa variante militaire —qu'une intervention puisse poursuivre l'objectif d'incapacité l'adversaire au risque de provoquer la mort. Cela permet aussi de rappeler que le piège convoque la ruse, il est donc possible d'abuser de la naïveté politique des participants. Mais de façon plus substantielle, la notion de piège renvoie à un mécanisme complexe dont les rouages, déclenchés par un signal (ordre d'un magistrat, tumulte de la foule,

propos incendiaire, méfait, désobéissance à un règlement, etc.) provoquent une série d'actions pour atteindre des objectifs préalablement établis. Le piège apparaît alors comme une disposition tactique sollicitée pour sa capacité à provoquer un événement favorable dans le cadre d'une stratégie d'ensemble.

Au début de l'après-midi, Hulton convoqua les pouvoirs que lui confère le *Riot Act*, décrète la manifestation nuisible (« self-defined times of unrest », Marlow, 1969, p.46) et assermente par affidavit une trentaine de loyalistes afin qu'ils puissent légalement arrêter les tribuns. L'arrestation des leaders provoqua un désordre qui attira l'attention des cavaliers amateurs de Manchester et de Salford (*Yeomanry Cavalry*- (MYC) stationnés à proximité qui s'enivrent dans l'attente. Ceux-ci prirent alors l'initiative de charger les manifestants à coups de sabre. Cette initiative obligea les magistrats à envoyer d'urgence des émissaires ordonner la dispersion de la foule par la lecture publique du décret d'interdiction. La lecture publique d'un règlement informant de l'illégalité d'un rassemblement doit permettre la terminaison d'une activité « séditeuse » sans engager une démonstration de force. Cependant pour que cela puisse se produire, il est impératif que cette lecture soit faite *avant* l'intervention policière et que l'auditoire soit en mesure de concevoir les conséquences qu'engendrerait leur désobéissance. De fait, une lecture publique qui articule à la fois une fermeté et une diligence souveraine pourrait participer à une gestion pacifique des conflits. Mais le *Riot Act* est avant tout destiné à engager les participants dans une logique d'escalade en statuant *sur-le-champ* un état d'exception qui véhicule la menace de représailles, c'est pourquoi son élocution coïncide très souvent avec l'intervention physique des forces policières. À Manchester, la lecture d'urgence de l'acte servit à ramener dans la légalité l'action illégale entreprise par la cavalerie. Il importe de souligner que déclarer une « manifestation illégale » n'est pas un « énoncé performatif ». Car cela ne signifie pas qu'une « manifestation est illégale, et encore moins que les participants sont en train de commettre un acte illégal du seul fait de leur présence. La « manifestation illégale » [n'étant pas] un concept juridique⁵³ ». Cela signifie seulement qu'à

⁵³ Le propos est de Véronique Robert avocate criminaliste. Repéré à : <http://voir.ca/veronique-robert/2012/04/27/%C2%ABmanifestation-illegale%C2%BB-n%E2%80%99est-pas-un-enonce-performatif/>. Consulté le 21 juillet 2014

partir de l'instant où la déclaration est effectuée, les policiers s'arrogent le droit de la dis-séminer.

Si le 15^e régiment de hussards dirigé par le Lieutenant-colonel L'Estrade attendit l'ordre avant d'asséner des coups de sabre à la foule (du côté non affuté), les cavaliers loyalistes amateurs à l'inverse n'attendirent pas que Hulton eut satisfait les conditions légales avant d'utiliser leurs lames récemment aiguisées, ni que s'accomplit un acte illocutoire leur octroyant un pouvoir d'intervention. Crurent-ils que leur statut d'adjuvant des forces militaires loyalistes leur accorda d'emblée une impunité? C'est probable. Quoi qu'il en soit, cet épisode rappelle qu'il est possible que s'exercent des mandats codicillaires (comme ceux de rétablir l'ordre et de mater l'insurrection de conduite) dans le cadre d'une même opération. À Manchester, la méthode disciplinée des hussards ne fut pas troublée par celle chaotique des troupes amateurs. Le mécanisme répressif ne s'empêcha pas de se refermer sur les manifestants, au contraire. En moins d'une heure les tribuns furent arrêtés, St. Peter's Field fût vidé et les magistrats qui souhaitèrent poursuivre Hunt pour haute trahison s'affairèrent à préparer l'acte d'accusation dans l'instant suivant son arrestation.

Si comme le suggère Goldstein l'intervention policière lors du « Massacre de Peterloo » s'apparenterait à un piège dont les manifestants furent les victimes, c'est parce qu'elle posséderait les caractéristiques qui définissent l'approche coercitive (appréhension des manifestants comme des émeutiers, refus de reconnaître pleinement le droit de manifester, déploiement des forces pour prévenir un état d'insurrection et intolérance envers les événements qui rompent le déroulement de la vie quotidienne). Mais aussi, parce qu'à Manchester, le tapage que provoque l'arrestation des tribuns et la panique qui découle de la charge de la MYC permirent d'atteindre un point de rupture rendant légitime l'usage d'une force excessive. Si l'analogie du *piège* sied de façon générale à la répression policière, on peut se demander si elle est pertinente lorsque les opérations de gestion des manifestations s'inscrivent sous l'égide d'une stratégie qui réprouve l'escalade de la vio-

lence et l' « entrappement » des protestataires. La répression est certainement la plus commune des approches, elle traverse les époques pour se manifester à des moments où le bon sens politique aurait conseillé autrement. La bavure de la brigade parisienne des voltigeurs qui donna lieu à la triste « Affaire Malik Oussekine » (dans laquelle un jeune homme mourut suite au matraquage de gendarmes en moto parcourant les rues et frappant les passants pour précipiter leur dispersement) est un exemple de la matérialisation contemporaine de cette approche. De l'horizon de l'histoire à nos jours, il serait possible d'inventorier les cas où les opérations de maintien de l'ordre ont dégénéré afin d'étayer un propos sur l'actualisation de la violence policière. Cela permettrait de suggérer que ce champ d'activité est habité d'une indécrottable sous-culture qui déconsidère les dissidents en faveur d'une idéologie politique contestable. Cependant, faire cet exercice éclipserait le fait qu'il s'est mis en place dans la plupart des pays occidentaux une approche (approche négociée) axée sur la « désescalade » de la tension et une tolérance envers les infractions mineures (Bruneteaux). Souvenons-nous que le maintien de l'ordre répressif a très tôt été tirillé par une reconnaissance tacite du droit de manifester qui conduira progressivement la police à modifier ses pratiques. Malgré les apparences, cette reconnaissance tacite fut présente à Manchester, c'est pourquoi les forces de l'ordre choisirent de restreindre la vigueur de leur violence :

Il est intéressant de noter qu'au fur et à mesure que l'armée a acquis les moyens d'assurer l'obéissance des populations, elle s'est paradoxalement et simultanément désinvestie de ce rôle. De ce point de vue, la question n'est pas de savoir pourquoi les soldats ont chargé lors du rassemblement illégal de St. Peter's Field, mais pourquoi il n'a pas été fait usage d'une force plus grande encore pour se débarrasser d'un mouvement qui représentait une réelle menace pour les privilèges aristocratiques. Pourquoi y a-t-il eu seulement onze morts et quelques centaines de blessés? Un barrage d'artillerie aurait permis d'obtenir de meilleurs résultats. L'État britannique n'a pas fait preuve d'une telle retenue en Irlande et dans les colonies [...] Par contraste, l'idée selon laquelle la population civile était composée de citoyens disposant de droits avait à tel point pénétré les esprits au début du XIX^e siècle qu'il devenait difficile de massacrer la classe ouvrière comme on l'aurait fait d'un ennemi (Waddington, 2006, p.55).

Rupture

Près de deux siècles après le *Massacre de Peterloo*, lors du Sommet des Amériques (Québec, 2001), les autorités préférèrent au modèle du *piège* celui de la *forteresse*. Ils hiérarchisèrent l'espace de l'événement en zones de sécurité, érigèrent une clôture pour ceinturer l'espace contenant les dignitaires et défendirent son intégrité en maintenant les manifestants à distance. Ici, pas de dispersion expéditive, pas de répression ouverte, pas d'interdiction de manifester, pas de mort. Mais des centaines d'arrestations, de nombreuses détentions provisoires et un usage intensif d'agents irritants. Comment expliquer un si grand écart dans le traitement des manifestants ? Il serait erroné d'imputer ces différences à la configuration des lieux ou aux types de manifestation, car l'Histoire regorge de conflits où des lieux assiégés furent libérés à coup de matraque indiquant que la défense d'un espace n'engage pas automatiquement l'adoption d'une posture d'assiégé et la plupart des manifestations de rues ne se terminent pas en confrontation — *Charonne* n'est pas rejoué à chaque procession politique. Il est possible que les formes contemporaines de contrôles des contestataires se soient ajustées à la « fin des politiques révolutionnaires » et que dans ce contexte, les forces de police sachant avoir davantage affaire à des indignés qu'à des insurgés aient modifié leurs opérations eu égard aux finalités revendicatrices. Au fil du temps, l'appréhension des manifestants comme « éléments excessifs issus d'une classe dangereuse » aurait laissé sa place à la conviction que les manifestants sont un mal nécessaire à la vie démocratique (approche négociée). S'il est difficile de connaître la justesse de cette hypothèse, il est facile en revanche de constater une tendance à vouloir prévenir les risques en intervenant en amont d'un événement.

Lors du Sommet des Amériques, les autorités cherchèrent à éviter que ne se reproduise « la bataille » qui eut lieu deux années auparavant à Seattle. On se souviendra qu'en novembre 1999 des milliers de manifestants s'étaient regroupés pour s'opposer à la rencontre ministérielle organisée par l'organisation mondiale du commerce (OMC). Cette mobilisation qui sera qualifiée d'« antimondialisation » poursuivit le cycle de manifestations transnationales axées sur la critique de la globalisation néolibérale et caractérisées

par l'hétérogénéité des acteurs mobilisés, l'absence de hiérarchie et le côtoiement de diverses tactiques de manifestation (pacifique, violente, festive, désobéissance civile) dont certaines « servent » à interrompre l'événement⁵⁴. La confrontation qui opposa alors les manifestants et les policiers pris de panique se solda par l'arrêt des pourparlers (et la non-ratification des accords). La « Bataille de Seattle » apparaît pour plusieurs activistes comme une victoire des forces de contestation sur le capitalisme mondialisé et servira de modèle pour les luttes subséquentes. Pour cela, on peut penser que « Seattle » prélude aux trois jours d'émeutes et de violente répression qui marquèrent le Sommet du G8 à Gênes (2001) où un manifestant trouva la mort (Carlo Giuliani)⁵⁵.

Si les autorités de Québec cherchèrent à éviter « la bataille » interruptive, c'est peut-être aussi parce que près d'eux, à Montréal en mai 1998, une centaine de manifestants s'enchaînèrent aux portes de l'hôtel abritant la conférence organisée dans le cadre de l'Accord multilatéral sur les investissements (A.M.I.). Cette action de désobéissance civile (« opération SalAMI ») permit de répandre dans l'opinion la conviction que l'accord litigieux désavantageait sérieusement les pays signataires au profit des investisseurs corporatifs internationaux. L'émergence des mobilisations altermondialistes força le champ policier à élaborer une stratégie du maintien de l'ordre devant empêcher que la contestation interrompe la tenue d'événements internationaux sans que les opérations de terrain transforment les manifestations en émeutes. Le modèle de *forteresse* mis en place à Québec fut une réponse à la « bataille de Seattle » et le prototype de l'approche préventive (incapacitation stratégique) qui sera désormais préconisée pour désamorcer les manifestations d'envergure.

⁵⁴ Ceux qui ont connu ces événements se rappelleront que les idées illégalistes étaient très populaires dans les cercles militants. Que l'usage de la violence (la pratique de la casse) avait une pertinence stratégique car elle devait « retourner » symboliquement la violence du capitalisme mondialisé et constituer des dommages coûteux devant infléchir le désir étatique d'adopter des politiques aux conséquences potentiellement néfastes. Suivant une logique similaire, mais dans le cadre pacifique de la désobéissance civile, plusieurs activistes cherchèrent à se faire arrêter dans l'espoir que leurs arrestations congestionnent le système judiciaire — donc que celles-ci provoquent des désagréments nécessaires pour forcer l'État à renoncer à tenir des événements soutenant un agenda impopulaire. Or, l'approche préventive qui émerge suite à ces événements table justement sur les arrestations massives. La détention provisoire sera une technique devant punir l'activisme non-institutionnalisé qui n'engage pas d'engorgement judiciaire.

⁵⁵ Le décès de Carlo Giuliani fut suivi d'un procès qui blanchit les policiers. La Cour européenne des droits de l'homme condamnera l'Italie pour ses manquements dans l'enquête.

Bulle immunitaire

Dans son *Histoire politique du barbelé*, Olivier Razac (2009) avance que le découpage de l'espace par une clôture possède deux dimensions. Une « composante statique et symbolique » et une « composante dynamique et concrète » (p.86). Ce découpage octroie un statut particulier à l'espace du fait même qu'elle est préservée par sa délimitation. À Québec, les policiers mandatés d'assurer la protection des délégués captifs d'une enceinte protégée durent faire face à un essaim de manifestants qui ayant compris les dimensions symbolique et différentielle de cette clôture cherchèrent à la franchir afin d'interrompre les pourparlers, de présenter directement des doléances aux représentants politiques et d'alerter l'opinion publique. Dans ce contexte, il paraît juste de penser que cette clôture qui interdit l'entrée des individus malvenus joua le rôle bien réel du quatrième mur d'un *theatrum politicum* devant être nécessairement enjambé pour entrer sur la scène médiatico-politique. Or, la scène n'est jamais le privilège de tous et pour y accéder, il faut préalablement avoir satisfait les exigences qui qualifient les interlocuteurs pour assurer une cohésion discursive. Pour cela, la clôture protectrice qui exclut les protestataires et qui participe à hiérarchiser l'espace apparaît aussi comme un obstacle qui reconduit les prescriptions d'accès et de production de discours. Elle sera donc tout naturellement un foyer de convergence pour les forces qui tentèrent d'accéder à l'arène politico-administrative et un élément supportant l'opposition entre les « acteurs disposants d'un accès aux arènes institutionnelles et [les] « challengers » [contraints à recourir] à l'action protestataire pour se faire entendre, en s'appuyant à la fois sur la mobilisation des personnes directement concernées et sur l'appel du public. » (della Porta & Reiter, 2006, p.130) par conséquent, à Québec les policiers durent redoubler d'effort pour défendre la clôture que de nombreux manifestants tentèrent de fissurer. Une ligne d'agents fut déployée derrière elle pour contrer sa dégradation et empêcher son escalade. Des centaines de bombes lacrymogènes saturant l'air de particules irritantes furent utilisées afin d'indisposer les manifestants qui s'y massèrent. Des patrouilles sillonnant la clôture aspergèrent de poivre les manifestants que les gaz n'avaient pas incapacités et tirèrent des centaines de balles de caoutchouc.

Si la clôture interdit le déplacement des protestataires sur les lieux sensibles du sommet, elle empêcha également que ne se rencontrent directement les manifestants et les policiers. À la différence de l'approche répressive, l'approche contemporaine tend à protéger les agents de police des coups et des conséquences des débordements qu'ils pourraient provoquer. C'est pourquoi les policiers sont considérés comme une population à risque susceptible de provoquer des incidents navrants, à leur corps défendant, tout comme les manifestants. Tous les acteurs d'une manifestation, indépendamment de leur statut, seront l'objet d'une gestion qui tente de prévenir l'irruption de l'aléatoire. On dira donc avec Razac, que lorsqu'il y a une clôture de l'espace « les inclus ne sont pas moins animalisés que les exclus » (*op. cit.*, p.85).

Entre le type de maintien de l'ordre qui dissout la manifestation (Massacre de Peterloo) et celui qui préserve l'intégrité de l'espace de l'événement (Sommet des Amériques), il existe une différence de nature qui force à se demander si les objectifs coercitifs (de disperser la foule et d'arrêter les dissidents politiques) sont devenus secondaires à l'aube du 21^e siècle avec l'avènement de l'approche préventive qui les rejoue sans reproduire leur facture initiale. Chose certaine, l'opposition entre les manifestants et l'État se modifie au contact des restrictions spatiales, comme l'affirment Noakes, Klocke et Gillham suite à leur examen des manifestations de septembre 2001 à Washington D.C. :

Two ironies related to the MPDC's [Metropolitan Police District of Colombia] tactics stand out [...]. First, the only clashes between police and protesters that weekend occurred not because protesters sought to disrupt the space in which the World Bank, the Pentagon or other symbols of their opposition to capitalism and American foreign and trade policies, but rather because the ACC [Anti Capitalist Convergence] challenged the restrictive boundaries imposed by the MPDC during their demonstration. In many respects, the MPDC's tactics transformed the demonstrations from protests against capitalism, global injustice and American foreign policy to contests over space and police tactics to control them. The second irony relates to the struggle over the meaning of space. Following the "minor melee" during the ACC march [...], the marchers nearest the incident began to chant "Whose Streets? Our Streets!" The MPDC quickly rendered this chant mere rhetoric by restricting access to and from the demonstration, corralling the marchers in

a two-block area for two hours, and then forcing the demonstrators to leave the park and walk several blocks to the [...] rally (2005, p.251).

This suggests that spatial dynamics are shaped by factors related to the relationship between police and protesters, particularly police expectations of disorder. The irony is that strategic incapacitation tactics may create tension between police and protesters, and police expectations of transgressiveness may become a self-fulfilling prophecy (*Ibid.*).

À Québec, plusieurs manifestants furent arrêtés pour avoir tenté de pénétrer dans la zone fortifiée, pour avoir refusé d'obéir aux sommations policières ou pour avoir porté atteinte à la propriété privée (casse). En d'autres mots, pour avoir contrevenu aux règlements, entravé le travail policier ou participé à des actes de dégradations. D'autres l'ont été, car leur activité fut considérée préjudiciable (enregistrer l'intervention policière en cours) ou encore, parce que leur présence (dans un lieu et dans un moment de tension) devint encombrante. Dans la nuit du 20 avril, la police arrêta de façon musclée plusieurs individus qui trouvèrent refuge sous les structures de l'autoroute Dufferin-Montmorency par manque de lieux d'hébergement. D'autres arrestations furent réalisées lorsque des manifestants quittant la marche organisée par les principales centrales syndicales se tenant dans la Basse-Ville (zone verte) s'en sont pris à la clôture. D'autres encore furent faites pour appréhender des cibles connues des services de renseignements. À titre d'exemples, le 17 avril, soit quelques jours avant le début du Sommet, la police arrêta suite à une enquête impliquant l'usage d'agents infiltrés et des écoutes électroniques les membres d'un groupuscule (Cellule Germinal) qui planifiaient de trouer la clôture. Quelques jours plus tard, des agents en civil circulant en véhicule banalisé kidnappèrent un organisateur communautaire déambulant dans la zone verte (Jaggi Singh) sous prétexte qu'il aurait porté atteinte au dispositif de sécurité (en catapultant des ours en peluche au-dessus de la clôture). Notons que ces opérations ont été vivement critiquées, la première, pour avoir exagéré la menace que représentaient les membres du groupuscule et pour avoir effectuées les arrestations à quelques jours de la rencontre afin de bénéficier de l'engouement médiatique dans la perspective stratégique de créer un « événement » pouvant justifier la lourdeur d'un dispositif policier. La seconde, pour son caractère illégal et arbitraire. L'in-

térêt de ces critiques ne réside pas dans la justesse de leur propos, mais dans le fait qu'elles révèlent que la visibilité des interventions est prise en considération (doivent-elles « apparaître » au public ou rester dans l'ombre des caméras afin de préserver l'anonymat des services qui effectuent des missions discutables ?) et que de multiples objectifs peuvent se croiser.

Mike King (2004), tout comme della Porta et Reiter (2006) affirment que les arrestations de masse devant empêcher que des actes nuisibles puissent se produire participent *aussi* à soustraire des manifestants « professionnels », à museler des participants « radicaux » (à restreindre la production et la circulation de discours) et à faire entrer des manifestants dans un univers parsemé d'embûches procédurales. En d'autres mots, à pénaliser la désobéissance civile et l'activisme politique non-institutionnalisé en soumettant les protestataires à des dessins préventifs, punitifs et normalisateurs. Par conséquent, on peut induire que la proscription d'un périmètre et l'arrestation massive font davantage que sécuriser un événement; ils participent à instituer une *bulle immunitaire* (matérialisée par l'érection d'une enceinte protectrice) qui exige des forces de l'ordre qu'elles multiplient les opérations de contrôle afin de conjurer la puissance (de contagion) des manifestants en les appréhendant comme des agents pathogènes. En cela, la « défense » serait en phase avec les propos de Sloterdijk qui ne cesse de parler de l'établissement dans les champs humains de cellules de protection, de séparation, d'isolement constituant une « société » —un agrégat de microsphères devant protéger l'habitant de ses congénères :

Du point de vue immunologique, l'habitat est une mesure de défense qui permet de délimiter une zone de bien-être contre les envahisseurs et autres porteurs de mal-être. Tous les systèmes immunitaires revendiquent le droit de se défendre contre les troubles, droit qui n'a pas besoin de se justifier. S'ils deviennent litigieux, c'est uniquement parce que les formats des zones d'immunité commune, chez les créatures de culture, ne sont pas fixés *a priori* (2003, p.473-474).

L'utilisation d'armes « moins-létales », la pénalisation des délits mineurs, la criminalisation de gestes négligeables, la détention provisoire sans inculpation, l'arrestation sous les

bases de soupçons, la soustraction des corps dérangeants, la surveillance et le repérage, le fichage forcé d'une population non-criminelle, le refoulement aux frontières des protestataires transnationaux et la vérification d'identité apparaîtront comme des pratiques « illibérales » exécutées pour satisfaire le double besoin d'imperméabiliser une zone sensible et d'accroître le savoir policier. Toutefois, de façon paradoxale, l'institution d'une *bulle immunitaire* devant désamorcer certaines actions n'interdit pas l'activité militante. Elle participe à éloigner la protestation en créant des zones secondaires (*protest zones*) où les infractions mineures devraient tolérées et où pourront se réfugier ceux et celles qui souhaitent éviter les affres des interventions policières. De fait, l'approche préventive critiquée pour introduire dans le champ policier des éléments de gestion militaire servant à régenter l'activité oppositionnelle d'une population non-belligérante, permet l'exercice d'une clémence policière dont la grandeur est relative à la pugnacité des manifestants, au climat politique du moment, à la nature des revendications et au bon vouloir des autorités. Or, est-ce que la constitution d'une *bulle immunitaire* et l'emploi de tactiques de contrôle qui entrelacent la violence policière et l'autorisation de manifester permettent le réemploi de l'analogie du *piège* utilisé précédemment pour qualifier l'approche répressive ? À Manchester, lors de l'épisode du « Massacre de Peterloo » qui fit onze morts et des centaines de blessés, les magistrats loyalistes commandèrent que l'on saisisse les tribuns réformistes de façon à pouvoir déclencher des procédures juridiques et dissoudre la manifestation. Ce qui fut rapidement fait grâce à une disposition des forces armées qui usèrent de coups et du feu pour disperser les manifestants enserrés. Dans ce cas emblématique, l'analogie du *piège* permet de rendre compte de la singularité d'une approche autorisant qu'une puissance militaire s'abatte sur une masse confuse suivant un décret qui modifie instantanément le statut légal d'un événement. À Québec au contraire, le dispositif policier qui sévit n'interdit pas le rassemblement ni ne dispersa promptement les manifestants avec violence. Il n'interrompit pas non plus une parole dissidente au moment de son expression publique en prétextant sa dangerosité. Il chercha à éviter que l'événement ne soit perturbé en ayant recours à des techniques capables d'annihiler le pouvoir de nuisance des manifestants. Si à Manchester les forces de l'ordre poursuivirent un principe de *rupture* concrétisé par une démonstration de force, la gestion policière lors du Sommet des

Amériques s'appuya sur des principes de *conservation* (matérialisé par l'érection d'une clôture et par les efforts pour paralyser ses assaillants), de *dissociation* (incarné par des opérations de retrait des manifestants « transgressifs⁵⁶ » et un découpage spatial permettant d'accoler un facteur de risque à chacun des protestataires selon leur positionnement); et sur un évident principe de *prévention*.

Conservation, dissociation et prévention sont les trois principes à partir desquels s'articulent les opérations qui cherchent à empêcher que ne survienne l'aléatoire; qui veillent à ce qu'une parole illégitime ne surgisse dans l'enceinte des négociations, qui s'efforcent de singulariser les individus indésirables d'un regroupement anonyme de manifestants. Dans ces circonstances, il serait déraisonnable de reprendre à nouveau l'analogie du *piège* pour qualifier les pratiques d'incapacitation stratégique. De la pluie de sabres au nuage de gaz, des coups de feu à l'usage d'agent irritant, de l'interdiction stricte à l'autorisation partielle de manifester, de la démonstration de force sans réserve au souci d'éviter les critiques, de l'arrestation des tribuns aux soustractions de masse, il existe des écarts qui indiquent que l'approche répressive sollicitée constamment à travers l'histoire (et encore aujourd'hui par les régimes autoritaires ou par les gouvernements libéraux souhaitant résorber rapidement des situations de crise) est concurrencée par des manières de faire qui revoient ses objectifs et modifient ses moyens. On comprendra alors que la détention provisoire, l'usage d'armes paralysantes, la perquisition de matériel, les arrestations sélectives et de masse, les captations vidéo, les contrôles d'identité placent le maintien de l'ordre bien au-delà du simple *piégeage*. À Québec comme ailleurs, la police a multiplié les restrictions et les a fait connaître —soit en diffusant médiatiquement des informations, soit en exerçant une présence armée visible se passant de commentaires af-

⁵⁶ Les historiens de la manifestation emploient ce terme pour qualifier les manifestants qui font l'objet d'une attention particulière du dispositif policier (militants « professionnels », radicaux). Bien que ce terme semble inapproprié (car il suppose la préexistence d'une norme, d'un tabou, d'un interdit garant d'un ordre social que ce type de manifestant cherche délibérément à enfreindre), il est utilisé pour marquer que les processus de sécurisation s'appuient sur une lecture binaire. della Porta souligne que la gestion des grandes manifestations transnationales se fonde sur l'irrationalité supposée des manifestants et serait une réminiscence de la peur de la foule de Lebon. Par conséquent, les opérations policières tentent de repérer les manifestants professionnels, politiques, les sujets réfractaires poursuivant des objectifs de justice abstraits qui seraient enclin à faire usage de violence.

fectant ainsi le champ informatif des manifestants. Dès lors, le choix de se faire enserrer par un mécanisme sécuritaire fut transféré du côté des opposants, *en principe du moins*.

Retour sur les permutations stratégiques

Les institutions policières ne sont pas homogènes et monolithiques. Elles sont le fruit de mandats contradictoires, de contraintes et d'intérêts divergents. Elles sont sensibles aux différents modes de gestion, aux recommandations gouvernementales et aux critiques qui leur sont adressées. Tirillées entre l'adoption d'un professionnalisme distant (modèle professionnel) ou d'une implication cordiale (modèle communautaire); entre le devoir d'appliquer les lois et un souci de désamorcer les conflits, elles ne cessent de se réformer. On peut penser en s'inspirant de la pensée de Deleuze qu'elles sont partie prenante d'un enchevêtrement multilinéaire permettant de changer de trajectoire, de suivre plusieurs lignes à la fois, de bifurquer vers d'autres directions. Le recours simultané à des styles « antagonistes » de maintien de l'ordre (Waddington) et l'adoucissement tendanciel de la gestion des foules témoignent du caractère adaptatif de la police et donnent à penser qu'il lui arrive d'emprunter d'autres « lignes », de suivre des mouvements divergents. Pour Deleuze et Guattari, tout groupe (ou individu) est « fait de lignes ». Il est composé de « segments durs » (ou molaire) se rapportant au fonctionnement institutionnel, à l'imposition d'un surcodage manichéen, de significations déterminantes; de « segmentarités beaucoup plus souples » (ou moléculaire) qui l'amènent à franchir des seuils, qui réorientent son « devenir », qui asservit machinalement l'objet qu'elles traversent. Ces deux lignes fonctionnent comme un double registre permettant aux organismes de se réajuster ou de contenir les forces pouvant la défaire. Car tout groupe est également mu par des lignes de « gravité », de « célération », de « grande pente » qui l'entraînent vers l'imprévue (Deleuze & Parnet, 1996, p.151-152). En supposant que la police soit constituée de ces trois types de ligne, nous pouvons inférer que l'organisation hiérarchique de la police, sa discipline et ses habitus participant à sa préservation renvoient à une catégorie molaire qui « co-habite » avec une culture organisationnelle « moléculaire », des pressions externes (gouvernementale, publique et médiatique), des évaluations institutionnelles, des autocritiques, des politiques d'embauche et de formation qui viennent modi-

fier, dans l'intimité, son fonctionnement de manière à provoquer l'adoption de nouvelles pratiques. Et enfin, que les initiatives personnelles, les désaffiliations, l'expression d'une violence anémique d'une police émeutière (*riot police*), tout comme les familiarités embarrassantes constituent des puissances d'incertitude que les comités de déontologie cherchent à endiguer. Quoi qu'il en soit, la réflexion de Deleuze et de Guattari invite à relever les « mouvements », les micro-fêlures qui traversent un individu, un groupe, un champ, une société pour infléchir leur direction, à relever les forces constitutives à partir desquelles ils s'actualisent. Or, nous avons vu précédemment que la police des foules est le fruit d'une (1) démilitarisation du maintien de l'ordre — qui correspond à l'octroi d'un armement minimal aux agents (bâton) afin d'assurer un surplus de puissance qui sera bonifié (pistolets) lorsque la peur d'armer une force affranchie s'est dissipée; (2) que sa professionnalisation progressive entraîna la subordination des agents à une hiérarchie qui détermine l'usage « correct » de la violence; (3) que sa « dépolitisation » et la transformation des agents en fonctionnaires participèrent à quitter un état de « corruption généralisée » (Zagrodski, 2012) au profit d'une autonomie institutionnelle; (4) que l'arrivée de la stratégie négociée renforça l'établissement de rapports police-citoyen inclusifs et concourra à créer de « nouveaux agents » répondant aux besoins technologiques et bureaucratiques renouvelés; (5) que le maintien de l'ordre suivit la pente d'un adoucissement graduel lorsque les polices prirent conscience de l'inefficacité de « l'escalade de la violence » et lorsque les pressions externes (gouvernementales, civiques) vinrent jouer dans la balance des inconvénients et enfin; que (6) la « déjudiciarisation » des préfectures se solda par une reconduction d'un pouvoir discrétionnaire policier nécessitant la collaboration des agents des champs connexes. Tous ces « mouvements » concoururent chacun à leur façon à des degrés divers, à reconfigurer la police pour faire ce qu'elle est devenue : une institution quasi-autonome qui en est arrivée avec le temps à pratiquer un maintien de l'ordre en phase avec une gouvernementalité libérale démocratique dès lors qu'elle réfuta l'approche coercitive (privilegiée durant les trois décennies qui suivirent la Seconde Guerre) pour préférer un jeu de permissions intégrateur. Cette rupture stratégique, loin de correspondre à une substitution de méthodes, témoigne d'un changement de philosophie. Comme l'affirme Vitale (2007) :

[In] the 1960s, the police were much more likely to view political demonstrations as a threat to the authority and legitimacy of the state and thus use more repressive measures. By the 1980s many demonstrations were treated more leniently because they had come to be seen as a legitimate part of the democratic process now that the police viewed a healthy democracy as extending beyond formal governmental authority to civil society⁵⁷(p.404).

Or, les sociologues des manifestations constatent que l'approche négociée fut mise à mal lorsque les mobilisations altermondialistes avec ses tactiques « transgressives » (désobéissance pacifique et actes de dégradation de la propriété) forcèrent la police à modifier sa stratégie pour rencontrer des urgences ne pouvant être endiguées par les seules interventions s'inscrivant sous l'égide de la négociation. Selon Fernandez (2008), la police [américaine] commença à réguler le moment, la durée et le lieu des protestations de façon à contraindre les contestataires à adopter un répertoire d'actions symboliques dans les années 1980. À la fin des années 1990, elle se départit de son obligation de privilégier la non-confrontation afin de répondre au répertoire d'actions oppositionnelles, à la décentralisation des modes d'organisation et aux refus de coopérer des manifestants qui considèrent que les exigences policières étioilent leur pouvoir d'être entendues. Dans ce contexte, il est plus que probable que les motivations policières relevées par Waddington concourant à traiter différemment les manifestants qui violent le « pacte » soient au cœur des voltes-faces stratégiques. della Porta et Reiter remarquent d'ailleurs que :

Les principales vagues de contestation n'ont pas été sans affecter la structure organisationnelle de la police (...). Le mode de contrôle de la contestation dans les démocraties occidentales est devenu plus tolérant, avec un recours moins fréquent à la force (...). Il semble pourtant qu'à Gènes [lors du Sommet du G8 en 2001] soient réapparues des méthodes de contrôle des manifestations qui avaient conduit en Italie, de l'après-guerre à la fin des

⁵⁷ Avec ce propos Vitale reformule la thèse de l'adoucissement de maintien de l'ordre qui fait largement consensus. On retrouve celle-ci chez Winter (1998) « In his review of West German protest policing tactics from 1960 to 1990, he identifies internal debates among police executives about the best way to orient their assessments of and responses to demonstrations. Overall, he notes a shift away from a more repressive form of policing characterized by a police philosophy that is tied to strongly supporting the stability of the state as an institution, which he calls *staatspolizei*, and towards a more tolerant form of protest policing: *burgerpolizei*, which is oriented towards protecting the stability of civil society.. » (p.189)

années 1970, à la mort de plus de cent vingt manifestants au cours d'opérations de maintien de l'ordre (2006, p.282).

Dans nombre de manifestations contre les sommets internationaux qui ont précédé celui de Gènes, et au cours desquelles s'est enclenchée une longue escalade, les stratégies négociées ne semblent pas avoir été mises en œuvre. Surtout, la gestion de l'ordre public ne semble pas avoir été en mesure de défendre le droit de manifestation des éléments pacifiques, du fait d'une restriction sévère du droit d'aller et venir des citoyens et d'interventions répressives non-ciblées (*Ibid.*, p.283).

Selon eux, l'expression de violence portée par une minorité d'individus accompagnant un large contingent de manifestants —comme ce fut le cas à Seattle (1999) et à Gènes (2001)— participa à modifier en profondeur le contrôle des manifestants lors des sommets internationaux qui, dès lors, s'éloigna de la stratégie reposant sur un recours minimal à la force, une communication constante avec les organisateurs, la reconnaissance du droit de manifester pacifiquement et une disposition à ne jamais s'en prendre à des groupes non-violents. Les mobilisations altermondialistes troublant le déroulement de l'agenda des rencontres commerciales provoquèrent à l'aube des années 2000 une rupture dans la gestion des foules. Face au phénomène black bloc et aux pratiques de désobéissance interruptives les autorités considérèrent les manifestants « antimondialisations » comme étant, dans l'ensemble, potentiellement violents et dangereux. Cette perception amena les corps policiers des pays hôtes à redoubler d'effort pour assurer l'intégrité des dignitaires et satisfaire les pressions politiques au risque de provoquer des débordements. Lors du Sommet de l'APEC (Vancouver, 1997) par exemple, l'assurance du gouvernement canadien envers le président d'Indonésie⁵⁸ se traduisit sur le terrain de la contestation par un usage abusif d'agent irritant. Cet exemple démontre que les rencontres internationales (des dernières décennies) furent des occasions pour reformuler les rapports qu'entretient la police avec les manifestants, mais également que la sphère politique milite en faveur du renforcement des mesures de protection lorsque des personnalités importantes sont présentes, comme le pensent

⁵⁸ « First and foremost was the effect of sustained political pressure exerted by the Indonesian government to ensure that its delegates were “insulated” from any protest. Additionally, though, the Indonesian police had given notice that they would not hesitate from shooting demonstrators if need be. » (King & Waddington : 2005, p.264).

Ericson & Doyle : « one way in which the policing of protest at international events is distinctive is that [...] the government of the host nation often takes a much more active role in directing such policing than it does with policing other types of protest » (1999, p.590-591).

Dans un contexte où « la liberté de manifestation [se subordonne] à la sécurité des chefs d'État » (della Porta & Reiter, p.283), l'intolérance policière est de rigueur, la légalité des manifestations est substantiellement atténuée et la stratégie privilégiée tend à empêcher préventivement « citizen from committing crime through risk management and the spatial redistribution and incapacitation of potential offenders » (Gillham, Edwards & Noakes, 2006, p.83). C'est pourquoi la gestion des manifestations dans les années 2000 et 2010 se caractérise par une mixité de techniques qui combine du « soft » et du « hard » *hat policing* (Waddington) afin de répondre à l'hétérogénéité contestataire :

We are not arguing that police have abandoned negotiated management tactics for those willing to negotiate with the police. Several aspects of the new approach to policing transgressive protesters, however, inevitably limit the activities of contained protesters too. Unable to confidently predict the activities of transgressive protesters, for example, police have become far less tolerant of community disruption and place a lower priority on the protection of First Amendment rights during mass demonstrations (Noakes & Gillham, 2007, p.350)

Elements of strategic incapacitation appear to be diffusing into the policing of non-protest events like large motorcycle festivals, mass sporting events and various celebratory gatherings in university towns (Gillham, Edwards & Noakes : 2013, p.98-99).

Si le maintien de l'ordre émanant de l'approche négociée se caractérise par un souhait d'encadrer les manifestations pacifiques doublé d'un souci d'isoler les éléments violents, les pratiques associées à l'incapacitation stratégique sont marquées par l'appréhension de tout individu s'adonnant à une activité potentiellement « transgressive » comme un contrevenant. Et la stratégie policière qui accompagne les sommets mondiaux s'éloignera significativement d'une politique de « détente » qui prit près d'un siècle à s'imposer. La militarisation de l'espace de la contestation (avec elle le « retour » de l'usage de la force)

et les arrestations nombreuses semblent rejouer le film de la Belle époque à la différence que les nouvelles armes, les technologies d'enquête, l'élaboration de nouvelles lois « préventives » et la conscience des enjeux liés à la médiatisation des conflits font en sorte que l'imposition d'interdictions soit plus subtile.

Incapacitation stratégique

Les corps policiers à travers le monde diffèrent. On ne peut penser que leurs réactions face aux événements soient identiques ou qu'ils coordonnent leurs interventions dans un même mouvement. Toutefois, la similarité des tactiques utilisées lors des sommets internationaux indifféremment des pays hôtes donne à penser que les pratiques adoptées et regroupées sous le vocable de l'*incapacitation* constituent un modèle, un plan à suivre, un canevas adoptable. Pour Gillham, Edwards et Noakes, la similarité des réponses découle d'une sensibilisation partagée entre les acteurs d'un champ qui tentent de trouver des solutions en communauté : « authorities across the globe actively share information about control tactics perceived to be effective against the innovative tactical repertoire of a 'new breed' of protester » (2013, p.98). Mais qu'elles furent ces tactiques ?

Les rassemblements altermondialistes servirent à articuler diverses revendications précises (comme le sauvegarde du Pacte de l'auto) ou vagues (conditions des femmes pays émergents). Ils furent des moments où se croisèrent de multiples formes de contestation (procession, discours, atelier d'éducation populaire, chant, conférence, etc.). De ces formes, les autorités furent inquiétées par les pratiques plus dérangeantes : tentative d'intrusion sur les sites des sommets, lancer d'objets en direction des lieux des négociations, blocage des accès, adoption d'un attirail défensif (casque, masque, foulard) permettant de résister plus longtemps (aux gaz et aux coups) ou de mener de mini-guérillas urbaines avec des armes de fortune contre les forces de l'ordre ou des symboles du capitalisme multinational (casse). En réponse à ces pratiques, des tactiques policières envahissantes et potentiellement violentes furent privilégiées : surveillance des organisateurs, utilisation d'armes spéciales (pistolet Taser, bombe assourdissante,

lacrymogène, diffuseur d'agents irritants, appareil acoustique de longue portée, bâton télescopique), arrestation de masse, détention prolongée et recours à la force. Noakes et Gillham regroupent sous trois catégories les tactiques « aimed at neutralizing transgressive protesters: surveillance and information sharing, proactive policing, and the elaborate control of space » (2007, p.350).

Surveillance et partage de l'information

Chacun des modèles de gestion de la manifestation (coercitif, négocié, incapacitation) porte une stratégie informationnelle distincte. Dès les premiers jours de la police moderne, le maintien de l'ordre s'est traduit par l'arrestation des individus délictuels et l'acquisition de renseignements pouvant prévenir les crimes et participer à punir les méfaits. Vidocq et Foucher comprirent que le succès des opérations de captures dépendit du couplage des *corps* et des *informations* et crurent bon de multiplier les moyens (utilisation d'indicateurs, consultation de la « rue ») pour constituer un savoir pouvant mener à l'appréhension de « ennemis du régime ». della Porta et Reiter (2006) rappellent que l'approche répressive table sur une cueillette généralisée et sans discernement des renseignements. Avec sa faillite viennent de nouvelles manières de faire. La stratégie négociée s'en distingue par une récolte d'informations portant sur les participants et les délits punissables. L'incapacitation stratégique repose quant à elle sur l'accumulation et l'échange d'énormes quantités de données entre agents en réseaux dans une optique alarmiste. Elle résulte de l'évolution formelle d'un champ qui favorise l'implantation de centres de commandement opérationnel composés de représentants de plusieurs corps policiers et de l'émergence de l'*intelligence led policing* privilégiant les activités de renseignement —celui-ci consiste à singulariser les menaces de l'analyse des données recueillies. Nous pouvons sans doute affirmer que le maintien de l'ordre prit un « tournant NTIC » lorsque l'acquisition massive de matériel de vidéo surveillance, l'usage de logiciels d'identification, d'agrégateur de données facilitant l'exécution de veilles numériques et l'acquisition d'informations via les sites internet et les échanges des réseaux sociaux vinrent améliorer l'acquisition traditionnelle d'informations reposant sur

l'infiltration, la prise de contact et les demandes de renseignements. Pour della Porta et Reiter, les innovations technologiques et la surveillance avancée, tout comme le traitement des données ont modifié le maintien de l'ordre sur le plan de la quantité et la quantité d'information, mais également sur celui de la temporalité de la pratique d'acquisition. Pour eux, les investigations policières, la collecte d'information et la surveillance des organisateurs altermondialistes s'amorcent bien avant les sommets à sécuriser pour permettre le regroupement des informations et la soustraction préventive des éléments indésirables avant que ne débute l'événement. En cela, le travail de sécurisation « en amont » consiste à appréhender des individus susceptibles de transgresser la loi se retrouvant sur une liste mise à jour de façon à les tenir à l'écart des manifestations le temps de l'événement. D'autre part, l'emploi de caméras de vidéosurveillance lors des manifestations permet d'identifier les manifestants qui enfreignent les lois sans devoir assurer une présence rapprochée et d'emmagasiner les preuves qui appuieront, si nécessaire, les opérations policières ultérieures (arrestation, accusation). Il est important d'ajouter que l'incapacitation stratégique se caractérise par la vérification et la consignation des identités qui ont lieu durant la période de détention suivant les arrestations de masse ou lors de contrôles vagabonds (suite aux immobilisations policières des autobus nolisés sur les autoroutes amenant des manifestants à proximité des lieux des sommets). L'identification permet en quelque sorte de constituer un « historique » des dissidents qui doublant la mémoire du fichage judiciaire. Pour cela, les tactiques informationnelles employées dans le cadre de l'incapacitation stratégique se présentent comme des efforts pour peaufiner les savoirs policiers.

Maintien de l'ordre proactif

La gestion des sommets internationaux se caractérise également par l'usage d'armes moins-létales, la dispersion abusive d'agent irritant, l'arrestation massive et la détention préventive. À titre d'exemple, lors du Sommet des Amériques⁵⁹ (2001) 5148 bombes la-

⁵⁹ Repéré à : http://ici.radiocanada.ca/regions/quebec/dossiers/2010/sommetdesameriques/enProfondeur_enChiffre.asp.

crymogènes (ou fumigènes) furent lancées et 903 balles de caoutchouc ont été tirées en direction des manifestants par les forces policières durant les trois jours du Sommet. Lors du Sommet du G20 à Toronto (2010), 1090 individus ont été arrêtés et détenus pendant une période excédant 72 heures. Toutefois, l'incapacitation stratégique ne se réduit pas à ces pratiques (violence, arrestation, détention), étant aussi marquée par l'élaboration de plans destinés à sécuriser des secteurs ou des édifices « sensibles » (commerce, institution politique), des interpellations au « profil » (sans les accompagner d'inscriptions à la main courante), une politique restrictive d'émission de permis, « l'invasion » des lieux dédiés à la contestation⁶⁰, l'emploi d'agents provocateurs⁶¹, la construction de preuves⁶² et la saisie (ou la destruction) de matériel informatique, comme ce fut le cas à Gênes lors du raid des locaux d'Indymedia (della Porta & Reiter, *op. cit.*, p.289).

Le caractère débridé des pratiques que les sociologues de la manifestation attribuent à la stratégie d'incapacitation ne doit pas être compris comme un retour des méthodes de l'escalade d'autrefois (bien que cette dimension subsiste). Car la stratégie venue en renfort épauler l'approche négociée repose sur l'intégration d'éléments provenant d'une gestion anti-insurrectionnelle développée à l'époque coloniale (Rigouste, 2012). Elle est le fruit d'une rationalité qui appréhende les foules sous l'angle du soupçon et qui tend à réduire

Consulté le 21 juillet 2014.

⁶⁰ Le matraquage dans l'école Diaz (Gênes) et de l'école Hvidfeltka (Göteborg) sont des exemples extrêmes ou des interventions ont été l'occasion d'exercer une violence vengeresse. Dans le second cas 453 individus sont trouvés bloqués à l'intérieur de l'école qui sert de lieu de repos. Plusieurs d'entre eux furent accusés de préparer des actions violentes contre la police. (Peterson : 2006)

⁶¹ La Sûreté du Québec a admis avoir employé des agents provocateurs lors du Sommet de Montebello en 2007. Des soupçons similaires marquent la gestion du G20 suite à la diffusion d'images montrant des 'manifestants transgressifs' se faire protéger par des policiers. De nombreux groupes de pression réclament une enquête publique indépendante.

⁶² « La police de Toronto a reconnu que certains objets prétendument saisis sur des manifestants — décrits comme des « armes » par le chef de police, Bill Blair — et présentés aux médias lundi n'ont en fait jamais appartenu à des manifestants. C'est le cas de la scie mécanique, de l'arbalète et des accessoires (bâtons et boucliers) d'un passant qui s'en allait participer à un jeu de rôles médiéval dans un parc lorsqu'il a été arrêté par la police. Il semble que la police de Toronto ait aussi joué sur la vérité concernant la barrière de sécurité. M. Blair a admis que le décret adopté en secret par le gouvernement de l'Ontario ne lui a jamais donné le droit d'arrêter toute personne qui se trouvait à moins de cinq mètres du périmètre de sécurité, comme il l'avait prétendu. Ce décret touchait seulement l'intérieur du périmètre. La police a été prévenue de son erreur par le gouvernement ontarien, mais n'a pas cru bon rectifier l'information donnée aux citoyens » Repéré à : <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/291854/g20-la-police-aurait-utilise-des-agents-provocateurs>. Consulté le 21 juillet 2014.

considérablement sa marge de manœuvre. Selon Abby Peterson qui s'intéresse à l'incapacitation pratiquée en Suède (Göteborg, 2001) et au Danemark (Copenhague, 2002), la police agit par essai et erreur, se questionnant sur l'efficacité des méthodes et optant pour les choix lui semblant judicieux. Dans ce contexte auto-critique, elle peut reconnaître le caractère dysfonctionnel de ses entreprises et chercher à les rectifier. Il lui arrive de temps à autre de proposer des solutions pour résoudre des problèmes encourus. C'est ainsi que le chef de police de Copenhague, Kai Vittrup, formula la « doctrine danoise » du maintien de l'ordre ayant la qualité de révéler que le champ policier est sous l'influence d'une rationalité militaire du contrôle des foules. Selon Peterson :

La doctrine mise en œuvre est clairement offensive. La police doit garder l'initiative durant les événements; c'est elle qui détermine le moment et le lieu de l'action protestataire, et doit être en mesure de tout contrôler. Il s'agit là d'une ligne stratégique générale, ce qui ne présume pas d'éventuelles tactiques de retraite, de passivité ou d'attente, si jamais les circonstances l'exigeaient (2006, p.321).

À partir de cette ligne générale marquant la posture devant être adoptée par les forces de l'ordre, Vittrup suggère l'adoption d'une « tactique de l'épuisement » qui selon Peterson, n'est rien de moins que l'appropriation « des tactiques de guérilla dans le champ des activités de maintien de l'ordre » (*Ibid.*). Car l'*épuisement* consiste à empêcher toute action protestataire non autorisée, à saisir le matériel informatique des organismes militants, à arrêter préventivement les organisateurs et à maintenir la menace de répression par une démonstration de force intimidante passant par l'usage de « blindés de la police, mais aussi [par le déploiement de véhicules] à grand renfort de gyrophares, entourés de nombreux policiers en tenue anti-émeute » (p.325). En d'autres termes, l'*épuisement* consiste à rassembler (concentrer) les pratiques que l'on retrouve lors des événements protocolaires importants, de manière à structurer le champ protestataire du dehors en lui imposant des paramètres qu'il ne peut contrôler.

Interventions géographiques

Si l'incapacitation stratégique « militarise » le maintien de l'ordre, c'est qu'outre l'utilisation d'armes, elle concourt à multiplier les *check-points* (les points de contrôle des identités et de fouille) et à diviser l'espace de la cité (à l'aide de clôtures et de barricades) en zones surveillées : des « hard zones » avec un accès limité et des « soft zones » (dans lesquelles la police fait preuve de tolérance pour les infractions mineures). À titre d'exemple, suite à l'opération de nettoyage du parc Zuccotti (dans le cadre d'*Occupy wall street*), la police instaura quatre zones : 1-*free speech zone*, 2-*soft zone* (zone de transition à partir de laquelle l'occupant deviendrait un individu suspect), 3-*hard zone* (espace interdit) et 4-*free press zone* (réservée aux journalistes). Or, à l'exception de la zone de presse, cette division hiérarchique détermine l'écart qui sépare un individu de l'infraction du fait que l'illégalité de l'action manifestante repose davantage sur la position géographique que sur la déviance comportementale. Il est intéressant de relever que ce type de gestion de l'espace n'épargne personne et soumet (aux décisions policières) tous les protagonistes participants à l'événement. Gillham, Edwards et Noakes notent en effet, que lors de l'éviction des occupants, la police séquestra les journalistes pour empêcher que ceux-ci ne diffusent la nouvelle (et ainsi éviter une réaction d'appui externe). Bien que cette initiative aille à l'encontre de la liberté de presse, elle fut appuyée par le maire Bloomberg qui la justifia à l'aide d'un argumentaire préventif et sécuritaire : « to prevent a situation from getting worse and to protect members of the press » (*op. cit.*, p.89).

Ajoutons que la division de l'espace est épaulée par la vidéosurveillance et par des entraves administratives cherchant à retarder ou à interdire les processions contestataires. Elle est de plus appuyée par des occupations temporaires par les autorités (occupation physique ou location) des lieux ayant un intérêt stratégique pour les opposants (comme un édifice pouvant servir à abriter des manifestants venus de l'extérieur de la ville ou un terrain pouvant recevoir un campement). Selon Peterson, la police est consciente d'une part, que la territorialisation de l'espace (un vaste contrôle du territoire) est improductive, car elle épuise ses forces en les dispersant et d'autre part, que la tactique du

cantonnement emprisonne les agents de police derrière des obstacles les empêchant de réagir promptement à l'évolution rapide des situations. Dès lors, face aux « tactiques de déterritorialisation des activistes » (p.317), la police opte pour une mixité de techniques devant assurer l'intégrité de l'espace clos et octroyer une capacité d'intervention à distance. C'est pourquoi, la fermeture de l'espace et la division spatiale s'accompagnent quelques fois de forces mobiles d'intervention rapide (*field forces*) constituées de policiers antiémeutes (en vélo), de patrouilles banalisées et d'agents secrets de terrain (*undercover*).

Alors que l'approche négociée table sur l'intégration des contestataires à la gestion des situations conflictuelles, de façon générale, l'incapacitation stratégique relève de logiques d'éloignement (maintenir les manifestants à l'écart, rendre inaudibles les doléances et invisibles les protestataires) et d'impuissancement. Par conséquent, ce type de maintien de l'ordre tend à annihiler la possibilité même des citoyens à contester les événements diplomatiques, politiques ou économiques en les rendant inaccessibles, inatteignables :

In the period of negotiated management police established small barricades and fencing around secure areas to ensure that protesters knew where they could not enter. Usually, the areas designated for protests were within earshot of the target of the demonstrations. This has changed in recent years as police have begun to keep protesters at much greater distances from their targets. Authorities have prevented the possibility of disruption in the first place by locating targeted meetings in places inaccessible to protesters. After Seattle, the next round of WTO meetings were held in Dubai, a place both difficult to reach for most Western protesters and one where police are not bound by law to protect civil liberties. The G8 meetings in 2002 were held in Kananaskis, a resort located in walled off canyon in the Canadian Rockies with only one road into the resort. In these ways, authorities were able to minimize the effects (Noakes & Gillham, 2007, p. 352)

Tactiques législatives et judiciaires

Les trois grandes catégories de Noakes et Gillham (surveillance et partage d'information, maintien de l'ordre proactif, intervention sur l'espace) ne sont pas indissociables. La présence indésirable d'un individu à l'intérieur d'une zone frappée d'un interdit (contrôle

de l'espace) peut mener à son arrestation (*proactive policing*) et au prélèvement de son identité (*information sharing*); c'est pourquoi, la question de la légalité semble être l'élément permettant à ces trois catégories de se rencontrer. L'articulation des tactiques que relèvent Noakes et Gillham ne serait intelligible sans une incursion du côté des mesures législatives, des lois et des règlements convoquées pour rencontrer les mobilisations altermondialistes. En effet, si la courte histoire de la gestion préventive nous présente des cas où l'interdiction est indissociable du positionnement géographique de l'« infracteur »; celle-ci témoigne que des lois viennent conforter ce processus de mise en illégalité. Le *Public Works Protection Act* réhabilité dans le secret à l'aube du Sommet du G20 à Toronto permettant l'interpellation et la fouille sans mandat de tout individu se situant à moins de cinq mètres d'une infrastructure publique (pont, autoroute) facilitant l'arrestation massive de manifestants (car les clôtures ceinturant la zone du sommet furent couvertes en vertu de cette loi) est représentatif de la rencontre entre la loi et l'ordre. della Porta et Reiter rappellent quant à eux que lors du Sommet du G8 (Gènes, 2002), la Convention de Schengen autorisant le libre déplacement des individus à l'intérieur de l'Union européenne fut suspendue pour une période de dix jours (du 11 juillet au 21 juillet) afin de permettre le refoulement ou la rétention aux frontières des voyageurs susceptibles d'accroître le nombre de manifestants (2006, p.287). On peut ajouter à cela que des interdictions « conditionnelles » balisant les activités de contestations (la durée d'une activité oppositionnelle, le nombre de personnes présentes autorisées, etc.) furent spécifiquement activées. À Miami par exemple, lors des négociations de la Zone de libre-échange des Amériques en 2003 (ZLÉA), la ville adopta le *Miami Street and Sidewalks ordinance (Ordinance 54-6.1)* déterminant les conditions « raisonnables » pour défiler. Or, cet arrêt stipule que tout « mouvement coordonné » de deux personnes ou plus avec l'intention de capter l'attention publique qui interfère avec le cours normal du trafic, tout comme la possessions de matériaux (même souples) par les manifestants et qu'un rassemblement de huit personnes d'une durée dépassant trente minutes sont illégaux. La sévérité des interdictions rend impossible le déroulement légal d'une manifestation. Or, selon Fernandez (2008), le désir d'interdire la tenue d'une manifestation porté par cet arrêt, se retrouve au niveau du délai de son adoption qui

n'offrit pas la possibilité à ses opposants de le révoquer pour son anti-constitutionnalité. Dès lors, un pouvoir d'exception temporaire fut effectif pour la police qui put, le temps de l'événement, procéder à des fouilles sans mandat (*stop and search*) (p.72).

Notons dans cette même perspective, que nous pouvons retrouver des législations qui condamnent une pratique non délictuelle en le ramenant du côté de l'infraction. Les règlements qui interdisent le port de masque à gaz, les foulards et les drapeaux sont emblématiques à cet égard. Le règlement montréalais sur la *prévention des troubles de la paix de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public* (P-6) qui sanctionne le port de masques lors de rassemblement, par exemple, n'invente pas une interdiction absente du Code criminel ni n'interdit la tenue d'une manifestation, il gomme cependant la nécessité de prouver l'intention criminelle de l'individu dissimulé en inscrivant une pratique associée à des éléments « radicaux » (port de masque) à l'intérieur d'une catégorie juridique s'apparentant à l'infraction de stationnement. En d'autres mots, en abolissant la responsabilité personnelle en lien avec un geste délictuel, ce règlement municipal met fin au *mens rea*⁶³. On dira alors que la loi « dépolitise » le geste manifestant pour accroître son emprise sur celui-ci. La police étant le gardien de la rue, le règlement traduit le geste oppositionnel en termes qu'elle peut comprendre.

Il importe de noter que les règlements élaborés pour atténuer l'impact des rassemblements manifestants sont destinés à sanctionner des infractions mineures qui sont monnaies courantes dans les grands rassemblements largement pacifiques (les délits criminels « graves » étant déjà inscrits dans les codes de loi). Ils permettent d'interpeller des individus qui ne pourraient être appréhendés en temps normal et de les détenir pour la durée de l'événement, alors qu'une contravention aurait pu faire l'affaire. C'est pourquoi ces types de règlement ont des fonctions dissuasive (apposer une conséquence administrative à un exercice démocratique) et préventive (empêcher que ne se manifeste une puissance risquant de compromettre le déroulement des activités que la police est mandatée de protéger). On note également que ces règlements qui facilitent l'arrestation

⁶³ Ces propos sont de Véronique Robert, avocate criminaliste. Repéré à : <http://voir.ca/veronique-robert/2013/04/23/p-6-ou-comment-se-debarrasser-de-la-mens-rea/>. Consulté le 21 juillet 2014.

de masse et la détention provisoire n'exigent aucunement que des poursuites judiciaires soient entreprises contre les infracteurs ni que la police prouve le bien-fondé de ses appréhensions. Par conséquent, lors du Sommet du G20 à Toronto, sur les 1090 individus arrêtés, très peu d'accusations furent portées. Environ 300 individus furent accusés de « complot » mais dans la majorité des cas les charges ne furent pas retenues ou furent abandonnées en échange d'une reconnaissance de culpabilité pour des délits de moindre envergure (entraînant des obligations à effectuer des travaux d'intérêt public). Similairement, Vitale (2007) relève que dans la foulée de la Convention républicaine (New York, 2004) où 1800 personnes furent arrêtées et détenus : « In the end there were few injuries and almost all of the criminal charges were either dropped or ended in acquittals. In the aftermath, however, there have been extensive claims of police wrongdoing and dozens of lawsuits have been filed against the city » (p.403).

Faire machine de guerre

Revenons à notre seconde interrogation : comment la police peut-elle faire « machine de guerre »? Selon Deleuze et Guattari, l'État fonctionne par nouages à l'aide d'appareils (unités d'État) qui aménagent des champs, inventent un droit et définissent des devoirs à partir desquels s'articulent des modalités d'appropriation (imposition, taxation, enrôlement, etc.). Il module ses pratiques (modifie ses exigences administratives) pour appréhender les éléments nécessaires à la survie (hommes, capital) et peut « s'approprier des fonctions guerrières » en interpellant son corps judiciaire et sa police pour imposer une discipline aux flux « destructeurs d'État » qui échappent à son contrôle, qui défient les lois, qui apostrophent le souverain. La pérennité de l'État (ou la nécessité de conjurer les puissances qui lui sont rétives) repose sur la capacité d'intervention des appareils qui jouissent pour l'occasion du soutien du corps législatif lui facilitant la tâche. Dans cette optique, la capture policière consiste, entre autres choses, à contraindre judiciairement des forces oppositionnelles (arrestation, poursuite) en s'appuyant sur une violence auto-justifiée (« violence du droit ») et à exercer son ascendance sur l'opposant en recourant à une puissance (physique et symbolique). Cela étant, ils ont souligné la difficulté à penser

la transmutation des appareils d'État en *machine de guerre* : « ce qui complique le tout, c'est que cette puissance extrinsèque de la machine de guerre tend, dans certaines circonstances, à se confondre elle-même avec l'une ou l'autre des têtes de l'appareil d'État » (*op. cit.*, p.438).

On peut supposer à la lumière des propos des sociologues du maintien de l'ordre que la police « fait machine de guerre » lorsqu'elle emprunte des éléments de gestion militaire —dans ce cas, la proposition de Deleuze et Guattari est littérale. On peut supposer aussi, qu'elle le fait lorsqu'elle quitte ses enclaves pour se donner une mobilité qui épouse les tactiques dé-territorialisées des contestataires. La difficulté qu'ils relèvent est d'autant plus grande que la notion de *machine de guerre* implique des actions qui vont à l'encontre de l'État ou de l'organisation étatique de la société. Ainsi, suivant la logique de l'argumentation, une instance étatique pourrait aller, dans le cadre de ses opérations de capture, à l'encontre de l'État dont elle est tributaire et la défenderesse. Pourtant, les pratiques liées à l'incapacitation stratégique, loin d'abonder dans ce sens, témoignent d'une subordination policière aux intérêts gouvernementaux. De même, l'histoire générale de la police démontre que celle-ci ne met pas à risque l'État ni ne place ses intérêts au-devant de ceux des gouvernements. En fait, il apparaît que la police « fait machine de guerre » lorsque son action omettant de respecter les droits fondamentaux déborde l'État de droit tout en convoquant des lois qui absolvent cette transgression constitutionnelle. Il apparaît que guerroyer les puissances « contre l'État » repose sur la convergence des violences policière et législative.

Dans cette perspective, il est probable de penser que l'incapacitation stratégique n'est pas le fruit d'une « évolution » normale du maintien de l'ordre, mais le résultat d'une rupture qui réoriente les champs de la loi et de l'ordre, comme le soutiennent de nombreux observateurs (Vitale, 2007; Noakes & Gillham, 2006; King & Waddington, 2005) :

If a new style of policing has emerged, what is its nature? Is it merely an instrumental response to an increased threat or indicative of larger philosophical shifts in policing? Noakes and Gillham (2006) argue that a new style has in fact emerged, which is influenced by broader shifts in criminal

justice philosophy. Building on the work of Garland (2001) they argue that there has been a transition from a welfare state oriented *penal modernism*, which prioritizes reform of individual offenders to the neoliberal and neoconservative *new penology*, which is based on managing the risks of crime through the strategic control of suspect populations deemed to be a greater potential threat to social order. This new approach is characterized by a rejection of rehabilitation in favor of incapacitation and an intolerance of disorder. Unlike premodern criminal justice forms, it does not strictly focus on punitiveness because it lacks faith in deterrence. Instead, it utilizes information to assess which individuals and populations pose the greatest risk to society and uses mechanisms of control to isolate and discipline them in the Foucaultian sense of micromanaging their actions under constant surveillance (Vitale, p.405).

Comme le suggère Vitale (à la suite de Noakes et Gillham), la notion de « nouvelle pénologie » semble appropriée pour aborder l'incapacitation stratégique, car elle renvoie à l'idée qu'il est possible de privilégier le repérage d'éléments à risque de façon à les soumettre à des procédures rétributives. Contrairement à l'approche négociée qui repose sur une distinction entre manifestants (bons/mauvais; pacifiques/casseurs), cette dernière tend à concevoir l'ensemble des participants des manifestations comme des individus réfutant le statu quo et une politique « contractualiste » (laisser entre les mains des élus le pouvoir de décision en échange d'un support bénéfique) bien que certains d'entre eux subissent plus que d'autres les affres d'un traitement différentiel en étant l'objet d'une attention particulière, suivant un principe de sélection. Ces réflexions portant sur l'incapacitation stratégique offrent la possibilité de répondre à l'interrogation deleuzienne : « comment capture-t-on aujourd'hui ? » Il apparaît d'une part que les autorités se sont affairées à accentuer les prescriptions comportementales en les articulant à des interdictions spatiales. C'est pourquoi les observateurs ne cessent de souligner que le maintien de l'ordre opéra un « tournant géographique » qui ne condamne plus tant la parole dissidente que la présence non désirée. D'autre part, il apparaît qu'une rationalité législative intolérante au désordre participe à durcir les pratiques qui culpabilise les manifestants par association. La rencontre de ces deux axes (intervention géographique et rationalité législative punitive) insère les protagonistes des manifestation à l'intérieur d'une dynamique dissuasive qui invite : (1) les manifestants à évaluer les risques qu'ils

encourent à exercer leurs droits; (2) les policiers à multiplier les intimidations vengeresses à l'ombre des caméras; (3) les procureurs à élaborer des charges allant au-delà de la menace; (4) les juges à formuler des peines symboliques lorsque les charges poursuivent leur route jusqu'aux tribunaux. Peut-on penser que l'incapacitation stratégique et son corollaire législatif retournent les relations intra-étatiques subordonnées à l'avantage de la police? Il semble que c'est le cas. Mais quittons la police et son histoire pour aborder celle des lois du maintien de l'ordre afin d'approfondir la question.

6. Répression et encadrement législatif

Quittons le tumulte de la rue avec ses chants festifs, ses processions, ses solidarités, ses désordres et ses violences. Quittons ce théâtre où se joue sans fard la protection de la propriété privée, le maintien de l'ordre et la préservation des institutions politiques. Quittons cette scène bruyante habitée d'acteurs cherchant le feu des projecteurs. Quittons les manifestants frondeurs et les agents aux aguets. Quittons la frustration du passant, l'amusement du badaud, l'inquiétude du marchand. Quittons ce microcosme trop souvent marqué par l'odeur du gaz lacrymogène pour examiner une composante du dispositif foucaldien qui apparaît comme un substrat à l'exercice d'un pouvoir souverain ainsi qu'un opérateur permettant la promotion de l'action des divers acteurs; un élément qui incarne un point nodal permettant la rencontre de diverses formations sociales pour demander : que peut la loi ? Que fait-elle par rapport à l'expression publique d'une dissension ? Quel pouvoir particulier octroie-t-elle ? Comment la loi promulguée pour encadrer les manifestations et adoptée parfois dans l'urgence, sert-elle à contenir les situations conflictuelles ? Quels types d'activités sont l'objet de ses interdictions ? Que dit-elle sur l'époque qui la promulgue ?

Pour répondre à ses interrogations, les pages qui suivent mettent en dialogue les travaux de Robert Justin Goldstein (1978, 1983), d'Avrom Sherr (1989) et de David Mead (2010) portant sur l'« évolution » de l'encadrement législatif des manifestations et la reconnaissance du droit de contester. Les travaux de Robert Justin Goldstein, historien de la répression et de la censure, portent sur le lent déclin de l'approche répressive en Europe durant le long 19^e siècle et la reconnaissance parallèle et progressive de droits civiques. Avrom Sherr propose une analyse comparative du *Public Order Act* de 1936 britannique, législation importante pour contrer l'extrémisme politique (de type fasciste des années 1930) mettant l'accent sur l'aspect symbolique des manifestations (drapeau, uniforme, masque) qui fut utilisée à quelques reprises pour interdire les rassemblements de l'IRA et du Sinn Féin, mais aussi, pour contrer le piquetage des grévistes des mineurs durant les « années Thatcher », et de sa réforme de 1986. Son travail relève les mutations

de l'esprit de la loi survenues dans l'intervalle d'un demi-siècle. Enfin, le travail de David Mead prend le relais de celui de Sherr, car il convoque le *Public Order Act* de 1986 par rapport à un cadre législatif plus large et questionne la limitation du droit de manifester à « l'ère des droits humains ». La mise en filiation de leurs travaux permet d'interroger le caractère performatif des lois et d'effectuer un panorama de l'évolution législative pour établir un cadre référentiel à partir duquel nous serons en mesure (au chapitre suivant) de situer les lois promulguées dans la foulée des grandes mobilisations altermondialistes, des rassemblements *Occupy* et des printemps contestataires.

Le long 19^e siècle répressif

Selon Goldstein, les lois promulguées au début du 19^e siècle en Grande-Bretagne pour baliser les manifestations portent le souvenir de la violence jacobine et la peur du peuple. Il n'est donc pas étonnant qu'elles soient d'abord répressives ou qu'elles puissent s'apparenter aux législations anti-paupérismes qui sanctionnent par l'incarcération un grand nombre de phénomènes. Témoignant du passage d'une monarchie absolue à un absolutisme bourgeois, les législations de l'époque participent à punir les activités populaires nuisibles et les manifestations politiques menaçantes. Le défaut de paiement d'une créance, le vagabondage, l'oisiveté sont passibles de peines de prison, tout comme le recours à la grève, le rassemblement politique et la tenue de discours séditionnels. Aux activités criminelles et délinquantes, les législateurs du siècle industriel ajoutent les activités oppositionnelles pouvant porter atteinte au souverain et au commerce. Vacillant entre la criminalisation de l'improductivité et du vice moral; entre la pénalisation de la figure parasitaire et de l'individu récriminant; les législateurs multiplient les lois afin de constituer un vaste répertoire permettant aux juges de choisir les termes adéquats pour sanctionner les comportements préjudiciables. Dans l'univers des pratiques incriminantes, le rassemblement politique côtoie la grève, la procession jouxte le piquetage et la déclaration publique fréquente la casse. Le vol et la débauche ne sont pas très loin. De fait, dans le cadre d'une politique justiciable et autoritaire, les codes de lois

saturant les activités populaires d'interdictions peuvent être convoqués pour interdire des actions revendicatives ou pour révoquer des droits ayant été préalablement reconnus :

Many European countries supplemented their basic restrictions on unions and strikes with additional regulations that severely curtailed worker's freedom. In England, the so-called Master and Servant acts dating back to 1351 subjected workers who failed to meet their obligations to employers to criminal penalties, but employers who breached agreements with employees were subjected only to proceeding. Although strikes were legalized in England in 1824, the Master and Servant Act were frequently used by judges to threaten striking workers with jail unless they returned to work. In 1854, over 3,000 English workers were jailed for leaving or neglecting their work (1983, p.58).

Toutefois, malgré l'âpreté des gouvernements de l'époque et leurs réticences à reconnaître les droits « politiques » des citoyens, ceux-ci s'imposèrent progressivement sous condition que leur exercice ne trouble pas la paix. L'histoire juridique britannique est à ce sujet exemplaire. Elle témoigne que la reconnaissance du droit de se rassembler fut confrontée à l'imposition d'impératifs formels :

The right to demonstrate and the right to protest on matters of public concern . . . are rights which it is in the public interest that individuals should possess; and, indeed, that they should exercise without impediment so long as no wrongful act is done. It is often the only means by which grievances can be brought to the knowledge of those in authority—at any rate with such impact as to gain a remedy. Our history is full of warnings against suppression of these rights. Most notable was the demonstration at St. Peter's Fields, Manchester, in 1819 in support of universal suffrage. The magistrates sought to stop it. At least 12 were killed and hundreds injured. Afterwards the Court of Common Council of London affirmed 'the undoubted right of Englishmen to assemble together for the purpose of deliberating upon public grievances'. Such is the right of assembly. So also is the right to meet together, to go in procession, to demonstrate and to protest on matters of public concern. As long as all is done peaceably and in good order, without threats or incitement to violence or obstruction to traffic, it is not prohibited (Lord Denning cité par Mead, 2010, p.4).

L'événement du Massacre de Peterloo rappelle que le 19^e siècle aura été une époque charnière où les droits « civiques » seront acceptés avec difficulté alors que subsiste l'envie de contraindre leur expression. La reconnaissance de ces droits se fera en parallèle et grâce à l'adoption de législations imposant des restrictions à ceux qui souhaitent les exercer. C'est pourquoi, les lois sur l'ordre public instaurent un contrat social imaginaire qui impose la paix sociale comme impérative à l'expression d'une dissension. Si ces lois autorisent les rassemblements sous certaines conditions, elles permettent surtout de contraindre ou de discriminer les individus cherchant à redéfinir les relations de pouvoir existantes. En cela, les lois sur l'ordre public auront un caractère répressif qui se manifeste lorsqu'elles : (1) interdisent une activité sans expliciter les dangers que celles-ci véhiculent; (2) placent un fardeau sur des individus ou des groupes spécifiques sans que leurs affiliations politiques n'impliquent la violation réelle des lois ou la constitution de dangers imminents; (3) obligent à des groupes particuliers d'exécuter certaines actions (se procurer un visa pour se déplacer, avouer des intentions); (4) imposent des charges supplémentaires pour pénaliser des conduites déjà sanctionnées par des lois criminelles existantes (afin de créer un effet dissuasif); (5) interdisent l'exercice d'actions symboliques (brûler un drapeau, porter des masques); (6) restreignent de manière abusive des actions légales (grève, boycott et le piquetage); (7) mobilisent arbitrairement des lois criminelles (vol, assaut, meurtre, destruction) ou « morales » (obscénité, diffamation, sédition) de manière à ce que les individus condamnés ne puissent en appeler du verdict.

Le 19^e siècle fut un moment où une justice aux allures d'appareil idéologique d'État rencontre les luttes ayant pour but d'acquérir ce que la majorité de la population est dénué. Les combats pour la reconnaissance politique (légitimité parlementaire de partis socio-démocrates), l'acquisition de droits politiques (suffrage), l'amélioration des conditions de travail et de logement, mais aussi l'agitation politique révolutionnaire et nationalismes (emblématisés par le Printemps des peuples), seront à l'origine d'un changement paradigmatique qui encouragea les autorités des pays européens industrialisés à abandonner progressivement le schème de la guerre civile pour le remplacer par un réformisme de compromis :

In studying European history during the 1815-1914 period, one repeatedly runs across references to the fear of revolution in the immediate background of major reforms, confirming the hypothesis that in at least some cases elites quite deliberately chose the path of amelioration rather than one on repression and possible violence (...) there is evidence of conscious decision by elites that reform was preferable to prospect of ever increasing doses of repression and civil chaos. Quite frequently, conservative European political leaders openly admitted that reform was necessary at least partly to quiet and tame the lower classes and thus to bolster the existing regimes (Goldstein, *op. cit.*, p.346).

Cependant si des législateurs comme Metternich et Guizot en viennent par dépit à reconnaître la nécessité d'adopter des mesures pouvant réduire les tensions sociales et politiques, le vent de la réforme ne souffle apparemment pas assez fort pour transformer les conservateurs en démocrates, les libéraux en anarchistes ou les miliciens en chantres de la paix. Les pratiques répressives se prolongeront encore longtemps, alors que les gouvernements européens réagiront à la mesure des peurs que suscitent les contestations. Des épisodes de répression suivront les moments de révolte (1830, 1848, 1871) et des moments de tolérance accompagneront les périodes d'accalmie (1840-45, 1859-68). À titre de comparaison, aux États-Unis les épisodes de forte répression (1873-78, 1886-87, 1892-97) caractérisées par la multiplication d'injonctions punissant sévèrement les grévistes, advinrent lorsque les dépressions économiques (les diminutions salariales et les mises à pied qui s'ensuivirent) stimulèrent l'activisme ouvrier soupçonné par l'élite conservatrice de véhiculer les idées subversives d'outremer (Goldstein, 1978, p.23). Toutefois, si la peur des élites justifia la répression la plus sévère, elle joua également en faveur d'une reconnaissance progressive du droit de manifester au moment où le recours au feu des canons, aux conséquences sanglantes, rend improbable le succès des contestations armées et jette un discrédit sur les gouvernements qui en font usage. En d'autres mots, l'émergence d'une tolérance politique est contemporaine de l'accroissement des capacités destructrices de l'État et de l'impossibilité de renverser le pouvoir politique par les armes⁶⁴. Dans ce contexte marqué par la peur du peuple, une

⁶⁴ À ce propos Goldstein écrit : « The development of military and other technologies that made the likelihood of successful popular uprisings increasingly remote. The development of telegraph and railroad net-

réticence à recourir à la violence pour maintenir l'ordre, l'émergence d'une conscience élitaine favorable aux réformes et la mise en place de mesures soulageant les couches populaires, le droit de manifester et la liberté d'expression seront progressivement reconnus par les cours et les parlements européens qui adoptent peu à peu des résolutions ou des chartes pour les appuyer. C'est ainsi, qu'après les troubles de 1847-48, malgré la répression qui suivra, les assemblées des pays européens les plus industrialisés promulgueront des lois autorisant les rassemblements, reconnaissant de fait, la légitimité de pratiques populaires qui s'exercent depuis bon nombre d'années.

Le droit de manifester et la liberté de parole seront progressivement reconnus. Mais cette reconnaissance se traduit par des prescriptions législatives qui octroient des pouvoirs discrétionnaires à la police, dont celui d'interdire la tenue d'événements contestataires. On aurait tort de croire toutefois que ces lois résultent d'une tactique machiavélique qui reconnaît des droits pour les retirer par l'entremise de restrictions prohibitives. S'il est vrai que l'exercice des droits fondamentaux est limité par ces restrictions, celles-ci ont pour objectif d'empêcher l'irruption d'accidents pouvant surgir d'une foule vindicative. Au-delà du pouvoir d'interdiction, les législations participent à donner aux autorités l'assurance que l'expression politique n'ira pas à l'encontre de la sécurité de l'État et de ses institutions. Or, cette assurance passe par la cueillette d'informations —véritable clé de voûte d'un processus de sécurisation—, c'est pourquoi certaines lois exigent que les manifestants transmettent à la police la garantie que leurs activités oppositionnelles se dérouleront dans la paix, l'identité des participants, leurs intentions et la nature de la réunion. En échange de ces informations, une analyse sur la dangerosité sera conduite, puis une décision administrative autorisant (ou non) la manifestation sera rendue. L'autorisation, l'interdiction de manifester ou l'obligation de modifier l'événement (le

works and new inventions in military technology, such as the machine gun and more powerful artillery, made it easier after 1850 for governments to mobilize, concentrate and use troops in an overwhelming fashion. Even Friedrich Engels, Marx's long-time compatriot, conceded in 1895 that in an age of railroad and modern military technology revolutionary enthusiasts could not hope to succeed on the barricade. » (1983, p.348)

lieu, la route empruntée, l'utilisation de bannières, etc.) seront en quelque sorte contenues virtuellement dans ces lois indiscrètes cherchant à vérifier la « qualité » des participants :

An official agency must receive a copy of the agenda of a meeting and statutes and all publications of an association; it must be supplied with the names... of the members,... and of the persons attending the assembly or belonging to the association; it must be notified... in advance of each assembly... The law... prohibited either children under 18 or women or both from attending certain kinds of meeting or belonging to certain associations. It forbade all assemblies in the open air without previous official consent and it asserted the right for at least one policeman or other official to be present at an assembly; these officials were empowered to close the meeting if speakers strayed from the agenda or meeting considered matters outside its jurisdiction as stated in the statutes or in the event of any infraction of law and order. The law prohibited an association from having branches in the state or nation and required that associations be locally organized (Anderson & Anderson cité par Goldstein, 1983, p.49).

À l'aurore de l'ère des droits de l'Homme, une décennie avant que l'approche négociée s'impose à la police, l'identification des personnes est considérée comme une garantie concourant à protéger la société. L'autorisation conditionnelle succède à l'interdiction simple et la police, véritable gardien de l'ordre, devient un juge de bienséance. Cela dit, si des lois permettent le droit de s'opposer, cela ne constitue pas un mouvement universel, car des législations prohibitives perdurent dans les endroits résistants à cette « évolution » : « In most of the countries of southern, central, and Eastern Europe, constitutional or statutory guarantees of freedom of assembly and association were simply swept aside by the passage of exceptional legislation or the declaration of states of emergency during periods of tensions » (*Ibid.*).

Législation permissive encadrante et législation « interdictrice »

De toute évidence, les législations font des choses. Elles performant. Elles autorisent des actions, modifient des statuts, encadrent des pratiques. Par conséquent, elles doivent être interrogées de façon à découvrir ce qu'elles octroient aux différents agents qui peuplent

les champs de la justice. Les travaux de Goldstein (1983) révèlent que les législations promulguées à partir de la seconde moitié du 19^e siècle participent à reléguer les instruments de maintien de l'ordre (comme la matraque et le sabre) au second plan, en favorisant la cueillette de renseignements, la constitution d'un savoir policier et le développement d'outils administratifs d'évaluation des risques. De fait, elles intègrent les demandeurs à l'intérieur d'un processus de gestion du maintien de l'ordre, bien que la prise de décision (le pouvoir d'autoriser une manifestation) leur soit déniée. Cette « intégration » sera facilitée par la promesse qu'une requête sera rencontrée si les demandeurs évacuent les soupçons (bienséance comportementale et une pureté intentionnelle), s'ils acceptent la présence du regard baladeur de l'autorité publique lors de l'événement et s'ils promettent de se soumettre aux déclarations péremptoires de la police (un agent de police peut mettre fin à une réunion et procéder à l'arrestation des tribuns si les mots, le ton ou la nature des propos participent à échauffer les esprits). Goldstein souligne que les demandes qui rencontrent les exigences législatives seront *en principe* autorisées, cependant l'application de ces lois et la fréquence des autorisations ne dépendent pas tellement de la capacité des organisateurs à dissiper les doutes, que des réserves policières devant ce genre de demande et du climat politique qui prédomine. Les demandes se heurtent, dit-il, à une imagination policière craintive relayée par des législations qui (en obligeant tout genre d'agrégation à montrer patte blanche) accroissent le pouvoir discrétionnaire des autorités policières pouvant profiter de leur vacuité (l'imprécision lexicale) pour justifier les décisions négatives. Par conséquent, certains organisateurs chercheront à se soustraire à ce pouvoir en changeant les lieux de réunion, en tenant des rencontres clandestines ou en usant de contre-tactiques lexicales (décrire des activités ou qualifier une association à l'aide de termes « inoffensifs » afin d'éviter de soulever des soupçons). C'est ainsi qu'en Angleterre une réunion politique deviendra une « promenade suffragette » et qu'en Allemagne, dans la foulée des lois antisocialistes bismarckiennes, les associations menacées par le spectre de la dissolution et de l'emprisonnement se feront passer pour des clubs musicaux, scientifiques ou athlétiques. Goldstein mobilise ces exemples quelque peu pittoresques pour souligner que l'exercice

d'un pouvoir discrétionnaire repose sur une base lexicale dynamisée par la vacuité des termes de lois et par des interprétations qui favorisent le refus.

Si le pouvoir législatif se rend aux principes démocratiques, il le fait en s'assurant que ceux qui pourraient les utiliser contre lui soient limités par les forces de police qui se voient confier le rôle d'intermédiaire protecteur. De toute évidence, la force de la loi émane des formulations qui permettent d'invoquer des impératifs sécuritaires afin de faire entrer des événements politiques dans le champ d'application de la justice. La vieille loi prussienne de 1794 permettant de considérer tout événement contraire « to the general peace, security, order » (1983, p.47) l'illustre bien. Tout comme le décret russe de 1906 qui légalise l'association syndicale, en prenant soin toutefois de le barder de restrictions « and loopholes, including a provision authorizing police to close any such organization that seemed to threaten "public safety and calm or to take a clearly immoral direction" » (Ibid., p.60).

Si de telles formulations sont employées, c'est que les législateurs ont conscience que le choix et la mise en forme des énoncés permettent de modifier les possibilités d'action des sujets qui sont amenés à s'y soumettre. Mais aussi, parce que les lois devant assurer la sécurité de l'État reposent sur des principes tacites que les garants de l'ordre doivent être en mesure de décoder. Quels sont ces principes ? Je suppose que les lois qui facilitent l'interruption des rassemblements reposent sur un *principe de réserve discrétionnaire* et que celles favorables à l'exercice d'un contrôle « en amont », autorisant les manifestations à la condition que les participants se dévoilent, renvoient à un *principe de prévention*. L'obligation de transmettre aux autorités policières des informations « sensibles » (noms, intentions, nature et lieu de l'événement) permettant de connaître l'identité des participants et de cerner la nature de la « menace » relève d'un *principe d'identification*, alors que les lois attribuant à la police le soin de juger de la recevabilité des demandes tablent sur un *principe de discernement*. Que celles qui soutiennent l'accroissement du pouvoir décisionnel et discrétionnaire de la police (en lui octroyant le pouvoir d'imposer des conditions qui façonnent l'événement : lieu, route, présence de

bannière, discours, etc.) traduisent d'un *principe d'ingérence*. Et enfin que les lois promulguées pour contrer une figure spécifique renvoient à un *principe de sélection* donnant lieu à des exercices criminalisant l'appartenance à un courant de pensée antagonique.

De façon générale, toutes les mesures qui participent à baliser l'autorisation de manifester ou à restreindre la portée des manifestations reconduisent le souhait d'impouvoir l'adversaire —souhait qui atteint son paroxysme par l'entremise des lois d'exception : les lois « antiémeutes » et « antiséditions » (prohibant les expressions dissidentes ou qui ajoutent une sévérité pénale aux lois existantes) convoquées pour endiguer la capacité d'action d'un « ennemi intérieur ». Il est notable que la fin du 19^e siècle aura été un moment « schizophrénique » où se croisent des réformes législatives « sociales » et des lois « spéciales » comme les lois antisocialistes⁶⁵ allemandes (1878-1890), la loi suédoise Åkarp (1899) (qui punit de deux ans de prison le piquetage pacifique et l'entrave non violente aux casseurs de grèves) ou les « lois scélérates » françaises de 1893-1894 (autorisant le recours à des procédures expéditives pour sanctionner sévèrement les auteurs de publications propageant des idées « subversives »). Quoiqu'il en soit, la multiplication d'interdits législatifs permet à la police d'arrêter le déroulement d'activités contraires à un ordre moral dont la dangerosité n'est pas démontrée. Le *Coercion Act* (1881) voté dans le cadre de l'*Irish Land War* (période de troubles civils caractérisée par les mouvements de contestation paysanne conduite par la *Irish National Land League* cherchant une redistribution des terres aux paysans locataires lorsqu'une réforme agraire fit chuter le prix des denrées) en est un bon exemple, car il permet de suspendre l'habeas corpus et de détenir sans procès « anyone reasonably suspected of intimidation, violence, or incitement to violence » (*Ibid.*, p.259). Or, Goldstein révèle que : « 955 people were interned, of whom only 40 per cent were accused of violent acts, as opposed to 'non-violent intimidation', illegal meetings, threatening letters, seditions speeches and the like

⁶⁵ Dans les faits ces lois bismarckiennes utilisées pour anéantir le mouvement socialiste furent mobilisées pour supprimer les formations ouvrières et syndicales. Par association, elles permirent de sévir contre un syndicalisme chrétien désireux de ne pas laisser aux mouvements socialistes le monopole de l'organisation des travailleurs.

» (*Ibid.*). Le *Coercion Act* donne à penser que la fonction de ces lois « sélectives » est de faciliter une gestion différentielle des manifestants en rendant illicites un grand nombre d'actions qui seraient autrement tolérées ou permises. Les lois spéciales (ou d'exception) participent sans doute à inscrire l'opposant politique à l'intérieur d'un régime d'illégalités facilitant son maillage à un ordre juridico-politique.

Ces principes (de réserve discrétionnaire, de prévention, de discernement, d'ingérence et de sélection) incarnés par les législations constituent l'arrière-plan judiciaire permettant l'exercice des droits politiques oppositionnel. Ils témoignent de l'émergence d'une pensée sécuritaire qui accélère le déclin de l'approche répressive à la fin du 19^e siècle. Dès lors, les événements sanglants comme la Fusillade de Fourmies (1 mai 1891) ou le Massacre de Haymarket (1 mai 1886, Chicago) deviennent des anomalies au moment où des politiques de soulagement des populations (alphabétisation, industrialisation, interventions sanitaires et urbanistiques) ayant l'avantage de pouvoir générer un profit sur le plan du prestige national (*Ibid.*, p.345) sont promulguées pour remplacer le schème de la « guerre civile » à la victoire incertaine. L'abolition du servage en Russie, la réforme électorale britannique et l'expiration des lois antisocialistes allemandes (qui ne seront pas reconduites par le Reichstag en 1890 après la résignation du Chancelier) indiquent que le contexte général tend vers la diminution des tensions et la « pacification des conflits ».

L'adoucissement de la gestion des oppositions amorcée à partir de la seconde moitié du 19^e siècle s'accompagne d'une reconnaissance législative et constitutionnelle contemporaine de nombreuses interventions camérales. De fait, le droit de manifester, de faire grève, de se rassembler, de tenir des propos dénonciateurs et de voter est soutenu, par exemple, par le *Representation of the People Act* (1884) adopté au même moment que le sont des législations progressistes (*poor people laws*) visant à améliorer les conditions de travail (pour protéger les femmes au travail, interdire le travail des enfants) ou de santé (*Public Health Act*, 1875) participant à éradiquer le choléra et le typhus. L'acceptation et le développement des droits politiques s'effectuèrent donc en parallèle et en filiation avec le long développement de l'État social. Dans ce contexte « évolutif », il

serait donc possible de trouver des législations participant à modifier des pratiques discrétionnaires. En Grande-Bretagne et depuis des années, la magistrature interprète la loi du travail de 1825 (rendant illégales les menaces, l'intimidation, l'obstruction et la brutalité en matière de conflits de travail) de façon à condamner systématiquement les grévistes, c'est alors que le *Trade Union Act* (1875) réaffirmant la légalité du piquetage pour contrer les décisions de justice contreviennnant à la législation britannique sera adopté afin de forcer les juges délinquants à respecter l'esprit de la législation au moment où le droit du travail ne peut plus être ignoré (*Ibid.*, p.61). Ce cas témoigne t-il qu'une modification des mœurs politico-judiciaires s'est produite ? Sans doute. Mais surtout que le respect des droits est aussi difficile que leur acquisition.

Maintien de l'ordre au 20^e siècle

Est-ce possible de penser qu'à « l'ère des droits humains » et dans le cadre des « démocraties de démonstration » (Amitai Etzioni), les textes de loi traduisent désormais une conception de la manifestation qui accepte son caractère interruptif en reconnaissant que la promotion d'une cause ne va pas toujours sans éveiller des émotions ou sans causer des irritations ? Cette interrogation optimiste en phase avec un constat « évolutionniste » n'est pas défendue par Goldstein qui sait que la sécurité comporte son lot d'impératifs et que l'adoucissement des pratiques de pouvoir s'accompagne d'un accroissement des exigences à la retenue. Dans *Freedom of Protest, Public Order and the Law* (1989) Avrom Sherr met à mal cette hypothèse en relevant qu'en matière législative un quasi-immobilisme philosophique sévit lorsqu'il s'agit de se prémunir contre des incidents pouvant accompagner les manifestations. Si le déclin de la répression politique résulte de la multiplication de législations qui autorisent bon nombre d'activités oppositionnelles, cela ne signifie pas qu'une décroissance prescriptive suit, que l'ingérence policière (au cœur des lois du 19^e siècle) s'estompe, ni que les juristes et législateurs s'exercent désormais à la précision lexicale (identification claire des conduites fautives et des dangers à éviter). Bien au contraire. L'appréhension passée vis-

à-vis les formes d'expression dissidentes est reconduite par les lois au 20^e siècle qui remanient des éléments anciens.

L'étude comparative de Sherr qui examine une loi britannique de 1936 (*Public Order Act*) régentant les manifestations et sa réforme de 1986⁶⁶ inventorie les similarités et les différences, afin de faire le point sur l'évolution de l'esprit de la législation apparaît exemplaire. Loin de constater un « progrès », elle démontre que certains aspects de la réforme sont davantage préjudiciables, car sans interdire les démonstrations politiques, la réforme de 1986 multiplie les contraintes en permettant à la police de faire reposer ses interventions sur des appréhensions. Il faut savoir que le *Public Order Act* de 1936 (POA 1936) distingue deux types d'activité : la procession et le rassemblement. Elle estime que la première est nocive du fait que l'usage des voies publiques perturbe la fluidité des déplacements — elle repose sur l'idée que la procession (dynamique) possède un coefficient de nuisance plus élevé que le rassemblement (statique), car le déplacement de masse peut causer des ennuis, des embouteillages, des retards et des blocages. Par conséquent, elle impose davantage de contraintes à ce type d'activité afin de s'assurer que son déroulement ne puisse interrompre la circulation. Cette législation aux accents physiocratiques reconnaît le droit d'utiliser la voie publique, mais uniquement pour exécuter un déplacement (« *purpose of passage* »). Dans le cas où la procession en venait à s'arrêter ou à interrompre la circulation, les vadrouilleurs se verraient accusés de violation (« *trespassing* »). Notons que cette loi accorde à la police le pouvoir d'interdire un défilé (« *to ban* ») et lui demande d'imposer des conditions qui devront être satisfaites au préalable afin que l'emprunt des voies de circulation puisse être autorisé. Différemment, le *Public Order Act* de 1986 (POA 1986) ayant pour objet *toutes* réunions extérieures (« *in open air* ») (composée de 20 personnes ou plus) se déroulant dans un espace public élimine la distinction rassemblement/procession. En effet, alors que le POA 1936 ne se préoccupait pas des processions campagnardes (« *countryside* ») la

⁶⁶ La *Public Order Act* de 1986 devait pallier les lacunes de celle de 1936 en encadrant notamment les démonstrations à caractère symbolique (le port de masques de porcs par exemple) susceptibles d'accroître les tensions dans les cas où des manifestations seraient « défilées » par des contre-manifestations.

nouvelle législation élargit l'espace de la loi qui dorénavant s'applique partout et permet à la police d'imposer des conditions aux activités qui en étaient antérieurement exemptes.

Sherr constate que la loi de 1986 est semblable à celle de 1936 —l'esprit et la structure sont conservés, tout comme le désir d'octroyer un pouvoir décisionnel aux autorités policières. Toutefois, la nouvelle législation accroît le pouvoir d'ingérence policier en modifiant le moment de son intervention. En effet, avant la réforme, la police devait constater une infraction pour intervenir. La nouvelle législation lève le délai d'attente en laissant le soin aux autorités policières de déterminer le moment de l'intervention⁶⁷. La nouvelle législation permet en effet la police d'intervenir si elle estime qu'un rassemblement peut dégénérer ou entraîner des désagréments, et ce, sans attendre qu'un délit soit commis ni même qu'une condition soit transgressée. On peut supposer que dans l'esprit des législateurs, l'attente prévalant le constat d'infraction participe involontairement à la commission d'un délit et qu'il est préférable d'éliminer l'impératif de la constatation. Si telle est le cas, les législateurs souscrivent à une politique justicière connue dans le monde de la science-fiction sous l'appellation de « *pre-crime* ». Or, si je ne peux soutenir hors de tout doute cette affirmation, il me semble juste de penser que cette législation aux dimensions préventives cherche à annihiler la nuisance avant qu'elle ne s'actualise en tablant sur l'exercice du jugement policier. Toutefois, si les législateurs autorisent à travers cette loi une action policière anticipée, ils semblent vouloir éviter les débordements, les bavures et les décisions arbitraires des agents de terrain, par l'entremise du prolongement de la prérogative de 1936 qui accorde l'exclusivité décisionnelle aux cadres supérieurs de la hiérarchie policière. De fait, la loi permet l'action préventive tout en interdisant aux simples agents de prohiber une manifestation de leur propre chef. Ainsi, il apparaît que cette loi est le fruit d'un souhait désirant à la fois empêcher l'irruption d'« incivilités » et à la fois se prémunir des abus de pouvoir qu'une intervention policière anticipée risque d'engendrer. Les législateurs de 1986 étant sans

⁶⁷ « Previously, public meeting could take place and the police would have to wait to see whether any breach of peace or obstruction of the highway had occurred before they could intervene. Now a prior assessment can be made and if necessary a meeting can have conditions imposed on it under section 14 of the Public Order Act 1986 by a senior officer » (p.68).

doute conscients du caractère iatrogénique de la prévention formulèrent des prescriptions pour limiter les effets néfastes découlant d'une intervention prophylactique. Or, cela n'empêche aucunement que la nouvelle législation puisse accroître le pouvoir discrétionnaire de la police. D'une l'intervention policière fondée sur le « doute raisonnable » pouvant démontrer l'imminence d'un danger intrinsèque, la loi réformée autorise désormais qu'une intervention restrictive puisse avoir lieu si les autorités présupposent une intentionnalité malveillante⁶⁸.

La loi réformée présente deux nouveautés : elle place l'emphase sur la capacité policière à évaluer les dangers pour modifier la modalité d'intervention adéquatement et impute une responsabilité judiciaire et administrative aux individus par lesquels le désordre arrive. Auparavant, les organisateurs étaient obligés de fournir à l'avance et par écrit des informations (nom, date, lieu de départ, trajet, durée de l'événement, etc.) afin que la police puisse émettre les conditions devant garantir le bon déroulement. De façon quasi identique, la nouvelle législation reconduit cette obligation en y apportant des précisions sur le délai (« six clear days before the procession ») et sur le lieu où doivent se rendre les organisateurs pour faire leur demande (« The notice must be delivered to a police station in the area in which the procession will start »). Elle définit également les types d'événement qui sont assujettis à l'obligation de la demande : « (a) to demonstrate support for or opposition to the views or actions of any person or body of persons, (b) to

⁶⁸ «The main structure of provisions remains the same. The senior police officer must have 'regard to the time or place at which and the circumstances in which any public processions is being held or is intended to be held and to its route and propose route'. There are minor variations of the wording, but the same issues are to be taken into account by the senior police officer under both the old and new statutes. The new Act, however, has a second dimension, having regard to those issues, in terms of the senior police officer's assessment of the situation. Under the old legislation, where the chief officer (CPO) had 'reasonable ground for apprehending that the procession may occasion serious public disorder' the CPO could impose conditions on the procession. [...] The new legislation therefore allows the senior police officer to make conditions not only where that police officer 'reasonably believes' that serious disorder may occur, but also where serious damage to property may result or 'serious disruption to the life of the community'. The latter could conceivably include any long term closing of a major road to traffic because of a public procession. To these are added the police officer's reasonable belief [...] that the organizer's purpose is 'intimidation'. It is not clear what intimidation would mean in this context, since it is possible for any large public procession to be regarded as intimidatory, and the line between urging or persuading and 'the intimidation of others with a view of compelling them' may be quite thin at times in the eyes of a senior police officer. » (p.70-71)

publicize a cause or campaign, or (c) to mark or commemorate an event ». Or, les précisions apportées par la nouvelle législation interdisent *de facto* la manifestation « spontanée » et imposent une responsabilité juridique à des individus spécifiques : « offense is committed by ‘each of the persons organizing’ if either notice is not given, or the date, time or route of actual procession differ from those actually specified in the notice ». La loi ne définit toutefois pas le degré d’implication nécessaire pour porter cette responsabilité : « no definition is given of what is involved in ‘organizing’ a demonstration » (p.69). Pour Sherr cette imprécision est une lacune déplorable : « it might have been more sensible to have provided a wider definition in the Act of what ‘organizing’ might mean » (p.70). Mais sa lecture de la loi lui interdit de considérer que cette imprécision peut s’avérer un moyen pour renforcer le pouvoir discrétionnaire policier.

L’étude comparative de Sherr témoigne qu’un changement dans l’esprit de la loi est survenu. L’ancienne législation reconnaissait la culpabilité de tout individu transgressant les conditions imposées. Différemment, la loi de 1986 fait porter d’emblée aux individus connus des services de police (les organisateurs dont l’identité est inscrite sur les demandes) la responsabilité des délits. En d’autres mots, la nouvelle législation prédétermine à l’avance ceux et celles qui porteront les accusations lorsque des conditions seront ignorées et lorsque des actions délictuelles seront commises. Paradoxalement, une de ses dispositions établit à l’avance la recevabilité d’une plaidoirie de non-culpabilité qui évoquerait le non-consentement des organisateurs aux désordres. Que peut-on comprendre de cette étrange loi qui prédétermine les sujets de poursuite tout en montrant la voie de l’acquittement ? On peut déduire qu’elle est symptomatique du paradoxe de l’État démocratique qui autorise les oppositions, mais condamne certaines formes d’expression dissidente; qui facilite l’expression normative de désaccords, mais punit les inconduites. De toute évidence, cette loi favorise l’institutionnalisation des pratiques de manifestation en prenant parti pris pour les « victimes » des manifestations. Parti pris appuyé par des dispositions qui considèrent les délits mineurs comme des infractions hautement punissables et qui élaborent de nouveaux méfaits à partir d’un

registre psychologique. De fait, le *POA 1986* fait en sorte que la bagarre, la provocation, le harcèlement soient « specifically made into arrestable offenses by statutory designation » (p.96), tout comme les gestes ayant causé la crainte, l'inquiétude et la détresse. Un agent de police peut donc suivant cette législation procéder à l'arrestation sans mandat d'individus « raisonnablement » suspectés d'avoir une conduite préjudiciable en reconnaissant sa nuisance pour autrui. C'est ainsi que cette loi : « tends to leave a great deal of subjectivity and discretion to a complainant and a attending officer. Behavior which may cause 'harassment, alarm or distress' near, e.g. a home for the aged, may be quite different from what may do so at a pop concert, and both of these may be quite different from what may cause reactions in a political meeting, demonstration or protest » (p.97).

En résumé, le *POA 1986*, élargit l'espace de l'application de la loi, impose des obligations aux manifestants, modifie la temporalité de l'intervention, accroît le pouvoir discrétionnaire policier (en tablant sur la justesse de ses décisions), prédétermine une responsabilité judiciaire pour des individus ciblés, pénalise des infractions mineures, facilite l'arrestation et accroît le rôle de la police au sein d'un appareillage judiciaire. Toutefois, elle impose des limites à la police (obligation d'émettre un avertissement au préalable d'une arrestation) et présente des éléments de défense juridique afin d'aider les organisateurs des manifestations contestataires qui auraient été les victimes des erreurs policières. L'apparente contradiction sur laquelle semble s'appuyer cette loi interloque Sherr qui ne semble pas en mesure de dégager les objectifs de cette réforme : « The philosophy of the 1986 Act is obscure in providing the necessity for a warning by a police officer before arrest without warrant for the most minor offense; while allowing a police officer to arrest without warrant and without warning for offense which carry much heavier penalties » (p.97).

Si cette législation semble contradictoire, c'est parce qu'elle tente de conjuguer les pôles du droit souverain et du droit populaire et qu'elle est symptomatique d'un changement paradigmatique qui traverse le champ légal. Elle allègue les propos de Ericson et

Haggerty qui affirment que « the shift in orientation toward risk, surveillance and security is fostered by a changing legal regime in risk society. As the emphasis on control diminished the criminal justice institution moves towards compliance-based law enforcement » (1997, p.18). Cette réforme traduit une volonté de prémunir la société des risques susceptibles de percer la trame de la vie quotidienne en accroissant le pouvoir d'intervention de la police qui n'est pas exempte d'incertitudes. En d'autres mots, elle tente d'éviter que ne surviennent des accidents en dégagant à l'avance des éléments pour contenir les risques que véhiculent tous les acteurs impliqués dans l'événement.

Des travaux de Goldstein, nous retenons que la reconnaissance progressive du droit de manifester au 19^e siècle s'accompagne d'une ingérence policière suspicieuse, d'autorisation sélective et de la mise en place de techniques de cueillette d'« aveux ». L'étude comparative de Sherr rappelle que la législation au 20^e siècle ne rompt pas sur l'essentiel avec cette époque, car elle prolonge les modalités d'action inventées à une époque peu encline à ménager la population et constate que dans l'intervalle du demi-siècle qui sépare les législations examinées, la peur de la disruption à laisser place à une intransigeance législative envers les nuisances. Par conséquent, sans nier le droit de manifester, l'expression dissidente sera l'objet d'un encadrement intensifié. Peut-on penser qu'à défaut de pratiquer une politique de « tolérance zéro » envers les manifestants, les législateurs anglais optèrent pour une politique de « risque zéro »? C'est possible.

Si l'étude comparative de Sherr révèle qu'un nouvel esprit judiciaire trouva un point d'ancrage à travers une réforme législative parrainée par le gouvernement Thatcher, il est nécessaire d'ajouter que le *POA 1986* reste un élément parmi un ensemble législatif accru. En effet, le *Public Order Act* (1986) fut suivi du *Criminal Justice and Public Order Act* (1994) qui étend le pouvoir d'incrimination de la police; du *Protection From Harassment Act* (1997) permettant à des individus, des groupes ou des entreprises faisant l'objet de récriminations (exemple : compagnie minière, usine d'armement, clinique d'avortement, centre de recherche) de recourir à des injonctions judiciaires décrétant des zones protégées autour des leurs propriétés de façon à rendre illégale *ex tempore* la poursuite de

manifestations. Cette dernière législation témoigne d'une volonté de recourir aux tribunaux pour sévir contre les protestataires dont l'action peut nuire aux intérêts particuliers :

Recent years have witnessed a shift from the public regulation of protest to its privatization: mechanisms of control are no longer purely criminal or administrative in origin. Decisions about whether a protest takes place at all and what is and is not tolerated have been placed in the hands of private bodies, the corporate and individual targets of protests, rather than being the remit solely of the police or local councils(Mead : 2010, p.22).

Le *Public Order Act* (1986) fut également suivi du *Serious Organized Crime and Prevention Act* (SOPCA) (2005) qui simplifie le processus d'arrestation par l'instauration de nouvelles restrictions envers les manifestations se déroulant aux abords du palais de Westminster. Il est à noter que cette dernière législation introduit la notion que des lieux sont plus propices que d'autres aux protestations (à plus d'un kilomètre du parlement) et réaffirme l'obligation d'informer à l'avance et par écrit le commissionnaire de la police métropolitaine de la tenue d'un événement. En imposant un partage de l'espace, déterminant une zone d'interdiction cette législation se met au diapason avec une modalité d'action provenant de la gestion préventive des manifestations. Il est à noter également que le SOPCA institue la *Serious Organized Crime Agency* (SOCA) : agence supérieure de police ayant comme mandat de combattre la traite humaine, la contrebande, l'immigration illégale, le trafic d'armes, la fraude, la criminalité informatique, le blanchiment d'argent et de gérer les manifestations se déroulant au cœur de Londres. De fait, la gestion des manifestations fut confiée à une instance mandatée de pourchasser le grand banditisme. Témoignant que l'activisme à l'heure des grandes mobilisations altermondialistes est considéré comme une sévère menace à l'ordre social. Pour l'histoire, nous retiendrons qu'en décembre 2005, Maya Evans qui déclama publiquement les noms des soldats britanniques tués lors de la guerre d'Irak près du Cénotaphe fut condamnée sous l'égide du SOPCA pour avoir commis la double offense d'avoir effectué son élocution à l'intérieur de la zone interdite sans avoir obtenu l'autorisation au préalable —de toute évidence, les policiers qui procédèrent à son arrestation ne crurent

pas que son action s'apparenta à une commémoration protocolaire en l'honneur des victimes et portèrent des accusations en conséquence. Ce genre de loi indique que la reconnaissance des droits n'interdit pas la multiplication des contraintes juridico-administratives, elle l'accompagne.

Le travail de David Mead poursuit en quelque sorte la réflexion de Sherr en rappelant dans *The New Law of Peaceful Protest. Rights and Regulation in the Human Rights Act Era* (2010) que les libertés de parole et de rassemblement ne sont plus de nos jours mises en question: « This cannot be stressed strongly enough, is that there is now a fully-fledged right to protest » (p.25), tout en soulignant que l'époque actuelle se caractérise par l'imposition de règlements surérogatoires qui en modifient l'expression :

Since the 1689 Revolution it had been accepted —by parliamentarians, by judges and by academics— that the final word must rest with the democratically elected chamber. Thus in 1994 Parliament was free to remove the 'right of silence' (technically, a privilege against self-incrimination) in section 33-38 of the Criminal Justice and Public Order Act. More relevant to us was Parliament's decision in 2005 for the first time to impose a requirement of prior authorization on those who wished to exercise the long-held 'right' to assemble outside the House of Commons » (p.27).

Tolérance, acceptation, reconnaissance, conditions, restrictions et soupçons. Les législations encadrant les manifestations sont paradoxales et les auteurs mobilisés pour investir le rapport qu'elles entretiennent à la « dissidence politique » le relèvent. Pour Goldstein l'adoucissement de la gestion des manifestations et la reconnaissance législative de droits civiques s'accompagnent des spectres de la répression et de la suspicion. Pour Sherr, la reconnaissance du droit de rassemblement est reconduite de façon durable tout comme les conditions qui prévalent à son exercice. Et pour Mead une sévérité législative apparaît comme le revers négatif de l'incontestabilité du droit de s'opposer. Or, cette sévérité survient à un moment où des mécanismes de protections des droits prennent place pour contrer les pratiques arbitraires et les effets des législations abusives. Mead interroge ce « double paradoxe » en scrutant la relation qu'entretient la

Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH/ECHR) ayant pour mission de veiller au respect des droits fondamentaux des États-membres.

La CEDH est la plus vieille instance de protection des droits humains. Elle a été conçue au lendemain de la Seconde guerre en réaction aux atrocités commises lors du conflit et aux dérives étatiques de l'entre-guerres. Elle doit veiller aux respects des droits fondamentaux comme la liberté d'agir, la liberté d'expression et de conscience et le droit d'être jugé équitablement. Sa création résulte de l'espoir qu'en protégeant ces droits, on pourra éviter de nouveaux conflits de grande envergure et réduire la possibilité que ne surgissent à nouveau des formes d'extrémismes politiques qui contreviendront impunément à l'État de droit. La CEDH a comme tâches de veiller au respect de sa convention et de limiter la capacité des États à criminaliser les dissidences. Elle a le pouvoir d'infirmer les jugements des cours nationales et régionales qui contreviennent à l'esprit de sa convention et celui de prononcer des arrêts de justice⁶⁹.

La CEDH conçoit que l'exercice des droits est bénéfique à la démocratie, que le sujet contestataire exerce ses droits légitimement, mais qu'il est susceptible ce faisant, d'être la victime des pratiques gouvernementales réfractaires aux oppositions. De fait, un individu condamné suite à une action oppositionnelle peut s'adresser à cette cour en plaidant que la décision rendue à son égard va à l'encontre de l'esprit de la Convention, plus spécifiquement, à l'encontre des articles 9, 10 et 11. L'Article 9 affirme le droit de conscience et d'opinion ainsi que la liberté de manifester ses convictions. L'Article 10 affirme la liberté d'expression, la liberté de recevoir et de diffuser des informations ou des idées sans ingérence des autorités. L'Article 11 affirme le droit de s'associer, de fonder ou de s'affilier à des syndicats et de se rassembler pacifiquement. De fait, la Convention agit comme un bouclier supranational protégeant les individus de procédures judiciaires abusives. Sans aller contre la souveraineté des États en matière législative, certains articles peuvent être interprétés pour invalider une condamnation. Par exemple,

⁶⁹ Un arrêt de justice est produit après un jugement prononcé par un tribunal de degré inférieur et a une force juridique supérieure à ce jugement. La CEDH est en quelque sorte une cour d'appel internationale.

l'Article 7.1 affirmant que « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international » peut être invoqué pour défendre un manifestant reconnu coupable de participer à une manifestation déclarée illégale. Celui-ci peut plaider qu'il entreprit son action au moment où cette dernière était encore dans la légalité. Pour la Cour la tâche incombe aux policiers de fournir la preuve qu'il est l'instigateur de violences. Selon elle, la violence n'est pas le fruit de l'activité manifestante en soi, mais des individus qui y participent violemment. Par conséquent, l'arrestation d'un individu qui participe pacifiquement à une manifestation déclarée illégale peut être considérée par la CEDH comme étant abusive. La cour dissocie l'événement et ses participants et réaffirme l'unicité des droits individuels : « the conjunctive 'and' linking organizers and participants to intended violence is important : if an organizer intends, and uses violence, without the knowledge or support of others, innocent participants ought not to be penalized by having imputed to them the intentions of the organizers, let alone any violent turns that a march or meeting actually takes » (p.68). Pour elle, la déclaration d'illégalité d'un rassemblement ne modifie pas le statut juridique des manifestants. Car, l'énonciation d'une interdiction n'est pas considérée comme un acte performatif qui transforme en coupable le manifestant, mais bien comme un acte informatif pressant les participants à mettre fin à leur pratique.

Par conséquent, suite à une poursuite à la CEDH, les défendeurs (les États) doivent démontrer que les restrictions législatives et les actions policières étaient nécessaires à la préservation de la démocratie : « the role of the Court in scrutinizing a state's actions or decisions is not confined to ascertaining whether the state exercised its discretion reasonably, carefully and in good faith. States seeking to justify an interference must demonstrate reasons that are 'relevant and sufficient' and that the decision was based on an 'acceptable assessment of relevant facts'. » (p.36) De plus, afin de limiter les abus possibles, la CEDH peut reconnaître que des législations aux formulations vagues mobilisées pour dissoudre un rassemblement à teneur politique vont à l'encontre des droits fondamentaux, car elles ne permettraient pas aux participants d'envisager

pleinement les conséquences d'une action : « A law is certain if it is 'formulated with sufficient precision to enable the citizen to regulate his conduct : he must be able... to foresee, to a degree that is reasonable in the circumstances, the consequences which a given action may entail' [...] rules that are vague or have an uncertain scope or extent, or rules that are incapable of objective measurement may all lead to a finding of a violation of Article 11. » (p.85) Notons enfin que la Cour fut demandée de considérer la légalité des restrictions imposées pour contrer les protestations interruptives ou obstructives « aimed not at changing minds but at stopping an activity in first place. » (p.75) Elle reconnut dans un cas (*Steel and Others v UK*) que l'action directe constituait une forme d'expression symbolique et était de fait protégée par l'article 10.

Mead explique que la CEDH semble opposer l'État et les manifestants en considérant qu'un rééquilibrage s'impose face au poids du premier. Dans cette perspective la Convention joue le rôle d'une constitution supranationale limitant les dérives souveraines. Toutefois, la Cour ne cherche pas à aller à l'encontre des politiques des pays signataires de la Convention. C'est pourquoi, elle reconduit des éléments qui réaffirment le droit des États souverains à légiférer. En d'autres mots, la Convention reconnaît à ses membres le droit de recourir à des restrictions par l'entremise de dispositions pouvant appuyer un argumentaire justificateur dans les cas où ceux-ci seraient convoqués devant la Cour. L'article 10.2 indique que « L'exercice de ses libertés [d'expression] comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité ». Similairement, l'article 11.2 stipule que « L'exercice de ces droits [de s'associer, de se rassembler] ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État ». Pour Mead, ces

dispositions, qu'il qualifie de « claw-backs » (p.34), ont été formulées de façon à permettre aux États de légiférer adéquatement en temps d'urgence. Il est important de souligner que les pouvoirs de la Convention ne sont pas absolus (sauf ceux qui prohibent la torture et la punition dégradante), car ils peuvent être restreints pour servir l'intérêt public. L'existence d'une menace ou d'une situation d'urgence peut justifier des dérogations donnant à penser que les droits « fondamentaux » sont d'abord et avant tout des droits « civiques » ni sacrés, ni inviolables comme l'a pressenti Arendt. Leur respect est relatif à un contexte changeant.

On peut penser à la lecture de Mead que la Cour et sa convention étant issues du *Civil right Era* reconduisent une conception de la manifestation politique d'une époque révolue. Dans cette perspective la protection qu'elles peuvent offrir sera adéquate si l'événement oppositionnel en litige souscrit à un modèle paisible et programmé : rassemblement-défilé-discours-dispersion. Conséquemment, la CEDH semble partager avec ses constituants (les États membres) une aversion pour les violences et les obstructions inhérentes à certaines tactiques de contestation (actions directes spectaculaires, foules éclairs, « insurrections instantanées », grandes mobilisations altermondialistes) rencontrent la fin de la bienveillance de la Cour : « Where protest is not a form of civil disobedience— where the disruption is minimal in time or effect and so largely symbolic— but does genuinely and actually cause disruption to the activity itself such that there is a serious risk the activity will cease purely as a result of the direct action protest itself, this should be presumed to be unlawful » (p.12).

Mead ne cherche pas à condamner la CEDH. Il souligne que cette instance de protection des droits souscrit, elle aussi, à l'impératif de la paix social; que son devoir de juger de la légalité des jugements des cours inférieures lui interdit d'interroger la légitimité d'actions dissidentes et transgressives. De fait, on peut supposer qu'elle aura tendance à entériner les condamnations défavorables à certains types d'actions dégradant les biens privés (comme les actions écologistes, environnementales ou pro-droit animaliers qui tombent

sous l'épithète d'« écoterrorisme » : antivivisection, anti-OGM, faucheur volontaire⁷⁰). Il est certain par ailleurs que la CEDH est inapte de par son mandat à juger du caractère abusif des pratiques policières préventives (arrestation et détention sans accusation) car celle-ci ne peut invalider un processus se concluant par une absence de jugement (et de condamnation). De fait, les pratiques « extra-légales » sont en dehors de son champ d'intervention. Peut-on affirmer en empruntant encore une fois le vocabulaire deleuzien que dans certaines circonstances contestataires la police incarne une *machine de guerre* trouvant le moyen d'appréhender les flux décodés en se soustrayant aux contrôles d'une machinerie (supra)étatique, en s'extériorisant du système de droit ?

L'intérêt de mobiliser le travail de Mead tient au fait qu'il démontre d'une part qu'un vieux paradoxe est reconduit à l'aube du 21^e siècle à travers la CEDH (qui par principe est favorable aux actions contestataires, mais qui reconnaît la légitimité des États à imposer des restrictions appuyées par une rhétorique de l'urgence). Et d'autre part, que dans l'optique de préserver la paix publique, l'action des instances « locales » se fait sans se soucier des récriminations possibles de la Cour. En effet, en comptabilisant les rendus de justice de la CEDH, il constate que cette dernière condamne dans plus de la moitié des causes litigieuses (20 cas sur 37) l'« interférence » policière dans le déroulement de manifestations. Cette constatation indique que la contestation fait toujours l'objet d'une aversion de la part de la police qui ne craint pas ses critiques. Inquiété, il affirme : « These figures must be a worry: they show that a right is so 'quintessentially part of the right to peaceful protest, has become neither culturally accepted nor legally embedded unquestioningly within pan-European domestic law » (p.61).

Si Sherr relève que la tendance législative à la fin du 20^e siècle est à l'élargissement des pouvoirs discrétionnaires policiers et à la multiplication des contraintes, Mead révèle

⁷⁰ L'Article 7 de la Convention précise qu'« il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ». Dans les cas des faucheurs volontaires, les pénalités dépassaient grandement la valeur des pertes encourues par l'« arrachage ». Il est possible que sans reconnaître cette action la Cour invalide le supplément punitif.

pour sa part que la possibilité que la contestation puisse engendrer du désordre est le moteur d'un interventionnisme prescriptif dont l'arbitraire n'est pas reconnu.

À quelle époque législative appartenons-nous ?

Les travaux de Goldstein, Sherr et Mead établissent que la loi est un outil assurantiel résultant d'une logique d'anticipation qui considère la contestation sous l'angle de sa dangerosité. C'est pourquoi elle est articulée de façon à prévenir l'émeute, la casse ou l'interruption. L'octroi de pouvoirs spéciaux sert à annihiler les accidents, alors que l'exigence à livrer des informations aux autorités policières favorise une bienséance comportementale pouvant intégrer les demandeurs au processus de maintien de l'ordre. De façon plus spécifique, leurs travaux permettent de souligner que la loi est sans équivoque un liant qui permet de prolonger les actions de différents agents dans un champ qui n'est pas le leur. Elle permet de réduire considérablement la « séparation » existante entre les pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire) en faisant en sorte que la police devienne l'exécuteur de la volonté législative pouvant être entérinée par la magistrature. Toutefois, loin d'être l'adjuvant des élus, la police sous l'égide de ces lois se substitue au pouvoir exécutif qui transfère en quelque sorte la responsabilité de sa gouvernance à la hiérarchie policière mandatée de juger de la dangerosité des situations et d'imposer les restrictions nécessaires. Pour cela, les travaux de Goldstein et de Sherr confirment les propos de Foucault sur le caractère central et renforcé de la police à l'intérieur de l'appareil judiciaire. Évidemment, le transfert exécutif ne signifie aucunement que l'autorité gouvernementale (ministre de la Justice, procureur) s'efface, mais bien que dans le cadre des affaires courantes (des manifestations qui n'ont pas un rapport fractal avec l'État) la police joue un rôle intensifié⁷¹. En fait, ils soulignent qu'au

⁷¹ Au moment d'écrire ces lignes (août 2013) l'affaire Snowden fait les manchettes. Le quotidien *The Guardian* critique vivement le gouvernement qui aurait mobilisé la législation antiterroriste afin d'arrêter, de détenir et de confisquer le matériel informatique de David Miranda, conjoint et collaborateur de Glenn Greenwald (le journaliste qui relaie dans la presse les informations détournées de la NSA par Edward Snowden). Le porte parole du gouvernement britannique a déclaré suite aux critiques que c'est « à la police de décider quand il est nécessaire et adéquat de recourir à la législation antiterroriste » niant ce qui semble être une commande des autorités américaines.

cœur de la « philosophie sécuritaire », la police apparaît pour les législateurs être le meilleur intermédiaire pour juger, évaluer et gérer les manifestations, par sa proximité avec « la rue » et sa capacité à contenir les débordements. Or, l'histoire des manifestations —spécialement l'épisode du *Massacre de Peterloo*— démontre que la raison d'être des événements contestataires est de forcer l'établissement d'un dialogue, de provoquer l'avènement d'un interlocuteur gouvernemental ayant l'aptitude de recevoir et de traiter avec diligence des doléances. Or, la police par sa présence sa force et les rôles qui lui sont attribués, interdit l'établissement de ce dialogue. Ce peut-il que la loi a pour « grande fonction sociale » de préserver cette séparation en octroyant à son gardien la capacité de conserver à l'écart les solliciteurs ?

En comparant les travaux de Goldstein et de Mead, nous remarquons que si le schème psychopathologique (concevoir l'individu délictuel comme un déviant) n'est plus présent, pourtant la *ratio* qui appréhende la contestation comme une menace à l'ordre public est perpétuée à travers les lois seraient aménagées de façon à ce que les activités politiques citoyennes soient un objet de pénalité. Ils donnent à penser que les lois sur l'ordre public reposent sur une posture législative qui conçoit : (1) Que l'expression contestataire prend sa légitimité par la voie des suffrages; (2) qu'en dehors des urnes, celle-ci est en rupture avec un contrat social et porte potentiellement atteinte à l'intérêt public; (3) que les infractions commises (qui seront multipliées par l'accroissement des interdictions et des prescriptions législatives) confirment l'animosité de l'éthos manifestant contre lequel il est nécessaire de se prémunir.

Les travaux de Goldstein et de Sherr montrent, quant à eux, que l'allègement de l'exercice du pouvoir politique (fin au recours au sabre et à la matraque) repose sur la mise en place de techniques de contrôle et de surveillance initiée par l'appareil législatif du 19^e siècle. Cette continuité juridico-politique loin de satisfaire les interrogations en suscite une nouvelle : À partir de cette histoire législative, où peut-on situer notre époque sur le continuum du progrès de l'humanité ? Dans *La volonté de savoir* (1976) Foucault dit à la boutade que ses contemporains sont victoriens par le plaisir qu'ils ont à converser

sur le sexe et ses tabous. En reprenant son trait d'esprit à la lumière des travaux susmentionnés, peut-on penser que nous sommes nous encore astreints à des modalités provenant d'une autre époque ? De toute évidence, nous ne sommes plus victoriens. La répression n'étant plus la même ni la nature des contestations —le chartisme n'aurait pas de raison d'être aujourd'hui ni les luttes ayant engendré les grandes réformes sociales. Le moment est à l'éthique politique et à la conservation des acquis sociaux. Toutefois, la reconduction des solutions législatives développées durant le siècle industriel et la sévérité des nouvelles lois indiquent, comme le prouve Mead, que nous avons difficilement dépassé le cap de la *Great society* caractérisée par la protection des droits civiques et la défiance gouvernementale.

7. Foucault, la loi et Occupy Wall Street

Chaque époque porte son lot de revendications. Aux traditionnelles « mobilisations matérialistes » véhiculant des enjeux de salaire ou d'emploi, se sont ajoutées des revendications pacifistes et civiques tout au long du 20^e siècle et des requêtes de nature « identitaire » et environnementaliste au tournant des années 1960, portées par des associations qui passèrent à l'histoire sous le vocable de « nouveaux mouvements sociaux ». Les années 1980 virent l'apparition de manifestations sporadiques et spectaculaires comme celles d'*Act Up* et de *Greenpeace* qui modulèrent leurs actions de façon à favoriser leur médiatisation. Lors des années 1990 et 2000 dans un contexte de méfiance envers les politiques libre-échangistes néolibérales, de perte d'emplois, de délocalisation d'entreprises et de rationalisation, le monde assista à l'émergence des mobilisations altermondialistes massives, hétérogènes et non hiérarchiques qui articulèrent plusieurs demandes (améliorations des conditions de travail dans les pays du Sud, préservation des emplois et des acquis sociaux au Nord, imposition de clauses environnementales, développements durables, taxation des produits financiers), et qui passeront à la postérité pour leur activisme d'interruption. En parallèle de ces mobilisations qui se succédèrent au rythme du calendrier des rencontres internationales, survinrent globalement de nombreuses manifestations désavouant l'immobilisme gouvernemental et l'apathie des élus. Le rassemblement anti-Aznar (2004), le *réveil arabe* (2010), *Los Indignados* (2011), *Occupy Wall Street* (2011), la *révolte des tentes* israélienne (2011), le *Printemps érable* (2012), *Idle No More* (2013), la *révolte du vinaigre* brésilienne (2013), la contestation bretonne des bonnets rouges contre les politiques d'austérité (écotaxe) (2013) et l'irruption de *Femen* avec sa gestuelle militante et ses propos rageurs, attestent que l'heure n'est pas à la symptomatique indifférence postmoderne contenue dans la notion de « la fin de la politique », mais à l'acrimonie, à l'invention de nouvelles modalités d'actions collectives, aux pratiques assembléistes non-violentes, aux contestations interruptives et à l'émergence de « communautés de pratiques politiques instantanées, utilisant communication mobile et réseaux sociaux. » (Castells, 2012).

Précautions législatives

Si ces dernières années furent marquées par de nombreuses actions oppositionnelles, elles le furent également par l'adoption de lois « antisubversives » permettant d'interdire, de contenir ou de régenter les « inconduites politiques ». En effet, un peu partout sur le globe des législations ont été promulguées —autant par des régimes et gouvernements autoritaires que libéraux— pour contraindre ou restreindre des gestes politiquement suspicieux. Le *National Security Law* (2009) de Macao interdisant la pratique publique du falun gong, la loi russe « anti-propagande homosexuelle » (2013) devant protéger le « sentiment religieux des croyants » et le règlement municipal montréalais P-6 (2013) adopté dans la foulée des manifestations étudiantes prohibant le port de masque lors des rassemblements contestataires ne sont que quelques exemples disparates qui rappellent la vitalité d'un désir d'endiguer la divergence d'opinions par l'entremise des voies législatives et judiciaires. Notons aussi que plusieurs pays hôtes des sommets internationaux renforcèrent (ou adoptèrent) des lois accroissant le pouvoir d'intervention des forces de l'ordre. Le Danemark par exemple, adopta une loi antiémeute quelques jours avant la conférence de Copenhague sur les changements climatiques (2009) et la Grande-Bretagne empêtrée dans une guerre impopulaire adopta le *Serious Organized Crime and Prevention Act* (2005) qui interdit les manifestations non autorisées au cœur de Londres. Or, cette dernière législation fût critiquée, car elle a la particularité de confier la gestion des manifestations à une instance (*Serious Organized Crime Agency*) mandatée de contrer la grande criminalité (drogue, traite humaine, crime organisé) et la menace terroriste. Cette législation élaborée dans le cadre de la « guerre contre la terreur » donne à penser qu'une amalgame des menaces impliquant négativement l'expression de points de vue dissidents est en œuvre en Angleterre (mais aussi ailleurs). En France, la *Loi sur la sécurité intérieure* (2003) et la *Loi Perben II* (2004) bouleversèrent la législation antiterroriste en matière procédurale en permettant l'entrée en vigueur d'une reconnaissance de culpabilité préalable qui modifia le régime de garde à vue. Ces modifications seront au cœur de l'« Affaire de Tarnac » (2008-2010) dans lequel les principaux prévenus (Julien Coupat et Yldune Lévy) furent mis en examen pour

« direction d'une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste » et gardés en détention sans inculpation et sans que le juge responsable du dossier n'émette de verdict de culpabilité. Cette affaire qui fit grand bruit aura montré que les rouages judiciaires s'appuient sur un jeu lexical alors que l'accusation de « dégradation » de la voie publique fut entendue comme une « infraction politique » permettant de faire entrer le suspect dans le domaine de l'antiterrorisme. En Angleterre encore, la législation antiterroriste fut convoquée afin d'arrêter, de détenir et de confisquer le matériel informatique de David Miranda, conjoint et collaborateur du journaliste Glenn Greenwald qui relaya dans la presse les informations détournées de la NSA par Edward Snowden. Enfin aux États-Unis, dans la foulée de l'adoption du *USA PATRIOT Act* (2001), des législations antiterroristes furent produites afin de contrer les pratiques écologiques néo-luddites (désobéissance civile, sabotage et destruction des biens), et ce, bien que l'arsenal légal disponible comporte les dispositions nécessaires pour sanctionner adéquatement toutes actions illégales. C'est ainsi que suite à une série d'incendies criminels survenus en Oregon et au Colorado détruisant des laboratoires de vivisection et les installations forestières d'une entreprise qui pratique la coupe à blanc, le Congrès adopta le *Stop Terrorism of Property Act* (H.R. 3307 en 2003) et le *Animal Enterprise Terrorism Act* (H.R. 4239, AETA ou 18 U.S.C. § 43 en 2006) qui réaffirment le droit pour une entreprise de disposer des biens sylvestres et animaliers, criminalisent des activités protégées par le Premier amendement de la Constitution américaine (comme la manifestation, la distribution de tracts, l'investigation secrète ou l'appel au boycottage) et modifient les termes des conduites punissables⁷². De fait, ces législations visant à protéger la société contre les actions violentes de groupuscules radicaux sanctionnent des gestes oppositionnels licites qui expriment une sympathie envers l'écologie.

⁷² « AETA expands the class of criminal behavior in 18 U.S.C. § 43, by changing the term used to describe activity “for the purpose of causing physical disruption” to activity “for the purpose of damaging or disrupting” an animal enterprise. The overbroad class of “disruptive” activities apply to any and all activities that result in “losses and increased costs” in excess of \$10,000 ». American Civil Liberty Union.: «Letter to Congress Urging Opposition to the Animal Enterprise Act, S. 1926 and H.R.4239 ». Repéré à : <https://www.aclu.org/free-speech/aclu-letter-congress-urging-opposition-animal-enterprise-act-s-1926-and-hr-4239>. Consulté 10 juillet 2014.

Les législations au service de l'État ?

Pourquoi trouve-t-on autant d'aménagements législatifs qui témoignent d'une aversion envers les oppositions politiques, alors que les activistes d'aujourd'hui, loin d'en appeler au renversement de l'État, réclament surtout une saine gestion des finances publiques, le maintien des gains sociaux, la diminution des iniquités de revenus, une réforme du système financier international, des pratiques industrielles respectueuses des écosystèmes et la compassion de la classe politique ? Serait-on entré dans une phase historique de renouveau répressif qui reconduit l'ancien absolutisme bourgeois par l'entremise d'un appareillage législatif et judiciaire soutenant une guerre de classes ? Peut-on penser que l'élaboration de telles lois participe à l'exercice d'un pouvoir souverain qui, devant la hargne dirigée à son endroit, cherche à sanctionner ses contradicteurs ? Si tel était le cas, cela signifierait que le champ politique est traversé d'un irrépressible esprit de conservation du Prince. Or sans nier cette hypothèse, on peut penser que l'adoption de nouvelles lois apparaît comme un moyen « accessible » pour contrer les inconvénients qui accompagnent certaines formes d'expression politique oppositionnelle. Quoi qu'il en soit, appréhender la production des lois en ces termes ne permet pas de saisir leur caractère performatif ni de relever la rationalité politique qui prévaut à leur constitution. Cela ne permet pas non plus de dégager les principes de normalisation des conduites pouvant s'articuler à l'intérieur de l'État de droit constitutionnel ni de considérer qu'un possible changement paradigmatique s'effectue actuellement dans le champ législatif.

Peut-être pouvons-nous aborder ces interrogations à l'aide d'une réflexion qui réfute d'emblée « l'hypothèse répressive », qui questionne la loi suivant les capacités qu'elle octroie à ceux qui peuvent la convoquer et qui souligne son apport au contrôle de la dissidence politique. Les pages qui suivent seront consacrées à présenter la réflexion législative de Foucault qui croit que le déclin d'un pouvoir souverain a modifié profondément la fonction de l'appareil législatif devant dorénavant promulguer des lois afin de faciliter les interventions des instances régulatrices (comme l'est l'institution policière). La loi et la justice en seraient venues pour lui à s'aligner derrière les besoins

de la police en supportant ses pratiques arbitraires (ou parajudiciaire) sans permettre toutefois que celles-ci puissent revêtir un aspect excessif. De nombreux travaux étayant la position de Foucault sur les lois ont été publiés (Golder & Fitzpatrick, 2009; Rose & Valverde, 1998; Tadros, 1998; Hunt & Wickham, 1994) pour discuter de la place qu'il leur accorde à l'intérieur des relations de pouvoir. Pour ma part, je souhaite revoir son propos afin de présenter la notion de « stratégie du pourtour » — notion « mineure » et peu discutée pouvant s'entendre comme une permissivité silencieuse véhiculée par une loi qui facilite la transgression d'un cadre légal sans que cette violation réfute ou excède l'État de droit. De toute évidence, cette notion est essentielle pour comprendre comment s'articulent, selon lui, les actions des différents champs judiciaires. Il la convoque d'ailleurs lorsqu'il examine une loi « anti-casseur » afin de souligner le rapport fonctionnel qui existerait entre la police et la justice. Il m'apparaît que les propos de Foucault permettent d'établir un cadre d'analyse facilitant l'examen de toute loi ayant comme fonction d'appuyer et d'encadrer les pratiques du maintien de l'ordre qui sont « intrinsèquement moralement ambiguës⁷³ » (Waddington) du fait qu'elles ont comme objet l'activisme politique se déroulant en marge (et quelques fois envers) des institutions démocratiques, mais dont la légitimité est légalement reconnue. C'est pourquoi, je le mobiliserai pour examiner le *Federal Restricted Buildings and Grounds Improvement Act of 2011* (H.R.347) —surnommée âprement « *Criminalizing Protest Bill* » ou loi dite « *anti-Occupy* » par ses détracteurs bien qu'elle ne fut pas tout à fait pilotée pour en finir avec le mouvement assembléiste. L'objectif étant de relever les limites et les possibilités qu'elle offre aux différents acteurs (policiers, dignitaires, juges et manifestants) engagés dans un événement de type assembléiste (comme *Occupy Wall Street*) et de dégager sa propre « stratégie du pourtour » permettant d'endiguer une forme contemporaine de contestation.

⁷³ Selon Waddington : « Democratic institutions make the policing of protest intrinsically morally ambiguous. Protesters are not criminals but citizens participating in the political process; they are not motivated by wilful self-interest but are expressing a grievance or altruistically pursuing the collective good; and thus any conflict between protesters and the police tends to be a battle of moral equals in which both sides are seeking the approval of by bystanders. » (1998, p.129)

Foucault et la loi

Pour Foucault, la loi autrefois brandie par un monarque fut au cœur de l'exercice d'une souveraineté épaulée par le bras armé d'une justice saturant l'horizon de supplices dont l'effroi participa à sa reproduction. Elle permit d'imposer des volontés, d'octroyer des privilèges et de prélever les biens nécessaires à la survie et au maintien d'un être juridique spécifique : le souverain. Or, les luttes politiques antimonarchistes, les réalités géopolitiques changeantes, l'accroissement des besoins et l'arrivée d'une rationalité gouvernementale anti-machiavélienne auraient participé à l'émergence d'un bio-pouvoir facilitant les activités populaires et préservant une population des aléas de la vie quotidienne. Le champ du droit en sera changé et que les lois n'auront assurément pas les mêmes fonctions. À l'ère de la gouvernementalité, la loi devient le subsidiaire d'interventions prophylactiques, salutaires et normalisatrices⁷⁴. Sa puissance d'interdiction sera conservée sans que les instances para-souveraines n'aient à poursuivre les desseins auxquels la loi était autrefois destinée. Les modalités de prélèvement et de mise en spectacle de la puissance de l'État devront s'accorder à d'autres modalités qui seront préférées à la sanction judiciaire.

Dans cette perspective, Foucault soutient que la montée du biopouvoir entraîne le déclin de la matrice « juridico-politique » du vieux droit souverain et que l'avènement d'instances normalisatrices excentra le système de justice. Or, cela ne signifie aucunement que « la loi s'efface ou que les institutions de justice tendent à disparaître, mais que la loi fonctionne toujours davantage comme une norme, et que l'institution judiciaire s'intègre de plus en plus à un continuum d'appareils (médicaux, administratifs, etc.) dont les fonctions sont surtout régulatrices » (1976, p.189-190) Cela ne signifie pas non plus que la souveraineté soit éliminée avec l'arrivée d'un « nouvel art de gouverner », mais plutôt, que la montée en hégémonie d'une rationalité biopolitique

⁷⁴ Selon Nikolas Rose et Mariana Valverde : « the inter-dependence of law and norm in societies where government takes the form of the calculated administration of life, may surprise those who think that Foucault denied the role of law and legal mechanisms in the exercise of modern forms of power » (1998, p. 542).

n'autorise pas (ou plus) une lecture « juridico-discursive⁷⁵ » (*Ibid.*, p.112) à l'intérieur de laquelle la loi aurait un ascendant direct sur les individus et sur les appareils d'État posés en défenseurs acharnés des interdits qu'elle explicite. Foucault réfute la prémisse voulant que les institutions judiciaires et policières s'affairent à appliquer les lois ou à veiller à leur respect, car ces institutions ont comme tâche d'adapter des décisions et de moduler des sanctions afin d'obtenir une inflexion comportementale. En d'autres mots, celles-ci mèneraient ses actions sous l'égide d'un *primat de l'ordre* qui supplante la *primauté de la loi*. Elles convoqueraient la législation accessoirement lorsque le besoin de faire entrer des individus dans un régime utile d'illégalismes pour modifier les rapports que ceux-ci entretiennent avec les pouvoirs politiques, administratifs et policiers⁷⁶. La notion de *primat de l'ordre* signifie qu'il serait moins question de « sanctionner les infractions [que de] pénaliser les comportements » (2001k, p.697.) et que les interpellations policières ne seraient pas tellement activées par le non-respect de la loi (exigeant une punition réparatrice) que par un comportement non désiré suscitant le démarrage d'une intervention rectificatrice. La position de Foucault laisse à penser que les législations auraient hérité au cours de la modernité d'une seconde fonction. Si elles ont eu tout d'abord la fonction d'articuler un interdit, elles auront par la suite celle d'accorder la latitude nécessaire pour que des interventions rectificatrices puissent avoir lieu en toute

⁷⁵ Foucault définit la lecture « juridico-discursive » comme l'articulation d'énoncés prohibitifs faisant force de loi et étant capables de procéder à des soumissions : « Qu'on lui prête la forme du prince qui formule le droit, du père qui interdit, du censeur qui fait taire, ou du maître qui dit la loi, de toute façon on schématise le pouvoir sous une forme juridique; et on définit ses effets comme obéissance. En face d'un pouvoir qui est la loi, le sujet qui est comme sujet — qui est « assujetti » — est celui qui obéit. A l'homogénéité formelle du pouvoir tout au long de ses instances, correspondrait chez celui qu'il contraint — qu'il s'agisse du sujet en face du monarque, du citoyen face à l'État, de l'enfant en face de ses parents, du disciple en face du maître — la forme générale de soumission.

⁷⁶ Pour nier la thèse répressive et la centralité de la loi, Foucault mobilise la pénalisation de l'homosexualité et le contrôle policier : « On s'aperçoit, bien sûr, de plus en plus qu'on ne peut se servir de l'idée de mécanique répressive comme clé pour l'intelligibilité de l'histoire des rapports de la sexualité à la vérité. La répression me paraît être l'effet global : à chaque époque, il y a un profil de répression, un schéma répressif, une ligne de répression. Ce n'est pas le principe même de la transformation. Il serait dangereux d'y voir le principe même des choses. Vous avez par exemple des historiens qui, hantés par l'idée du schéma répressif, c'est-à-dire du code, c'est-à-dire de l'interdit, disent encore qu'au XVIII^e siècle, on brûlait les homosexuels. C'est en effet dans les codes, mais il y en a eu combien au XVIII^e siècle dans toute l'Europe ? Il n'y en a pas eu dix, je crois. En revanche, vous voyez les homosexuels arrêtés par dizaines, par centaines chaque année, à Paris, dans les Jardins du Luxembourg ou au Palais Royal. Répression ? Ce n'est pas la loi, en tout cas, qui permet de comprendre le système d'arrestations. On les arrête en général pour 24 heures. Qu'est-ce que cela veut dire ? Que se passe-t-il en fait ? On instaure en fait un type de rapport nouveau entre l'homosexualité et le pouvoir politique, policier et administratif ». (2012, p.251).

légalité. C'est pourquoi, les « sociétés de normalisation » s'accompagnent d'une « inflation législative⁷⁷ » (2004b, p.9) devant outiller adéquatement les instances ayant comme mission de « saisir » les activités qui se trouvent hors de portée de l'atteinte judiciaire, mais contre lesquels il existe un désir d'encadrement préventif.

Cela dit, il est nécessaire de mentionner que le rapport qu'entretient Foucault à la loi est à la fois radical et complexe. Il n'affirme pas qu'elle repose simplement aux côtés des pouvoirs qui l'ont institués⁷⁸ ni qu'elle a comme fonction de protéger un ordre déterminé. Le « réalisme juridique de Foucault » (Liora Israël, 2009) permet d'envisager la loi comme une arme réversible pouvant glisser des mains du pouvoir politique pour être retournée contre lui grâce à la souplesse qu'elle possède. Contre une lecture immuable de la loi, il avance que « c'est dans la mesure où je me défends que mes droits existent et que la loi me respecte. C'est donc avant tout la dynamique de la défense qui peut donner aux lois et aux droits une valeur pour nous indispensable. Le droit n'est rien s'il ne prend vie dans la défense qui le provoque ; et seule la défense donne, valablement, force à la loi.⁷⁹ » (1979) C'est pourquoi, elle posséderait « une vacuité polyvalente », une ouverture insubordonnée permettant sa « réversibilité stratégique » (Golder & Fitzpatrick, 2009, p.84). Cette ouverture permet une appropriation et une re-signification faisant qu'elle

⁷⁷ Il écrit : « Les mécanismes de sécurité eux aussi sont fort anciens comme mécanismes. Je pourrais dire aussi, à l'inverse, que si l'on prend les mécanismes de sécurité tels qu'on essaie de les développer à l'époque contemporaine, il est absolument évident que ça ne constitue aucunement une mise entre parenthèses ou une annulation des structures juridico-légales ou des mécanismes disciplinaires. Au contraire, prenez par exemple ce qui se passe actuellement, toujours dans l'ordre pénal, dans cet ordre de sécurité. L'ensemble des mesures législatives, des décrets, des règlements, des circulaires qui permettent d'implanter des mécanismes de sécurité, cet ensemble est de plus en plus gigantesque. Après tout, le code légal sur le vol était relativement simple dans la tradition du Moyen Âge et de l'époque classique (...) tout l'ensemble législatif qui concerne ce qu'on appelle justement les mesures de sécurité, les surveillances des individus après l'institution : vous voyez qu'on a une véritable inflation légale, inflation du code juridico-légal pour faire fonctionner ce système de sécurité. »

⁷⁸ « Foucault's attitude towards the law was more radical, and more complex, than simply an assertion that it remained in place alongside the new powers he was describing ». Golder, Ben et Fitzpatrick, Peter. *Foucault's Law*. Routledge. New York, 2009, p. 71.

⁷⁹ « Se défendre » (1979). Texte écrit par Michel Foucault pour les premières assises de la défense libre, à La Sainte Baume, en 1980. Ce texte a été cosigné par Jean Lapeyrie, Dominique Nocaudie et les avocats du réseau défense libre, Henry Juramy, Christian Revon et Jacques Vergès. URL: http://www.cip-idf.org/article.php3?id_article=6191. Repéré le 7 juillet 2014.

puisse échapper à la détermination d'un souverain ou d'un régime donné⁸⁰. Toutefois, si la polyvalence de la loi permet d'échapper à un usage univoque, cela n'empêche aucunement qu'elle puisse être façonnée de manière à éviter son retournement ni qu'elle soit forgée pour empêcher une interprétation pouvant aller à l'encontre du désir souverain. Mais comment une loi peut-elle être formulée pour résister à sa transgression? Pour Foucault, la loi apparaît d'abord comme étant garante de valeurs et de conduites normées matérialisées par l'articulation d'un contenu (un interdit) permettant la prohibition d'activités désignées. Néanmoins, parce qu'il existe des gestes qui échappent à son contenu et qu'il est impératif que certains de ces gestes ne puissent tomber à l'extérieur du giron de la justice, la loi devra agir comme une puissance réactive et être formulée de façon à permettre l'appréhension des gestes répréhensibles ne pouvant être préalablement circonscrits par les textes de loi. En d'autres mots, la nécessité de résister aux accidents exige que la loi véhicule une dimension prérogative. C'est pourquoi l'articulation d'un interdit s'effectue à l'aide de dispositions —les clauses d'un acte juridique qui rangent et ordonnent les objets à l'intérieur d'un champ sémantique. Ces dispositions permettent de rabattre les gestes fuyants sur le contenu (l'interdit) afin de conserver une emprise sur une réalité changeante et d'accorder une marge de manœuvre à ceux ayant le pouvoir de la convoquer. Ainsi, la loi ne tire pas uniquement sa force de l'interdiction qu'elle véhicule (interdiction qui pourra être brandie par un agent de l'ordre pour appuyer son intervention ou par un magistrat pour justifier une sentence), mais également de sa capacité à appréhender l'inconsidéré et de son habilité à se mesurer à ce qui lui échappe. Sa puissance découle de son aptitude à faire entrer dans le domaine des illégalismes bon nombre de gestes contre lesquels un désir de prohibition existe. La loi est à la fois prohibitive et adaptative.

⁸⁰ Selon Golder et Fitzpatrick : « a polyvalent vacuity, an insubordinate openness, for the 'strategic reversibility' of Foucault's law consists precisely in the fact that what makes it open to appropriation and domination simultaneously makes it open to a resignification and renewal that eludes the determination of a sovereign or a given regime of power. » (p.84)

Stratégie du pourtour

On retrouve dans ses écrits, un exemple illustrant son propos sur la puissance de la loi. Dans *La stratégie du pourtour* (2001j), Foucault commente la procédure du flagrant délit suite à l'arrestation et la traduction en justice de grévistes pacifistes participants à une grande manifestation qui fût le théâtre de saccages commis par des provocateurs et des militants d'extrêmes gauches. Il note tout d'abord, qu'un des principes fondamentaux du droit pénal consiste à séparer les accusations, les poursuites, les sanctions et l'exécution d'une punition : « Poursuite et infraction ne doivent jamais être entre les mêmes mains : celui qui soutient l'accusation ne saurait être lui-même chargé d'établir les faits. » (p.795) Et que dans le cadre d'une procédure impliquant un flagrant délit, les magistrats du ministère public (le parquet) doivent fournir avec le prévenu les éléments d'inculpation permettant au tribunal de statuer. Cependant dans les faits, il revient à l'accusateur (la police) de fournir la preuve et de certifier la vérité de l'accusation : « La preuve : la police l'a vue et l'a pris. » (*Ibid.*) dit-il. Or, il souligne que dans cette procédure le jugement d'un tiers parti est évacué, car la « loi anticasseurs permet à la police de fabriquer sur place un « délit » et un « délinquant » sur lesquels la procédure de flagrant délit posera le sceau d'une vérité sans discussion. » (*Ibid.*) De fait, le sort de l'inculpé est contenu dans l'acte d'accusation élaboré en parallèle du processus judiciaire. Dans cette perspective, la police tient sa puissance du caractère irréfragable que lui octroie la loi « anti-casseur ».

Son propos implique que : (1) lorsque surviennent des actes de dégradation, de vandalisme et de dommage à la propriété, la justice s'accommode de l'évacuation de la démonstration de la preuve; (2) les actions politiques qui versent dans la violence sont considérées comme des infractions criminelles par la justice qui en quelque sorte « dépolitise » les gestes et adjoint à l'infraction (la casse) un imaginaire des dangers qui donne carte blanche à la police; (3) dans la cadre d'une « justice fonctionnelle » axée sur la protection de l'État, la loi fait la part belle au jugement discrétionnaire policier qui traverse durablement la procédure judiciaire; (4) le flagrant délit permet, non seulement

de sanctionner les auteurs d'infractions (casseurs), mais également, d'appréhender une population cible (les manifestants). C'est pourquoi la « stratégie du pourtour » consiste à moduler l'application des peines selon le profil des inculpés⁸¹ en phase avec une philosophie judiciaire qui considère que la « défense de la société » passe par l'attribution de sanctions sélectives au détriment des droits des individus et de l'application même de la loi. Ainsi, Foucault soutient que la tendance en matière de justice est de soumettre l'acte criminel à une estimation qui prend en considération les coûts (financiers, symboliques, etc.) d'une procédure par rapport aux gains escomptés et d'orienter les décisions pénales sur les intérêts de la police (qui grâce à l'élaboration de lois sur l'ordre public voit sa marge de manœuvre s'accroître). Il ne soutient pas toutefois que les appareils de justice forment un solide échafaudage qui de haut en bas applique une volonté politique ni qu'un État policier fleuri face à la contestation, mais plutôt, que les lois de ce genre favorisent un aiguillage décisionnel qui traverse verticalement le champ de la justice dès lors que les agents hétérogènes partagent une conception similaire de la sécurité ou qu'ils acceptent d'emblée les « vérités » policières⁸².

Federal Restricted Buildings and Grounds Improvement Act of 2011 (H.R. 347)

La loi « *anti-occupy* » n'est pas une législation « anti-casseur ». Elle diffère donc de celle qu'emploie Foucault pour présenter la notion de « stratégie du pourtour ». Il n'en demeure pas moins qu'elle octroie aux agents la possibilité de considérer qu'une

⁸¹ Dans ce texte, il constate que les inculpés parisiens ont eu des peines aggravées alors que les grévistes de Longwy furent relaxés malgré des accusations similaires. Jérôme Pélisse appelle « criminalisation différentielle des mouvements sociaux » (2008) la variabilité des inculpations. On peut supposer que les différences dans la judiciarisation des manifestants reposent sur un calcul de bénéfiques et de désagréments (coûts politiques) qui explique en partie pourquoi en France des manifestants écologistes sont davantage poursuivis que des manifestants nationalistes ou encore, que des charges soient abandonnées lorsque la justice craint que « l'enceinte judiciaire [soit utilisée] comme caisse de résonance pour poser des débats de société ». : Repéré à : http://www.liberation.fr/societe/2013/11/08/faut-il-porter-un-bonnet-rouge-pour-echapper-a-la-justice_945356. Consulté le 7 juillet 2014.

⁸² Il écrit : « défendre la société devient un principe fonctionnel commun à la police, aux procureurs, aux magistrats instructeurs et aux juges. Les contrôles mutuels, les balancements, les indispensables divergences entre les différents éléments de l'institution s'estompent au profit d'une continuité acceptée, revendiquée. De l'homme casqué et matraquant à celui qui juge en son âme et conscience, tout le monde, d'un mouvement solidaire, s'entend pour jouer un même rôle ». La loi du flagrant délit permet de changer le statut du prévenu, de soutenir un automatisme décisionnel et de faciliter la production d'un effet de vérité rapporté à un propos policier qui pourra être contesté « si le magistrat ne joue pas le jeu » (2001j, p.796).

infraction fut commise sans que l'infacteur puisse avoir connaissance de l'illégalité de son action et sans qu'ils aient à trouver une victime pouvant corroborer la justesse des arrestations qu'ils effectuèrent. De plus, elle permet de saisir des individus participant à une action assembléiste pacifique, sans que cette « saisie » soit abusive même si elle contrevient à l'esprit du Premier amendement de la constitution américaine. En cela, on peut supposer qu'elle possède une « stratégie du pourtour » qui lui est propre. Il est donc nécessaire de l'examiner afin de relever les caractéristiques pouvant accroître notre entendement sur les modalités de contrôle de la dissidence politique d'aujourd'hui et mettre en lumière qu'elle peut prendre des formes variables qui n'ont pas été discutées par Foucault.

Rappelons d'abord que cette législation fut inscrite à l'agenda législatif en janvier 2011 (avant l'occupation du parc Zuccotti qui débuta le 17 septembre 2011) afin de revoir les dispositions de la loi de 2006 (qui modifia la loi originale de 1971). C'est donc par coïncidence qu'*Occupy Wall Street* (OWS) et le H.R. 347 occupèrent le même espace-temps. Cela étant, son inscription à l'agenda parlementaire tomba à point nommé pour les élus s'opposant au mouvement qui eurent l'occasion de modifier la substance prescriptive de l'ancienne législation. À la fin de l'année 2011, ce projet de loi fut adopté par consentement unanime au Sénat et de façon quasi unanime par la Chambre des représentants (399/3). Elle fut par la suite entérinée par le président Obama qui ne vit pas la nécessité d'appliquer un veto présidentiel pour renverser un projet « bipartisan » faisant consensus. L'adoption en bloc de cette législation peut témoigner de l'antipathie de Washington envers OWS, mais aussi de l'existence d'un souhait partagé, celui d'accroître la protection des élus en temps d'incertitude —car c'est bien l'objectif de cette législation qui accroît les zones interdites en fonction des déplacements des élus et des dignitaires.

Le *Federal Restricted Buildings and Grounds Improvement Act of 2011* fut inscrit à l'agenda des travaux législatifs pour corriger et simplifier l'ancienne loi (de 1971 et ses

dispositions revues en 2006) sur les édifices et les terrains à accès restreints⁸³. Elle ne fut pas inscrite dans le but de constituer une loi d'exception bien qu'elle en soit venue à être considérée comme une loi anti-manifestation. Cela étant, que peut bien dire cette loi pour susciter autant de ressentiment ? Elle dit : que quiconque sciemment (*knowingly*); (1) pénètre et demeure à l'intérieur d'un édifice ou sur un terrain à accès restreint sans détenir une autorisation légale; (2), empêche ou perturbe, ou de par sa proximité avec un édifice ou un terrain à accès restreint, empêche ou perturbe le bon déroulement des affaires gouvernementales ou des fonctions officielles; (3) obstrue les entrées et les sorties d'un édifice ou un terrain à accès restreint de sorte qu'il empêche ou dérange de fait le bon déroulement des affaires gouvernementales ou des fonctions officielles; (4) tente de, comploter pour, ou participe à une action violente dirigée à l'encontre d'une personne ou d'un bien à l'intérieur d'un édifice ou sur un terrain à accès restreint; sera puni. La punition pourra prendre la forme d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à un an. Et de moins de dix ans dans les cas où la personne délictuelle utilisa ou porta une arme lors de l'activité « transgressive » ou si celle-ci causa des blessures significatives. La loi précise que les termes « édifice et terrain » renvoient à des lieux dont l'accès est interdit ou restreint comme : (a) la Maison-Blanche et la résidence officielle du vice-président; (b) un endroit où le président ou toute

⁸³ H.R. 347: (a) Whoever—(1) knowingly enters or remains in any restricted building or grounds without lawful authority to do so; (2) knowingly, and with intent to impede or disrupt the orderly conduct of Government business or official functions, engages in disorderly or disruptive conduct in, or within such proximity to, any restricted building or grounds when, or so that, such conduct, in fact, impedes or disrupts the orderly conduct of Government business or official functions; (3) knowingly, and with the intent to impede or disrupt the orderly conduct of Government business or official functions, obstructs or impedes ingress or egress to or from any restricted building or grounds; or (4) knowingly engages in any act of physical violence against any person or property in any restricted building or grounds; or attempts or conspires to do so, shall be punished as provided in subsection (b). The punishment for a violation of subsection (a) is— (1) a fine under this title or imprisonment for not more than 10 years, or both, if— “(A) the person, during and in relation to the offense, uses or carries a deadly or dangerous weapon or firearm; or “(B) the offense results in significant bodily injury as defined by section 2118(e)(3); and “(2) a fine under this title or imprisonment for not more than one year, or both, in any other case “(c) In this section— “(1) the term ‘restricted buildings or grounds’ means any posted, cordoned off, or otherwise restricted area— “(A) of the White House or its grounds, or the Vice President’s official residence or its grounds; “(B) of a building or grounds where the President or other person protected by the Secret Service is or will be temporarily visiting; or “(C) of a building or grounds so restricted in conjunction with an event designated as a special event of national significance; and “(2) the term ‘other person protected by the Secret Service’ means any person whom the United States Secret Service is authorized to protect under section 3056 of this title or by Presidential memorandum, when such person has not declined such protection.”. Repéré à : <https://www.govtrack.us/congress/bills/112/hr347/text>. Consulté le 8 juillet 2014.

autre personne protégée par les services secrets se trouve (même temporairement); (c) un endroit faisant l'objet de restrictions en conjoncture avec un événement spécial d'importance nationale. Et que les termes « autre personne protégée par les services secrets » désignent quiconque est protégé par les services secrets en vertu de la loi ou d'un mémorandum présidentiel.

Il est important de souligner que cette législation ne crée pas de « nouveau crime ». Elle réaffirme les interdictions véhiculées antérieurement par les lois parentes qui sanctionnent le grabuge, le désordre et l'entrée sans autorisation. Elle réaffirme que la présence non autorisée, l'interruption des activités gouvernementales ou toutes autres actions nuisibles (même celles non violentes) sont considérées comme des délits. En guise d'exemple, le franchissement de la grille de la Maison-Blanche ou la manifestation sur l'escalier de la Cour suprême des États-Unis sont illégaux. Or, si elle ne crée pas de « nouveau crime », elle permet néanmoins de placer sous la juridiction fédérale des actions délictuelles qui étaient autrefois sous l'égide municipale, et ce, peu importe la nature ou la dangerosité de celles-ci. Ainsi, dans le cadre de cette loi réformée, une performance comparable à celle de « l'homme à l'arrêt » (Erdem Gunduz) de la Place Taskim ou l'action succincte de Femen seraient passibles d'inculpations fédérales si elles se produisaient à l'intérieur ou à proximité d'un édifice gouvernemental américain, tout comme l'occupation d'un bureau d'aide à l'emploi par un groupe de chômeur dénonçant le laxisme administratif, une politique d'austérité ou la suppression d'une assistance gouvernementale. De fait, cette législation ne nie pas le droit de rassemblement (elle n'interdit pas le regroupement ou l'action collective), mais permet de sanctionner sans discernement les gestes nuisibles (oppositionnels ou non) survenant dans des lieux « sensibles ». Elle sanctionne les conduites nuisant au déroulement des activités gouvernementales administratives et officielles.

Il paraît important de souligner — car c'est sa particularité — que sa constitution repose sur l'idée que des espaces, des personnes ou des activités possèdent une valeur symbolique propice à la convergence d'un mécontentement. Par conséquent, ils doivent être

spécialement protégés. Ainsi, l'interdiction (de perturber et de manifester sur des « lieux à accès restreints ») sera accompagnée de « précisions » qui élargissent l'objet de la protection. La loi affirme que la présence non autorisée à proximité du président ou de toute « autre personne » jouissant de la protection des services secrets (comme les dignitaires étrangers) est interdite. Et prohibe les manifestations des endroits où se déroulent des événements importants (comme les conventions nationales des partis républicain et démocrate, les sommets du G8 et du G20 ou la visite de chefs d'État), concourant ainsi, à empêcher que des doléances puissent être directement adressées à des individus en posture d'autorité.

Des dispositions performatives

Les dispositions du H.R. 347 : (1) modifient l'accessibilité de lieux de façon ambulatoire au gré des déplacements des dignitaires; (2) octroient un pouvoir d'interdiction à des instances dont les intentions et les activités demeurent inconnues (les services secrets); (3) entérinent la décision (de la présidence Clinton) de soustraire des événements d'importance nationale à l'aléa, en leur conférant un statut particulier (comme les Academy Awards ou le Super Bowl); (4) permettent de sanctionner la présence à proximité d'un individu qui jouit de la protection des services secrets (de façon permanente ou provisoire). Ces dispositions sont importantes. Elles concourent à varier les proscriptions et leurs applications, en modifiant essentiellement la vocation d'un endroit et transforme *ex tempore* le statut légal des individus s'y trouvant. Ainsi, advenant une hypothétique relance du mouvement *Occupy*, les occupants pourraient devoir faire face à des poursuites fédérales, si un membre du conseil administration du *Brookfield Office Properties* (propriétaire du parc Zuccotti), ayant obtenu la protection des services de sécurité, en vient à visiter le parc. De même, les campeurs de Washington pourraient faire face à des charges identiques si un sénateur en balade, se déplaçant du Capitol Hill au siège social du *Washington Post*, traverse McPherson Square. Bien qu'il soit peu probable que des poursuites puissent avoir lieu si ces situations fictives en venaient à se concrétiser, il importe de souligner que la loi le permet. Car en insistant sur

le lieu et la proximité —plutôt que sur l’essence ou la teneur de l’activité incriminable—, celle-ci participe à faire entrer des individus dans un régime d’illégalisme préjudiciable. De toute évidence, le *Federal Restricted Buildings and Grounds Improvement Act of 2011* est le fruit d’un « tournant géographique » (Zajko & Béland : 2008) qui table sur l’inaccessibilité préventive des lieux (rendant illicite toute occupation d’un espace désigné) plutôt que sur des interventions réactives qui ne sauraient que sanctionner trop tard l’inconduite. Pour cela, la loi « anti-occupy » partage une familiarité avec d’autres législations pouvant être rangées sous la gouverne du « tournant géographique » permettant d’annihiler les effets des manifestations sans devoir répudier ouvertement le droit de protester comme la Loi 12 (projet de loi 78) décrétée dans le cadre de la grève étudiante québécoise par le gouvernement Charest interdisant les manifestations à moins de 50 mètres d’un établissement d’enseignement (et exigent que les organisateurs informent la police pour les rassemblements de 50 personnes ou plus⁸⁴) et le *Serious Organized Crime and Prevention Act* (2005) qui « ferme » le centre de Londres aux manifestations non autorisées. Il est à noter toutefois que les interdictions spatiales des législations de Québec et de Londres ont un caractère « statique », alors que celles véhiculées par la loi « anti-occupy » permettent le surgissement d’interdictions sporadiques, ambulatoires. C’est pourquoi, cette dernière rappelle davantage le *Public Works Protection Act* (1990) convoqué lors du Sommet du G20 (2010) de Toronto qui, en autorisant l’interpellation, la fouille et l’arrestation des individus (*stop and frisk*) se trouvant en bordure d’une infrastructure (pont, tunnel, autoroute, édifice, chantier de

⁸⁴ Projet de loi 78 (Loi permettant aux étudiants de recevoir l’enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu’ils fréquentent) —Article 16 : « Une personne, ou toute autre personne n’étant pas du gouvernement, un organisme ou un groupement qui organisent une manifestation de 50 personnes ou plus qui se tiendront dans un lieu accessible au public doit, au moins huit heures avant le début de celle-ci, fournir par écrit au corps de police desservant le territoire où la manifestation aura lieu les renseignements suivants : 1- la date, l’heure, la durée, le lieu ainsi que, le cas échéant, l’itinéraire de la manifestation; 2- les moyens de transport utilisés à cette fin. Lorsqu’il juge que le lieu ou l’itinéraire projeté comporte des risques graves pour la sécurité publique, le corps de police desservant le territoire où la manifestation doit avoir lieu peut, avant sa tenue, exiger un changement de lieu ou la modification de l’itinéraire projeté afin de maintenir la paix, l’ordre et la sécurité publique. L’organisateur doit alors soumettre au corps de police, dans le délai convenu avec celui-ci, le nouveau lieu ou le nouvel itinéraire et en aviser les participants ». Repéré à : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2012C12F.PDF>. Consulté le 8 juillet 2014.

construction, etc.), crée un périmètre de sécurité virtuelle prolongeant l'espace officiellement proscrit.

Il est possible de relever les effets qu'offrent les proscriptions géographiques du *Federal Restricted Buildings and Grounds Improvement Act of 2011*. D'abord, l'infraction à la loi peut se constater « automatiquement » dans la mesure où elle s'appuie sur une présence physique d'un espace et non sur le constat a posteriori qu'un délit fut commis. Elle articule une interdiction basique (être dans un lieu non autorisé) faisant en sorte que l'interdiction de bloquer les accès ou de perturber le déroulement des activités gouvernementales deviennent une redondance excédentaire. Ses précisions visent spécifiquement à sanctionner les activités oppositionnelles apparaissant dans des espaces gouvernementaux publics. Elles font qu'un espace (par exemple un bureau d'assurance emploi) soit couvert par une prérogative légale au même titre qu'un endroit officiel (comme une base militaire ou Camp David) et permettent aux décisions discrétionnaires des services secrets d'émerger selon la variabilité des interdictions spatiales. De plus, elles permettent d'étendre l'interdiction en dehors (à proximité) de l'enceinte à accès restreint. Dès lors, on peut demander : est-ce que l'occupation du parc Zuccotti se situant à proximité du bureau du procureur général de l'État de New York, du Federal hall, du New York Stock Exchange et de la Federal Reserve Bank of New York peut être incriminante, comme les activités parentes (procession, distribution de tracts, atelier d'éducation populaire, tâches sanitaires, approvisionnement, amélioration des baraquements, etc.), car elles sont susceptibles de nuire à des activités (commerciale, touristique, judiciaire) d'importance nationale ? C'est probable. En fait, les dispositions de la loi permettent de dissiper tout écart d'interprétation en faisant des services secrets (ou d'un dignitaire-plaignant) le seul juge de la situation.

Avec ses proscriptions géographiques « dynamiques », la législation « anti-occupy » permet aux individus oppositionnels de manifester leur dissidence sans qu'ils souffrent du spectre de représailles ou du sceau de l'illégalité s'ils exercent leur opposition dans des lieux et de manière à ne pouvoir compromettre le déroulement des activités

gouvernementales et officielles. En cas contraire, la loi constate une infraction et prévoit des sanctions conséquentes. Le *Federal Restricted Buildings and Grounds Improvement Act of 2011* tient sa force d'une formulation permettant de reconnaître l'illégalité d'un geste sans devoir constater au préalable qu'un délit ait été commis (ou que ce geste ait fait une victime), dans la mesure où elle considère l'interruption comme un crime. C'est pourquoi elle est le fruit d'une logique d'éloignement qui privilégie l'écartement de la dissidence des espaces sensibles. Les détracteurs de la loi n'ont pas manqué de souligner qu'en éloignant les manifestants des personnalités politiques et des lieux symboliques, elle participe à les soustraire de l'œil des caméras. Pour cela, les proscriptions géographiques semblent participer à rendre inaudibles et invisibles les manifestations oppositionnelles sans devoir sanctionner des gestes comme le piquetage, la distribution de tracts ou le rassemblement.

Une modification lexicale significative

Les détracteurs n'ont pas manqué également de relever que la législation repose sur une modification lexicale, qui malgré son apparente futilité, est d'une grande importance. En effet, cette loi est le résultat d'un désir législatif de réformer la législation originale de 1971 qui fut revue et corrigée à quelques reprises. Il est important de savoir que dans les versions précédentes les termes « délibérément » (*willfully*) et « sciemment » (*knowingly*) se côtoyaient. Les législateurs ont cru bon d'éliminer le terme « délibérément » pour ne conserver que le terme « sciemment ». Or, ce retrait modifie considérablement le rapport de force au bénéfice des agents (procureur ou ministère public) pouvant entreprendre des poursuites judiciaires. Auparavant les autorités devaient prouver que la présence sur un lieu interdit était *délibérée* afin de déclencher une procédure d'incrimination. Or en ne conservant uniquement le terme « sciemment » qui renvoie à la condition mentale « non-aliénée » du sujet délictuel et au principe de droit stipulant que nul n'est censé ignorer la loi, celle-ci table avantageusement sur un critère minimal (être sain d'esprit) pouvant jouer en défaveur de l'individu aux prises avec les proscriptions géographiques. C'est pourquoi l'*American Civil Liberty Union* (qui s'y oppose) affirme que : « Most crimes

require the government to prove a certain state of mind. Under the original language of the law, you had to act "willfully and knowingly" when committing the crime. In short, you had to know your conduct was illegal. Under H.R. 347, you will simply need to act "knowingly," which here would mean that you know you're in a restricted area, but not necessarily that you're committing a crime.⁸⁵⁸⁶»

Cette modification lexicale est instructive. Elle permet de révéler la stratégie qui sied à cette législation qui confère le droit de considérer comme des parias des individus dont la présence est non désirée. Rappelons que la « stratégie du pourtour » sous-jacente à la loi « anti-casseur » qui intéresse Foucault évacue la démonstration de la preuve pour donner carte blanche à une parole policière dans le cadre d'une procédure du flagrant délit; différemment la loi « *anti-occupy* » dépolitise les gestes contestataires en les traitant comme de simples infractions, criminalise la présence dans un espace interdit, permet aux autorités de constater une infraction *sur-le-champ* et subséquemment, d'inculper des individus assujettis aux conditions élaborées par les services secrets qui déterminent les zones d'interdiction. De fait, cette modification lexicale facilite l'exécution d'une pratique policière autrement illégale. Elle oblige les forces de l'ordre à renseigner l'individu interpellé sur le statut légal de l'espace sur lequel il se trouve, sans devoir prouver au cours de la procédure judiciaire ultérieure (si des accusations sont portées) que sa présence résulte d'une intention de nuire.

Dans l'exemple de Foucault, cette « stratégie » rencontre sa finalité à travers l'évaluation d'une magistrature qui — si elle « joue le jeu » — module la sévérité de la peine suivant des critères externes à la loi (bénéfices politiques, décision contestable, profil des inculpées, etc.). La législation « *anti-occupy* » présentant un éventail de peines (de

⁸⁵ Repéré à : <https://www.aclu.org/blog/free-speech/how-big-deal-hr-347-criminalizing-protest-bill>. Consulté le 8 juillet 2014.

⁸⁶ Justin Amash, un des seuls républicains au Congrès à avoir voté contre le projet de loi justifia son opposition en des termes similaires de ceux de l'ACLU : « The bill expands current law to make it a crime to enter or remain in an area where an official is visiting even if the person does not know it's illegal to be in that area and has no reason to suspect it's illegal. (It expands the law by changing "willfully and knowingly" to just "knowingly" with respect to the mental state required to be charged with a crime ». Repéré à : <https://www.facebook.com/repjustinamash/posts/318812154832493>. Consulté le 8 juillet 2014.

l'amende à la peine d'emprisonnement aggravée) table elle aussi sur l'évaluation d'un juge. Cette évaluation circonscrite par la loi ne permet toutefois pas au magistrat de mesurer la nature politique des gestes, d'interroger leur légitimité ou de questionner la légitimité de la peine par rapport à l'exercice du droit constitutionnel. En cela, la « stratégie du pourtour » relative au *Federal Restricted Buildings and Grounds Improvement Act of 2011* dépossède les « occupants » de la faculté d'exercer leur droit d'opposition dans des endroits capitaux, mais également la magistrature de son libre arbitre, en ne lui conférant qu'un pouvoir décisionnel atténué. Par conséquent, elle perpétue une « solution legaliste » qui consiste à considérer le crime comme une infraction à la loi afin de permettre à un tribunal de n'avoir qu'à appliquer une peine suivant une sanction plus ou moins établie et déterminée à l'avance.

La loi, faut-il le rappeler, est un outil. Un instrument employé par un souverain, un État, des instances gouvernementales (et par des citoyens qui désirent régenter une situation, s'enquérir d'une légitimité légale ou démarrer un processus judiciaire susceptible de sanctionner une action jugée transgressive). Elle est un levier dont la manipulation permet le démarrage d'une série d'actions dans une perspective finalisée (rétribution, condamnation, cessation d'une activité). Mais comme tout outil, la loi nécessite l'intervention d'un manœuvre, car elle est tributaire de l'action d'un agent qui libère sa puissance, profitant en retour, des avantages qu'elle peut lui octroyer. Elle est une force prohibitive virtuelle interpellant un bras capable de l'articuler. De fait, sa convocation est relative aux profits pouvant découler de son emploi et aux compétences des ceux qui sont autorisés ou qui ont la capacité de l'utiliser. La loi « *anti-occupy* » fut adoptée pour contenir et éradiquer un phénomène spécifique : les assemblées de rue — forme de *sit-in* contemporain qui s'abreuve à la notion de désobéissance civile non violente. Si comme bien des lois elle établit une interdiction afin que certains individus tombent sous sa coupe; elle a la particularité d'accroître le pouvoir d'interpellation des polices et d'étendre le théâtre de ses opérations.

8. Dispositif policier et diagramme de pouvoir

« C'est à partir des « luttes » de chaque époque, du style des luttes, qu'on peut comprendre la succession des diagrammes, ou leur ré-enchaînement par-dessus les discontinuités. » (Deleuze, *Foucault*, p.51)

Dans les pages précédentes, je me suis longuement attardé à mettre en lumière le contexte dans lequel émergèrent les pratiques contemporaines du maintien de l'ordre, et plus spécifiquement, les motivations concourant à l'adoption de l'incapacitation stratégique, —l'historicisation de la police et des stratégies de gestion des foules manifestantes, ainsi que le survol comparatif de lois encadrant les manifestations servaient deux objectifs. Le premier consistait à réaliser une « analytique du présent » —c'est-à-dire, à circonscrire les caractéristiques d'un événement significatif nous affectant, définissant ce que nous sommes et ce que nous devenons en tant que société. Le second s'affairait à relever les dimensions communicationnelles (au sens de Foucault) agissant à l'intérieur et à travers celui-ci, afin d'apporter des précisions sur le dispositif lui correspondant. Pourquoi poursuivre deux objectifs au risque de s'embrouiller ? Parce qu'ils sont imbriqués de telle manière qu'il est difficile de traiter l'un en faisant l'économie de l'autre. Mais aussi parce que l'on ne peut mettre en lumière les liens relationnels effectifs à l'intérieur d'un dispositif sans dégager la rationalité et les tendances historiques qui le façonnent. Comme dit Deleuze : « Dans tout dispositif, nous devons démêler les lignes du passé récent et celle du futur proche : la part de l'archive et celle de l'actuel, la part de l'histoire et celle du devenir, *la part de l'analytique et celle du diagnostic* » (p.323).

Les pages qui suivent revoient les dimensions de l'incapacitation stratégique afin de dégager les lignes qui s'actualisent et précisent les trois dimensions communicationnelles affairant au gouvernement des autres (dispositif, techniques de pouvoir, rationalité) pour esquisser une cartographie des relations de pouvoir — en d'autres mots, pour esquisser un *diagramme*.

Notre actualité

Le survol de l'histoire structurelle et stratégique de la police ainsi que l'examen comparatif de lois sur les manifestations ont été réalisés de manière à remonter le temps jusqu'à nous. Pour cela, cette étude ne participe pas d'une démarche généalogique dégageant des principes de l'horizon de l'Histoire, mais d'un souhait de relever les mutations apparues dans le proche passé permettant de mettre en lumière la dynamique adaptative du champ policier qui marque notre époque.

Nous avons vu d'abord que l'incapacitation stratégique s'est mise en place dans l'urgence pour rencontrer les menaces d'interruptions et répondre aux défis relatifs aux grandes mobilisations altermondialistes. J'ai avancé (en prolongeant la périodisation de Zagrodzki) qu'elle est contemporaine d'une ère de consolidation de la police caractérisée par : (1) des reconfigurations institutionnelles; (2) un retour de l'impératif de l'ordre; (3) l'oscillation de pratique penchant vers le pôle de l'intolérance; (4) l'alignement des effectifs de police derrière de grandes missions qui en temps de crise sociale tend à renforcer la « police de souveraineté » jouissant de moyens extraordinaires et (5) de la complaisance des champs connexes (judiciaire et législatifs) qui entérinent le retour de temps à autre de pratiques appartenant au schème répressif. Puis, nous avons remarqué à l'aide des travaux des sociologues de la gestion des manifestations que le maintien de l'ordre suit un « processus d'évolution contingent » (Fillieule) lorsque ses pratiques intègrent de nouvelles dimensions (tenir compte de l'impact d'une couverture médiatique négative) et lorsqu'il s'ajuste aux modalités d'action des adversaires en convoquant, par exemple, des tactiques antagoniques. De leurs travaux, il est apparu que la tolérance policière envers les manifestations s'est accompagnée (dans de nombreuses villes) de systèmes de permission agissant comme une « police d'assurance » permettant de révoquer ou de contraindre le droit de manifester. Mais aussi, que cette « évolution » fut en partie déterminée par un certain nombre de motivations (Waddington) et la façon dont la police comprend l'opposant (della Porta et Reiter). Par conséquent, la diligence policière à l'égard du demandeur sera davantage liée à sa « tête », qu'au souci de

respecter le droit constitutionnel. À partir de là, il fut possible de constater qu'il y a une différence de nature entre le *policing* d'aujourd'hui et celui d'avant. En effet, nous avons constaté que la gestion des foules revendicatrices poursuit des objectifs et repose sur des principes spécifiques bien différents : alors qu'elle reposa traditionnellement sur la réaction, la censure et la dispersion; la gestion des manifestants table aujourd'hui sur l'éloignement, la séparation des protagonistes, la prévention et la préemption (au sens de Massumi) lorsque l'intervention produit l'illégalisme qu'elle combat. Nous avons aussi remarqué que la constitution d'une bulle immunitaire (protection des dignitaires) se fait quelquefois suivant un modèle de la forteresse et tend à employer des tactiques guerrières d'épuisement physique et moral. Dans ce contexte, j'ai jugé approprié de convoquer les notions de Deleuze et de Guattari parce que l'*appareil de capture* suppose une rencontre métamorphosée entre les protagonistes —ce qui se produit par l'inclusion des manifestants dans le processus de gestion de l'événement (approche négociée) et par la modification du statut juridique sur la base de la présence physique d'un individu. Et parce que la *machine de guerre* renvoie à une activité désaffiliée des contrôles. Or, les travaux sur l'incapacitation stratégique montrent que ce modèle se situe à la limite de l'État de droit et de l'illégalisme policier, alors que l'autorisation (auto-octroyée) à « capturer » les forces et les corps est à la base de pratiques extrajudiciaires que la violence de la loi justifie à l'avance.

À ce propos, les historiens des législations convoqués mirent en lumière que la nécessité de reconnaître les droits civiques (de manifester et d'exprimer des opinions divergentes) a favorisé la production de lois restrictives véhiculant l'exigence de « montrer patte blanche » en transmettant des informations sur la nature de l'activité manifestante et la « qualité » de ses participants. De fait, le principe derrière un système de permission (pierre angulaire de l'approche négociée qui se développe à l'après-guerre) apparaît dès le 19^e siècle à travers les lois encadrant le déplacement des foules manifestantes. Ainsi, la routinisation et l'institutionnalisation des manifestations (phénomène de plus en plus fréquent et régulé) furent accompagnées d'un élargissement du domaine de la police. Cette dernière fut moins sujette à se soumettre à des balises restrictives (signe que les

craintes liées à l'approche répressive sont loin derrière et que la police acquit ses lettres de noblesse auprès des législateurs) au moment où de « nouvelles » conditions furent introduites. Ce paradoxe est souligné par David Mead rappelant que si le droit de manifester n'a plus à être justifié depuis plusieurs décennies alors que des mécanismes de défense (comme la CEDH) veillent à son respect en condamnant des arrestations abusives ou en renversant des arrêts de justice allant contre l'esprit du droit (ou de la Convention européenne des droits humains), il n'en reste pas moins que ceux-ci n'empêchent aucunement aux législateurs de multiplier les contraintes s'ils le jugent nécessaires pour assurer la sécurité de la population. C'est pourquoi, il apparaît que les États libéraux de droit amalgament un paternalisme législatif à une bienveillance progressive.

Enfin, j'ai souligné que nous pouvons trouver au cœur des lois sur l'ordre public, des dispositions (des formulations, des omissions et des approximations lexicales) conférant aux convocateurs la possibilité de les manipuler ou de les interpréter afin d'interpeller des individus pour des « broutilles », donnant corps à diverses « stratégies du pourtour » trouvant leur finalité dans un traitement différentiel. Qui plus est, l'examen de la loi dite « anti-occupy » (qui est une réforme devant combler les lacunes d'une loi ancienne) permet de relever que celle-ci permet une modulation aléatoire des interdictions (géographiques), une modification lexicale congédiant le *mens rea* (l'intention criminelle), un transfert de juridiction (autrefois traités par la cour municipale, les contrevenants font face à des poursuites au niveau fédéral) et un transfert de la capacité à déterminer le caractère illégal d'une présence dans un lieu proscrit du côté des agents et des « victimes » des occupations. Si comme le pensent Deleuze et Foucault, les changements dans la loi permettent une nouvelle distribution des illégalismes, nous pouvons ajouter à qu'elles participent à conserver une apparence de justice lorsque les dispositions légales contreviennent au droit constitutionnel.

Que peut-on ajouter à ces « constats » qui tracent un portrait sombre de notre actualité pour la définir plus précisément ? Référant aux modalités de gestion des maladies qu'utilise Foucault pour définir les économies de pouvoir souveraine et disciplinaire, Luis

Fernandez affirme que l'incapacitation stratégique, avec son *antiglobal police* quadrillant et surveillant l'espace renvoie au contrôle de la peste avec ses procédures protocolaires, mais aussi, que le ciblage, la capture et la détention rejouent l'exclusion de la léproserie (p.170). Sans nier la pertinence de ces analogies, il m'apparaît plus probant de convoquer le « troisième » traitement médical (variolisation) qu'emploie Foucault dans *Sécurité, territoire, population* pour dégager les fondements des « sociétés de normalisation ». Rappelons que la variolisation consiste à inoculer à un individu sain la variole prélevée sur un sujet faiblement malade dans l'espoir que le corps récepteur développera des défenses capables de vaincre la maladie si elle se présente. Pour cela, elle est une intervention sur un corps *potentiellement* malade afin de provoquer une maladie contrôlable avec l'objectif de prévenir l'irruption impromptue d'une maladie intense. La variolisation concourt à déterminer à partir d'un savoir (calcul du taux de risque), les populations vulnérables à la maladie (les vieux et les enfants) de façon à les traiter en priorité. Pour cela, elle prend l'ensemble de la population sans discontinuité (le malade et le non-malade), car le non-malade étant susceptible d'être contaminé par un agent pathogène et devenir à son tour propagateur doit lui aussi, comme le malade, faire l'objet d'une attention spécifique —le but étant d'annuler l'émergence et la propagation d'un phénomène en intervenant indirectement et de façon proactive sur lui. On dira donc qu'elle découle d'une logique *organiciste* qui d'une part, prend en considération des éléments extérieurs à un phénomène (milieu de vie, revenue, niveau d'éducation, etc.) pour déterminer le coefficient de risque propre à chacun des individus. Et qui d'autre part, conçoit que le monde est lié par une série de relations faisant en sorte que tous les êtres sont susceptibles de contaminer ou d'être contaminés. On dira de plus, qu'elle repose sur un programme *utilitariste* prescrivant d'agir si les effets bénéfiques semblent supérieurs que les inconvénients liés à l'intervention prophylactique. Il y a, à l'évidence, des parallèles à faire entre la variolisation et l'incapacitation stratégique.

D'abord, il faut rappeler que l'incapacitation stratégique est aussi appelée *incapacitation sélective* en raison des pratiques de reflux aux frontières, de contrôle d'identités, d'interpellation « au profil » et d'arrestation ciblée de manifestants « professionnels » ou

« transgressifs ». Elle tend à porter son attention sur des individus dont le coefficient de nuisance est élevé. Toutefois, les arrestations de masse, le caractère aveugle des interdictions géographiques et l'interception des individus ayant franchi un seuil (entrer dans une zone sensible ou qui par leur aspect semble appartenir à des catégories éveillant des soupçons) révèlent que l'ensemble des corps des manifestants (pacifiques et casseurs) est l'objet de cette stratégie et pas uniquement des personnes spécifiquement ciblées. Il faut préciser que lors des grandes rencontres économique-politiques internationales, le défi ne consiste pas à éviter que des illégalités se commettent ou que des casses aient lieu; mais plutôt à empêcher que l'interruption ne survienne—l'interruption étant l'incarnation de l'accident à prévenir. C'est pourquoi, la division de l'espace, l'érection de clôtures, la parade d'agents en uniforme anti-émeute, l'emploi de gaz répulsif et l'arrestation de masse sont des actions devant agir indirectement sur lui. Penser l'émergence de l'incapacitation stratégique par rapport à la variolisation à l'avantage, sur le plan ontologique, de mettre la réflexion sur la gestion policière des conflits politiques en filiation avec les travaux de Roberto Esposito qui rappellent que la vie en communauté repose sur un paradigme immunitaire. La prévention étant le mot d'ordre général qui recouvre d'une chape sécuritaire la contestation altermondialiste et les pratiques assembléistes.

Pour Foucault, il est possible de définir une société à partir du traitement de la loi et des types de luttes qui s'y déroulent. Ainsi, il entend les sociétés de souveraineté comme des « sociétés juridiques » parce que l'application de la loi est déterminante alors que sa transgression peut être interprétée comme une offense au souverain. Mais également, parce qu'elles seraient marquées par des luttes pour l'obtention de droits civiques cherchant à obtenir du souverain un pouvoir décisionnel permettant d'acquérir la capacité à présider à la destinée de la collectivité. Différemment, dans les « sociétés de normalisation », la loi est secondaire. Elle est l'adjuvant d'autres techniques et de méthodes (enseignement préventif, suivi médical, traitement psychologique, etc.) permettant de normaliser des conduites, de ramener les comportements hors-normes à l'intérieur d'un seuil acceptable pour avoir une prise sur la vie. C'est pourquoi, il établit

une parenté entre les processus de normalisation et un pouvoir pastoral sécularisé ayant le mandat de veiller au « salut », à la protection des individus sous son giron. Que peut-on ajouter à la lumière des constats sur l'incapacitation stratégique pour préciser davantage les tendances qui marquent notre actualité ? Il m'apparaît difficile que nous puissions reconnaître une dimension « pastorale » à l'incapacitation stratégique, car le « salut » des individus semble loin d'être une dimension centrale, sauf si l'on admet que la violence policière, surtout dolosive (irritation) et les inconvénients (détention prolongée, fichage) qui lui sont associés, concourent à infléchir le champ informatif du sujet pour l'amener à pratiquer sa dissidence toute citoyenne par l'entremise des canaux (médiatique et électorale) hors de sa portée. C'est pourquoi il me semble plus juste de pousser la réflexion sur les « sociétés de normalisation » à partir des « luttes » qui lui sont contemporaines. J'ai souligné qu'en absence de médiateurs gouvernementaux pouvant répondre aux récriminations populaires, la police s'est vu placer « entre » les manifestants et les politiques —comme un vigile vérifiant la qualité des plaignants, enregistrant leurs identités— afin de permettre ou d'empêcher le déroulement des activités potentiellement préjudiciables. Nous avons également remarqué que le champ législatif tendit à accorder plus de poids (décision, marge de manœuvre) à la police au fur et à mesure que la peur qu'elle suscita s'est dissipée (crainte qu'elle devienne une force armée désaffiliée et indisciplinée) —tendance qui se confirme aujourd'hui encore alors que les « nouvelles lois » (comme la loi dite « anti-occupy ») remettent entre les mains des services d'ordre la capacité de « fabriquer » des méfaits. Or, ces deux dimensions (contrôle des flux et accroissement d'un pouvoir discrétionnaire) ne sont ni dissociées ni le fruit du hasard. Au moment où (après les luttes pour la reconnaissance des droits civiques et du droit au travail) les mouvements sociaux, les individus, les groupes communautaires, les citoyens prennent la rue pour exiger de la classe politique une gestion gouvernementale transparente (comme en témoigne *Occupy* et *Los Indignados*), un transfert de souveraineté (Negri et Hardt), un partage de la richesse, un contrôle des abus financiers (fin des échappatoires fiscales), une surveillance environnementale (étiquetage OGM, protection des ressources naturelles) ou une alternative à l'agenda néolibéral (ATTAC, taxe Tobin, décroissance), il est plus que probable que les « sociétés

de normalisation » *tardives* en viennent à se transformer en sociétés « éthiques » reconduisant à leur façon l'opposition citoyen/souverain d'autrefois. Dans ce contexte exigeant au climat désabusé, la police est appelée à jouer un rôle accru comme en témoignent les modifications législatives qui élargissent son champ d'action, l'arrivée d'une nouvelle rationalité judiciaire (nouvelle pénologie) et l'accroissement de restrictions tout autant géographiques que vestimentaires qui exigent des manifestants qu'ils aient un comportement irréprochable. Si la société civile demande la transparence et des bons soins, les autorités lui somment d'être docile.

Dispositif policier

Pour Foucault, les multiples activités humaines sont investies par des « polices des communications » : des mécanismes régulateurs spécifiques, provisoires et variables qui se dressent pour rencontrer chaque situation urgente (un dispositif n'étant ni permanent, ni un stratagème issu des arcanes de l'État, mais le fruit des relations qui se conjuguent dans une perspective finalisée). C'est ainsi, qu'un « dispositif de sexualité » ayant comme objet les pratiques sexuelles juvéniles différera grandement d'un « dispositif diplomatique » préoccupé par les rapports commerciaux interétatiques. Dans cet ordre d'idée, on suppose que les manifestations altermondialistes tendancieusement interromptrices stimuleront la mobilisation d'un certain nombre d'objets et la rencontre circonstancielle d'individus, d'agents, de techniques ou d'outils dont la somme constitue un dispositif policier (ou sécuritaire) entendu comme l'ensemble des forces et des éléments non réductibles aux effectifs et à l'arsenal dont disposent les forces de police, —les travaux des historiens du maintien de l'ordre contiennent suffisamment d'indications pour que nous puissions faire son inventaire.

En ce qui a trait au discursif et au scriptural, nous retrouvons des propos alarmistes, des injonctions, des ordres, des lois et des règlements, des déclarations publiques, des rapports sur les dangers, des actes déclaratoires et des conseils. On dira, à la suite de Razac (2008), que les discours et les écrits sont portés par des « collaborateurs » : des

agents de liaison (faisant le pont entre la police et les manifestants et entre agents policiers de divers corps de métiers), des agents de l'ordre (patrouilleurs attribués à la gestion d'un événement), des agents de relations publiques, des agents d'infiltrations et de renseignement; et qu'en dehors du champ strictement policier, il se trouve des procureurs, des magistrats et des législateurs, des journalistes et des chefs de pupitre friands d'images violentes et de propos collaborateurs facilitant la réalisation de topos. Or, ces « collaborateurs », du moins ceux qui ont un accès institutionnel disposent d'un grand nombre d'objets : formulaire de demande pour manifester, système informatisé d'attribution de permis, caméras de surveillance (CCTV), caméra portable, véhicule d'intervention, logiciel d'agrégateur de données, logiciel d'identification, communiqué de presse, des dossiers criminels et des fiches d'identité, codes de loi et des répertoires de charges, agents irritants, clôture, centre de détention temporaire, autobus cellulaires, armes intermédiaires, uniforme antiémeute et des interfaces pour échanger des informations entre agents en réseaux; bref, des objets mobilisés ou mobilisables au besoin pour modifier un rapport de force à l'avantage de celui qui possède la capacité « effective » de les manipuler. À cela, nous pouvons ajouter que le dispositif policier est habité d'une histoire stratégique d'intervention (coercitif, négociée, incapacitation), d'un répertoire de tactiques (division spatiale, souricière), des protocoles d'intervention, des techniques de mise à l'écart, de règles de jeu et de Raisons policière et politique.

Cet inventaire (partiel) a l'avantage de rappeler qu'un processus de sécurisation repose sur la rencontre d'un grand nombre d'objets hétérogènes. Mais encore faut-il que ces rencontres puissent remplir des « fonctions » et contribuer à satisfaire des objectifs. De toute évidence, l'ensemble constituant un dispositif policier à l'heure des revendications « éthiques » tend à endiguer les forces « nuisibles » sans nier simplement l'exercice des droits fondamentaux, ni reconduire les escalades de violence d'autrefois. Cependant, au delà de cette évidence, il est préférable de relever comment les rencontres d'objets inscrivent les individus « saisis » sur des régimes d'énoncé et de visibilité, de mettre en lumière comment elles élaborent les conditions pour dire et être entendu, pour voir et être vu. La stratégie d'éloignement privilégiée pour assurer la protection des dignitaires et le

déroulement des événements politiques table sur une division de l'espace cherchant à amener l'expression dissidente loin des yeux politiques et des lieux « sensibles » qu'ils occupent, par conséquent, elle participe indirectement à éloigner les manifestants des yeux des caméras (c'est le cas lorsque les sommets se déroulent dans des lieux inatteignables (Arabie Saoudite, Kananaskis). De manière plus substantielle, elle tend à rendre invisibles les conflits en transformant l'événement politique en non-événement médiatique (se traduisant en banales scènes de processions et de cri de slogans). Or, le nombre élevé d'appareils d'enregistrements vidéo utilisés par les forces de l'ordre (dont des drones) révèle que les dispositions policières sont essentiellement des « machines à voir et à capter » permettant d'observer les déplacements des foules, de constater les délits, de repérer et de suivre les individus d'intérêts. Et que celles-ci se complètent par des procédures d'identification permettant de « mettre des noms » sur les visages captés. Il est essentiel de garder en mémoire que le maintien de l'ordre est une activité intellectuelle de constitution de savoir sur les individus, de prélèvement d' « aveux » et de conservation des « historiques » du crime —l'arrestation en août 2014 d'un pirate informatique près d'Anonymus⁸⁷ illustre bien cette dimension. En effet, sous le couvert de ses pseudonymes, Jeremy Hammond laissa libre cours à son goût pour les échanges virtuels et dévoila quelques anecdotes le liant à son identité, dont le fait qu'il fût arrêté dans la foulée des manifestations de la Convention du parti républicain à New York en 2004, permettant ainsi au FBI de l'identifier en consultant les fiches archivées de l'évènement. Si la détention préventive interdit la casse et l'interruption en annihilant la possibilité même qu'ils surviennent, elle permet aussi de *connaître* l'identité des participants rendus captifs avec l'aide des proscriptions territoriales.

Techniques de pouvoir : une typologie

Foucault prétend que l' « individu n'existe que pour autant qu'il est à même d'apporter un changement fût-il minimal, à la puissance d'État. [...] Les techniques et les pratiques

⁸⁷ Repéré à : http://www.lemonde.fr/pixels/article/2014/08/12/pour-le-fbi-meme-le-plus-anonyme-des-anonymous-ne-le-reste-pas-eternellement_4470363_4408996.html. Consulté le 12 août 2014.

[...] donnent une forme concrète à cette nouvelle rationalité politique et à ce nouveau type de rapport entre entité sociale et individu » (p.1638-1639). On se demandera alors en quoi le militant participe à transformer la puissance d'État ? Les manifestations altermondialistes et les pratiques assembléistes collaborent bien involontairement à constituer de nouvelles catégories sociales et à fabriquer de nouveaux objets : un nouveau type de délinquant (celui dont la présence dérange), de nouveaux policiers (agents de renseignements et agents flanqués des attributs des agents contre-insurrectionnels), de nouveaux illégalismes, de nouveaux savoirs experts, de nouvelles bureaucraties⁸⁸ (imbrication d'agences constituant des métapolices), de nouvelles législations et de nouvelles pratiques de maintien de l'ordre. Cela étant, à qu'elle famille de techniques appartiennent ces « nouveaux sujets de la sécurité » ? Pour Foucault, il existe des : (1) techniques de production grâce auxquelles nous pouvons produire, transformer, manipuler des objets; (2) techniques de production et d'échange de signes et de symboles qui sont de l'ordre de la fabrication de signification; (3) techniques de pouvoir qui déterminent la conduite des individus, les soumettent à certaines fins, objectivent les sujets; (4) techniques de soi permettant d'effectuer seul ou à l'aide d'autre, un certain nombre d'opérations sur le corps, les pensées, déterminant les conduites, les modes d'être. (2004a, p.1604) De fait, il est plutôt aisé de trouver dans l'histoire récente de la gestion des manifestations une action correspondante à chacune de ces « techniques ». Ainsi, l'érection d'une clôture transformant l'espace public ou la rue, en autre chose qu'un espace d'expression et de déambulation relève de la modification matérielle; l'invitation à « circuler » priant les badauds à se disperser (en laissant entendre qu'il existe des conséquences aux refus d'obtempérer) est de l'ordre de la signification; l'arrestation est à l'évidence une technique de contrainte physique permettant de soumettre des individus aux décisions des représentants de l'ordre; enfin, le raisonnement qu'effectue un individu soupesant les effets et les bénéfices des écarts de conduite participe au gouvernement de soi. Le succès de chacune de ces « techniques » pense Foucault dépend des aptitudes et des attitudes des protagonistes qui y sont investies. C'est

⁸⁸ À titre d'exemple, à Montréal lors de manifestations l'ordre d'intervenir provient du Centre de coordination et de transmission de l'information (CCTI).

sans doute pourquoi la stratégie négociée table sur l'aptitude des interlocuteurs de la police à faire correspondre leurs intérêts et ceux des autorités, sur leur capacité à maintenir le contact, à négocier les termes d'une entente pouvant convenir aux parties, à articuler les objectifs, à convaincre leurs pairs et à dénombrer les participants. Pour cela, ils doivent posséder une attitude coopérative et être portés sur l'aveu. Mais parce que l'incapacitation sélective reconduit l'approche négociée en l'accompagnant de techniques pour contraindre ceux et celles qui ne peuvent ou ne veulent se soumettre au « dialogue », il est indéniable que cette dernière additionne, par rapport au modèle négocié, des techniques pour soustraire les corps et les informations. Sans doute pouvons-nous prolonger l'examen de l'incapacitation stratégique en constituant une typologie des « technologies de pouvoir » qui lui est propre.

L'approche négociée mise sur la rencontre volontaire (ou obligée) entre des organisateurs manifestants et des agents chargés d'entreprendre des dialogues dans la perspective d'en arriver à une entente. Or, la négociation des termes d'une entente et l'émission d'un permis de manifester exigent, au préalable, que les demandeurs transmettent des informations « sensibles ». Pour cela, les rencontres préparatoires, les formulaires de demande, les systèmes informatisés d'attribution de permis constituent des « technologies déclaratoires » supportant des pratiques indiscretes. Elles sont des incitatifs techniques à témoigner, à extraire des vérités, à recueillir des confidences. En filiation avec Foucault, on peut penser que l'encadrement policier témoigne d'un désir de renforcer un « savoir [qui] ne peut se former sans un système de communication, d'enregistrement, d'accumulation, de déplacement qui est en lui-même une forme de pouvoir et qui est lié, dans son existence et son fonctionnement, aux autres formes de pouvoir.» (1991, p.20). Or, dans ce contexte d'aveu, la présence d'individus et de groupes réfractaires à partager leurs « secrets » favorise l'utilisation de moyens d'acquisition, d'extraction, d'appropriation et de distribution d'informations allant à l'encontre ou à l'insu des personnes d'intérêt. Ainsi, les caméras, les mandats de perquisition, le fichage accompagnant la détention, l'interpellation, l'enquête, la veille informatique, l'infiltration et l'écoute électronique constituent, chacune à leur façon, des « technologies

réquisitoires » devant pallier aux lacunes découlant de l'absence de dialogue. Or, l'acquisition massive d'informations exige que celles-ci soient dépouillées, que la teneur des contestations soit analysée, que les risques soient mesurés, que des scénarios sur les menaces soient constitués et partagés entre agences de renseignements. Pour cela, l'accroissement d'un savoir policier s'accompagne de « technologies de risque » destinées aux agents pour engendrer, justifier ou peaufiner leurs actions. En revanche, pour les yeux des manifestants, les postures d'intimidation (*ritual stand off*), la présence visible des agents et des fourgons, les armures, les irritants (gaz) ou les engins déstabilisants (bombe assourdissante, canon de micro-ondes), tout comme les obstacles (clôtures) apparaissent comme des « technologies physiospectaculaires » servant autant à sidérer les corps que les esprits. Enfin, les points de presse, l'exposition des projectiles manifestants, l'accompagnement journalistique (*embedded journalism*) sont des « techniques d'inflexion psychique » destinées au grand public et aux manifestants eux-mêmes, indirectement priés de modifier ou d'adopter des tactiques de contestation conformes aux « règles du jeu ». L'incapacitation sélective aurait ainsi quatre types de « techniques » qui lui seraient propres. Des techniques : (1) d'accumulation d'informations identitaires (déclaratoire, réquisitoire); (2) de partage d'informations qui s'adressent « aux professionnels de la gestion des inquiétudes » (Bigo : 2005) (de risque); (3) de démonstration de force à l'attention des manifestants en présence (physiospectaculaire); (4) de médiatisation pouvant appuyer les activités (médiatiques et réflexives) des « entrepreneurs moraux » (inflexion psychique).

Rationalité et imaginaire policier

Foucault souligne qu'à l'horizon des pratiques de type pénal se trouvent des logiques, des conceptions, des raisonnements qui consolident leurs assises en les naturalisant. La chaîne des forçats « communiquait » dit-il, avec un imaginaire du crime appelant à la plus grande humiliation. Celui-ci fut remplacé par une logique rédemptrice et moraliste tablant sur le recueillement. Ces exemples étant lointains, il reste à demander (et ce, malgré le manque de recul nécessaire à la confirmation des suppositions) quel raisonnement habite

notre époque pénale ? Les travaux sur la gestion policière des foules manifestantes portent quelques indications utiles pour répondre à cette interrogation.

Rappelons d'abord que l'approche négociée vint rompre l'attitude d'appréhender le manifestant que sous l'angle des ennuis qu'il pouvait causer en convenant que l'exercice des droits s'accompagne d'inévitables inconvénients. Cette approche devant favoriser l'accompagnement des manifestants pacifistes et le repérage de délits punissables repose sur une conception binaire qui classe les manifestants selon leur investissement dans le processus de dialogue et l'acceptabilité de leurs gestes. Ils avancent aussi que la police a du mal à comprendre les intentions des « individus » ne se soumettant pas au « dialogue »; qu'elle est incapable de faire sens des gestes qui ne se traduisent pas en termes de bénéfices, qui ne renvoient pas à un « programme » politique précis ou qui s'inscrivent dans une perspective « fabulatrice » (destruction du capitalisme). Par conséquent, les mobilisations permettant difficilement la négociation et les gestes de désobéissances civiles tendent à être classés sous l'angle du risque. C'est pourquoi, le maintien de l'ordre des dernières décennies ferait de la suspicion un moteur d'intervention. Dans la même lignée, Waddington croit que la police est motivée par une culture du devoir, un calcul des effets et une intolérance envers ceux qui transgressent le « pacte », constituant par le fait même un affront à sa souveraineté. À la croisée de ces « motivations » et de la suspicion se dégage une Raison policière ouverte au traitement différentiel.

Que peut-on dire de plus pour interroger ce constat ? Pour Deleuze, « une ligne de subjectivation est un processus, une production de subjectivité dans un dispositif : elle doit se faire, pour autant que le dispositif le laisse ou le rend possible. C'est une ligne de fuite ». Cette intuition sur les forces qui amène un dispositif dans une direction inusitée lui fait demander « [si] les lignes de subjectivation ne sont pas l'extrême bord du dispositif, et si elles n'esquissent pas le passage d'un dispositif à un autre ». (2003, p.318-319) Or, je supposais à la lumière des travaux sur la police, que la ligne de fuite policière correspond au désir d'agents insubordonnés de se substituer à l'appareil judiciaire pour

en découdre avec les « mauvais manifestants » en usant d'une violence physique ou symbolique non réglementée. Si on accepte la proposition de Deleuze, on dira qu'il y a une adéquation entre ce désir policier de « faire justice » et l'incapacitation stratégique (avec ses détentions prolongées dans de mauvaises conditions, menace de poursuite judiciaire, accusation alourdie, difficile accès à un avocat, arrestation au profil, intimidation, violence irritante) alors que l'avènement des manifestations interruptives altermondialistes fut une opportunité pour que cette « ligne de subjectivation », penchant du côté de rétribution punitive, s'actualise en entraînant dans son sillage, le réaligement des champs connexes. Dans sa réflexion sur le devenir des dispositifs, il demande encore : « peut-on invoquer des dispositifs où la subjectivation ne passe plus par la vie aristocratique ou l'existence esthétisée de l'homme libre, mais par l'existence marginale de l'« exclu » ? » (*Ibid.*, p.319). Or, les travaux sur la police indiquent que l'institution policière se redéfinit, s'exprime, se réoriente, s'organise, à partir de l'action des *sujets interstitiels* et plus précisément, à partir de ceux que les sociologues appellent des manifestants « transgressifs », tantôt en cherchant à les isoler en institutionnalisant la contestation de rue (stratégie négociée), tantôt en procédant à des arrestations préventives massives et sélectives (incapacitation stratégique). Waddington, della Porta et Reiter soutiennent en effet, que l'attribution d'une menace à un grand nombre de participants et la montée en puissance d'une Raison pratique appuyant un traitement différentiel sont les assises d'un changement de stratégie, qui pour d'autres (King, Waddington, Noakes, Gillham, Vitale) trouvent son entendement dans une « nouvelle pénologie ».

Pour Jonathan Simon et Malcolm Feeley (1992, 2006) — les pères de la notion de « nouvelle pénologie » —, le crime fut reconnu avec le temps comme un phénomène normal ne pouvant être endigué, propulsant le souhait de protéger les victimes à l'avant-plan au détriment des réflexions sur ses causes (le *hot spot policing* et la « tolérance zéro » en sont des exemples). Par conséquent, des efforts furent déployés pour trouver des moyens de protéger les citoyens et les corporations des actes criminels, stimulant les pratiques d'identification des individus posant un risque pour l'ordre social et l'amélioration du système pénal. Pour eux, la « nouvelle pénologie » axée sur la gestion

des risques encourage les pratiques cherchant à minimiser l'exposition des individus à des situations offrant des possibilités de commettre des crimes. Prenant ses distance par rapport à une pénologie moderne de redressement (*penal modernism*), la nouvelle pénologie serait le fruit d'une pensée actuarielle, d'une transformation des discours sur le crime (et les criminels) et d'une nouvelle philosophie du châtement tendant à faire peser le poids de la justice au deçà de la peine (leurs réflexions sur son émergence font suite au travail de Feeley (1979) qui, en examinant les poursuites aboutissant à la cour municipale de Manhattan, releva une instrumentalisation d'un système judiciaire, concrétisée par l'imposition sur des individus ayant commis de petites offenses (mais ne risquant pas d'être sanctionné sévèrement par les tribunaux) de procédures lourdes et coûteuses (en termes d'argent, d'anxiété et de temps)). De fait, la « nouvelle pénologie » correspond à la montée en hégémonie d'un désir dissuasif et justicier plus ou moins conscient, participant à insérer des prévenus dans un processus rempli d'embûches et de tourments au risque qu'à terme, cette insertion « punitive » crée des délinquants et des récidivistes —car tous n'ont pas la possibilité d'en réchapper, d'éviter la condamnation et avec elle, la constitution d'un casier judiciaire mesurant les aggravations.

À leur suite, King, Waddington (2005), Noakes, Gillham (2006) et Vitale (2005, 2007) convoque le terme pour qualifier l'incapacitation stratégique voyant dans les pratiques de gestion des délinquants décrites par Feeley et celles liées au contrôle préventif des manifestants semblent une base philosophique commune. L'intolérance pour les petites infractions, la préférence aux « victimes », les mesures préventives devant réduire les effets des manifestations par la redistribution des manifestants vers des zones spécifiques, la séquestration temporaire d'individus à l'intérieur de centres de détention provisoire, l'arrestation sans preuves, l'absence de charges d'accusation et les poursuites « démesurées » (pour complot), témoignent d'une Raison pratique inexorable faisant contrepoint (ou trouvant sa mesure) dans la militarisation de l'espace manifestant. On dira donc, pour répondre à l'interrogation de départ que le partage binaire des manifestants, l'approche sécuritaire imposant des prescriptions définissant les « règles du jeu », l'émergence d'une « nouvelle pénologie » dissuasive, l'intégration « civile » de

tactiques anti-insurrectionnelles et une logique *organiciste* priant de porter attention à l'ensemble des protagonistes participants à une situation problématique, constituent l'arrière-plan philosophique avec lequel l'incapacitation stratégique « communique ».

Diagramme

Revenons à Foucault. Un dispositif est la somme des relations émanant des rencontres d'objets, de discours, de techniques, de stratégie, de logiques ou de postures morales, qui s'établissent dans l'« urgence » pour répondre à une situation problématique. Il n'est pas un mécanisme prédéterminé dirigé d'« en haut », concerté et immuable. Toutefois, il possède une orientation relative aux nécessités et à la rationalité hégémonique qui inscrit les gestes et les protagonistes dans une perspective finalisée. Est-ce dire que les sujets impliqués ont conscience que l'utilisation d'objets et la production d'instruments participent à fonction sociétale ? Aucunement. Cela signifie que dans un contexte donné, les logiques du moment, mais aussi les forces en présence et les capacités effectives déterminent l'angle suivant lequel la résolution du problème sera abordée.

Un dispositif est le fruit de rencontres d'objets permettant de dégager une puissance d'affection. Ces rencontres sont pour Deleuze des *agencements concrets* (il n'existe pas de termes spécifiques chez Foucault pour les qualifier). Ceux-ci s'alignent derrière des fonctions de telle façon que le dispositif constitue par exemple, une « machine à guérir » (économie de l'hôpital) ou une « machine à punir » (économie de la prison). Or, la possibilité que des éléments hétérogènes se rencontrent et l'organisation des agencements par rapport à des finalités dépendent d'une « machine abstraite » pour Deleuze (et d'un « diagramme » pour Foucault) agissant comme un médiateur favorisant leurs truchements à l'intérieur d'un ensemble multilinéaire. Pour cela, le terme « machine abstraite » signifie à la fois la puissance effective d'alignement (l'orientation tendancielle des usages et des techniques) et à la fois, la carte des rapports de force.

En effet, la *machine abstraite* (ou le *diagramme*) apparaît comme « la formule abstraite des connexions dans un dispositif [produisant] une spatialisation qui permet l'actualisation des agencements concrets » (David-Ménard, 2008 p.52) ou encore comme « la cartographie coextensive à tout le champ social. » (Deleuze : 1986, p.42). On dira alors que la distribution, la mobilisation, l'usage des forces en présence sont possibles grâce à des principes ou à une « règle de répétabilité » (David-Ménard) permettant leur cohésion. Dans cette perspective, il est possible d'esquisser le portrait des pratiques des champs connexes, de schématiser l'alignement des objets et des techniques vers des pôles d'attraction. En d'autres mots, de faire une carte « des rapports de forces, carte de densité, d'intensité, qui procède par liaisons primaires non-localisables » (*Ibid.*, p.44) en relevant ce que Deleuze appelle « le coefficient d'effectuation » des agencements du diagramme (*Ibid.*, p. 48).

Au centre de notre dispositif policier, nous retrouvons sans surprise l'institution policière (avec son histoire, ses hiérarchies, ses mandats, ses effectifs, ses corps de métiers, etc.) au même titre que la prison est au cœur du dispositif carcéral et l'hôpital du dispositif médical. À proximité se trouvent les champs législatifs et judiciaires : les champs connexes permettant la poursuite d'actions pénales et l'encadrement légal des individus maillés au dispositif. Ces trois domaines (policier, législatif, judiciaire) forment le noyau du dispositif. Or, loin d'être subordonnée à ces champs, la police exerce sur eux son influence, impose sa Raison —ses intérêts étant à la base d'une « justice fonctionnelle ». Elle est le point de convergence des lignes de sécurisation. Il est intéressant de rappeler que cette distribution de pouvoir n'est pas une abstraction, elle se dévoile à travers de simples formulations significatives. En effet, on se souvient que les lois encadrant les manifestations tendent historiquement à élargir le champ d'action de la police à l'aide de nouvelles prescriptions (sur la durée, le nombre de participants, l'itinéraire, etc.) et de dispositions congédiant l'intention criminelle (*mens rea*) —les réformes apportées au POA 1986 et la loi « anti-occupy » qui élimine le terme « délibéré » (*willfully*) modifiant le rapport de force au bénéfice des agents, en témoignent. On se souvient également que les poursuites qui font leur chemin jusqu'aux tribunaux portent des

charges aggravantes (complot) pouvant être atténuées pour des infractions mineures en échange d'un aveu de culpabilité, démontrant ainsi qu'il existe une permissivité face à des accusations à caractère fabulateur. Mais aussi que la déclaration policière confirmant l'illégalité d'un rassemblement est entendue comme un acte performatif (bien qu'il soit informatif) parce que les effets qu'elle produit octroient des avantages à tous ces champs.

La police apparaît comme le principal pôle d'attraction du dispositif policier. Celui qui oriente les décisions des partenaires des champs connexes dans la perspective de satisfaire ses besoins (pouvoir discrétionnaire et immunité en cas de bavure lors de l'exercice de défense des institutions politiques). Toutefois, il existe des tensions empêchant leur « asservissement machinique » unilatéral et la transformation de l'État de droit en État policier. Goldstein et Sherr montrent que certaines lois portent des indications permettant de limiter le pouvoir de la police (par exemple, lorsque celles-ci autorisent *uniquement* la hiérarchie à décider du moment de déclarer une manifestation illégale (permettant une imputabilité ciblée). Ou lorsqu'elles donnent aux organisateurs des manifestants les clés d'une plaidoirie de non-culpabilité pour se déprendre d'une arrestation abusive). Et Waddington rappelle que les politiques et les dignitaires possèdent une capacité institutionnelle de lui nuire (*capacity to cause trouble*), conservant ainsi, une main mise sur une institution qui leurs est théoriquement tributaire et redevable.

Sur le plan judiciaire, Foucault affirme que la justice est historiquement au service de la police car elle lui permet de fonctionner mais pour autant qu'« elle joue le jeu », ce qui signifie indiquant qu'elle (la justice) peut se soustraire à cette fonction qui lui a été attribuée avec le temps. L'examen de l'incapacitation stratégique montre que les détentions effectuées lors d'arrestation de masse ne se traduisent pas, pour la grande majorité des cas, en poursuites en l'absence de charge ou en raison de leur réfutation (pour la vacuité des accusations) donnant à penser que le champ judiciaire résiste au magnétisme policier. C'est sans doute pourquoi les pratiques liées à l'incapacitation stratégique tendent à transformer le processus de contrôle (détention provisoire, fichage,

intimidation, délais de traitement, armes irritantes) en expérience punitive faisant écho à la « nouvelle pénologie ». De fait, le champ de la justice apparaît comme un partenaire incertain qui laisse aller des « stratégies du pourtour » tout en conservant un devoir de réserve lorsque l'atteinte au droit constitutionnel est trop flagrante.

En périphérie de ce noyau, nous trouvons d'autres champs et acteurs, comme le champ journalistique qui s'avère lui aussi être un partenaire incertain. La médiatisation des conflits (avec les impacts que peut susciter une couverture négative) a amené d'abord la police à modifier ses modalités de gestion des manifestations en poliçant le comportement de ses agents et en développant des techniques de mise à distance des protagonistes (policiers et manifestants) afin d'éviter qu'ils soient au centre d'un spectacle désolant. Puis à opérer une collaboration lui permettant de relayer ses messages, de « se vendre », de parfaire son image publique (point de presse, relationniste, contrôle discursif). Or, cette collaboration permet aux agents (policiers et journalistes) de faire converger leurs intérêts (quête et distribution d'information) sans que celle-ci ne rompe l'organisation interne de chacun des champs respectifs qui s'effectue selon une logique propre et déterminée par la spécificité de leurs enjeux. En d'autres mots, Ce qui les interactions devant satisfaire les intérêts propres à chacun des partenaires peuvent se structurer en fonction des besoins de l'interlocuteur externe. Ainsi, le recours d'agents provocateurs pour criminaliser des groupuscules⁸⁹ et discréditer de grands rassemblements⁹⁰, comme le choix de laisser des situations s'envenimer peut découler d'une stratégie policière de relation publique qui permet de façon intéressée au partenaire d'acquérir des images prédéterminées. Dans ces cas, on dira que la police amène les journalistes collaborateurs à adopter une « crédulité volontaire » lui étant bénéfique.

⁸⁹ À ce sujet, l'histoire de Mark Kennedy est exemplaire. Repéré à : <http://www.theguardian.com/environment/2011/jul/20/police-spy-on-climate-activists-unlawful>. Consulté le 20 août 2014.

⁹⁰ Les polices responsables des sommets du G8 et du G20 au Canada et celui du G20 à Londres font face à ce genre d'allégations qu'elles réfutent. Repéré à : <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/291854/g20-la-police-aurait-utilise-des-agents-provocateurs>. Consulté le 20 août 2014. <http://www.theguardian.com/politics/2009/may/10/g20-policing-agent-provocateurs>. Consulté le 20 août 2014.

Enfin toujours en périphérie, il se trouve des groupes dont les intérêts convergent avec ceux de la police. Nous retrouvons des partenaires occasionnels comme les manifestants institutionnels qui répondent positivement aux requêtes et fournissent des services d'ordre en échange d'autorisations. Et des associés « techniques » incarnés par les fournisseurs de services (comme les armuriers⁹¹) ou des compagnies de support informatique, qui tablent sur le souhait des corps policiers d'accroître leur puissance de capture et leur capacité à faire *machine de guerre*, offrent les outils pour y parvenir. On conviendra avec Deleuze : « il y a technologie humaine avant qu'il n'y ait une technologie matérielle [car] il faut que les machines matérielles aient d'abord été sélectionnées par un diagramme, assumés par des agencements. » (1986, p.47) Dans cette perspective, les armes « intermédiaires », les programmes informatiques, les caméras, mais aussi l'alignement des champs derrière le pôle de la police dont le coefficient d'affection est plus grand, arrivent que pour appuyer un processus de métamorphose déjà enclenché. C'est ainsi qu'« il y a une histoire des agencements comme il y a un devenir et des mutations du diagramme ». (*Ibid.*, p.49). À l'horizon de notre actualité se croise le vieux pouvoir discrétionnaire policier dont l'indiscrétion est soutenue par la réminiscence du besoin d'assurance des législateurs soupçonneux du 19^e siècle et la permission de tourmenter (de façon atténuée) les individus en marge du pouvoir politique dont les récriminations sont des embêtements à partir desquelles l'économie pénale se restructure. On pensera alors que le dispositif policier travaille « à faciliter les conditions d'une effraction, dans les espaces publics ou dans le monde commun, d'une parole qui ne soit pas d'emblée susceptible d'être classée/déclassée comme cri de détresse, soupir de la créature affligée, hurlement ou interjection » (Brossat, 2014 p.243). On doute que le grondement de la bataille s'épuise à ce prix!

⁹¹ Des compagnies comme Taser fabricant de pistolets à impulsion électrique en font partie. Aux États-Unis, le Pentagon qui cherche à se débarrasser de son important stock d'armes provenant de la guerre froide pour le remplacer par des armes de pointe (comme les drones) est un important fournisseur. Repéré à : <http://www.tomdispatch.com/>.

Bibliographie

Agamben, Giorgio (2007). *Qu'est-ce qu'un dispositif?* Paris : Payot-Rivage.

Arendt, Hannah (1982). *Les origines du totalitarisme*. Paris : Fayard.

Akrich, Madeleine (1998). Les utilisateurs, acteurs de l'innovation. *Éducation permanente*, (134), p.79-89.

American Civil Liberties Union (8 mars 2012). How Big a Deal is H.R. 347, That "Criminalizing Protest" Bill? [billet de blogue]. Repéré à : <https://www.aclu.org/blog/free-speech/how-big-deal-hr-347-criminalizing-protest-bill>.

Amash, Justin (28 février 2012). [page Facebook de l'auteur]. Repéré à : <https://www.facebook.com/repjustinamash/posts/318812154832493>

Artières, Philippe & Potte-Bonneville, Mathieu (2012). *D'après Foucault. Gestes, luttes, programmes*. Paris : Points

Bigo, Didier (2005). La mondialisation de l'(in)sécurité ?. *Cultures & Conflits* (58), 53-101.

Bigo, Didier (1996). *Polices en réseaux*. Paris : Presses de sciences po.

Bordeleau, Erik. (2012). *Foucault anonymat*. Montréal : Le Quartanier.

Boykoff, Jules. (2007). *Beyond Bullets. The suppression of Dissent in the United States*. Oakland : AK Press.

Brion, Fabienne & Harcourt, Bernard (2012). Situation du cours. Dans M. Foucault, *Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en justice. Cours de Louvain 1981* (263-326). Louvain-la-Neuve : Presses universitaires de Louvain.

Brossat, Alain (2014). *Abécédaire Foucault*. Paris : Éditions Demopolis.

Bruneteaux, Patrick (1996). *Maintenir l'ordre*. Paris : Presses de sciences po.

Castel, Robert (1994). "Problematization" as a Mode of Reading History. Dans Jan Goldstein (ed.), *Foucault and the Writing of History*. (237-252). Oxford : Wiley-Blackwell

Castells, Manuel. (2012). Ni Dieu ni maître : les réseaux. Fondation maison des sciences de l'Homme, Février (2). Repéré à : <http://www.college-etudesmondiales.org/fr/content/analyse-societe-en-reseaux>

- Chevandier, Christian (2012). *Policiers dans la ville*. Paris : Gallimard.
- Churchill, Ward & Vander Wall, Jim (1998). *Agents of Repression*. Boston : South End Press.
- Davenport, Christian (2007). *State Repression and the Domestic Democratic Peace*. Cambridge : Cambridge University Press.
- David-Ménard, Monique (2008). Agencements deleuziens, dispositifs foucauldien. *Rue Descartes, 1* (59), 43-55.
- Dean, Mitchell (1994). *Critical and Effective Histories. Foucault's Methods and Historical Sociology*. New York et Londres : Routledge.
- Deleuze, Gilles. (2003). *Deux régimes de fous*. Paris : Éditions de Minuit.
- Deleuze, Gilles (1990). *Pourparlers*. Paris : Éditions de Minuit.
- Deleuze, Gilles (1986). *Foucault*. Paris : Éditions de Minuit.
- Deleuze, Gilles & Guattari, Félix. (1980). *Mille plateaux*. Paris : Éditions de Minuit. Paris.
- Deleuze, Gilles & Parnet, Claire (1996). *Dialogues*. Paris : Champ-Flammarion.
- della Porta, Donatella & Fillieule, Olivier (2006). *Police et manifestants. Maintien de l'ordre et gestion des conflits*. Paris : Presses de Sciences Po.
- della Porta, Donatella, Reiter, Herbert & Peterson, Abby (2006). *The Policing of Transnational Protest*. Aldershot & Burlington : Ashgate Publishing,.
- della Porta, Donatella & Reiter, Herbert (1998). *Policing Protest. The Control of Mass Demonstrations in Western Democracies*. Minneapolis & Londres : University of Minnesota Press.
- Dewerpe, Alain (2006). *Charonne 8 février 1962. Anthropologie historique d'un massacre d'État*. Paris : Gallimard.
- Dillon, Michael & Neal, Andrew (2008). *Foucault on Politics, Security and War*. New York : Palgrave.
- Dreyfus, Hubert et Rabinow, Paul (1984). *Michel Foucault, un parcours philosophique*. Gallimard, Paris.

Dupuis-Déri, Francis (2006). Broyer du noir. Manifestations et répression policière au Québec. Dans *Les Ateliers de l'éthique*, CERIUM, 1 (1). Repéré à : http://classiques.uqac.ca/contemporains/dupuis_deris_francis/broyer_du_noir/broyer_du_noir_texte.html.

Ericson, Richard & Doyle, Aaron (1999). Globalization and the Policing the Protest: the Case of APEC 1997. *British Journal of Sociology*, 50 (4), 589-608.

Ericson, Richard & Haggerty, Kevin (1997). *Policing the Risk Society*. Toronto : University of Toronto Press.

Esposito, Roberto (2011). *Immunitas: The Protection and Negation of Life*. Cambridge : Polity.

Faure, Sonya (8 novembre 2013). Faut-il porter un bonnet rouge pour échapper à la justice ? [Billet de blogue]. Repéré à : http://www.liberation.fr/societe/2013/11/08/faut-il-porter-un-bonnet-rouge-pour-echapper-a-la-justice_945356

Feeley, Malcolm & Simon, Jonathan (1992). The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications. *Criminology*, 30, (4), 449-474.

Feeley, Malcolm. (1979). *The Process is the Punishment. Handling Cases in a Lower Criminal Court*. New York : Russell Sage Foundation.

Fernandez, Luis (2008). *Policing Dissent, Social Control and the Antiglobalization movement*. New Brunswick, New Jersey & Londres : Rutgers University Press.

Fielding, Nigel (1991). *The Police and Social Conflict*. Londres : Athlone Press.

Fillieule, Olivier (2010). La police des foules. Dans Xavier Crettier & Laurent Mucchielli (dir.), *Les violences politiques en Europe. Un état des lieux*, (213-227). Paris : La découverte.

Fillieule, Olivier & Tartakowsky, Danielle (2008). *La manifestation*. Paris : Les presses de la fondation nationale des sciences politiques.

Fillieule, Olivier (2006). Du pouvoir d'injonction au pouvoir d'influence? Dans Donatella Della Porta & Olivier Fillieule (éd.). *Police et manifestants. Maintien de l'ordre et gestion des conflits* (89-112). Paris : Presses de Sciences Po.

Foucault, Michel (2013). *La société punitive*. Gallimard, Seuil, Paris.

Foucault, Michel (2012). *Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en justice. Cours de Louvain 1981*. Presses universitaires de Louvain.

Foucault, Michel (2004a). *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France, 1978-1979*. Paris : Seuil-Gallimard.

Foucault, Michel (2004b). *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*. Paris : Seuil-Gallimard.

Foucault, Michel (2001a) La technologie politique des individus. *Dits et Écrits II, 1976-1988, (1632-1647)*. Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001b). Radioscopie de Michel Foucault. *Dits et écrits II, 1976-1988 (1651-1670)*. Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001c). Qu'est-ce que les Lumières ?. *Dits et écrits II, 1976-1988 (1498-1507)*. Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001d). Qu'appelle-t-on punir ?. *Dits et écrits II, 1976-1988 (1455-1465)*. Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001e). Un système fini face à une demande infinie. *Dits et Écrits II, 1976-1988 (1186-1201)*. Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001f). Foucault : non aux compromis. *Dits et écrits II, 1976-1988 (1155-1156)*. Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001g). Le sujet et le pouvoir. *Dits et écrits II, 1976-1988 (1041-1061)*. Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001h). « Omnes et singulatim » : vers une critique de la raison politique. *Dits et Écrits II, 1976-1988 (953-980)*. Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001i). Table ronde du 20 mai 1978. Dans *Dits et écrits II, 1976-1988 (839-853)*. Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001j). La stratégie du pourtour. *Dits et écrits II, 1976-1988 (794-797)*. Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001k). Le citron et le lait. *Dits et écrits II, 1976-1988 (695-698)*. Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001l). Du bon usage du criminel. *Dits et écrits II, 1976-1984 (657-662)*. Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001m) Michel Foucault : la sécurité et l'État. *Dits et Écrits II, 1976-1988*, (383-387). Paris : Gallimard

Foucault, Michel (2001n). Le jeu de Michel Foucault. *Dits et Écrits II, 1976-1988* (298-328). Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001o). Entretien avec Michel Foucault. *Dits et écrits II, 1976-1984* (140-160). Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001p). La politique de la santé au XVIII^e siècle. *Dits et écrits II* (13-27). Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001q). Michel Foucault les réponses du philosophe. *Dits et écrits I, 1954-1975* (1673-1685). Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001r). La vérité et les formes juridiques. *Dits et écrits I, 1954-1975* (1406-1514). Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001s). Le grand enfermement. *Dits et écrits I, 1954-1975* (1164-1174). Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (2001t). La prison partout. *Dits et écrits I, 1954-1975* (1061-1062). Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (1997). « *Il faut défendre la société* ». *Cours au Collège de France, 1976*. Paris : Seuil-Gallimard.

Foucault, Michel (1991). *Résumé des cours 1970-1982*. Paris : Julliard.

Foucault, Michel (1977). La justice et la police. Entrevue réalisée par Antenne 2. Repéré à : <http://www.ina.fr/economie-et-societe/justice-et-faitsdivers/video/I06277669/michel-foucault-la-justice-et-la-police.fr.html>.

Foucault, Michel (1976). *La volonté de savoir*. Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (1975). *Surveiller et punir*. Paris : Gallimard.

Foucault, Michel (1972). *Histoire de la folie à l'âge classique*. Paris : Gallimard.

Gillham, Patrick, Edwards, Bob & Noakes, John (2013). Strategic incapacitation and the policing of Occupy Wall Street protests in New York City, 2011. *Policing and Society*, 23 (1), 81-102.

- Golder, Ben & Fitzpatrick, Peter (2009). *Foucault's Law*. New York : Routledge.
- Goldstein, Robert Justin (1983). *Political Repression in 19th Century Europe*. Totowa : Barnes and Nobles Books.
- Goldstein, Robert Justin (1978). *Political Repression in Modern America*. Cambridge : Schenkman Publishing.
- Gros, Frédéric (2013). *Le principe sécurité*. Paris : Gallimard.
- Gros, Frédéric (2001). Les quatre foyers de sens de la peine. Dans Antoine Garapon & al., *Et se sera justice* (13-109). Paris : Éditions Odile Jacob.
- Hunt, Alan & Wickham, Gary (1994). *Foucault and Law: Towards a Sociology of Law as Governance*. Londres : Pluto Press.
- Israël, Liora (2009). L'arme du droit. *Contester* (7). Paris : Les presses de Science Po.
- King, Mike & Waddington, David (2005). Flashpoints Revisited : a Critical Application to the Policing of Anti-globalization Protest. *Policing and Society*, 15, (3), 255-282.
- King, Mike (2004). D'une gestion policière réactive à la gestion des manifestants ? La police et les manifestations anti-mondialisation au Canada. *Culture et Conflits* (56). Repéré : <http://conflits.revues.org/index1662.html>.
- Marlow, Joyce (1969). *The Peterloo Massacre*. Londres : Rapp and Whiting Publishing.
- Massumi, Brian (2012). Le politique court circuité : préemption et contestation. *Multitudes*, (50), 49-54.
- Massumi, Brian (2002). Navigating Movements. Dans Mary Zournazi, *Hope. New Philosophies for Change* (210-243). New York : Routledge.
- McPhail Clark, Schweingruber, David & McCarthy, John (1998). Policing Protest in the United States : 1960-1995. Dans Donatella della Porta & Herbert Reiter (ed.). *Policing Protest. The control of Mass Demonstrations in Western Democracies* (49-69). Minneapolis : University of Minnesota Press.
- Mead, David (2010). *New Law of Peaceful Protest: Rights and Regulation in the Human Rights Act Era*. Oxford : Hart Publishing.
- Monjardet, Dominique (2002). Les policiers. Dans Laurent Mucchielli, & Philippe Robert (dir.), *Crime et sécurité. L'état des savoirs* (265-274). Paris : La découverte.

Noakes, John & Gillham, Patrick (2007). Police and Protester Innovation Since Seattle. *Mobilization*, 12 (4), 35-40.

Noakes, John & Gillham, Patrick (2007). More than a March in a Circle: Transgressive Protests and the Limits of Negotiated Management. *Mobilization*, 12, (4), 341-357.

Noakes, John., Klocke, Brian & Gillham, Patrick (2005). Whose Streets? Police and Protester Struggles over Space in Washington, DC, 29-30 September 2001. *Policing and Society*, 15, (3), 235-254.

Pélisse, Jérôme (2008) *La lutte continue ? Les conflits du travail dans la France contemporaine*. Broissieux (Bellecombe-en-Bauges) : Le Croquant.

Peterson, Abby (2006). Policing Contentious at Transnational Summits : Darth Vader or the Keystone Cops?. Dans Donatella della Porta & al. (ed.) *The Policing of Transnational Protest*. (43-74). Aldershot & Burlington : Ashgate Publishing,.

Razac, Olivier (2009). *Histoire politique du barbelé*. Paris : Flammarion.

Razac, Olivier (2008). *Avec Foucault Après Foucault. Disséquer la société de contrôle*. Paris : L'Harmattan.

Rigouste, Mathieu (2012). *La domination policière*. Paris : La Fabrique.

Rigouste, Mathieu (2009). *L'Ennemi intérieur. La généalogie coloniale et militaire de l'ordre sécuritaire dans la France contemporaine*. Paris : Éditions de La Découverte.

Robert, Véronique (23 avril 2013). P-6 ou comment se débarrasser de la mens rea [billet de blogue]. Repéré à : <http://voir.ca/veronique-robert/2013/04/23/p-6-ou-comment-se-debarrasser-de-la-mens-rea/>.

Robert, Véronique (27 avril 2012). « Manifestation illégale » n'est pas un énoncé performatif [billet de blogue]. Repéré à : <http://voir.ca/veronique-robert/2012/04/27/%C2%ABmanifestation-illegale%C2%BB-n%E2%80%99est-pas-un-annonce-performatif/>.

Rose, Nikolas & Valverde, Mariana (1998). Governed by Law ?. *Social Legal Studies*, 7 (4), 541-551.

Sarat, Austin (2005). *Dissent in Dangerous Times*. Ann Arbor: University of Michigan Press.

Sibertin-Blanc, Guillaume (2005). État et généalogie de la guerre : l'hypothèse de la machine de guerre de Deleuze et Guattari. *Asterion* (3), 277-299.

Sherr, Avrom (1989). *Freedom of Protest, Public Order and the Law*. Oxford : Basil Blackwell.

Sloterdijk, Eric (2013). *Écumes. Sphère III*. Paris: Fayard.

Tadros, Victor (1998). Between Governance and Discipline: The Law and Michel Foucault. *Oxford Journal of Legal Studies*. 18 (1), 75-103.

Tilly, Charles (2004). *Social Movements 1768-2004*. Boulder & Londres : Paradigm Publishers.

Tiqqun (2009). *Contributions à la guerre en cours*. Paris : La Fabrique.

Veyne, Paul (2008). *Foucault. Sa pensée, sa personne*. Paris: Albin Michel.

Vitale, Alex (2007). The Command and Control and the Miami Models at the 2004 Republican National Convention: New forms of Policing Protests. *Mobilization: An International Quarterly*, 12 (4), 403-415.

Vitale, Alex (2005). From Negotiated Management to Command and Control: How the New York Police Department Polices Protests. *Policing and Society*, 15 (3), 283-304.

Wacquant, Loïc (2008). Ordering Insecurity: Social Polarization and the Punitive Upsurge. *Radical Philosophy*, 11 (1), p.9-27.

Wacquant, Loïc (2001). Moralisme et panoptisme punitif. *Sociologie et sociétés*, 33 (1), p.139-157.

Waddington, David (1992). *Contemporary Issues in Public Disorder*. Londres & New York : Routledge.

Waddington. P.A.J. (2006). Contingence du maintien de l'ordre. L'expérience britannique. Dans Olivier Fillieule & Donatella della Porta (Ed.). *Police et manifestants. Maintien de l'ordre et gestion des conflits*. (43-59). Paris : Les Presses de Sciences Po.

Waddington, P.A.J (1998) Controlling Protest in Contemporary Historical and Comparative Perspective. Dans Donatella della Porta & Herbert Reiter (ed.). *Policing Protest. The control of Mass Demonstrations in Western Democracies* (117-142). Minneapolis : University of Minnesota Press.

Winter, Martin (1998). Police philosophy and protest policing in the Federal Republic of Germany 1960-1990. Dans Donatella della Porta & Herbert Reiter (ed.). *Policing*

Protest. The control of Mass Demonstrations in Western Democracies (188-212). Minneapolis : University of Minnesota Press.

Wisler, Dominique & Tackerberg, Marco (2003). *Des pavés, des matraques et des caméras.* Paris : L'Harmattan.

Zagrodzki, Mathieu (2012). *Que fait la police?* La Tour-d'Aigues : Éditions de l'aube.

Zajko, Mike et Béland, Daniel (2008). Space and Protest Policing at International Summits. *Environment and Planning D: Society and Space*, 26 (4), 719-735.